

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI  
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE  
L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente  
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU  
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 6 OCTOBRE 2014

VOLUME 243

**JEAN LAROSE et ODETTE GAGNON**  
**Sténographes officiels**

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS  
215, rue Saint-Jacques, Bureau 110  
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me SIMON TREMBLAY,  
Me JOANIE LAROCHE  
Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU

INTERVENANTS :

Me BENOIT BOUCHER pour la Procureure générale du Québec  
Me PIERRE HAMEL et Me MÉLISSA CHARLES pour l'Association de la construction du Québec  
Me ROXANE GALARNEAU pour l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec  
Me PIERRE POULIN pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
Me ANDRÉ DUMAIS pour le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)

---

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	8
GUY TURCOTTE	
DANIEL PAQUETTE	
INTERROGÉS PAR Me SIMON TREMBLAY	11
JACQUES ST-LAURENT	
INTERROGÉ PAR Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU	153
MICHEL SAMSON	
INTERROGÉ PAR Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU	270
DIANE LEMIEUX	
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me ANDRÉ DUMAIS	308

---

LISTE DES ENGAGEMENTS

	PAGE
211E-143 : Description des accès au système BSDQ	102
212E-144 Transmettre copie du rapport de mise en oeuvre dès son dépôt à l'Assemblée nationale	267

---

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
210P-2114 : Présentation du Sous-secrétariat aux marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor par Ahcene Toumi- Le système électronique d'appel d'offres (SEAO), 2 octobre 2014	10
211P-2115 : Rapport annuel 2013 du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ)	58
211P-2116 : Rapport sur le BSDQ par le ministère du Travail - Direction des politiques, de la construction et des décrets, juin 2004	78

211P-2117 :	Code de soumission du BSDQ, en vigueur le 1er février 2013	83
211P-2118 :	Jugement de la Cour supérieure - Alta c. CMMTQ (A-Z95021671), 27 juillet 1995	135
211P-2119 :	Jugement de la Cour d'appel - Alta c. CMMTQ, CMEQ et ACQ (A-Z98011145), 22 janvier 1998	135
211P-2120 :	Extrait du rapport annuel du Commissaire de la concurrence - pour l'exercice se terminant le 31 mars 1999	136
211P-2121 :	Présentation du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ), le 2 octobre 2014	151
212P-2122 :	Code éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale adopté le 3 décembre 2010	159

212P-2123 :	Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel	159
212P-2124 :	Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée Nationale	159
212P-2125 :	Rapport d'activités du Commissaire à l'éthique et à la déontologie 2013-2014	223
212P-2126 :	Code d'éthique et de déontologie - organigrammes du déroulement des enquêtes, en liasse	226
212P-2127 :	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec - Septembre 2014	268
213P-2128 :	Présentation du Vérificateur général du Québec à la CEIC par Michel Samson le 6 octobre 2014	272

196P-2129 : Formulaire Plainte de salaire et Guide  
sur Comment présenter une plainte de  
salaire à la CCQ, en liasse

334

196P-2130 : Extrait des conventions collectives  
2010-2013 dans les secteurs  
industriel, institutionnel et  
commercial et Extrait des conventions  
collectives 2013-2017 dans les  
secteurs du Génie Civil et voirie et  
Résidentiel, intervenue entre l'ACQ et  
le CPQMC (International, la CSD  
Construction, la CSN-Construction, la  
FTQ-Construction et le SQC

336

---

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce sixième (6e)  
2 jour du mois d'octobre,

3

4 (09:32:34)

5 PRÉLIMINAIRES

6

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Bon matin. Est-ce que les avocats peuvent  
9 s'identifier je vous prie?

10 Me SIMON TREMBLAY :

11 Alors, bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le  
12 Commissaire. Simon Tremblay pour la Commission.

13 Me JOANIE LAROCHE :

14 Bonjour. Joanie Laroche pour la Commission.

15 Me BENOIT BOUCHER :

16 Bonjour à vous. Benoit Boucher pour la Procureure  
17 générale du Québec.

18 Me PIERRE HAMEL :

19 Bonjour. Pierre Hamel pour l'Association de la  
20 construction du Québec.

21 Me MÉLISSA CHARLES :

22 Bonjour. Mélissa Charles pour l'Association de la  
23 construction du Québec.

24 Me ROXANE GALARNEAU :

25 Bonjour. Roxane Galarneau pour l'Association des

1           constructeurs de routes et grands travaux du  
2           Québec.

3           Me PIERRE POULIN :

4           Bonjour. Pierre Poulin pour le Directeur des  
5           poursuites criminelles et pénales.

6           LA PRÉSIDENTE :

7           Bonjour, Maître Tremblay.

8           Me SIMON TREMBLAY :

9           Alors, bonjour. Donc, ce matin, nous avons, là, le  
10          premier témoignage est celui du Bureau des  
11          soumissions déposées du Québec via deux témoins,  
12          monsieur Guy Turcotte qui est directeur général et  
13          monsieur Daniel Paquette qui est directeur du  
14          service de l'application. Donc, sans plus tarder,  
15          je demanderais à madame la Greffière d'assermenter  
16          messieurs.

17          LA GREFFIÈRE :

18          Est-ce que vous pourriez produire la pièce de  
19          maître Berdou, s'il vous plaît?

20          Me SIMON TREMBLAY :

21          Ah! On peut le faire immédiatement aussi. Donc,  
22          maître Berdou, lors du témoignage du dernier  
23          témoin, a omis, là, à la fin de sa présentation de  
24          déposer justement la présentation de type  
25          PowerPoint, donc je...

1 LA GREFFIÈRE :

2 210-2114.

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 Parfait.

5

6 210P-2114 : Présentation du Sous-secrétariat aux  
7 marchés publics du Secrétariat du  
8 Conseil du trésor par Ahcene Toumi- Le  
9 système électronique d'appel d'offres  
10 (SEAO), 2 octobre 2014

11

12 Donc, je vous renvoie la parole pour  
13 l'assermentation des témoins.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Alors, pourriez-vous vous lever, s'il vous plaît,  
16 pour l'assermentation?

17

18

19

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce sixième (6e)  
2 jour du mois d'octobre,

3

4 A COMPARU :

5

6 GUY TURCOTTE, ingénieur et directeur général du  
7 Bureau des soumissions déposées du Québec

8

9 DANIEL PAQUETTE, directeur au service de  
10 l'application Bureau des soumissions déposées du  
11 Québec

12

13 LESQUELS affirment solennellement ce qui suit :

14

15 INTERROGÉS PAR Me SIMON TREMBLAY :

16 Q. **[1]** Donc, bonjour, Messieurs. Avant de débiter avec  
17 le témoignage en tant que tel, peut-être juste  
18 une... fidèle à l'habitude, on va regarder votre  
19 parcours... votre formation et votre parcours  
20 professionnel. On va débiter avec monsieur  
21 Turcotte. Donc, Monsieur Turcotte, vous avez...  
22 vous avez dit que vous étiez ingénieur. Donc, je  
23 présume que vous avez complété un bac en  
24 ingénierie. À quelle institution?

25

1 M. GUY TURCOTTE :

2 R. Tout à fait. En génie civil à la Polytechnique,  
3 gradué de mil neuf cent quatre-vingt (1980).

4 Q. **[2]** O.K. Est-ce que vous avez d'autres formations  
5 académiques ou ça...

6 R. Non, ça s'arrête...

7 Q. **[3]** Donc, vous êtes... vous avez un baccalauréat en  
8 ingénierie. Une fois sortie de l'université, vous  
9 avez occupé différentes fonctions avant d'arriver  
10 au BSDQ, je présume.

11 R. Oui.

12 Q. **[4]** Quelles fonctions avez-vous occupées?

13 R. J'ai fait plusieurs... différentes fonctions à Bell  
14 Canada pendant onze (11) ans, de quatre-vingts (80)  
15 à mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991),  
16 principalement au niveau de la conception et la  
17 gestion de projets de canalisations souterraines et  
18 de réseaux aériens. Par la suite, j'ai... j'ai été  
19 travailler... je suis allé travailler à la  
20 Commission des services électriques de la Ville de  
21 Montréal de mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991)  
22 à mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) et  
23 aussi à différentes fonctions de gestion de projets  
24 dans la conception de réseaux souterrains...

25 Q. **[5]** Après de la Commission, toujours.

1 R. Après de la Commission.

2 Q. **[6]** Et donc en quatre-vingt-dix-huit (98), vous  
3 avez joint les rangs du BSDQ?

4 R. Tout à fait. En quatre-vingt-dix-huit (98), j'ai  
5 joint les rangs du BSDQ, j'ai pris la direction  
6 générale et, depuis ce temps, je suis...

7 Q. **[7]** Donc, c'est la seule fonction que vous avez  
8 occupée.

9 R. Tout à fait.

10 Q. **[8]** Parfait. Si on passe rapidement à monsieur  
11 Paquette. Donc, monsieur Paquette, quelle formation  
12 académique avez-vous?

13 M. DANIEL PAQUETTE :

14 R. Une formation de technologue en génie civil du  
15 Cégep Ahuntsic...

16 Q. **[9]** O.K.

17 R. ... complétée par différents cours de formation,  
18 là, au BSDQ. Moi, mon parcours au BSDQ, je suis  
19 arrivé là en mil neuf cent quatre-vingt-trois  
20 (1983)...

21 Q. **[10]** O.K.

22 R. ... et je suis sorti des études en mil neuf cent  
23 quatre-vingt-deux (1982). Alors, donc très peu de  
24 temps après être sorti des études, j'ai occupé un  
25 poste au BSDQ et j'ai fait mon parcours à travers

1 l'organisation dans deux des trois services. En  
2 fait, le service de l'application et le service de  
3 dépôt. J'ai occupé à peu près toutes les tâches  
4 dans cette organisation-là jusqu'à l'année deux  
5 mille (2000) où j'ai pris le poste de directeur du  
6 service de l'application au BSDQ.

7 Q. **[11]** Et le service de l'application, qu'est-ce  
8 que... exactement quelles fonctions faites-vous au  
9 sein du BSDQ?

10 R. Les principales... les principaux rôles du service  
11 de l'application, c'est, un, de tenir informer,  
12 d'informer les usagers sur l'application des règles  
13 du code, mais c'est également de s'occuper de la  
14 formation des entrepreneurs sur l'utilisation du  
15 système et également de recevoir et de gérer les  
16 plaintes qui sont formulées pour de présumées  
17 infractions aux règles du code.

18 Q. **[12]** D'accord. Merci. Donc, ça nous mène au  
19 témoignage en tant que tel. Madame Blanchette, si  
20 c'était possible de mettre à l'écran la  
21 présentation de type PowerPoint que je crois que  
22 l'on retrouve à l'onglet 1... à l'onglet 1,  
23 effectivement. Donc, effectivement, c'est marqué le  
24 deux (2) octobre, mais la présentation devait  
25 initialement savoir lieu jeudi, mais on comprendra

1 que elle est toujours d'actualité. On peut peut-  
2 être immédiatement aller à la page 2. Peut-être  
3 nous présenter. Donc, je comprends que c'est vous,  
4 Monsieur Turcotte, qui aurez peut-être... qui  
5 répondra à la majorité des questions et lorsqu'on  
6 touchera à la notion plus de plaintes et de  
7 traitement de celles-ci, ce sera monsieur Paquette  
8 qui prendra peut-être plus la relève.

9 M. GUY TURCOTTE :

10 R. Exact.

11 Q. **[13]** Évidemment, c'est la règle, mais des  
12 exceptions sont toujours les bienvenues. Donc, si  
13 on présente le BSDQ, en bref, qu'en est-il  
14 exactement?

15 R. Alors, le BSDQ, c'est un organisme privé québécois  
16 qui était sans but lucratif, qui a été créé pour  
17 faciliter l'accès au marché de la construction dans  
18 les secteurs institutionnel, commercial et  
19 industriel pour les entrepreneurs spécialisés et  
20 éliminer le marchandage des prix. Le tout a débuté  
21 vers la fin des années cinquante (50), on pourra le  
22 voir un peu plus loin dans...

23 Q. **[14]** Dans l'historique, si on veut.

24 R. ... l'implantation du BSDQ.

25 Q. **[15]** D'accord. Et quelles sont les parties à

1 l'entente?

2 R. Alors, la structure organisationnelle se résume à  
3 trois parties à l'entente, qui sont l'Association  
4 de la construction, la Corporation des maîtres  
5 électriciens du Québec et la Corporation des  
6 maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec. Ceux-  
7 ci sont trois regroupements d'entrepreneurs à  
8 travers de la province qui est... d'envergure. Elle  
9 représente l'ensemble de l'industrie de la  
10 construction, en fait. Et... Pour les secteurs  
11 impliqués, à tout le moins. Et eux nomment des  
12 représentants sur un comité, c'est un genre de CA  
13 mais c'est un comité de gestion provincial, qu'on  
14 nomme chez nous. Alors, on appelle ça, communément,  
15 le CGP. Il est composé d'un président, qui doit  
16 faire l'unanimité des trois parties pour sa  
17 nomination, et les représentants des parties sont  
18 au nombre de quatre, dont trois ont des droits de  
19 vote à chaque séance, et il y a un substitut en cas  
20 d'absence d'un des membres.

21 Q. **[16]** On a donc un conseil d'administration avec  
22 treize (13) votants?

23 R. Possibi... non, neuf votants. Et le président...

24 Q. **[17]** O.K., le président a le droit de voter.

25 R. A droit de veto.

1 Q. **[18]** Parfait.

2 R. Pas un droit de veto mais un droit de vote.

3 Q. **[19]** Qui occupe la présidence du conseil?

4 R. Présentement c'est monsieur Jean Pouliot.

5 Q. **[20]** Qui est un membre?

6 R. Qui est entrepreneur...

7 Q. **[21]** Pas qui est un membre, je veux dire qui est un  
8 entrepreneur?

9 R. Qui est un entrepreneur lui aussi. Ce sont des  
10 entrepreneurs.

11 Q. **[22]** Des entrepreneurs. Parfait. Donc, on voit  
12 ensuite la direction générale, votre direction  
13 générale et les trois départements, dont monsieur  
14 Paquette nous parlait, donc : service  
15 d'application...

16 R. Exact.

17 Q. **[23]** ... service de dépôt, j'imagine on parle de  
18 dépôt de soumissions et...

19 R. C'est le groupe qui s'occupe principalement de  
20 recevoir et de rendre disponibles les soumissions.

21 Q. **[24]** Et service administratif, j'imagine c'est tout  
22 ce qui est administratif...

23 R. Tout ce qui est ressources humaines, finances...

24 Q. **[25]** En périphérie, si on veut. D'accord.

25

1 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

2 Q. [26] Vous avez probablement déjà entendu parler de  
3 certaines critiques sur la composition de votre  
4 comité de gestion provincial. Il y a des  
5 regroupements qui aimeraient en faire partie.

6 R. Oui.

7 Q. [27] Comment vous voyez ça, vous, de votre côté,  
8 est-ce que... pourquoi vous interdisiez la présence  
9 de d'autres types de... d'entrepreneurs que ceux  
10 qui sont là présentement?

11 R. En fait, ce n'est pas nécessairement une  
12 interdiction mais c'est... c'est selon les deux  
13 corporations, ils ont le droit de créer le BSDQ  
14 avec une chambre de construction. C'est les deux  
15 corporations qui peuvent admettre des... des... une  
16 autre chambre ou une autre organisation comme  
17 telle. Mais l'Association de la construction du  
18 Québec recouvre... recouvre l'ensemble des  
19 entrepreneurs, autant spécialisés que généraux.

20 Alors, ça appartient aux parties de  
21 déterminer si, oui ou non, c'est nécessaire de  
22 rajouter d'autres personnes au sein du comité de  
23 gestion. Il y a déjà eu une quatrième partie au  
24 début... au début, dans les années soixante-six  
25 (70), là, il y avait une quatrième partie, elle

1 n'est plus puisqu'elle a cédé ses droits à  
2 l'Association de la construction en cours de route.  
3 L'Association de la construction du Québec, fin des  
4 années quatre-vingt-dix (90). Et c'est comme ça  
5 pour le moment.

6 Q. **[28]** Mais est-ce qu'on a déjà réfléchi, justement,  
7 à l'idée d'aller... d'aller chercher des gens qui  
8 veulent en faire partie puis les mettre sur le  
9 conseil?

10 R. En fait, c'est une réflexion à laquelle je ne  
11 participe pas comme telle. Alors, ça appartient  
12 vraiment à l'industrie de décider telle et telle  
13 choses.

14 Q. **[29]** Est-ce que vous avez déjà assisté à des  
15 entretiens où les gens se disaient qu'on veut pas  
16 avoir telle, telle...

17 R. Non.

18 Q. **[30]** ... association membre?

19 R. Non. Personnellement, non, moi, j'ai pas assisté  
20 à...

21 Q. **[31]** Ni pourquoi il serait préférable de ne pas  
22 ouvrir le... le... à d'autres membres, est-ce que  
23 vous avez déjà eu des... entendu des échanges là-  
24 dessus ou...

25 R. Bien, on en entend toujours parler mais jamais

1 d'une façon précise. On sait qu'il y a d'autres  
2 personnes qui souhaiteraient faire partie du comité  
3 de gestion pour venir faire partie de la  
4 gouvernance du BSDQ, mais ces personnes-là ont la  
5 possibilité de se faire entendre. Parce que le  
6 BSDQ, il faut comprendre que c'est pour administrer  
7 un code de soumissions.

8 Alors, il y a pas beaucoup d'autre chose  
9 qui peut intéresser les entrepreneurs que le code  
10 de soumissions comme tel. La gestion, le quotidien,  
11 le personnel et les budgets, c'est une chose mais  
12 c'est principalement pour le code de soumissions  
13 que ces gens-là souhaiteraient joindre le comité de  
14 gestion. Mais il existe d'autres forums pour  
15 permettre à ces gens-là de s'exprimer, notamment  
16 quand... on parle de comités de révision du code,  
17 qui sont propres aux parties, qui se font à  
18 l'intérieur de l'ACQ et des deux corporations. Et,  
19 ultimement, il y a un comité de ges... pas de  
20 gestion mais un comité de... de révision du code  
21 qui est créé mais qui est pas sous la gouverne du  
22 comité de gestion, qui est un comité qui est sous  
23 la gouverne des trois autres parties.

24 Q. **[32]** On va en parler plus tard de ce comité de  
25 révision du code ou...

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Pas spécifiquement.

3 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

4 Pas précisément.

5 Me SIMON TREMBLAY :

6 On peut peut-être en parler immédiatement.

7 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

8 Q. **[33]** Voulez-vous nous donner un peu plus de  
9 détails, c'est quoi le comité de révision du code?

10 R. En fait, c'est les... dans chacune des  
11 organisations, quand il y a un article du code...  
12 que des entrepreneurs souhaiteraient qu'un article  
13 du code s'ajoute ou qu'il soit modifié ou qui...  
14 qui cause un problème dans l'industrie, bien, il y  
15 a des discussions qui se font entre entrepreneurs.  
16 Je sais... sans avoir toute l'information mais je  
17 sais qu'à l'ACQ il y a un comité pour les  
18 entrepreneurs spécialisés et il y a un comité aussi  
19 pour les entrepreneurs généraux.

20 Alors, les gens qui sont intéressés à  
21 participer à ces comités-là peuvent faire une  
22 demande pour y assister, pour... pour présenter  
23 leurs revendications. Et, du côté des corporations,  
24 évidemment, c'est des... du côté des maîtres  
25 électriciens, ce sont un regroupement

1 d'entrepreneurs électriciens qui discutent des  
2 règles du code et, du côté des maîtres mécaniciens,  
3 ce sont des entrepreneurs en plomberie et en  
4 chauffage et en mécanique en général.

5 Alors, ces comités-là sont des comités  
6 indépendants qui appartiennent à chacune des  
7 parties. Je sais qu'à l'ACQ, après ça, il y a un  
8 autre comité qui prend le pour et le contre et  
9 les... les arguments de chacun de leur comité qui  
10 sont... qui ont le comité des entrepreneurs  
11 spécialisés généraux. Et eux ont un comité de  
12 révision du code qu'on appelle et c'est eux qui  
13 transportent cette information-là à travers les  
14 discussions pour le... entre les trois parties pour  
15 arriver à des modifications au code éventuellement.

16 Q. **[34]** Est-ce que vous avez des exemples de  
17 modifications au code qui ont été faites dans les  
18 dernières années?

19 R. Oui, on va en parler un peu plus loin, si vous  
20 voulez, dans la présentation, ça on va y toucher,  
21 effectivement.

22 Q. **[35]** O.K.

23 (09:45:29)

24 Me SIMON TREMBLAY :

25 Q. **[36]** Une question que les questions du commissaire

1 Lachance, une question qui me vient à l'esprit.  
2 Est-ce qu'il a déjà été discuté d'avoir un membre  
3 ou des membres indépendants au niveau du comité de  
4 gestion provinciale, parce que je comprends que ce  
5 sont des... des représentants des trois parties  
6 constituantes, mais peut-être d'avoir des gens à  
7 l'externe, un peu comme on a pu voir à la CCQ  
8 dernièrement? Est-ce que c'est quelque chose qui a  
9 été discuté, pensé?

10 R. Bien en fait, ça appartient à ces comités-là de  
11 décider s'ils veulent avoir d'autres experts,  
12 exemple des architectes, des ingénieurs, des choses  
13 comme ça, mais ça appartient au comité de décider  
14 oui ou non s'ils veulent obtenir cette  
15 collaboration-là.

16 Q. [37] Non, ça je comprends que la décision peut  
17 appartenir au... ou du moins la suggestion pourrait  
18 appartenir au comité. Moi, ma question, en tant que  
19 directeur général, est-ce que c'est quelque chose  
20 qui a déjà...

21 R. Non.

22 Q. [38] ... été discuté d'une façon ou d'une autre?

23 R. Discuté, c'est soulevé de temps en temps cette...  
24 cette opportunité-là, mais je sais, pour la période  
25 que je suis, depuis laquelle je suis au BSDQ, c'est

1 jamais arrivé qu'il y ait eu cette consultation-là.

2 Q. **[39]** Si on revient à la présentation de type  
3 PowerPoint et à la prochaine diapositive, Madame  
4 Blanchette, donc nous expliquer, en bref, les  
5 raisons d'être du BSDQ.

6 R. En fait, le BSDQ, c'est... sa raison d'être  
7 principale c'est d'assurer l'établissement et le  
8 maintien de relations harmonieuses entre les  
9 entrepreneurs lorsqu'un appel d'offres est lancé,  
10 d'assainir la concurrence, de protéger les  
11 entrepreneurs contre des pratiques déloyales, de  
12 réglementer l'ensemble des activités entre  
13 entrepreneurs relatives au processus de  
14 soumissions, ce qu'on vient de discuter par rapport  
15 au comité de révision du code. Et assurer  
16 l'application des règles équitables et uniformes  
17 pour tous.

18 Q. **[40]** Et dans cette optique-là, la mission exacte,  
19 et ça nous mène à la prochaine diapositive, Madame  
20 Blanchette. Le but...

21 R. Alors la mission précise, c'est de :

22 Recevoir et acheminer des soumissions  
23 d'entrepreneurs spécialisés de  
24 l'industrie de la construction qui  
25 oeuvrent sur le territoire québécois

1                   afin de permettre aux entrepreneurs  
2                   généraux et spécialisés et ultimement  
3                   aux propriétaires de bénéficier des  
4                   bienfaits d'une saine concurrence par  
5                   l'application de règles du code.

6       Q. **[41]** Et on voit toujours, sur la même diapositive,  
7       donc je comprends qu'il y a mille sept cent  
8       cinquante (1750) entrepreneurs généraux et quatre  
9       mille deux cent cinquante (4250) entrepreneurs  
10      spécialisés qui sont usagers, donc inscrits, si on  
11      veut, au BSDQ?

12     R. Exact.

13     Q. **[42]** C'est ce que je dois comprendre?

14     R. Exact. On les appelle dans notre jargon des  
15      entrepreneurs engagés au BSDQ, alors ils ont signé  
16      un engagement qu'on va expliquer un peu plus loin  
17      aussi. Mais ça représente en gros six mille (6000)  
18      entrepreneurs. Ça peut varier d'un mois à l'autre  
19      parce qu'il y a des entrepreneurs qui résilient  
20      leur engagement, d'autres qui s'inscrivent, il y a  
21      un roulement dans l'industrie.

22     Q. **[43]** Il y a un roulement s'entend, mais bon an mal  
23      an...

24     R. C'est l'ordre de grandeur.

25     Q. **[44]** C'est un bon ordre de grandeur, parfait. Si on

1 regarde maintenant la prochaine diapositive et  
2 peut-être succinctement, je pense, les dates  
3 apparaissent à l'écran, donc au niveau des origines  
4 du BSDQ, le contexte menant à son implantation, sa  
5 création, donc c'est les différentes dates clés,  
6 j'imagine?

7 R. Exact.

8 Q. **[45]** Est-ce qu'il y a des commentaires à rajouter  
9 parce que je vous ferai pas... je vous demanderai  
10 pas d'en faire la lecture, elles sont à l'écran,  
11 elles seront déposées en preuve, mais est-ce qu'il  
12 y a des moments clés ou particuliers qui méritent  
13 qu'on commente davantage?

14 R. Bien en fait, c'est plus particulièrement en mil  
15 neuf cent soixante-sept (1967) que le BSDQ a pris  
16 la forme...

17 Q. **[46]** Actuelle?

18 R. ... qu'il a, actuelle, exactement. Avant, c'était  
19 plutôt par région, ça a commencé tranquillement et  
20 en mil neuf cent soixante-sept (1967), c'est  
21 devenu...

22 Q. **[47]** On a plus que ce qu'on a... ça ressemble plus  
23 à...

24 R. ... étendu à l'échelle provinciale.

25 Q. **[48]** ... ce qu'on a aujourd'hui. À la prochaine

1 diapositive, on a d'autres dates, donc l'évolution  
2 continue. Est-ce qu'il y a, encore une fois,  
3 d'autres commentaires ou ça fait état quand même  
4 de...

5 R. À l'origine du BSDQ, c'était principalement pour  
6 les soumissions d'entrepreneurs électriciens et  
7 entrepreneurs... et les maîtres mécaniciens,  
8 adressées à des entrepreneurs généraux. En mil neuf  
9 cent soixante-dix (1970), il y a eu d'autres  
10 spécialités qui se sont ajoutées qui sont les  
11 métiers architecturaux, de là la... la  
12 participation de l'ACQ. À l'époque, c'était la  
13 Fédération de la construction du Québec et l'ACQ  
14 Montréal, je vous parlais d'une quatrième partie.  
15 Alors... et en mil neuf cent quatre-vingt-neuf  
16 (1989), c'est devenu trois parties en entente,  
17 représentées par l'ACQ et les... leur corporation.  
18 Et c'est là que plusieurs métiers architecturaux en  
19 mil neuf cent soixante-dix (1970) se sont ajoutés  
20 comme des spécialités assujetties aux... aux règles  
21 du code.

22 Q. **[49]** O.K. Et d'autres dates importantes...

23 R. En deux mille...

24 Q. **[50]** ... le TES...

25 R. En deux mille huit (2008)...

1 Q. **[51]** ... peut-être nous en parler brièvement, ou on  
2 va y revenir?

3 R. Le TES, c'est la transmission électronique des  
4 soumissions. Alors en deux mille huit (2008),  
5 c'était la naissance du bureau de soumissions  
6 virtuel, proprement dit, et on s'est donné une  
7 période de cinq ans pour éliminer toute forme de  
8 soumissions papiers ou sous enveloppe au BSDQ.  
9 C'est en deux mille treize (2013) que ça a été cent  
10 pour cent (100 %) l'utilisation de la transmission  
11 électronique de soumissions pour les soumissions  
12 électroniques.

13 Q. **[52]** Parfait.

14 R. Alors on est... l'organisme s'est implanté, je vous  
15 l'ai mentionné tantôt, en vertu de... de deux lois  
16 de la... des corporations, les maîtres électriciens  
17 et les maîtres mécaniciens en tuyauterie.

18 Q. **[53]** D'accord. Si on va à la prochaine diapositive,  
19 donc on a fait le contexte du BSDQ; au niveau des  
20 conditions d'application, donc dans quelles  
21 situations on va... le BSDQ va trouver application  
22 ou on va l'utiliser pour l'entrepreneur soit  
23 spécialisé ou l'entrepreneur général.

24 R. Bien, il y en a une qui est... tout simplement, si  
25 le maître de l'ouvrage exige dans ces documents de

1 soumissions que les conditions du BSDQ doivent être  
2 appliquées, je dois vous dire que c'est très rare  
3 que c'est cette situation-là qui... qui fait en  
4 sorte que les règles sont appliquées. C'est plutôt  
5 la deuxième. C'est lorsque les travaux dans les  
6 spécialités assujetties, que les soumissions  
7 s'adressent à des entrepreneurs destinataires et  
8 que les quatre conditions qui se présentent ici  
9 sont rencontrées. Donc, les travaux s'exécutent sur  
10 le territoire du Québec, il y a plus d'un  
11 entrepreneur qui est invité à fournir un prix, il  
12 existe des documents de soumission qui permettent  
13 la présentation de soumissions comparables et la  
14 soumission de l'entrepreneur spécialisé doit être  
15 de plus de vingt mille dollars (20 000 \$), de vingt  
16 mille dollars (20 000 \$) et plus.

17 Q. **[54]** Qui établit ces règles d'application-là? Ces  
18 conditions d'application-là?

19 R. Ce sont les parties en entente.

20 Q. **[55]** Les parties en entente. O.K. Et on parle de  
21 spécialités : est-ce que ce sont toutes les  
22 spécialités qui sont assujetties au BSDQ ou c'est  
23 seulement certaines? Et, Madame Blanchette, je vous  
24 inviterais à passer à la diapositive suivante.

25 R. Oui. Le BSDQ, principalement... son champ

1 d'activité, c'est principalement dans le bâtiment  
2 comme tel. On parlait d'institutionnel, commercial  
3 et industriel, c'est principalement dans le  
4 bâtiment. Un peu dans le génie civil évidemment; il  
5 y a quelques travaux comme de l'éclairage de rue,  
6 l'acier d'armature, des choses comme ça qui font  
7 partie de travaux plutôt de génie civil,  
8 construction de routes et égouts, aqueduc. Mais  
9 c'est princi... Il y a quelques spécialités qui  
10 touchent ces travaux-là, mais en général c'est dans  
11 le bâtiment. Alors, il y a dix-neuf (19)  
12 spécialités qui sont assujetties de façon  
13 provinciale. Et vous voyez toutes les régions, ce  
14 n'est pas nécessairement des villes, ce sont des  
15 régions qui couvrent un territoire et qui se  
16 trouvent à couvrir l'ensemble du Québec.

17 La deuxième page qui suit, à la page 9, ce  
18 sont des spécialités qui ne sont pas assujetties à  
19 l'ensemble des régions du Québec mais bien, selon  
20 certaines régions, et selon la volonté des  
21 entrepreneurs de cette région-là, d'être assujettis  
22 aux règles du Code. Alors, ça date d'il y a  
23 longtemps.

24 Q. **[56]** Donc, les entrepreneurs membres des trois  
25 parties?

1 R. Pas nécessairement membres des trois parties. Ça  
2 pourrait venir... ils sont pas obligés d'être  
3 membres des trois parties pour avoir un  
4 assujettissement au BSDQ. Ça peut être un  
5 regroupement d'entrepreneurs spécialisés qui  
6 demandent à ce que les règles du Code s'appliquent.  
7 Et, évidemment ils demandent... c'est l'ACQ qui  
8 gère ce processus d'assujettissement-là. Mais ils  
9 sont pas obligés d'être membres d'une partie à  
10 l'entente.

11 Q. **[57]** D'accord.

12 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

13 Q. **[58]** Mais donc, c'est ça, c'est l'ACQ qui décide  
14 d'assujettir un métier. Ça peut à être à la demande  
15 des gens du métier même...

16 R. Entre autres.

17 Q. **[59]** ... mais c'est l'ACQ qui a le droit de veto,  
18 dans le fond, qui décide en bout de piste si on est  
19 assujetti ou non.

20 R. À travers un processus assez exhaustif que l'ACQ  
21 pourrait expliquer, mais il y a de la consultation  
22 qui se fait. Des entrepreneurs qui souhaitent être  
23 assujettis aux règles du Code, pour les bons côtés  
24 du Code, font cette demande-là et font la démarche.  
25 Et alors il y a beaucoup d'informations qui sont

1 demandées. Y a-t-il assez de compétition? Les  
2 entrepreneurs dans l'ensemble veulent-ils être  
3 assujettis? Est-ce que c'est raisonnable que ça  
4 soit assujetti aux règles du Code? Est-ce que c'est  
5 applicable? Alors, c'est... mais c'est l'ACQ qui  
6 prend le côté des spécialités architecturales. Tout  
7 ce qui est mécanique électrique ou qui est  
8 conjoint, qui peut être fait par un entrepreneur  
9 qui est pas nécessairement membre d'une corporation  
10 mais que ça touche des travaux mécaniques, exemple,  
11 ça va être fait de façon conjointe avec  
12 l'Association de la construction et la corporation  
13 en question. À la fin, il faut qu'il y ait... il  
14 faut que tout le monde soit d'accord pour que ça  
15 soit assujetti.

16 Q. **[60]** Et est-ce qu'on peut se retirer d'un  
17 assujettissement?

18 R. Tout à fait.

19 Q. **[61]** Donc, c'est quoi? Ça serait donc les  
20 principaux intéressés qui, à travers l'ACQ, font  
21 une demande de se retirer du BSDQ. C'est ce qu'ils  
22 font?

23 R. C'est le processus inverse.

24 Q. **[62]** Est-ce que c'est déjà arrivé?

25 R. Oui, tout à fait.

1 Q. [63] Oui.

2 Me SIMON TREMBLAY :

3 Q. [64] Est-ce qu'on va à la prochaine diapositive,  
4 toujours sur la question de l'assujettissement? On  
5 voici spécialités selon le groupe. C'est un peu ce  
6 que vous venez nous dire?

7 R. Bien, c'est un peu ce que j'expliquais tantôt.  
8 Alors, selon le groupe, il y a des façons  
9 d'assujettir des spécialités. Alors, exemple, en  
10 mécanique... en électricité, il y a des... le  
11 contrôle bas voltage et alarme incendies. J'ai pris  
12 ces deux exemples-là dans le tableau, mais ce sont  
13 des spécialités qui sont pas exclusives aux maîtres  
14 électriciens. Donc, il doit y avoir une entente  
15 entre l'Association de la construction et la  
16 corporation pour que ce soit assujetti. Il y a un  
17 accord, des résolutions qui se prennent dans  
18 chacune des parties. La même chose du côté  
19 mécanique : la ventilation et la tuyauterie  
20 industrielle, ce sont pas des travaux exclusifs aux  
21 maîtres mécaniciens.

22 Q. [65] Comme on a pu voir voilà deux semaines, je  
23 vous rappelle. Donc, une fois qu'on comprend mieux  
24 qui est assujetti, comment on peut être assujetti  
25 ou « desassujetti », si le terme existe, regardons

1 maintenant la mécanique. Et on va à l'onglet  
2 suivant, la diapositive suivante, la onzième.

3 R. Alors, la...

4 Q. **[66]** Peut-être nous expliquer un peu de façon  
5 pratico-pratique.

6 R. Oui, la diapositive suivante, c'est pour situer le  
7 BSDQ à l'intérieur d'un processus d'appel d'offres.  
8 Ça permet à beaucoup de gens de dire qu'est-ce  
9 qu'il vient faire le BSDQ.

10 Q. **[67]** Expliquez-nous justement.

11 R. Alors, c'est sûr que ça prend un propriétaire, un  
12 maître de l'ouvrage qui détermine la nature des  
13 travaux. Il y a un projet qui se lance. Alors, il  
14 peut y avoir un hôpital ou une école ou quoi que ce  
15 soit, un aréna qui va se construire. C'est  
16 souvent... évidemment, il y a beaucoup de travaux  
17 qui sont dans le domaine public au Québec. Dans le  
18 domaine privé, il y a toutes sortes d'autres façons  
19 de faire mais ce processus-là s'applique aussi aux  
20 donneurs d'ordre privés.

21 Alors, il y a des professionnels sont  
22 invités à faire la conception et préparer des plans  
23 et devis. Il y a un appel d'offres qui est lancé,  
24 un appel d'offres public. Vous avez rencontré les  
25 gens du SEAO. C'est très utilisé... le Merx. Il y a

1 des appels d'offres privés aussi qui peuvent être  
2 lancés par... à travers les journaux. Il y a...  
3 évidemment, il y a des entrepreneurs spécialisés et  
4 généraux qui s'intéressent à ces projets-là.  
5 Souvent, les entrepreneurs spécialisés sont à  
6 l'affût de ce genre d'appels d'offres-là. Alors,  
7 ils vont vouloir préparer une soumission. Ils vont  
8 vérifier si les conditions d'application et des  
9 règles du Code sont rencontrées. Alors, si tel est  
10 le cas, le BSDQ inscrire un projet sur son  
11 babillard. On pourra parler un peu de ça un peu  
12 plus loin, le processus d'inscription des projets.

13 Mais nous, on a quelque travail de  
14 vérification à faire, et on s'assure de rendre...  
15 de recevoir des soumissions à travers notre système  
16 électronique et de les rendre disponibles aux  
17 entrepreneurs généraux. On va toucher ces aspects-  
18 là un peu plus loin.

19 Q. **[68]** Oui.

20 R. Et les entrepreneurs généraux reçoivent leurs  
21 soumissions, prennent possession de leurs  
22 soumissions, choisissent leurs entrepreneurs et  
23 décident de proposer un projet, une soumission, au  
24 maître de l'ouvrage.

25 Donc, il y a deux étapes dans le processus,

1 il y a les entrepreneurs spécialisés et les  
2 entrepreneurs généraux. Alors, il y a des étapes  
3 bien distinctes pour la période de soumission.

4 Q. [69] Si on va voir la prochaine diapositive, au  
5 niveau de l'inscription du projet au BSDQ, vous  
6 avez quelques statistiques pour illustrer un peu  
7 vos propos?

8 R. Alors, quand je vous parlais des entrepreneurs  
9 spécialisés qui sont à l'affût de ces projets-là,  
10 on voit bien que soixante-cinq pour cent (65 %) des  
11 projets sont inscrits par les entrepreneurs  
12 spécialisés.

13 Q. [70] Quand vous dites projets, on parle de projets  
14 de toute nature ou...

15 R. De toute nature, oui.

16 Q. [71] Public, privé?

17 R. Public et privé, dans les secteurs institutionnel,  
18 commercial, public, parapublic, scolaire et  
19 municipal. Alors, industriel et commercial, on  
20 s'entend que c'est privé, c'est de la construction  
21 qui est plus dans le domaine privé. Et les deux  
22 autres sont des secteurs publics, la plupart.  
23 Autres, bien, ça peut être des institutions  
24 religieuses, des églises, des choses comme ça.

25 Alors, on voit que soixante-cinq pour cent

1 (65 %) ce sont des entrepreneurs spécialisés qui  
2 font inscrire le projet, parce qu'eux travaillent  
3 en amont. En amont ou en aval... ils sont les  
4 premiers à travailler sur le projet.

5 Q. **[72]** En amont.

6 R. Donc, ils ont tout intérêt à faire inscrire le  
7 projet sur le BSDQ parce qu'avec (inaudible) ils  
8 peuvent déjà commencer à travailler leur projet,  
9 choisir leurs entrepreneurs et préparer leur  
10 soumission. Et il y a évidemment notre personnel,  
11 qui sont à l'affût des projets, vérifient le SAO  
12 chaque jour, tous les sites de publication d'appels  
13 d'offres, pour voir s'il y a des projets qui sont  
14 susceptibles d'être inscrits au BSDQ. Alors, nous,  
15 on est proactifs là-dedans, on inscrit les projets  
16 nous-mêmes.

17 Q. **[73]** Je vous arrête juste sur cette question-là,  
18 donc vous recherchez des projets, donc à ce moment-  
19 là votre personnel va contacter le donneur  
20 d'ouvrage en lui suggérant d'utiliser le BSDQ ou en  
21 lui rappelant d'utiliser le BSDQ?

22 R. Nous, on sait s'il y a un aréna ou une école, ou un  
23 édifice gouvernemental, ou une tour à bureau, ou  
24 quoi que ce soit, que ces projets-là vont avoir une  
25 compétition des entrepreneurs spécialisés. Il y a

1 un appel d'offres qui est lancé publiquement.

2 Alors, donc, on sait d'avance que le projet  
3 va intéresser les entrepreneurs, alors on prend les  
4 devants, on fait inscrire pour ne pas être à la  
5 dernière minute dans l'inscription des projets, et  
6 permettre au plus grand nombre d'entrepreneurs  
7 spécialisés de consulter notre site à nous, qui  
8 n'est pas nécessairement... on n'a pas l'obligation  
9 d'avoir tous les projets sur notre site, mais c'est  
10 pour faciliter l'information, de rendre  
11 l'information beaucoup plus disponible aux  
12 entrepreneurs partout. Ils ont ça sur un site. Il y  
13 en a qui sont branchés sur notre site de façon  
14 quotidienne, ils vérifient à chaque heure qu'est-ce  
15 qu'il se passe au BSDQ, il y a-tu un nouveau projet  
16 dans ma région?

17 Alors, on est proactif là-dessus, vingt-  
18 trois pour cent (23 %) des inscriptions sont faites  
19 par notre personnel et neuf pour cent (9 %) par des  
20 gérants. Les gérants, ce sont des entrepreneurs qui  
21 ont déjà un projet. Ou des fois, c'est des  
22 situations de rappel d'offres. Alors, il y a un  
23 entrepreneur général qui est déjà retenu, alors  
24 lui, il a besoin de soumissions, des fois c'est lui  
25 qui appelle directement. C'est surtout dans des

1 situations de rappels d'offres, je pense, qu'on a  
2 ces gens-là.

3 Entrepreneurs destinataires, deux pour cent  
4 (2 %). C'est dommage, parce qu'on pense que ça  
5 devrait être les entrepreneurs généraux qui font  
6 inscrire les projets le plus rapidement possible  
7 pour augmenter le nombre de soumissions, sans  
8 toutefois s'identifier comme étant un entrepreneur  
9 intéressé au projet, ce n'est pas nécessaire. C'est  
10 juste d'inscrire un projet au BSDQ pour faire  
11 augmenter la compétition.

12 Q. [74] Qu'est-ce qui expliquerait...

13 R. Bien...

14 Q. [75] Si selon vous, ça devrait être eux qui  
15 inscrivent, qu'est-ce qui expliquerait que  
16 seulement deux pour cent (2 %)...

17 R. Bien, en fait, c'est parce qu'ils se fient sur  
18 la... que le système fonctionne par lui-même, à  
19 cause des entrepreneurs spécialisés qui sont  
20 rapides à inscrire les projets, à cause du BSDQ qui  
21 le fait. Alors, ils se fient que le projet va être  
22 inscrit de toute façon au BSDQ, parce que les  
23 maîtres électriciens, les maîtres mécaniciens en  
24 tuyauterie du Québec sont vraiment des proactifs  
25 dans ça, dans ce domaine-là.

1                   Alors, quand c'est ouvert en électricité,  
2                   c'est ouvert pour tout l'ensemble. On vérifie la  
3                   nature du projet et c'est ouvert pour toutes les  
4                   spécialités, c'est pas ouvert juste pour une  
5                   spécialité en particulier. C'est pas inscrit juste  
6                   pour une partie.

7           Q. **[76]** Autrement, si on regarde le tableau du bas, on  
8           comprend donc que, environ quoi, soixante-quinze  
9           (75 %) à quatre-vingts pour cent (80 %) des  
10           inscriptions au BSDQ sont des contrats du domaine  
11           public?

12           R. Oui. On peut dire ça. C'est environ vingt pour cent  
13           (20 %) qui sont dans le privé, puis le reste c'est  
14           pas mal dans le domaine public.

15           M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

16           Q. **[77]** Pour que je comprenne bien, dans les faits, là  
17           je suis un donneur d'ouvrage, je lance un appel  
18           d'offres. Moi je suis un entrepreneur spécialisé,  
19           un électricien par exemple, je vois que dans cet  
20           appel d'offres-là il y a des travaux d'électricité.  
21           Donc, j'appelle le BSDQ pour faire inscrire le  
22           projet au BSDQ? C'est comme ça que ça se passe dans  
23           le deux tiers (2/3) du temps?

24           R. C'est... on peut résumer ça ainsi, mais ils peuvent  
25           le faire aussi par... sur notre site, par Internet.

1                   Alors, ils envoient l'information. Nous on  
2                   demande une information de base pour inscrire un  
3                   projet. Évidemment, on fait toutes les  
4                   vérifications auprès des professionnels et des  
5                   donneurs d'ouvrage pour être certains d'avoir la  
6                   bonne information par la suite.

7                   Q. [78] Ça veut dire que le projet d'une école Y, là  
8                   vous allez mettre « projet d'école Y » dans ça, le  
9                   dossier électricité, puis c'est là que vous  
10                  inscrivez le projet, volet électricité pour ce  
11                  projet-là?

12                 R. Bien, on inscrit tous les volets, dans le fond,  
13                 parce qu'on...

14                 Q. [79] Tous les volets spécialisés?

15                 R. Exact. Tout ce qui a été présenté dans le tableau,  
16                 si c'est une construction complète d'une école qui  
17                 n'existe pas, alors on sait qu'il va y avoir...  
18                 tous les corps de métier vont s'intéresser à ce  
19                 projet-là. Ça se peut que ce soit juste des travaux  
20                 de réfection de couverture, exemple. Alors, à ce  
21                 moment-là, ça serait juste la spécialité de toiture  
22                 qui serait inscrite au projet parce que c'est pas  
23                 nécessaire que d'autres spécialités déposent. Mais,  
24                 s'il y en a d'autres, ils vont nous appeler, ils  
25                 vont dire : « Ah! vous avez oublié, on a une partie

1 de travaux autres que la couverture, il y a aussi  
2 de l'électricité », puis ça nous était pas apparu.  
3 Alors, à ce moment-là, on va rajouter la  
4 spécialité, tout simplement.

5 Q. **[80]** O.K. Parlons de l'entrepreneur qui va  
6 inscrire, à la prochaine diapositive, Madame  
7 Blanchette. Donc, ce n'est pas n'importe quel  
8 entrepreneur, évidemment, qui va pouvoir... qui va  
9 pouvoir demander l'inscription d'un projet?

10 R. Toute personne peut demander une inscription de  
11 projet. C'est pas obligé d'être un entrepreneur.

12 Q. **[81]** O.K., mais l'entrepreneur, lui, qui veut, il y  
13 a quand même des conditions pour pouvoir utiliser  
14 le TES?

15 R. Les conditions pour utiliser... O.K.

16 Q. **[82]** Il doit détenir une licence, minimalement,  
17 c'est ça que je veux dire?

18 R. Oui. Oui, oui, tout à fait. Alors, pour ce qui est  
19 des entrepreneurs spécialisés, il y a deux types  
20 d'engagement au BSDQ, on parle de nos entrepreneurs  
21 usagers. Il y a deux types d'engagement pour les  
22 entrepreneurs, celle prévue pour l'entrepreneur  
23 soumissionnaire, donc les entrepreneurs  
24 spécialisés, qui est à l'article C-1 du code de  
25 soumission, qu'on va déposer plus tard j'imagine.

1 Ensuite, il y a l'entrepreneur destinataire, qui,  
2 pour nous, et la plupart des cas, ce sont des  
3 entrepreneurs généraux. Mais les entrepreneurs  
4 soumissionnaires ont aussi un statut  
5 d'entrepreneurs destinataires parce qu'ils peuvent  
6 arriver... il peut arriver, dans un projet, qu'eux-  
7 mêmes reçoivent des soumissions de sous-sous-  
8 entrepreneurs. Ça se produit, notamment, en  
9 isolation mécanique, dans... selon la portée des  
10 travaux dans un... dans un appel d'offres, dans des  
11 documents de soumission. Alors, les gens dans...  
12 isolation mécanique vont... vont devoir préparer  
13 une soumission pour un entrepreneur qui va faire la  
14 plomberie, la ventilation. Alors, il va y avoir un  
15 deuxième niveau de destinataires.

16 Cependant, pour l'entrepreneur  
17 soumissionnaire, lui, il s'engage à observer les  
18 règles du code de soumission pour toutes les  
19 soumissions rencontrant les conditions  
20 d'application. Il y a des clauses pénales de  
21 prévues dans la... en cas de contravention aux  
22 règles et il y a aussi des clauses de  
23 responsabilité de dommages. Et il autorise aussi le  
24 BSDQ à ne pas rendre la soumission disponible aux  
25 entrepreneurs destinataires non engagés. Donc, il

1           faut que tout le monde ait accepté de respecter les  
2           règles du code pour transiger au BSDQ et  
3           recevoir... acheminer et recevoir des soumissions.  
4           Alors, la partie... la contre-partie pour  
5           l'entrepreneur destinataire, il s'engage lui aussi  
6           à respecter les règles du code et il exige la  
7           fourniture d'une garantie de soumission selon  
8           certaines règles du code. Et il y a des clauses  
9           pénales pour lui aussi et des clauses de  
10          responsabilité.

11         Q. **[83]** Et vos usagers, au nombre de... je pense que  
12           c'était...

13         R. Mille sept cents (1700) entrepreneurs généraux et  
14           (inaudible)...

15         Q. **[84]** Donc, environ six mille (6000) usagers.

16         R. Oui.

17         Q. **[85]** Ils doivent... donc, on le voit dans le haut  
18           de la diapositive, donc remplir le formulaire  
19           d'engagement dont vous venez...

20         R. Tout à fait.

21         Q. **[86]** ... état des principales conditions. Il faut  
22           qu'il signe le protocole au niveau du TES, je  
23           comprends, également?

24         R. Oui, il y a un protocole d'utilisation de la TES.  
25           Évidemment, dans tout système informatique, il y a

1 des protocoles d'utilisation. Ils doivent aussi  
2 obtenir un code d'accès avec un mot de passe pour  
3 accéder à la TES.

4 Q. **[87]** Il doit, évidemment, avoir une licence...

5 R. Une licence...

6 Q. **[88]** ... en vertu de la Loi sur le bâtiment et  
7 payer une cotisation annuelle de...

8 R. Cent dollars (100 \$).

9 Q. **[89]** ... cent dollars (100 \$). Et lorsque... chaque  
10 fois qu'il utilise le système, est-ce qu'il y a des  
11 frais supplémentaires ou le cent dollars (100 \$)  
12 couvre l'entièreté de l'utilisation?

13 R. Non, il y a un peu plus de frais que ça.

14 Q. **[90]** De quel ordre sont-ils?

15 R. Il y a l'utilisation de... de... Le dépôt d'une  
16 soumission coûte cinq dollars, c'est quand même pas  
17 très dispendieux, c'est quasiment rendu... c'est le  
18 prix pour passer sur un pont aujourd'hui. Alors, le  
19 dépôt de la soumission est cinq dollars. Et s'ils  
20 obtiennent un contrat suite à un dépôt de  
21 soumission au BSDQ, au moment de l'octroi des  
22 contrats, ceux qui obtiennent des contrats auront  
23 une contribution de service qui leur sont (sic)  
24 facturée, qui est de l'ordre de point vingt-cinq...  
25 point vingt-cinq pour cent jusqu'à... de la valeur

1 du contrat jusqu'à...

2 Q. **[91]** Il y a un maximum.

3 R. ... deux cent mille dollars (200 000 \$). Alors,  
4 c'est un maximum de cinq cents dollars (500 \$).  
5 Alors, pour une soumission de deux cent mille  
6 dollars (200 000 \$), ça va aller chercher un  
7 maximum de cinq cents dollars (500 \$). Une  
8 soumission de... de vingt mille (20 000 \$) va être  
9 cinquante dollars (50 \$). Mais tout entrepreneur  
10 qui dépose au BSDQ, qui n'obtient pas de contrat,  
11 n'a pas d'autres facturations que son cinq dollars.

12 Alors, un projet d'un million (1 M) en  
13 électricité va coûter aussi cinq cents dollars  
14 (500 \$). C'est plafonné à cinq cents dollars  
15 (500 \$) depuis deux mille cinq (2005), si je ne me  
16 trompe pas. Ça fait une dizaine d'années.

17 Q. **[92]** Et peut-être nous parler rapidement, là, de la  
18 clause de responsabilité en dommages et  
19 l'engagement que va prendre l'entrepreneur s'il ne  
20 respecte pas le code des soumissions.

21 R. En fait, les... la clause de responsabilité en  
22 dommages c'est si un de ses adverses ou un de ses  
23 compétiteurs - pas adversaires mais plutôt  
24 compétiteurs - se sent lésé parce qu'il n'a pas  
25 respecté les règles du code, il peut poursuivre

1 devant les tribunaux. Alors, il y a des clauses  
2 dans ce sens-là.

3 Les clauses pénales, bien, ce sont des...  
4 on va en parler un peu plus tantôt, c'est en cas  
5 de... de non-observation des règles du code, il  
6 peut y avoir un... il y a un système de plaintes au  
7 BSDQ, alors un système de plaintes et d'enquête, et  
8 on achemine les dossiers aux corporations qui, eux,  
9 disciplinent leur membre ou les gens...

10 Q. **[93]** Comme on a l'a vu (inaudible)...

11 R. ... ou les entrepreneurs. Vous en avez entendu  
12 parler, je pense...

13 Q. **[94]** On va y revenir tout à l'heure dans vos  
14 activités de vérification de prévention. Ça, ce  
15 sont les usagers donc, qu'on pourrait dire,  
16 classiques du BSDQ mais il y a également d'autres  
17 usagers du BSDQ. Madame Blanchette, je vous invite  
18 à passer à la diapositive suivante, s'il vous  
19 plaît.

20 R. Alors, évidemment, dans notre domaine, pour faire  
21 fonctionner le système, bien, ça prend des maîtres  
22 d'ouvrage, des professionnels et aussi des  
23 compagnies de caution. Il y a des situations où  
24 est-ce que les soumissions doivent être cautionnées  
25 pour le dépôt d'une soumission, alors ces usagers-

1           là ont accès au système de la TES gratuitement. Ils  
2           doivent tout simplement signer un protocole  
3           d'utilisation de la TES, obtenir eux aussi un code  
4           et un mot de passe. Et il y a aucun frais pour  
5           adhérer pour eux. Ils sont des bénéficiaires.

6           Q. **[95]** Et on voit la TES, en quelques mots, vous avez  
7           parlé du coût de cinq dollars, donc c'est un  
8           système... c'est par Internet, donc c'est vingt-  
9           quatre (24)... vingt-quatre/sept (24/7)?

10          R. Exact. Alors...

11          Q. **[96]** C'est toujours en opération.

12          R. Exact. Et c'est hébergé dans un centre de très haut  
13          niveau, là, très sécuritaire, tier-3, alors c'est  
14          le deuxième niveau au monde de sécurité. Ensuite,  
15          ça prend un code d'accès, un mot de passe, comme on  
16          l'a mentionné et l'application est une propriété du  
17          BSDQ.

18          Q. **[97]** Et le cinq dollars dont vous nous parlez. Et  
19          le babillard, vous en avez parlé un peu plus tôt,  
20          on devait y revenir, donc peut-être nous... le  
21          babillard, c'est où seront inscrits les projets,  
22          j'imagine?

23          R. En fait, il y a deux endroits où est-ce que sont  
24          inscrits les projets, il y a dans la TES, il y a un  
25          babillard, évidemment, à l'intérieur pour être

1 capable de choisir, sélectionner les projets qui  
2 nous intéressent. Mais il y a un babillard public  
3 qui est la même chose, mais qui est accessible sans  
4 un code d'accès, qui est accessible par le public,  
5 le grand public.

6 Q. [98] Parfait. Regardons maintenant aux cinq  
7 diapositives suivantes, là, quelques statistiques,  
8 peut-être en rafale, là, au niveau, là, d'usage,  
9 d'opération usage du BSDQ, donc au niveau donc la  
10 taille des entreprises, ça c'est de façon générale?  
11 Je comprends que c'est pas les usagers  
12 particulièrement du BSDQ?

13 R. Non. C'est ça. On a voulu... on a voulu mettre  
14 ce... exposer ces données-là pour voir, pour faire  
15 ressortir le fait qu'il y a plusieurs  
16 entreprises... on entend souvent la critique « Le  
17 BSDQ c'est pas accessible pour tout le monde. » Il  
18 y a plusieurs entreprises qui n'ont qu'un à cinq  
19 employés et qui n'ont pas la capacité de faire les  
20 travaux qui sont de l'envergure de ceux qui sont  
21 présentés au BSDQ, qui sont déposés au BSDQ. Alors  
22 cet... cet écran-là veut faire ressortir le fait  
23 qu'il y a quatre-vingt-deux point cinq pour cent  
24 (82,5 %) des entreprises qui ont moins de cinq  
25 employés au Québec dans l'industrie de la

1 construction. Alors le reste, ce sont des  
2 entrepreneurs qui sont susceptibles de travailler  
3 sur des projets, des... et des... des... présenter  
4 des soumissions de... pour l'envergure des travaux  
5 assujettis au... au BSDQ.

6 Alors, certains vont dire que oui, c'est  
7 juste quinze (15), vingt pour cent (20 %) de  
8 l'industrie qui peut accéder au BSDQ, mais c'est  
9 parce que c'est dans la nature même de... des  
10 entreprises du Québec. Alors, c'est... c'est  
11 l'objectif de cette présentation-là.

12 Q. **[99]** Parfait. Si on va à la page suivante, donc ce  
13 sont les... j'imagine, le champ d'activités?

14 R. Si on va rapidement dans certains métiers, il y a  
15 quatre-vingt-huit pour cent (88 %) des  
16 entrepreneurs qui détiennent une licence et qui  
17 déclarent des heures à la CCQ qui... qui ont un à  
18 cinq employés. Alors, on peut comprendre que c'est  
19 pas... c'est plutôt des... ils vont aller faire de  
20 la brique sur des... des résidences...

21 Q. **[100]** Là, on est toujours dans les données  
22 générales? On parle pas des usagers?

23 R. Alors, oui, exact. Alors...

24 Q. **[101]** O.K.

25 R. ... mais on voit que l'ensemble, dans plusieurs

1 spécialités qui sont très populaires au BSDQ et  
2 très utilisées, il y a une grande partie des... des  
3 entreprises qui ont moins de cinq employés.

4 Q. **[102]** D'accord. Si on va à la diapositive suivante,  
5 est-ce que vous avez des commentaires sur ces  
6 statistiques que vous vouliez nous exposer?

7 R. Bien, ça... ça démontre, il y a cinquante mille  
8 (50 000) soumissions par année, environ, au BSDQ.  
9 Bon an mal an, ça se maintient presque tout le  
10 temps.

11 Alors, il y a des soumissions qui sont  
12 moins de vingt mille (20 000) qui... ça arrive  
13 qu'ils déposent quand même au BSDQ et il y a des  
14 soumissions qui sont à prix unitaire. Alors  
15 l'ensemble, l'enveloppe totale du projet va  
16 dépasser le montant du vingt mille (20 000), mais  
17 on en a quelques-unes. La plupart des soumissions  
18 se situent, vous pouvez voir, entre vingt mille  
19 (20 000) et cent mille dollars (100 000 \$). Et au-  
20 dessus de cent mille dollars (100 000 \$), il y  
21 avait neuf, dix mille (9/10 000) soumissions, plus  
22 de deux cent mille dollars (200 000 \$)... douze  
23 mille (12 000) soumissions.

24 Q. **[103]** Douze mille (12 000) soumissions, parfait.

25

1 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

2 Q. [104] Dans le fond, c'est le... les prix des  
3 soumissions gagnantes, là? C'est pas le nombre de  
4 soumissions différentes que vous avez, là...

5 R. Non, non.

6 Q. [105] ... c'est la gagnante...

7 R. C'est la...

8 Q. [106] ... elle s'est terminée entre...

9 R. Exact.

10 Q. [107] ... cinquante (50) ou quatre-vingt-dix mille  
11 (90 000), c'est ça?

12 R. C'est le prix d'octroi de contrat.

13 Q. [108] C'est ça, O.K.

14 Me SIMON TREMBLAY :

15 Q. [109] Si on va à la diapositive suivante, on parle  
16 maintenant des spécialités, toujours pour l'année  
17 deux mille treize (2013), de référence. Peut-être  
18 nous expliquer ces statistiques-là, Monsieur  
19 Paquette.

20 M. DANIEL PAQUETTE :

21 Q. [110] Bien c'est pour montrer aussi, on parlait  
22 de... de spécialités assujetties de façon  
23 provinciale, regardez les groupes mécaniques  
24 électriques, on voit la quantité de soumissions. Il  
25 y en a dans tous les projets ou presque. C'est...

1 évidemment, ce sont les deux corps de métiers, les  
2 groupes mécaniques électriques, qui sont le... qui  
3 a le plus de travaux susceptibles de rencontrer les  
4 conditions d'application du BSDQ. Et comme il y a  
5 d'autres spécialités de groupes architecturaux qui  
6 ne sont pas assujetties nécessairement de façon  
7 provinciale, bien c'est pour ça que ça explique  
8 qu'il y a un peu moins de soumissions dans ces  
9 spécialités-là, mais il y a quand même beaucoup de  
10 soumissions.

11 Q. **[111]** D'activités pareil. D'accord. On peut peut-  
12 être aller à la dernière diapo... à la diapositive  
13 suivante, toujours pour les statistiques. Donc, ce  
14 sont le nombre de statistiques totales depuis...

15 R. On nous avait demandé de vous fournir...

16 Q. **[112]** ... quatre-vingt-seize (96)?

17 R. ... cette information-là depuis mil neuf cent  
18 quatre-vingt-seize (1996), période qui intéresse  
19 particulièrement la Commission. Alors, vous pouvez  
20 voir, il y a deux colonnes. La plus basse colonne,  
21 c'est le nombre de projets et la plus haute  
22 colonne, c'est le nombre de soumissions à chaque  
23 année, depuis mil neuf cent quatre-vingt-seize  
24 (1996). La dernière est en vert parce qu'en mil  
25 neuf cent (1900)... en deux mille treize (2013),

1 les soumissions adressées directement au maître de  
2 l'ouvrage ont été exclues des règles du code. Je  
3 m'explique, c'est qu'avant deux mille treize  
4 (2013), premier (1er) février deux mille treize  
5 (2013), le BSDQ recevait des soumissions sous  
6 enveloppe encore. Il pouvait recevoir des  
7 soumissions qui s'adressaient directement au maître  
8 de l'ouvrage sans la présence d'un entrepreneur  
9 général. Donc, ça pouvait être des travaux  
10 d'électricité, de plomberie ou de... de chauffage  
11 ou de... de changement de fenêtres, de couverture.  
12 Et on... on offrait le service de soumissions chez  
13 le maître de l'ouvrage. Quand on a mis la  
14 solution... on savait que ça viendrait au bout du  
15 cinq ans de... de cohabitation des deux systèmes,  
16 papier et électronique, de deux mille huit (2008) à  
17 deux mille treize (2013). On savait qu'en deux  
18 mille treize (2013), il faudrait prendre une  
19 décision pour ces soumissions-là. Alors les  
20 soumissions qui s'adressent au maître de l'ouvrage  
21 sont maintenant exclues des règles du code. Donc,  
22 l'entrepreneur spécialisé doit aller déposer  
23 directement chez le maître de l'ouvrage ses  
24 soumissions, selon le mode de... de soumissions que  
25 le maître de l'ouvrage a choisi d'utiliser. Mais en

1            parallèle, on a développé aussi une TESMO qu'on va  
2            peut-être traiter un peu plus loin, mais TESMO pour  
3            « transmission électronique maître de l'ouvrage »,  
4            qui fait abstraction des règles du code, mais qui  
5            est offerte gratuitement puisqu'on avait déjà un  
6            système qui permettait de le faire, à tout maître  
7            d'ouvrage qui était intéressé à utiliser notre  
8            système pour recevoir des soumissions.

9            Q. **[113]** Est-ce que c'est quelque chose...

10           M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

11           Q. **[114]** Ça là, c'est un... je suis un donneur  
12           d'ouvrage public, je lance un appel d'offres et là,  
13           je reçois des... je reçois des soumissions  
14           d'entrepreneurs généraux qui ont passé à travers le  
15           BSDQ pour recruter leurs spécialisés. Mais il y a  
16           certains spécialisés qui passent pas par des  
17           entrepreneurs généraux, qui vont directement  
18           soumettre pour le volet électricité dans le dossier  
19           qui fait l'objet de l'appel d'offres. Est-ce que  
20           c'est comme ça?

21           R. C'est pas... c'est pas tout à fait cette situation-  
22           là. Quand il y a un entrepreneur général, les  
23           entrepreneurs spécialisés doivent déposer au BSDQ.  
24           C'est quand il y a pas d'entrepreneur général dans  
25           un projet... exemple, le maître de l'ouvrage décide

1 de refaire juste la chaufferie. Alors, c'est juste  
2 des entrepreneurs mécaniciens qui vont déposer là-  
3 dessus. Il y a pas d'entrepreneur général.

4 Q. **[115]** Hum.

5 R. Alors ça, ce genre de projet-là, va s'adresser  
6 directement au maître de l'ouvrage sans passer par  
7 le Code de soumission comme tel.

8 Q. **[116]** Mais avant... Avant, ça passait par le BSDQ?

9 R. Ça passait par le Bureau, oui.

10 Q. **[117]** Et pourquoi? Parce que dans... parce qu'il y  
11 a pas d'entrepreneurs généraux en relation avec un  
12 entrepreneur spécialisé. C'est juste le donneur  
13 d'ouvrage directement avec l'entrepreneur  
14 spécialisé.

15 R. C'était les us... c'était les us et coutumes.  
16 C'était usuel. C'était pour rendre service aux  
17 entrepreneurs spécialisés comme tels pour pas  
18 qu'ils aient à se déplacer ou... puis ils  
19 étaient... toutes les soumissions de leurs  
20 spécialités, eux, devaient être déposées au BSDQ.  
21 Donc, ils avaient comme l'habitude de le faire.  
22 Certains donneurs d'ouvrage se demandaient pourquoi  
23 on était dans le processus. Alors, « J'ai mes  
24 règles. Je veux appliquer. Et j'ai un système de  
25 soumissions électronique. Je veux les recevoir par

1 courriel, » quoi que ce soit, son système.

2 Alors, c'est sûr qu'il y avait un peu de  
3 critique à ce niveau-là. Par contre, plusieurs  
4 trouvaient ça très pratique de recevoir des  
5 soumissions à travers le BSDQ. Ça augmentait la  
6 compétition et ça permettait de recevoir des  
7 soumissions d'un peu partout au Québec.

8 Q. **[118]** Hum.

9 Me SIMON TREMBLAY :

10 Q. **[119]** Je comprends que c'est quelque chose de  
11 relativement nouveau, deux mille treize (2013),  
12 est-ce que vous avez des données ou... même si  
13 elles sont grossières, pour savoir si c'est utilisé  
14 beaucoup ou si c'est nou...

15 R. La TESMO?

16 Q. **[120]** Oui.

17 R. C'est pas utilisé présentement. On tente de faire  
18 de la promotion de ce système-là, mais c'est pas  
19 évident de convaincre les maîtres de l'ouvrage  
20 qu'on veut leur offrir quelque chose de gratuit, et  
21 qui fonctionne. Et ils ont... comme je vous disais  
22 tantôt, ils ont leurs propres moyens d'obtenir les  
23 soumissions. Alors, ils le font déjà avec les  
24 entrepreneurs généraux, alors c'est pas toujours  
25 évident. Par contre, ce qu'on peut remarquer, c'est

1 que chez nous il y a pas eu de baisse de  
2 soumissions en termes de nombre, malgré que ces  
3 soumissions-là... on parlait d'environ quatre à  
4 cinq mille (5000) soumissions par année qui étaient  
5 adressées au maître d'ouvrage comme ça. Alors, vous  
6 voyez la baisse de projets, mais le nombre de  
7 soumissions n'a pas diminué. Je pense que les  
8 effets de l'UPAC et de la Commission sont positifs  
9 dans ce sens-là. Il y a plus de gens qui  
10 s'intéressent à déposer au BSDQ.

11 Q. **[121]** On peut peut-être déposer à ce moment-ci le  
12 rapport annuel à l'onglet 2, Madame la Greffière.

13 LA GREFFIÈRE :

14 Alors, 2115. 211P-2115.

15

16 211P-2115 : Rapport annuel 2013 du Bureau des  
17 soumissions déposées du Québec (BSDQ)

18

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 Q. **[122]** On en a parlé déjà depuis quelques moments du  
21 Code de soumission. C'est quand même un document  
22 important pour le BSDQ. Bien, je sais pas si vous  
23 avez quelque chose à ajouter sur le rapport  
24 annuel...

25 R. Non...

1 Q. **[123]** ... c'est juste pour que les commissaires  
2 puissent...

3 R. ... non, non, non, ça va...

4 Q. **[124]** ... en bénéficiant dans leur...

5 R. ... ça va, ça va.

6 Q. **[125]** ... dans leurs réflexions et pour compléter  
7 un peu la question des statistiques. J'avais pas de  
8 question particulière. Donc, ça nous menait à la  
9 diapositive suivante, la numéro 20, Madame  
10 Blanchette. Merci. Donc, j'étais à dire que le Code  
11 de soumission, c'est quand même un Code qui est  
12 important pour le BSDQ. Peut-être nous expliquer  
13 les objectifs visés par le Code de soumission, sans  
14 nous en faire nécessairement la lecture, mais peut-  
15 être s'il y a des éléments plus importants.

16 R. Bien, évidemment, c'est... le Code de soumission  
17 vise tout simplement à ce que les gens puissent  
18 recevoir des soumissions qui sont comparables entre  
19 elles, à assainir la concurrence particulièrement.  
20 Et le Code de soumission fait en sorte que les  
21 règles sont... c'est l'octroi au plus bas  
22 soumissionnaire conforme. Alors, ça... les  
23 entrepreneurs doivent faire un effort sérieux dès  
24 le début pour déposer la plus basse soumission  
25 conforme parce qu'ils pourront pas venir modifier

1 leur soumission par la suite. Et c'est de  
2 déterminer des règles communes à tous et permettre  
3 au public et aux maîtres de l'ouvrage de bénéficier  
4 des bienfaits d'une saine concurrence.

5 Q. **[126]** Parfait. À la diapositive suivante, on voit  
6 la structure du Code, là, on n'en fera pas lecture.  
7 Ça sera... donc, c'est un... c'est un peu  
8 l'équivalent de la table des matières, je présume.

9 R. Oui. C'est à titre d'information. Vous allez  
10 voir...

11 Q. **[127]** Parfait.

12 R. ... tout ce que ça couvre dans le Code de  
13 soumission.

14 Q. **[128]** O.K. On en a parlé brièvement suite à une  
15 question du commissaire Lachance. Il y a eu des  
16 modifications au Code du... pas du bâtiment, mais  
17 au Code de soumission, bien entendu. Dans les cadre  
18 des préparations, on en a ciblé trois : une en  
19 quatre-vingt-treize (93)... bien, des  
20 modifications, pardon, en mil neuf cent quatre-  
21 vingt-treize (1993), en deux mille huit (2008) et  
22 en deux mille treize (2013).

23 Donc, si on débute avec les modifications  
24 de quatre-vingt-treize (93), peut-être nous  
25 expliquer dans leur essence, de quelle nature... de

1           quelle nature ont-elles été?

2       R. Évidemment quand il y a des modifications Code, il  
3       y a toutes sortes de... on en profite pour faire un  
4       peu les mises à jour de toutes sortes de petites  
5       choses, mais les choses les plus importantes ont  
6       été mises à l'écran ici.

7                   Alors, c'est l'introduction du principe...  
8       les principes fondamentaux du système de  
9       soumissions qui est l'engagement obligatoire et  
10      permanent d'un entrepreneur destinataire, donc les  
11      généraux, à se conformer aux règles du Code quant à  
12      l'adjudication du contrat. C'est qu'avant mil neuf  
13      cent quatre-vingt-treize (1993), ça se fait par  
14      projet, par spécialité, et mon collègue pourra  
15      peut-être élaborer si vous avez des questions  
16      particulières avant quatre-vingt-treize (93) parce  
17      que, moi, j'ai pas vécu beaucoup cette période-là;  
18      et je m'y suis pas très intéressé puisque c'était  
19      plus applicable.

20                   Alors, il y avait aussi, en contrepartie,  
21      il y avait une obligation pour le  
22      soumissionnaire... en contrepartie de l'engagement  
23      formel des entrepreneurs généraux, il y avait  
24      l'obligation pour les soumissionnaires et  
25      l'entrepreneur destinataire... Excusez, je suis

1 dans l'octroi de... la garantie de soumission, mais  
2 je vais revenir là-dessus. Alors, il y avait... ils  
3 fallait qu'ils détiennent une licence de la Loi sur  
4 le bâtiment utiliser le BSDQ. Ce qui n'était pas  
5 une règle avant mil neuf cent quatre-vingt-treize  
6 (1993). Alors, c'était pas une condition d'entrée.

7 L'octroi du contrat au plus bas  
8 soumissionnaire conforme cautionné. Je m'explique.  
9 Les garanties de soumissions étaient obligatoires  
10 pour tous les projets de cinquante mille dollars  
11 (50 000 \$) et plus.

12 Alors, c'était la contrepartie d'avoir un  
13 engagement permanent, c'était d'avoir des cautions  
14 pour les soumissions de plus haut niveau. Sous ce  
15 montant-là, les entrepreneurs n'étaient pas obligés  
16 de donner la soumission au plus bas soumissionnaire  
17 conforme.

18 Alors, c'était les recommandations, ces  
19 modifications-là sont venues suite aux  
20 recommandations du groupe de travail qu'on appelle  
21 les comités de révision du code.

22 La volonté d'intégrer les nouvelles règles  
23 en réponse aux problématiques de marchandage et  
24 d'augmentation de plaintes, vous allez voir un  
25 tableau un peu plus loin au niveau des plaintes, ça

1 a eu son effet. Et le constat de la croissance des  
2 contrats signés à prix différents de ceux  
3 soumissionnés, ce qui n'est pas la règle  
4 fondamentale du (inaudible).

5 Q. **[129]** Donc, il y avait peut-être une certaine forme  
6 de négociation ou...

7 R. Tout à fait.

8 Q. **[130]** ... des démarches postérieures?

9 R. Marchandage.

10 Q. **[131]** Parfait. Si on va à la prochaine diapositive,  
11 donc maintenant les modifications de deux mille  
12 huit (2008)...

13 R. Deux mille huit (2008), les modifications, c'était  
14 principalement pour donner suite au rapport  
15 Pelletier qu'on va discuter un peu plus loin, sur  
16 l'analyse du BSDQ. Il y avait des plaintes à  
17 l'effet que le seuil de dix mille dollars  
18 (10 000 \$), qui était à l'époque pour déposer une  
19 soumission au BSDQ, était trop bas. Alors, ça a été  
20 augmenté à vingt mille dollars (20 000 \$).

21 Le seuil minimum obligatoire pour fournir  
22 une garantie de soumission est passé de cinquante  
23 mille (50 000 \$) à cent mille dollars (100 000 \$).

24 Il y a eu des articles de rappels d'offres  
25 qui ont été ajoutés au code. Pour le refus d'un

1 soumissionnaire qui refuse de... En fait, le refus  
2 d'un soumissionnaire de prolonger sa période de  
3 validité peut amener à un cas de rappel d'offres.  
4 Et toute soumission reçue pour une spécialité  
5 comportant un prix déraisonnable. De là... ça,  
6 c'est une nouveauté. On entendait souvent parler  
7 que les prix parfois étaient déraisonnables au  
8 BSDQ, qu'il y avait une possibilité peut-être de  
9 collusion ou quoi que ce soit, alors le prix  
10 déraisonnable permettait à un entrepreneur général  
11 ou au destinataire de revenir en rappel d'offres.  
12 Parce que c'était... les estimations qu'il avait en  
13 main ou les estimations du professionnel faisaient  
14 en sorte que c'était trop cher, donc il y avait une  
15 ouverture pour aller offrir une possibilité de  
16 rappel d'offres.

17 Alors, ça c'était un des points très  
18 importants.

19 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

20 Q. **[132]** Permettez donc, je suis un entrepreneur  
21 général, et là j'ai demandé d'ouvrir des  
22 soumissions de cinq spécialités que je connais.  
23 J'ouvre les cinq et je m'aperçois que les prix que  
24 je reçois sont très très élevés, les cinq. Et là,  
25 vous dites qu'on peut soupçonner qu'il y a

1 collusion derrière ceci, et là l'entrepreneur  
2 général peut dire : « J'annule... » C'est quoi un  
3 rappel d'offres, là, comment ça fonctionne  
4 techniquement?

5 R. En fait, ce n'est pas tout à fait le principe,  
6 c'est... Les entrepreneurs généraux vont recevoir  
7 leur soumission au Bureau des soumissions déposées  
8 et vont... c'est soixante-douze (72) heures avant,  
9 alors ils vont devoir préparer leur soumission en  
10 fonction des soumissions qu'ils ont reçues, pas  
11 juste celles qu'ils reçoivent au BSDQ. Il y a  
12 toutes celles qu'ils reçoivent qui ne sont pas  
13 assujetties aux règles du code, alors  
14 l'entrepreneur général reçoit ça souvent à la  
15 dernière minute.

16 Alors, s'il s'aperçoit durant la  
17 préparation de sa soumission qu'il y a un prix  
18 déraisonnable là-dedans, il dit : « Ça n'a pas de  
19 bon sens, on ne peut pas faire des travaux à ce  
20 prix-là », il va sûrement se forger un prix lui-  
21 même pour une spécialité donnée. Ils sont quand  
22 même capables d'estimer des travaux. Et ils vont  
23 rentrer un prix chez le maître de l'ouvrage, selon  
24 les conditions demandées par le maître de  
25 l'ouvrage.

1 C'est par la suite, lorsqu'un entrepreneur  
2 général se voit octroyer un contrat, si lui a  
3 décidé qu'il y avait un million (1 M\$), exemple, de  
4 travaux qui lui étaient soumis en électricité, mais  
5 il jugeait que ça en valait seulement sept cent  
6 mille (0,7 M\$) puis qu'il a rentré sept cent mille  
7 (0,7 M\$) avec ses estimateurs, « Regarde, on  
8 devrait être bons pour rentrer à sept cent mille  
9 (0,7 M\$), il va pouvoir demander un rappel d'offres  
10 pour prix déraisonnable et il va y avoir une  
11 analyse, il y a un comité qui va se pencher là-  
12 dessus, puis il va y avoir une analyse qui va se  
13 faire. Puis s'il a raison, il va avoir un droit de  
14 rappel d'offres.

15 Q. **[133]** Et c'est quoi, ça lui donne quoi son rappel  
16 d'offres?

17 R. Il va retourner en rappel d'offres, il va  
18 inviter... c'est ouvert à tout soumissionnaire. Il  
19 va pouvoir inviter l'ensemble des soumissionnaires  
20 qu'il veut, il va pouvoir aller chercher des prix  
21 différents de ceux qu'ils a reçus.

22 Q. **[134]** Et si les cinq qui se sont entendus, ça  
23 faisait en sorte qu'il y avait de la collusion et  
24 qu'il reste encore ces cinq-là, il ne pas en  
25 avoir... (inaudible) sortir?

1 R. Ouvert à tous. Ouvert à tous. Il va pouvoir aller  
2 en chercher d'autres.

3 Q. **[135]** Mais est-ce qu'il n'y a pas l'étape qu'il  
4 doit identifier les entrepreneurs spécialisés  
5 auxquels il veut avoir les enveloppes dans le  
6 processus?

7 R. Oui. Au moment de prendre possession, il a pris  
8 possession de ses soumissions. Mais dans sa  
9 proposition...

10 Q. **[136]** Mais si vous permettez, quand vous dites  
11 qu'il prend la possession de ses soumissions, il  
12 n'a pas identifié les entrepreneurs spécialisés  
13 dont il voulait avoir la soumission? Parce que ce  
14 n'est pas toutes les spécialités qui ont soumis  
15 pour ce projet-là auxquelles il doit faire affaire  
16 avec tout le monde?

17 R. Généralement, les entrepreneurs spécialisés qui  
18 savent qui sont les entrepreneurs généraux qui sont  
19 intéressés au projet vont tenter d'offrir leurs  
20 services à tous les entrepreneurs généraux. Ils  
21 peuvent ne pas l'offrir à tout le monde s'ils  
22 décident de ne pas vouloir faire affaire avec un  
23 entrepreneur général en question, pour toutes  
24 sortes de raisons. Mais la plupart du temps, les  
25 entrepreneurs généraux ont accès à l'ensemble des

1 soumissions dans une spécialité donnée.

2 Q. **[137]** Et est-ce qu'un entrepreneur général a la  
3 possibilité de dire : « Je ne veux pas ouvrir  
4 l'enveloppe de tel spécialisé parce que j'ai déjà  
5 eu une expérience avec lui puis je ne veux rien  
6 savoir de lui »?

7 R. Exact.

8 Q. **[138]** Donc, et réciproquement, les spécialisés  
9 peuvent dire : « Moi je ne soumetts pas à tel  
10 général parce que je ne veux rien savoir de faire  
11 affaire avec lui »?

12 R. Exact.

13 Q. **[139]** Donc, là, si je prends votre exemple de  
14 rappel d'offres, c'est donc dire que là, la  
15 personne a soumis un prix au donneur d'ouvrage  
16 public, comme, je prends votre exemple, selon lui  
17 l'électricité c'est sept cent mille (0,7 \$). Il a  
18 eu des offres, au plus bas c'est un million (1 M\$).  
19 Là, ce qu'il va faire après, c'est qu'après avoir  
20 accepté le contrat du donneur d'ouvrage public, il  
21 va aller vous porter une forme de plainte chez  
22 vous, j'imagine, puis il y a un comité qui va  
23 regarder ça.

24 R. C'est pas une plainte, il fait une demande en bonne  
25 et due forme de rappel d'offres...

1 Q. **[140]** De rappel d'offres.

2 R. ... pour prix déraisonnables, avec des documents,  
3 preuves à l'appui, les quantités, les choses. Ils  
4 font... ils vont faire l'analyse, ils vont nous  
5 faire la démonstration que c'est déraisonnables les  
6 prix.

7 Q. **[141]** Oui.

8 R. C'est pas demandé comme ça. Alors, on leur demande  
9 de verser un montant de trois mille dollars  
10 (3 000 \$) pour faire cette demande-là. Et si le  
11 comité juge que la soumission... que l'entrepreneur  
12 général a raison, on va lui autoriser son rappel  
13 d'offres ouvert à tous, donc il va pouvoir inviter  
14 la quantité d'entrepreneurs spécialisés de son  
15 choix qu'il veut et on va lui remettre son trois  
16 mille dollars (3 000 \$).

17 Q. **[142]** Et là on refait un autre appel d'offres, là.

18 R. Tout simplement.

19 Q. **[143]** Et puis la composition des membres de ce  
20 comité-là, là, c'est qui sont... qui est membre de  
21 ce comité-là?

22 R. Ce sont des entrepreneurs, des pairs qui jugent  
23 cette situation-là. Nous, on fait en sorte que la  
24 réunion a lieu, on fait la collection des  
25 documents, on reçoit la demande, on documente la

1 demande de rappel d'offres, le dossier, les plans,  
2 les quantités. Et il y a deux entrepreneurs...  
3 généralement il y a trois entrepreneurs qui se  
4 penchent sur ce dossier-là. C'est un entrepreneur  
5 général ou... et deux entrepreneurs spécialisés de  
6 cette spécialité-là, mais qui n'ont aucun intérêt  
7 au projet. Alors, ça peut être dans une autre  
8 région, ça peut être un projet de Québec et c'est  
9 jugé par des entrepreneurs de la région de  
10 Montréal, exemple.

11 Q. **[144]** Hum, hum.

12 R. Alors, eux vont... vont prendre toute  
13 l'information, ils vont analyser le dossier, ils  
14 vont regarder la situation, puis ils vont évaluer  
15 si c'est raisonnable ou déraisonnable comme prix.

16 Q. **[145]** Et est-ce que c'est arrivé assez souvent?

17 R. Pas tellement, on avait... on avait l'impression  
18 que ça arriverait plus souvent que ça puisque il y  
19 a eu énormément de commentaires à cet effet-là,  
20 puis on se disait « on va être inondé de ce genre  
21 de... de demande-là. » On a des statistiques à la  
22 page...

23 Me SIMON TREMBLAY :

24 Q. **[146]** À l'onglet... à la diapositive 40.

25 R. 41.

1 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

2 Q. **[147]** Ah! Excusez-moi, puis je ne veux pas devancer  
3 si on est pour le voir plus tard, là.

4 R. On va y arriver.

5 Q. **[148]** Oui.

6 R. Mais, si vous voulez que je vous réponde à cette  
7 question-là.

8 Me SIMON TREMBLAY :

9 Q. **[149]** Pendant qu'on parle, on peut peut-être vider  
10 le sujet des rappels d'offres, là...

11 M. GUY TURCOTTE :

12 R. Oui.

13 Q. **[150]** ... tant qu'à y être. Donc, si on peut peut-  
14 être aller à la diapositive 40.

15 R. Plus... oui, « Motifs de rappel d'offres », donc  
16 « Déchéance »... On va aller plutôt...

17 M. DANIEL PAQUETTE :

18 41.

19 M. GUY TURCOTTE :

20 R. ... à la 41, s'il vous plaît. Donc, on parle de I-  
21 1... c'est I-1.1c), la dernière en bleu foncé, là,  
22 qui est « Soumissions à prix déraisonnables ».

23 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

24 Q. **[151]** Oui.

25 R. On a eu les motifs de demandes de rappel d'offres,

1 il y en a eu une dizaine depuis deux mille huit  
2 (2008) qui ont été demandées. Et en bas, on a le  
3 résultat de... si ça a été accepté ou pas. Alors,  
4 il y en a eu sept qui ont été refusées. Alors,  
5 c'est pas... c'est pas souvent que c'est  
6 déraisonnable. Des fois, on nous dit que c'est  
7 déraisonnable, mais c'est pas toujours  
8 déraisonnable. Donc, il y a eu trois cas qui ont  
9 été acceptés.

10 Me SIMON TREMBLAY :

11 Q. **[152]** Puis il arrive quoi avec le trois mille  
12 dollars (3 000 \$)? Vous dites que la personne qui  
13 veut demander un rappel d'offres doit verser trois  
14 mille dollars (3 000 \$).

15 R. Oui, bien, c'est pour limiter ce genre de demandes-  
16 là. Alors, ils doivent verser un trois mille  
17 dollars (3 000 \$) pour faire la... avec leur  
18 demande, ils doivent verser un trois mille dollars  
19 (3 000 \$), puis s'ils ont raison et le rappel  
20 d'offres est autorisé, on retourne le trois mille  
21 dollars (3 000 \$), sinon bien, on a déplacé les  
22 gens, il faut payer les gens. Alors, il y a... le  
23 trois mille dollars (3 000 \$) est conservé pour le  
24 BSDQ.

25 Q. **[153]** O.K. Puis vous disiez...

1 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

2 Q. **[154]** Votre trois cas, là, c'est parce que, là,  
3 pour les fins de la soustraction entre le 1.1c) de  
4 la première ligne qu'on voit la première fois,  
5 moins ceux... dans le fond, vous avez dit trois  
6 cas. Donc, il y a eu trois cas de rappel d'offres.

7 R. Oui. Oui, oui, c'est ça. Si je prends la ligne d'en  
8 haut...

9 Q. **[155]** C'est ça.

10 R. ... il y a eu dix (10) demandes, il y a eu sept cas  
11 de non... non... rappel d'offres non autorisé, donc  
12 il y a eu trois cas.

13 Q. **[156]** Au cours des cinq dernières années, il y a eu  
14 trois cas. Bon. Et ça...

15 R. Qui ont été acceptés.

16 Q. **[157]** ... c'est donc qu'après enquête, vous avez  
17 jugé que les prix obtenus par l'entrepreneur  
18 général étaient déraisonnables?

19 R. Étaient... n'étaient... bien, les trois cas, oui.

20 Q. **[158]** Les trois cas, c'est ça.

21 R. Oui, oui.

22 Q. **[159]** Étaient... que les prix étaient... étaient  
23 déraisonnables.

24 R. Exact.

25 Q. **[160]** Donc, si les prix sont déraisonnables puis si

1 vous faites l'hypothèse, comme vous avez dit tout à  
2 l'heure, qu'il y a peut-être eu des cas de  
3 collusion dans ça, peut-être.

4 R. Il faut... il faut pas attribuer ça nécessairement  
5 à la collusion, ça peut être une condition de  
6 marchés aussi. Ça peut être une situation ou un  
7 projet où les gens... où les plans et devis ne sont  
8 pas assez précis puis les gens se protègent  
9 davantage ou ça peut être tout simplement que  
10 les... les carnets de commandes sont remplis.

11 Ça peut être des conditions particulières  
12 qui... qui inquiètent un entrepreneur... les  
13 entrepreneurs, puis à ce moment-là, bien, ils vont  
14 augmenter les prix. Puis c'est pour ça qu'il y a  
15 peut-être sept cas qui ont été refusés parce qu'il  
16 y avait des conditions comme ça qui ont été  
17 rencontrées. Alors, c'est pas nécessairement  
18 toujours associé à de la collusion, mais c'est  
19 certain que s'il y a trois prix... il y a seulement  
20 trois prix puis les trois prix sont élevés, on peut  
21 penser qu'il y aurait une... une entente quelconque  
22 avec les trois entrepreneurs.

23 Mais, encore là, faut-il le démontrer parce  
24 que ça peut être trois entrepreneurs qui viennent  
25 de régions totalement différentes, mais comme je

1 disais tantôt, le compétition est pas énorme puis  
2 c'est peut-être des situations particulières qui  
3 font que les prix sont élevés et c'est pas garanti  
4 que quand la personne s'en va en rappel d'offres  
5 avec l'autorisation qu'on a donnée qu'ils vont  
6 avoir des meilleurs prix, c'est pas garanti.

7 Q. **[161]** C'était ma question justement. Dans les trois  
8 qui ont été autorisés, là, dans son rappel  
9 d'offres, est-ce que vous savez si l'entrepreneur  
10 général a obtenu de meilleurs prix lorsqu'il est  
11 allé en deuxième fois en appel d'offres?

12 R. Je vais demander à monsieur Paquette s'il s'en  
13 rappelle.

14 M. DANIEL PAQUETTE :

15 R. Oui, dans un seul cas.

16 Q. **[162]** Il y a eu des meilleurs prix.

17 R. Dans un cas, il y a eu des meilleurs prix qui ont  
18 été déposés. Je vous dirais pas que c'est des prix  
19 très très... beaucoup plus bas que les prix qui ont  
20 été déposés, mais un seul cas. Les autres cas, les  
21 prix étaient dans le même... dans le même niveau,  
22 si vous voulez, que les prix qui avaient été  
23 déposés lors de l'appel initial.

24 Q. **[163]** Donc, il y a dans les deux rappels  
25 d'offres...

1 R. Non.

2 Q. **[164]** ... ça n'a pas changé de prix. Mais, il y a  
3 quand même des gens qui... qui connaissent ça, qui  
4 ont décidé de dire... de décrire ça comme étant  
5 déraisonnable. Est-ce que ces cas-là  
6 déraisonnables, après votre enquête, vous les  
7 transférez à l'UPAC au cas... pour que l'UPAC  
8 puisse peut-être faire enquête? Parce que s'il y a  
9 possiblement collusion, vous avez... je dis pas  
10 qu'il y a automatiquement collusion, mais il y a  
11 possiblement collusion. Est-ce que vous avez une  
12 entente de transférer ces cas-là à l'UPAC?

13 R. Non, on n'a pas d'entente avec l'UPAC. Je veux  
14 dire...

15 Q. **[165]** Ce serait peut-être pas bête d'en avoir une,  
16 pensez-vous? Si vous pensez que vous jugez que  
17 c'est déraisonnable parce qu'il y a peut-être  
18 quelque chose là, est-ce que...

19 R. Bien, c'est que...

20 Q. **[166]** ... c'est pas un dossier qui va être transmis  
21 directement à l'UPAC?

22 R. C'est peut-être quelque chose qui devrait être  
23 pensé mais, comme je vous dis, on n'a pas d'entente  
24 présentement avec l'UPAC.

25 (10:34)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Q. [167] Mais sans avoir d'entente, là, vous êtes  
3 capable de leur parler et de transférer des cas?

4 R. Tout à fait.

5 Q. [168] Mais je sens une certaine réticence, alors  
6 elle serait à quel niveau, cette réticence?

7 R. Je... je... c'est parce que je veux pas accabler  
8 les entrepreneurs nécessairement de collusion dans  
9 ces cas-là, parce que le prix était déraisonnable.  
10 Comme je vous ai dit, il y a peut-être d'autres  
11 conditions. Mais j'ai pas de réticence comme telle  
12 à le faire, c'est pas... c'est pas par réticence,  
13 c'est... je me pose la question si, effectivement,  
14 ce serait une bonne chose, mais j'ai pas de  
15 réticence à faire ce genre de chose là. En tant que  
16 directeur général du BSDQ.

17 Me SIMON TREMBLAY :

18 Q. [169] Je comprends que ça a jamais été fait?

19 R. Non.

20 Q. [170] Si on retourne à la diapositive 23, on était  
21 à parler des modifications de deux mille huit  
22 (2008) et vous disiez qu'elles faisaient suite,  
23 notamment ou principalement, au rapport Pelletier.

24 R. Oui. Bien, évidemment, le rapport Pelletier nous  
25 avait suggéré d'augmenter nos niveaux de... pour le

1           cautionnement et pour le seuil de dépôt des  
2           soumissions. C'est principalement ces choses-là qui  
3           ont été demandées dans le rapport Pelletier.

4       Q. **[171]** Parfait. On va peut-être profiter de ce  
5           moment-là pour le produire. Donc, c'est à l'onglet  
6           6, Madame Blanchette... madame la greffière.

7           LA GREFFIÈRE :

8           L'onglet?

9           Me SIMON TREMBLAY :

10          La cote de la pièce, de l'onglet 6.

11          LA GREFFIÈRE :

12          2116.

13

14          211P-2116 : Rapport sur le BSDQ par le ministère  
15                           du Travail - Direction des politiques,  
16                           de la construction et des décrets,  
17                           juin 2004

18

19       Q. **[172]** Donc, si on revient à la diapositive 23,  
20           d'autre chose à souligner pour les changements de  
21           deux mille huit (2008) ou ça fait le tour?

22       R. Ça fait le tour.

23       Q. **[173]** Parfait. Si on va à la diapositive 24, en  
24           deux mille treize (2013), vous avez déjà parlé de  
25           certains changements, notamment au niveau des

1 maîtres d'oeuvre, est-ce qu'il y a d'autres  
2 changements qui méritent d'être soulignés, en deux  
3 mille treize (2013)?

4 Q. **[174]** En fait, le... il y a des situations où est-  
5 ce qu'il y a des rappels d'offres qui sont  
6 autorisés maintenant, depuis deux mille treize  
7 (2013). Un entrepreneur qui se retrouve dans une  
8 situation qu'il a seulement une soumission mais, au  
9 BSDQ, il y a plus qu'une soumission qui a été  
10 déposée. Alors, on n'appelle pas ça une soumission  
11 unique, vous allez voir un peu plus loin les cas de  
12 rappels d'offres en détail. Mais ce n'est pas une  
13 soumission unique qui donne un droit de rappels  
14 d'offres automatique.

15 Alors, quand cette situation-là se  
16 présente, ça... c'est une situation où il y a des  
17 entrepreneurs qui ont adressé une soumission... des  
18 entrepreneurs spécialisés qui ont adressé une  
19 soumission à un seul entrepreneur destinataire.  
20 Donc, c'est un, un, c'est pas... il dépose pas des  
21 soumissions à d'autres entrepreneurs destinataires.  
22 Alors, ça prive... on s'entend que ces  
23 entrepreneurs spécialisés là ne veulent pas  
24 nécessairement travailler avec d'autres que  
25 l'entrepreneur général auquel ils ont adressé leur

1 soumission. Alors, ça prive l'entrepreneur d'avoir  
2 une compétition et un droit de rappel d'offres pour  
3 une soumission comparable à la soumission unique.  
4 Alors, on a mis cette clause-là qui permet un  
5 rappel d'offres.

6 On a... j'en ai parlé tantôt, en deux mille  
7 treize (2013), on a exclu les soumissions  
8 (inaudible) de l'application des règles du code et  
9 on a fait des adaptations nécessaires pour la  
10 disparition des soumissions sous enveloppe et à  
11 l'utilisation exclusive de la TES. Donc, deux mille  
12 treize (2013) c'était essentiellement pur réécrire  
13 un code cent pour cent (100 %) soumissions  
14 électroniques et corriger le tir.

15 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

16 Q. **[175]** Et ça c'est le cas où je suis l'entrepreneur  
17 général : « Je veux avoir des soumissions d'un  
18 corps de métier spécialisé », et là, une fois qu'on  
19 ouvre les soumissions, je m'aperçois que tous ces  
20 gens-là, des spécialisés, m'ont pas fait, à moi,  
21 aucune soumission, ils sont tous allés pour le même  
22 entrepreneur général, c'est ça?

23 R. Il y a une nuance à faire; il peut arriver qu'un  
24 entrepreneur général ne soit pas connu des  
25 entrepreneurs spécialisés. Évidemment, les noms

1           restent cachés. Ils se font pas toujours connaître.  
2           Et il s'est fié sur le système qu'il aurait des  
3           soumissions puis il a pas invité d'entrepreneurs  
4           spécialisés lui-même dans une spécialité donnée;  
5           c'est une autre situation. On appelle ça... on a un  
6           article du code, J-7, nous, on appelle ça des  
7           listes J-7 mais c'est un article du code, J-7, qui  
8           permet à un entrepreneur qui reçoit zéro ou une  
9           soumission dans une spécialité de demander la liste  
10          des entrepreneurs qui ont adressé une soumission au  
11          BSDQ et avant le processus de clôture chez le  
12          maître de l'ouvrage. Pour qu'il puisse leur  
13          demander d'acheminer des soumissions. Ça c'est une  
14          chose.

15                   Là, ce qu'on parle, c'est qu'il y a eu...  
16           il y a eu cet exercice-là mais, malgré ça, il y  
17           avait seulement trois soumissions, exemple, en  
18           peinture. Et une était adressée à plusieurs  
19           entrepreneurs généraux et deux sont adressées à un  
20           seul entrepreneur général.

21                   Alors, c'est dans ce cas-là qu'on peut  
22           permettre un rappel d'offres. Puisque lui a fait  
23           l'effort de vérifier si ces entreprises-là  
24           voulaient lui adresser une soumission, ils ont dit:  
25           « Non, nous, on a adressé une soumission à un seul

1           entrepreneur destinataire », donc il se retrouve  
2           avec un seul prix et c'est cette condition-là qui  
3           permet un rappel d'offres.

4       Q. **[176]** O.K. Donc, il a ouvert juste une enveloppe  
5           parce qu'il y a juste un qui... juste un qui lui a  
6           donné un prix en tant que tel?

7       R. Exact.

8       Q. **[177]** Et c'est après que les autres ont fait des  
9           soumissions mais ils l'ont pas fait à lui, ils  
10          l'ont fait à d'autres?

11      R. Exact.

12      Q. **[178]** Et est-ce que c'est à plusieurs autres ou  
13          c'est juste toujours tous...

14      R. Un seul. Un à un.

15      Q. **[179]** Donc, là les deux autres qui ont pas fait de  
16          soumission, ils ont été coter uniquement que pour  
17          l'autre entrepreneur d'à côté, là?

18      R. Exact.

19      Q. **[180]** Sachant qu'un des deux pouvait gagner. Mais  
20          c'est pas l'autre qui a gagné, c'est lui qui a  
21          gagné, l'entrepreneur général, c'est lui qui a le  
22          contrat, mais il est pris avec une seule  
23          soumission?

24      R. Exact.

25      Q. **[181]** Mais il peut demander un rappel d'offres. Il

1 y a-tu un comité ou c'est automatique à ce moment-  
2 là?

3 R. C'est un comité, ça, Daniel?

4 M. DANIEL PAQUETTE :

5 R. Non, il n'y a pas de comité. En fait, on vérifie si  
6 on est dans la situation en question, si on est  
7 dans cette situation-là, le rappel d'offres est  
8 autorisé.

9 M. GUY TURCOTTE :

10 R. Oui, oui, effectivement.

11 Me SIMON TREMBLAY :

12 On pourrait peut-être, à ce moment-ci, produire  
13 l'onglet 3 sous la cote 2117, soit le code des  
14 soumissions.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Oui, c'est ça.

17 Me SIMON TREMBLAY :

18 De soumission, pardon.

19

20 211P-2117 : Code de soumission du BSDQ, en vigueur  
21 le 1er février 2013

22

23 Q. **[182]** Donc, on voit, à jour... en vigueur le  
24 premier (1er) février deux mille treize (2013),  
25 donc ça inclut les modifications de deux mille

1 treize (2013). On va passer maintenant à un  
2 prochain sujet, sur la détermination des  
3 entrepreneurs destinataires.

4 R. On en a touché un peu en...

5 Q. **[183]** Je pense qu'on a fait... mais est-ce qu'il y  
6 a d'autre chose...

7 R. On l'a passé un peu. Non, en fait, c'est tout  
8 simplement de souligner... parce qu'on entend  
9 souvent la critique : « Je suis pris à donner... »  
10 Le BSDQ, il y a des gens... il y a certaines  
11 personnes qui pensent que le BSDQ c'est un genre de  
12 buffet. On dépose des soumissions puis les  
13 entrepreneurs viennent se servir, viennent prendre  
14 les soumissions qu'ils veulent. Alors, les  
15 entrepreneurs spécialisés, ils adressent leur  
16 soumission à l'entrepreneur général de son choix.  
17 Alors, ça c'est lui qui choisit ses... ses  
18 entrepreneurs. Alors, il y a plusieurs façons de...  
19 de retrouver des entrepreneurs généraux. Alors, il  
20 y a la réception d'invitation de la part des  
21 entrepreneurs. Il y a les sites les Internet  
22 d'organismes et de donneurs d'ordres, tels SEAO,  
23 Merx et ceux qui sont des sites privés.

24 La liste des entrepreneurs  
25 destinataires ayant manifesté dans la

1                                   TES leur intérêt à recevoir des  
2                                   soumissions.

3           Donc, les entrepreneurs destinataires, les  
4           entrepreneurs généraux peuvent, avec le BSDQ, dans  
5           la TES, aller s'identifier d'une façon volontaire  
6           comme étant intéressé à des soumissions. C'est très  
7           populaire pour les entrepreneurs spécialisés. Ils  
8           veulent voir s'il y a des gens qui se sont  
9           intéressés. Ils vont leur adresser une soumission.  
10          Ils préparent une soumission, ils veulent aller...  
11          ils veulent aller faire des travaux, donc ils  
12          cherchent à connaître les entrepreneurs généraux.  
13          Mais c'est pas tous les entrepreneurs qui  
14          s'inscrivent.

15                                Donc, c'est... il peut y en avoir cinquante  
16                                pour cent (50 %), il peut y en avoir dix pour cent  
17                                (10 %). Alors, c'est... c'est vraiment sur une base  
18                                volontaire.

19                                Il arrive à l'occasion qu'il y a des  
20                                listes, très très rare, qu'il y a des listes  
21                                d'entrepreneurs généraux, prédéterminés par le  
22                                maître de l'ouvrage. Ça va arriver plus dans des  
23                                projets privés, là, mais public, c'est très rare,  
24                                c'est un appel d'offres public. Et il y a  
25                                évidemment le répertoire des entrepreneurs

1 destinataires engagés au BSDQ, donc ils peuvent  
2 accéder à l'ensemble des entrepreneurs qui sont  
3 inscrits au BSDQ et ils vont pouvoir sélectionner  
4 parmi la liste des entrepreneurs qui sont engagés  
5 au BSDQ.

6 Q. **[184]** À votre présentation, vous soulevez la  
7 problématique en lien avec le rapport Coulombe,  
8 qui, je le rappelle, avait été produit sous la cote  
9 1P... donc ça fait longtemps, 1P-15, dans le cadre  
10 du premier témoin, là, en... on remonte en juin  
11 deux mille douze (2012).

12 R. Oui.

13 Q. **[185]** Quelle problématique y a-t-il en lien avec le  
14 BSDQ, pour vous?

15 R. On est obligé de le mentionner, les parties à  
16 l'entente ont fait des représentations à cet effet-  
17 là au ministère... au Conseil du trésor à l'époque.  
18 Il est certain que quand il y a des présences  
19 d'entrepreneurs généraux et de la sous-traitance,  
20 les sous-traitants, s'ils savent pas à qui adresser  
21 leur soumission, ils vont y aller à tâtons, ils  
22 vont chercher le plus possible d'avoir  
23 l'information. Alors pour nous, ça créé une  
24 problématique parce qu'à un moment donné, on... on  
25 a des listes qui peuvent monter jusqu'à cinq cents

1 (500) entrepreneurs destinataires parce que les  
2 gens se font des listes interminables, disent :  
3 « On a peut-être une chance qu'ils s'intéressent à  
4 ce projet-là. »

5 Et à la fin, pour qu'il y ait environ une  
6 dizaine d'entrepreneurs généraux qui viennent  
7 prendre possession de soumissions sur des projets,  
8 c'est... ce qui est raisonnable. Mais on peut avoir  
9 jusqu'à cinq cents (500). Alors ça... ça allonge  
10 nos... nos rapports de compilation. C'est difficile  
11 pour l'entrepreneur de savoir qui sont les réels  
12 entrepreneurs généraux intéressés à un projet pour  
13 adresser à ces entrepreneurs-là, donc ils prennent  
14 pas de chance, ils en mettent plus. Ça veut pas  
15 dire qu'ils vont tous les rejoindre. Alors ça,  
16 c'est une problématique qu'on soulève du rapport  
17 Coulombe.

18 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

19 Q. **[186]** Dans le cas, votre... le spécialisé, il a pas  
20 le choix, lui, il a... s'il sait pas qui va coter,  
21 il prend votre répertoire, j'imagine, il prend le  
22 répertoire des entrepreneurs destinataires qui sont  
23 engagés puis il envoie ça à tout le monde?

24 R. On les a limités parce que sinon, ça va inonder le  
25 système de données inutile. On les a limités à...

1 M. GUY TURCOTTE :

2 R. Deux cent cinquante (250).

3 M. DANIEL PAQUETTE :

4 R. Deux cent cinquante (250). On permet jusqu'à deux  
5 cent cinquante (250) noms. On veut qu'ils fassent  
6 un certain effort, quand même sérieux, dire « Bien  
7 écoute, adresse pas ça à n'importe quel  
8 entrepreneur au BSDQ ». Puis il faut faire  
9 attention, l'entrepreneur doit choisir ses noms  
10 parce qu'il peut pas... il veut pas se ramasser  
11 avec quelqu'un avec qui il veut pas faire affaire.  
12 Il y a quand même toute une liste, là.

13 Q. **[187]** Mais...

14 R. Mais ils ont déjà leur liste d'entrepreneurs. Ils  
15 ont... dans la TES, ils peuvent créer leur liste  
16 d'entrepreneurs destinataires favoris. Donc, ils  
17 peuvent se créer une liste à eux avec qui ils  
18 veulent faire affaire. Donc, ils ont possibilité  
19 d'en mettre trois cents (300), si je me trompe pas.

20 Q. **[188]** O.K. Et puis le...

21 R. Un propre (inaudible).

22 Q. **[189]** ... et lui, le général, lui, a... peut ne pas  
23 aller... peut aller s'afficher à l'effet que  
24 dans... dans ce projet-là, tout comme il peut aller  
25 le faire aussi?

1 R. Oui.

2 Q. [190] Donc, et vous dites que...

3 R. Il a tout intérêt à le faire.

4 Q. [191] Il a tout intérêt à le faire, mais dans le  
5 fond, il informe les gens, mais les règles  
6 actuelles qui disent qu'on peut pas donner les...  
7 on peut pas donner le nom des gens qui... on peut  
8 dire « Je veux pas que mon nom soit connu », là, à  
9 moins... à ce moment-là, je comprends bien que  
10 vous, votre spécialité, il est un peu mal pris, là,  
11 il sait pas si...

12 R. Exact.

13 Q. [192] ... qui cote, là?

14 R. Exact. Alors c'est la problématique qu'on a  
15 soulevée.

16 Me SIMON TREMBLAY :

17 Q. [193] Prochaine diapositive, on en parle déjà  
18 depuis tout à l'heure, je sais pas s'il y a d'autre  
19 chose que vous voulez ajouter. Ce sont les options  
20 pour l'entrepreneur destinataire. Donc, on a vu  
21 qu'il est pas obligé, notamment, d'ouvrir...

22 R. Oui.

23 Q. [194] ... les différentes enveloppes des  
24 entrepreneurs spécialisés. Est-ce qu'il y a  
25 d'autres éléments?

1 R. Mais, je veux insister. Je veux insister...

2 Q. [195] Sur?

3 R. ... là-dessus parce que c'est tellement mal compris  
4 et... et c'est véhiculé par certains comme étant  
5 « Je suis obligé de prendre l'entrepreneur qui a  
6 déposé au BSDQ, j'ai les mains attachées. »

7 Je regrette, l'entrepreneur peut indiquer  
8 son intérêt à soumissionner dans la TES, donc, il  
9 va augmenter tout les... le potentiel de tous les  
10 entrepreneurs spécialisés qui vont voir cette  
11 information-là qui sont intéressés au projet vont  
12 certainement, au moment de préparer leur  
13 soumission, les choisir. Ou ne pas les choisir  
14 parce qu'ils veulent pas faire affaire avec eux,  
15 mais ils vont certainement choisir ensemble... ils  
16 vont certainement choisir ensemble des  
17 entrepreneurs.

18 Et l'entrepreneur destinataire, le général,  
19 lui il peut inviter le nombre d'entrepreneurs qu'il  
20 veut. Il y a pas de limites à ça. Souvent, il y a  
21 des entrepreneurs qui se fient au BSDQ comme quoi  
22 que « Ah, ça va rentrer au BSDQ, je vais en  
23 avoir. » Mais il y a rien qui empêche les  
24 entrepreneurs d'inviter une quantité... la quantité  
25 qu'il veut d'entrepreneurs spécialisés.

1 L'entrepreneur destinataire peut refuser de prendre  
2 possession d'une soumission ou de plusieurs  
3 soumissions qui lui sont adressées. Il choisit. Il  
4 ne voit pas les prix, évidemment. Ce qu'on fait  
5 quand on... dans une spécialité donnée, il reçoit  
6 les soumissions, il peut voir dix (10) noms  
7 d'entrepreneurs, mais ça, on peut le laisser par  
8 ordre alphabétique. Alors, il va choisir les  
9 entrepreneurs avec qui il veut faire affaire puis  
10 quand il les a acceptés, il peut pas rechan... il  
11 peut pas changer d'idée quand il les a acceptés.

12 Q. **[196]** Une fois qu'il ouvre l'enveloppe, il est pris  
13 avec l'enveloppe?

14 R. Une fois qu'il a accepté la soumission  
15 électronique, là, les prix vont lui être affichés  
16 puis ils vont se replacer dans la position, en  
17 ordre croissant de prix. Par contre, s'il a refusé  
18 des soumissions puis qu'il a... finalement est pas  
19 satisfait des prix qu'il a reçus puis il dit :  
20 « Bien je vais... je vais aller chercher les deux,  
21 trois autres soumissions que j'ai refusées », il  
22 peut retourner jusqu'à tant que le processus de  
23 soumission chez le maître de l'ouvrage soit  
24 terminé. Donc... mais il peut pas changer d'idée  
25 une fois qu'il les a acceptées. Il est obligé de

1 faire affaire... de... de composer avec les prix  
2 qu'il a reçus et choisir en fonction de... du plus  
3 bas soumissionnaire conforme, si c'est cautionné.  
4 On va y revenir sur... sur ça.

5 C'est le... une soumission assujettie...  
6 une seule soumission ou aucune a été adressée,  
7 c'est ce que je vous parlais tantôt. C'est la liste  
8 selon J-7, l'article J-7. On va... s'il a pas reçu  
9 de soumission ou une seule dans une spécialité, on  
10 va lui donner la possibilité de contacter les  
11 entrepreneurs qui ont déposé une soumission. On  
12 appelle ça une liste J-7. Donc, c'est la liste des  
13 entrepreneurs qui se sont intéressés. Donc lui, il  
14 va les contacter puis les entrepreneurs spécialisés  
15 doivent nous dire si oui ou non ils ont accepté de  
16 lui transmettre une soumission.

17 Et l'entrepreneur destinataire peut aussi  
18 réaliser lui-même les travaux dans une spécialité  
19 en refusant toutes les soumissions qui lui sont  
20 adressées pour cette spécialité-là.

21 Q. **[197]** Le rappel d'offres dont on a parlé?

22 R. Et il y a différentes possibilités de rappel  
23 d'offres.

24 Q. **[198]** Vous faisiez allusion, v'là quelques secondes  
25 puis on allait en parler plus tard, l'adjudication

1 des contrats, c'est où est-ce que nous sommes  
2 rendus, l'ong... diapositive 27, pardon.

3 R. Alors, avant deux mille huit (2008), on parlait du  
4 cautionnement à cinquante mille dollars  
5 (50 000 \$)...

6 Q. **[199]** Comme on l'a vu tout à l'heure, suite aux  
7 modifications (inaudible) soumission?

8 R. ... comme on l'a dit tantôt, donc, tu sais, c'est  
9 un peu les mêmes règles, on peut sauter à l'autre.

10 Q. **[200]** Parfait, donc diapositive 28.

11 R. En deux mille huit (2008), on a passé ça à cent  
12 mille dollars (100 000 \$). Mais ce qui est  
13 important, c'est que... de savoir, c'est qu'en...  
14 sous la barre des cent mille dollars (100 000 \$),  
15 un entrepreneur général peut octroyer un contrat à  
16 n'importe entrepreneur qui est dans... qui est sous  
17 le montant de cent mille dollars (100 000 \$) de son  
18 choix. Cependant, si le plus bas soumissionnaire,  
19 même en bas de cent mille dollars (100 000 \$), a  
20 mis un cautionnement, il doit respecter le plus bas  
21 soumissionnaire conforme cautionné. S'il était au  
22 troisième niveau, exemple, il pourrait faire  
23 affaire avec le premier ou le deuxième à son choix,  
24 mais pas dépasser le troisième parce qu'il est  
25 cautionné.

1                   Donc, il arrive que des soumissions de  
2 l'ordre de trente (30), trente-cinq mille dollars  
3 (35 000 \$)... Mettons, dans une spécialité donnée,  
4 il y a deux soumissions, il y en a une à trente-  
5 trois mille (33 000), puis une à trente-quatre  
6 mille dollars (34 000 \$), mais il aime mieux faire  
7 affaire avec celui de trente-quatre mille dollars  
8 (34 000 \$), bien pour mille dollars (1000 \$), il va  
9 peut-être choisir de faire... Mais il doit signer  
10 le contrat aux prix et conditions de la soumission.  
11 Il peut pas baisser la prix. Alors ça, c'est  
12 important.

13                   Et les soumissions cautionnées en haut de  
14 cent mille dollars (100 000 \$), bien, évidemment,  
15 c'est le plus bas soumissionnaire conforme. C'est  
16 raisonnable; ça a été jugé raisonnable qu'il y ait  
17 un cautionnement à cent mille dollars (100 000 \$).  
18 Ça protège les entrepreneurs généraux aussi. Ça  
19 leur garantit aussi qu'ils vont avoir un  
20 entrepreneur spécialisé qui va signer.

21 Q. **[201]** Quand vous dites « Ça a été jugé  
22 raisonnable, » qui a jugé de ça?

23 R. Ça a été... vous pouvez voir dans les jugements. On  
24 va... on pourra en parler plus tard que les  
25 conditions d'application des règles du Code, c'est

1           raisonnable.

2           Q. **[202]** Dans certaines procédures qui ont eu lieu en  
3           lien avec des...

4           R. Procédures...

5           Q. **[203]** ... (inaudible) donnés.

6           R. ... le rapport du ministère du Travail... Alors,  
7           c'est le cautionnement, l'octroi au plus bas  
8           soumissionnaire conforme cautionné a été jugé  
9           raisonnable à maintes reprises. Le montant est  
10          passé de cinquante mille (50 000) à cent mille  
11          dollars (100 000 \$) pour satisfaire les exigences  
12          de l'industrie en deux mille huit (2008).

13          Q. **[204]** On si on va à la prochaine diapositive,  
14          Madame Blanchette. Ça c'est ce que vous nous  
15          parliez, du cautionnement? Ou c'est quelque chose  
16          différent? À 29...

17          R. 29...

18          Q. **[205]** ... pour le plus bas... lorsque c'est pas le  
19          plus bas soumissionnaire mais il y a la notion de  
20          cautionnement qui entre en jeu.

21          R. Oui, il y a d'autres situations.

22          Q. **[206]** Lesquelles?

23          R. Alors, le maître de l'ouvrage peut demander... peut  
24          exiger que ce soit un autre entrepreneur que le  
25          plus bas soumissionnaire conforme au BSDQ qui

1 réalise les travaux dans une spécialité donnée.  
2 Alors, ça, ça existe. C'est l'article J-3 du Code,  
3 qui permet à un maître de l'ouvrage, s'il veut  
4 choisir un entrepreneur parmi la liste d'octroyer  
5 ce contrat-là aux prix et conditions, par contre,  
6 de la soumission.

7 Et lorsque que les... la comparaison des  
8 soumissions déposées ne permet pas non plus de  
9 déterminer laquelle est la plus basse, là, il y a  
10 une certaine latitude pour l'entrepreneur  
11 d'octroyer un contrat à un autre entrepreneur si  
12 c'est pas clair qui est-ce qui est le plus bas  
13 soumissionnaire conforme. Donc, c'est une question  
14 de comparabilité des soumissions. Alors, il y a une  
15 certaine liberté.

16 Lorsque le plus bas soumissionnaire  
17 conforme refuse de contracter ou ne peut obtenir le  
18 cautionnement exigé, bien, à ce moment-là...

19 Q. **[207]** Il est disqualifié.

20 R. ... Il est disqualifié; puis lorsque le  
21 soumissionnaire conforme refuse de prolonger la  
22 période de validité de la soumission. Alors ça,  
23 c'est toutes des situations où est-ce qu'un  
24 entrepreneur peut déroger.

25 Q. **[208]** Le contenu... l'information sur les

1 soumissions, ça nous mène à la diapositive  
2 suivante. La première partie de la diapositive, je  
3 pense qu'on l'a déjà traitée lorsque vous avez  
4 décrit un peu le...

5 R. Oui.

6 Q. **[209]** ... la TES. L'accès aux soumissions, peut-  
7 être ça un peu plus d'intérêt, donc la protection  
8 que vous offrez aux informations qui pourraient  
9 être sensibles et qui pourraient peut-être aider  
10 certaines personnes malintentionnées à  
11 soumissionner plus bas sur un contrat donné.

12 R. Bien, en fait, la... c'est surtout pour faire voir  
13 à quelle information on peut avoir... parce qu'on  
14 parlait de possibilités d'éventuellement qu'un  
15 employé du BSDQ puisse être appelé pour avoir de  
16 l'information privilégiée, mais c'est le cas...  
17 Pour nous, toutes les... en fait, l'accès au  
18 soumissionnaires... Excusez-moi, je suis en train  
19 de... je suis pas à la bonne place.

20 Q. **[210]** On est à la diapositive 30, dans la  
21 deuxième... Bien, elle est à l'écran, si vous  
22 pouvez...

23 R. Oui.

24 Q. **[211]** ... si vous voulez, à votre écran, dans le  
25 bas...

1 R. Accès aux soumissions. Alors...

2 Q. **[212]** ... on dit « Accès aux soumissions » et on...

3 Accès limité à l'information pour le  
4 personnel du BSDQ après l'heure de  
5 clôture

6 R. Oui, exact. Exact. Alors, nous, on a l'information  
7 qui est précisée dans E-2 du Code - il y a  
8 plusieurs autres informations mais - ce qu'on a  
9 comme information durant le processus de dépôt de  
10 soumission au BSDQ, l'inscription de projets et  
11 jusqu'à tant que ça soit la clôture chez le maître  
12 de l'ouvrage, c'est la « description du projet »,  
13 « l'identification du soumissionnaire », « la  
14 spécialité visée par le soumissionnaire » et  
15 « l'énumération des sections du devis[...] par sa  
16 soumission le cas échéant ». C'est une question  
17 de... c'est principalement... pour nous, au moment  
18 de la réception des soumissions, on veut s'assurer  
19 que, s'il y a soumission qui est unique dans le  
20 processus, dans une spécialité, et qu'on a  
21 l'indication de ne pas l'acheminer, il faut être  
22 capable d'avoir cette information-là. Et ça nous  
23 permet de ne pas acheminer la soumission à ce  
24 moment-là.

25 C'est à peu près la seule action qu'on va

1 faire. Le reste, ça va se rendre directement aux  
2 entrepreneurs... ça va... Il va y avoir une mise en  
3 disponibilité qui va se faire. Puis les  
4 entrepreneurs généraux, eux, à ce moment-là, ils  
5 ont accès aux soumissions et aux données mais,  
6 nous, on n'a pas accès à ces données-là tant et  
7 aussi longtemps que c'est pas... on n'a pas passé  
8 l'heure de clôture chez le maître de l'ouvrage.

9 Q. **[213]** Donc, c'est géré par le système informatique?

10 R. C'est géré par le système informatique. C'est  
11 crypté, alors...

12 Q. **[214]** O.K.

13 R. ... les gens ont pas accès à cette information-là.  
14 Même moi, comme directeur général, j'ai pas accès à  
15 cette information-là.

16 Q. **[215]** Parfait. Et au niveau, justement, du  
17 personnel, est-ce que... je comprends donc de votre  
18 réponse qu'il y a pas nécessairement de...  
19 l'information qu'ils possèdent avant l'ouverture  
20 est assez limitée, donc pas très « marchandable »,  
21 si on veut, mais...

22 R. Pas d'intérêt.

23 Q. **[216]** ... malgré ça, est-ce qu'il y a une certaine  
24 vérification au niveau du personnel pour savoir,  
25 par exemple, antécédents judiciaires, probité, des

1 trucs comme ça qui sont faits?

2 R. Les nouvelles embauches, évidemment, depuis que je  
3 suis là, on a toujours eu des enquêtes à ce niveau-  
4 là. Et le personnel du BSDQ, c'est du personnel que  
5 - j'en ai un témoin vivant ici - c'est du personnel  
6 qui est là depuis longtemps.

7 Alors... mais tout le monde s'est engagé à  
8 la confidentialité et... ont chacun... au-delà de  
9 la confidentialité, ils n'ont pas accès à toutes  
10 les données. La beauté de notre système, c'est  
11 qu'on donne des accès pour le travail qu'ils  
12 doivent faire seulement. Alors, l'accès avec un mot  
13 de passe puis un code d'utilisateur, c'est pour faire  
14 certaines activités dans la TES, donc c'est... les  
15 accès, les droits sont selon la fonction. Alors,  
16 puis il y a des supérieurs au-dessus de ça. Alors,  
17 on a beaucoup de contrôle sur l'information.

18 Q. [217] Parfait. Si on va...

19

20 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

21 Q. [218] Est-ce que vous avez fait une analyse de ces  
22 fameuses fonctions incompatibles pour justement  
23 diviser vos accès? Il y a déjà un interne au BSDQ,  
24 une analyse qui dit on peut pas... il faudrait pas  
25 que telle personne puisse avoir accès à tel type de

1           données et tel type de données en même temps. Est-  
2           ce que ça, vous avez fait des analyse là-dessus?

3           R. Bien, au moment de mettre en place la...

4           Q. **[219]** Votre système.

5           R. ... notre TES et notre système...

6           Q. **[220]** Oui.

7           R. ... on a analysé chacune des fonctions puis on a  
8           donné des droits seulement aux données qu'ils ont  
9           besoin pour remplir leurs fonctions. Alors, c'est  
10          en fonction... Et ça, on peut modifier si la  
11          personne change de place. Alors, on peut modifier  
12          ces accès-là.

13          Q. **[221]** Est-ce que vous pouvez nous remettre un  
14          document là-dessus?

15          R. Sur...

16          Q. **[222]** À la Commission sur l'analyse que vous avez  
17          faite?

18          R. Sur les accès?

19          Q. **[223]** Oui, sur les accès.

20          R. Tout à fait.

21          Q. **[224]** Vous pourriez peut-être...

22                Me SIMON TREMBLAY :

23                Peut-être noter l'engagement, Madame la greffière.

24                Ce sont les données, juste pour être certain, c'est  
25                la demande du commissaire, je ne veux pas pervertir

1 sa demande exactement, peut-être...

2 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

3 Dans le fond, c'est la description des accès au  
4 système TES.

5 (10:55:00)

6

7 211E-143 : Description des accès au système BSDQ

8

9 Me SIMON TREMBLAY :

10 Si on va à la prochaine diapositive, Madame  
11 Blanchette. La suivante, pardon, donc la 32.

12 Q. **[225]** Donc, on a vu les différentes  
13 confidentialités, je ne sais pas s'il y a d'autres  
14 choses que vous vouliez ajouter? Ça fait le tour,  
15 déjà? Oui, pardon?

16 R. Bien, en fait, ce qui est important c'est que  
17 l'accès aux soumissions est pour une période de  
18 soixante-douze (72) heures pour les entrepreneurs  
19 généraux. C'est tout bien décrit dans le chapitre G  
20 du code.

21 Q. **[226]** Le chapitre G du code?

22 R. Et les professionnels et maîtres d'ouvrage aussi  
23 peuvent avoir accès aux soumissions s'ils en ont  
24 fait la demande ou si des entrepreneurs ont jugé  
25 bon de leur adresser une copie de leur soumission.

1 Et tout ça est permis seulement après l'heure de  
2 clôture chez le maître de l'ouvrage pour  
3 l'entrepreneur général, évidemment pour ne pas que  
4 cette information-là coule.

5 Q. **[227]** Et au niveau de la conservation des données?

6 R. Au niveau de la conservation des données?

7 Q. **[228]** Il y a certaines démarches qu'on voit qui  
8 sont exposées, donc je comprends que depuis le  
9 TES...

10 R. Oui.

11 Q. **[229]** ... on conserve tout de façon électronique?

12 R. Bien, avec le TES, c'est pas... c'est pas lourd,  
13 hein, on n'a pas... Nous, on n'a pas de plans et  
14 devis dans le processus de dépôt des soumissions.  
15 Alors, c'est seulement des données. Alors, depuis  
16 deux mille huit (2008) on a conservé toutes les  
17 données qui ont transité par la TES, les  
18 soumissions et les... toutes données de la TES sont  
19 encore conservées.

20 Q. **[230]** Est-ce que vous faites...

21 R. Les données...

22 Q. **[231]** Pardon, au niveau des données du TES, est-ce  
23 que vous faites des traitements de données, des  
24 croisements, des analyses?

25 R. Au besoin. Au besoin, mais nous, on se sert

1 beaucoup plus de la compilation comme telle, comme  
2 information. Mais nos données, on questionne nos  
3 bases de données pour préparer le rapport annuel,  
4 alors on va aller questionner le nombre de projets,  
5 la spécialité...

6 Q. **[232]** Au niveau statistique?

7 R. Au niveau statistique.

8 Q. **[233]** Principalement?

9 R. Alors, c'est à ça que ça sert, principalement.

10 Q. **[234]** D'accord.

11 R. La politique de conservation actuelle est de six  
12 ans plus l'année en cours, pour les documents de  
13 soumissions comme tels. Et par contre, on peut  
14 conserver des documents sur demande lorsqu'il y a  
15 un litige dans un dossier. Alors, nous on conserve.  
16 Mais à chaque année on envoie un message à notre  
17 industrie pour dire qu'on va faire l'élagage de  
18 dossiers, et s'ils ont des dossiers qu'ils veulent  
19 qu'on conserve, alors on leur demande de nous  
20 aviser.

21 Q. **[235]** Parfait. Donc, ça nous mène à un prochain  
22 sujet, donc les activités de détection et de  
23 prévention de la collusion au sein du BSDQ. La  
24 première diapositive, donc la trente-troisième...

25 R. Alors, le BSDQ...

1 Q. **[236]** ... qu'avez-vous à nous dire à ce sujet-là?

2 R. Le BSDQ n'a pas de responsabilité de prévention ou  
3 de détection de collusion dans son mandat comme  
4 tel. Cependant, notre mission puis notre  
5 fonctionnement, les règles du code qui régissent le  
6 processus de soumission et l'engagement des  
7 entrepreneurs à le respecter, ça fait en sorte  
8 qu'il est difficile de pratiquer la collusion, du  
9 moins au niveau des entrepreneurs spécialisés.

10 On contrôle pas toujours ce qui se passe au  
11 niveau des entrepreneurs généraux à un autre  
12 niveau, mais au niveau des entrepreneurs  
13 spécialisés, toutes les règles qu'on a mis, alors,  
14 l'affichage des projets dans le babillard dès  
15 qu'ils sont portés à notre connaissance,  
16 l'information disponible sur les projets à  
17 soumissionner à plusieurs milliers d'entrepreneurs,  
18 babillard public et site internet, possibilité pour  
19 l'entrepreneur général de faire connaître son  
20 intérêt à soumissionner aux entrepreneurs  
21 spécialisés par le biais de la TES, plusieurs  
22 possibilités de rappels d'offres, notamment pour  
23 prix déraisonnables, qu'on a discutées tantôt,  
24 alors il y a plusieurs situations qui se présentent  
25 pour le rappel d'offres, donc ça limite...

1 Q. **[237]** Sans il y avoir nécessairement de but  
2 principal, il y a différentes petites mesures mises  
3 en place qui font en sorte, qui sont énumérées à  
4 l'écran, et qui font en sorte que, selon votre  
5 témoignage toujours, c'est plus difficile, ça crée  
6 un terrain un peu moins fertile à la collusion?

7 R. Oui. Puis il y a quand même beaucoup de  
8 transparence dans le système, il y a un système de  
9 plaintes, puis on peut mettre à disponibilité les  
10 renseignements aux autorités qui ont un pouvoir  
11 d'enquête, alors... ce qu'on a fait, d'ailleurs.

12 Q. **[238]** Justement, le système de plaintes, et ça nous  
13 mène à la prochaine diapositive, et là je résume un  
14 peu, parce qu'on a entendu les deux corporations  
15 qui sont parties au BSDQ, qui nous ont expliqué  
16 que, de leur côté, elles recevaient de la  
17 documentation suite à une plainte déposée par un  
18 usager du BSDQ à l'encontre d'un soumissionnaire  
19 quelconque. Et à ce moment-là, eux ils traitaient  
20 la plainte, et on l'a bien vu avec, tant à la  
21 Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie  
22 que des électriciens, comment ça se passait une  
23 fois que la documentation arrive du BSDQ.

24 Avant ça, maintenant, on va éclaircir un  
25 peu les étapes préalables à cet envoi-là. Donc, je

1           comprends que les plaintes vont être portées par  
2           quelqu'un qui est insatisfait de la conduite d'un  
3           usager ou d'un soumissionnaire qui est usager,  
4           j'imagine, par ricochet, dans le cadre d'un contrat  
5           donné?

6           R. Alors, si vous permettez, c'est le moment où je  
7           vais passer la parole à mon collègue, parce que  
8           c'est lui qui gère tout le système de...

9           Q. **[239]** La question que je viens de poser (inaudible)  
10          à monsieur Paquette aussi.

11          R. ... de plaintes.

12          M. DANIEL PAQUETTE :

13          R. Alors, effectivement, lorsque le BSDQ reçoit une  
14          plainte, quelqu'un qui suspecte que les règles  
15          n'ont pas été respectées, on a un mandat qui nous  
16          est confié par les parties en vertu du chapitre L  
17          du code, principalement l'article L2, qui nous  
18          délègue, si vous voulez, une certaine forme de  
19          pouvoir d'enquête, je vous dirais que c'est pas des  
20          pouvoirs d'enquête comme un commissaire enquêteur,  
21          on n'a aucun pouvoir, nous autres au BSDQ, de  
22          contraindre les gens à nous fournir de  
23          l'information. Toutefois, les engagements qui sont  
24          pris par les entrepreneurs au BSDQ, en fait,  
25          étaient de nature à... ils doivent collaborer

1           lorsqu'une enquête est amorcée suite à une plainte,  
2           ils doivent fournir les informations que le BSDQ  
3           requiert.

4           Q. **[240]** Est-ce que ça arrive en pratique des usagers  
5           qui ne collaborent pas malgré l'engagement?

6           R. Oui. En fait, ça arrive à l'occasion qu'il y en a  
7           qui ne collaborent pas, mais je vous dirais que  
8           dans la majorité des cas, on n'a pas vraiment de  
9           difficulté à obtenir les informations qu'on a  
10          besoin pour ce qui est de notre mandat à nous.

11          Q. **[241]** Qu'est-ce qu'on fait avec les non-  
12          collaborateurs, donc les personnes qui malgré leur  
13          engagement contractuel, si on veut...

14          R. Bien, je vous dirais qu'on ne peut pas prendre de  
15          mesures. Toutefois, les rapports d'enquête vont  
16          soulever la non-collaboration des entrepreneurs, si  
17          on a fait des demandes, il y a différentes pièces  
18          qui vont se retrouver dans le rapport d'enquête du  
19          BSDQ, où on va pouvoir voir qu'il y a un manque de  
20          collaboration.

21          Q. **[242]** Et là, les corporations ou l'ACQ, que...  
22          bien, pas l'ACQ, mais les corporations,  
23          minimalement, ont un pouvoir d'enquête et elles  
24          vont peut-être pouvoir à ce moment-là aller  
25          chercher la documentation manquante?

1 R. Oui. Ils vont pouvoir les contraindre à fournir ces  
2 documents-là, entre autres la Corporation des  
3 maîtres mécaniciens en tuyauterie et la Corporation  
4 des maîtres électriciens détiennent ces pouvoirs-  
5 là. Alors, elles pourraient recueillir ces  
6 documents-là par le biais d'une ordonnance.

7 Q. **[243]** Et je comprends que l'ACQ, elle, n'a pas de  
8 pouvoir d'enquête?

9 R. Non. L'Association de la construction du Québec,  
10 dans ses statuts, en fait, elle n'a pas les mêmes  
11 pouvoirs que les deux autres corporations. Alors,  
12 de quelle manière elle complète les enquêtes du  
13 BSDQ, parce que je vous dirais que le BSDQ, son  
14 mandat c'est un peu de débiter l'enquête puis de  
15 produire un document qui va réunir des informations  
16 pertinentes à la plainte qui est formulée, comme on  
17 n'a pas de pouvoir, bien c'est sûr que les  
18 autres... les parties à l'entente, sur réception  
19 des plaintes, vont compléter cette enquête-là selon  
20 les pouvoirs qu'ils ont de requérir des documents.

21 Q. **[244]** Et à votre niveau, je comprends qu'on envoie  
22 la plainte aux corporations, on a des pouvoirs  
23 d'enquête, la solution est plus simple, à l'ACQ,  
24 bien, je comprends que c'est l'ACQ qui gère les  
25 propres plaintes, mais à votre niveau, qu'est-ce

1 que vous faites avec un usager qui ne collabore pas  
2 avec un dossier? Est-ce que ça ne change absolument  
3 rien sur son dossier? Est-ce qu'il y a une note à  
4 son dossier ou est-ce qu'il est suspendu? Qu'est-ce  
5 qu'il se passe?

6 R. Au BSDQ, ça ne change rien, mais je vous dirais que  
7 sa non-collaboration, j'imagine, à une enquête,  
8 peut être un facteur qui peut, en fait, faire en  
9 sorte que, à tenir compte quand ça va être le temps  
10 d'appliquer la sanction, sa non-collaboration. Mais  
11 ça, c'est les comités de discipline qui ont ces  
12 critères-là à appliquer. Pour ce qui est de nous...

13 Q. **[245]** Oui.

14 R. ... ça a aucun effet qu'il collabore pas ou...  
15 qu'il collabore ou pas à l'enquête. Le BSDQ  
16 empêchera pas un entrepreneur d'utiliser ses  
17 services même s'il ne collabore pas à ces enquêtes-  
18 là.

19 Q. **[246]** Mais, est-ce que je dois comprendre que tous  
20 les engagements qu'un entrepreneur peut prendre,  
21 s'ils ne sont pas respectés, il y a pas de  
22 conséquence? Parce que peut-être que cet  
23 engagement-là est peut-être - bon, je pourrais  
24 « pas moins grave », mais compte tenu qu'il y a un  
25 pouvoir de contrainte plus loin, donc il va... on

1 va pouvoir y remédier à ce défaut-là. Mais...

2 R. Oui.

3 Q. **[247]** ... de façon générale, lorsque l'entrepreneur  
4 ou un usager ne respecte pas un engagement qu'il a  
5 pris, est-ce qu'il y a des conséquences ou il y a  
6 jamais de conséquence, peu... peu importe, pardon,  
7 la nature du bris de l'engagement?

8 R. Mais, en fait, si c'est de ne pas collaborer à une  
9 enquête du BSDQ suite à une plainte, il y aura pas  
10 de conséquence. Je vous dirais que le seul moyen  
11 que le BSDQ... en fait, la seule raison pour... à  
12 laquelle le BSDQ va limiter l'accès ou empêcher un  
13 entrepreneur d'utiliser ses services, c'est  
14 lorsqu'il va perdre la licence qu'il détient à la  
15 Régie du bâtiment. Mais, là, il peut plus utiliser  
16 les services du BSDQ à ce moment-là. C'est le  
17 seul... c'est la seule raison pour laquelle le BSDQ  
18 va empêcher un entrepreneur d'utiliser ses  
19 services.

20 Q. **[248]** O.K. Je dois comprendre, dans le fond,  
21 c'est... les engagements qui sont pris, sont  
22 davantage un engagement moral, un engagement  
23 d'intention parce que...

24 R. Je vous dirais...

25 Q. **[249]** ... dans les faits, il y a pas de contrainte

1 qui est rattachée.

2 R. Je vous dirais que dans... dans celui de collaborer  
3 à l'enquête du BSDQ, c'est un peu un engagement  
4 moral parce qu'en bout de ligne, on peut pas le  
5 contraindre puis on peut pas l'empêcher d'utiliser  
6 les services s'il collabore pas.

7 Q. [250] Mais, vous pourriez l'exclure du BSDQ. Alors,  
8 à ce moment-là, ce serait peut-être un peu plus  
9 coercitif comme mesure et il serait peut-être plus  
10 davantage enclin à collaborer.

11 R. Bien, là, en fait, peut-être que les corporations  
12 peuvent agir de cette manière-là. Les deux  
13 corporations ont des pouvoirs au niveau de la  
14 qualification, des pouvoirs disciplinaires  
15 également. Alors, est-ce qu'elles peuvent  
16 contraindre ou empêcher un entrepreneur d'utiliser  
17 les services du BSDQ? Ça peut se faire par le biais  
18 peut-être des propriétaires du BSDQ, mais c'est pas  
19 le BSDQ qui va le faire directement.

20 M. GUY TURCOTTE :

21 Les licences?

22 M. DANIEL PAQUETTE :

23 Je l'ai dit.

24 R. J'ai mentionné, là, que la perte d'une licence fait  
25 en sorte que l'entrepreneur va perdre...

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Q. **[251]** Oui, mais...

3 R. ... tous ses droits dans l'utilisation du système,  
4 là.

5 Q. **[252]** Donc, je comprends que c'est la façon dont  
6 les plaintes fonctionnent. Votre travail, ce que je  
7 dois conclure, c'est plus colliger l'information,  
8 aller chercher la documentation à l'appui du  
9 contrat pour lequel il y a une plainte, dans  
10 laquelle il y a une plainte et ensuite envoyer le  
11 dossier constitué aux membres.

12 R. Effectivement

13 Q. **[253]** Pas aux membres, mais à une des trois  
14 parties.

15 R. Oui. Alors, à la diapositive numéro 35...

16 Q. **[254]** Oui.

17 R. ... vous allez retrouver une liste, là, si vous  
18 voulez, de tous les documents qui peuvent se  
19 retrouver à l'intérieur d'un rapport d'enquête du  
20 BSDQ.

21 Alors, c'est sûr que ce processus-là peut  
22 prendre... ça peut être très très rapide si les  
23 contrats des entreprises spécialisées sont accordés  
24 rapidement, mais je vous dirais qu'une enquête du  
25 BSDQ, ça peut s'échelonner sur plusieurs mois parce

1 qu'il faut, en bout de ligne, dans certains cas,  
2 obtenir les copies de contrats qui interviennent  
3 entre les... les entrepreneurs spécialisés  
4 généraux.

5 Alors, dans certains corps de métier, dont  
6 les contrats s'exécutent souvent... les travaux  
7 s'exécutent souvent à la fin d'un chantier, bien,  
8 ça peut être plus long de réaliser l'enquête. Mais,  
9 c'est... c'est d'obtenir des documents, donc on  
10 fait des demandes, on peut faire des fois des  
11 demandes à deux... deux, trois endroits pour  
12 obtenir un document. Alors, c'est tout ça qui étire  
13 les délais d'enquêtes. Mais, je vous dirais  
14 qu'entre trois et six mois, généralement les  
15 enquêtes sont complétées. Les... les rapports  
16 d'enquête sont transmis aux parties à l'entente.

17 Q. [255] Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que si  
18 vous aviez des pouvoirs de contrainte ou vous  
19 mettiez... ou vous mettiez - excusez-moi  
20 l'anglicisme, mais - « enforcement » de  
21 l'engagement, on pourrait avoir la documentation  
22 plus rapide et ensuite acheminer la plainte aux  
23 membres... pas aux membres, mais à une des trois  
24 parties?

25 R. Si on avait ce pouvoir-là, oui.

1 Q. **[256]** O.K. Expliquez-moi également. Je comprends  
2 donc qu'on envoie la plainte, tout dépendant d'où  
3 provient le membre. Les deux corporations, on a vu,  
4 il y a un membership obligatoire. Au niveau de  
5 l'ACQ, ce que je comprends de l'ACQ, c'est que  
6 c'est pas un membership qui est obligatoire.

7 R. Oui.

8 Q. **[257]** Donc, ce sont les entrepreneurs qui, s'ils le  
9 désirent ou non, être membres de l'ACQ.

10 R. Effectivement. Alors, pour ce qui est d'un  
11 entrepreneur plombier ou un entrepreneur  
12 électricien, les lois qui les gouvernent vont les  
13 obliger, si vous voulez, d'une certaine manière...

14 Q. **[258]** Comme on... comme on a pu le voir v'là deux  
15 semaines...

16 R. Tout à fait.

17 Q. **[259]** ... effectivement. Moi, ma question était au  
18 niveau de l'ACQ.

19 R. Oui.

20 Q. **[260]** Donc, je comprends que l'ACQ, c'est pas un  
21 membership obligatoire.

22 R. Effectivement. Alors, les entreprises peuvent  
23 utiliser le BSDQ, même s'ils sont pas membre de  
24 cette association-là. C'est à l'intérieur de  
25 l'engagement, si vous voulez. Au niveau des

1           plaintes, c'est à l'intérieur de l'engagement qu'on  
2           va retrouver les dispositions qui vont faire en  
3           sorte que l'ACQ va pouvoir exercer une forme de  
4           discipline sur des gens qui sont... qui sont  
5           membres d'aucune des parties à l'entente du BSDQ.

6           Q. **[261]** O.K. Donc, l'ACQ va sanctionner, si on veut,  
7           ses membres et ses non-membres qui sont pas membres  
8           d'une des deux corporations.

9           R. En quelque sorte.

10          Q. **[262]** O.K. Dites-moi, l'engagement que vous nous  
11          parlez des non-membres de l'ACQ de se laisser  
12          sanctionner, le cas échéant, par l'ACQ, c'est dans  
13          les engagements que les entrepreneurs usagers  
14          prennent...

15          R. Oui.

16          Q. **[263]** ... à l'égard du BSDQ?

17          R. C'est une disposition qui est incluse dans un  
18          des... dans une des... en fait, dans une des  
19          dispositions de l'engagement qu'on a en annexe.

20          M. GUY TURCOTTE :

21          Non, on ne l'a pas mis en annexe.

22          M. DANIEL PAQUETTE :

23          On l'a pas mis en annexe.

24          Me SIMON TREMBLAY :

25          Q. **[264]** On a vu plutôt les différentes... les

1 différents engagements. Donc, on a l'engagement de  
2 respecter, si on veut, tout ce qui est code de  
3 discipline.

4 R. Oui. Alors, dans le cas de... si vous voulez, vous  
5 allez voir à l'article C-1... aux articles C-1 et  
6 C-2. Alors, on dit :

7 Il s'engage aussi à acquitter les  
8 amendes et à se conformer aux mesures  
9 disciplinaires qui pourraient lui être  
10 imposées par l'une ou l'autre des  
11 parties à l'entente du BSDQ pour une  
12 violation [...]

13 des dispositions

14 ... du Code.

15 Alors, c'est à l'intérieur de cet engagement-là  
16 qu'un entrepreneur qui n'est pas membre d'aucune  
17 des parties à l'entente va confier, d'une certaine  
18 manière, le pouvoir à l'ACQ d'exercer une forme de  
19 discipline.

20 Q. **[265]** Et le non-membre de l'ACQ, j'imagine que ça  
21 va être limité au cinq pour cent (5 %), les  
22 sanctions?

23 R. Oui. La sanction est limitée à cette sanction-là.

24 Q. **[266]** O.K. Savez-vous, parce qu'on a vu les  
25 engagements, ça semble... en tout cas, il semble y

1 avoir une certaine ambiguïté au niveau du respect  
2 des engagements. Est-ce qu'il y a eu des  
3 contestations judiciaires au niveau du cinq pour  
4 cent (5 %), dans lesquelles on a dit que  
5 l'engagement de non-membre de l'ACQ ne le liait pas  
6 puis c'est comme moyen de défense pour ne pas payer  
7 la pénalité, on a vu ça?

8 R. À ma connaissance, non.

9 Q. **[267]** Non.

10 R. Non.

11 Q. **[268]** Les gens dans l'ensemble, en pratique, on  
12 voit qu'ils plient quand même à l'autorité, si on  
13 veut, de l'ACQ même s'ils sont pas membres?

14 R. J'imagine que oui, là. J'ai pas les chiffres sur la  
15 manière dont les entrepreneurs se comportent une  
16 fois qu'il y a une pénalité mais j'imagine que oui  
17 parce que... On voit rarement, en fait, l'ACQ  
18 devant les tribunaux pour réclamer une pénalité qui  
19 n'est pas payée par quelqu'un qui est reconnu  
20 coupable ou, en fait, quelqu'un qui reconnaît  
21 pas sa juridiction, là, à ma connaissance on a  
22 rarement vu ça.

23 Q. **[269]** Parlant de données de suivi, est-ce qu'il y a  
24 un suivi qui est fait? Bon, je comprends que, vous,  
25 vous avez une plainte, vous confectionnez le

1 dossier, ça prend environ trois à six mois, vous  
2 l'envoyez aux corporations, à l'ACQ, qui exercent  
3 leur pouvoir de sanction - on a vu du moins pour  
4 les corporations, là, « v'là » deux semaines. Est-  
5 ce qu'il y a un retour d'information qui se fait,  
6 au niveau du BSDQ, à savoir, par exemple, telle  
7 plainte, il s'est passé telle... il y a eu telle  
8 sanction, l'entrepreneur a payé, il a été  
9 réprimandé; bref, est-ce qu'il y a un suivi?

10 R. Oui, en fait...

11 Q. **[270]** De quelle nature est-il ce suivi-là?

12 R. Bien, chaque rapport d'enquête qui est acheminé aux  
13 parties à l'entente par le BSDQ est consigné dans  
14 un registre. Alors, chacun des rapports est inscrit  
15 au registre, la date d'audition d'un rapport va  
16 être inscrite dans ce registre-là également, au  
17 moment où l'entrepreneur va comparaître devant le  
18 comité de discipline. Et, une fois que les parties  
19 à l'entente ont rendu leur décision dans un  
20 dossier, le BSDQ va communiquer aux entrepreneurs  
21 qui ont formulé les plaintes, aux plaignants, la  
22 décision.

23 Alors, en fait, les comités de discipline,  
24 lorsqu'ils étudient les dossiers ou regardent les  
25 dossiers de plaintes, ne connaissent pas l'identité

1 des plaignants. Alors, c'est BSDQ, suite à la  
2 décision des comités, lorsque le comité va nous  
3 informer de la décision qui est rendue, va  
4 communiquer cette décision-là aux plaignants.  
5 Alors, il y a un registre dans lequel on consigne  
6 les auditions, il y a un registre... dans ce même  
7 registre là on va consigner les décisions qui sont  
8 rendues. Alors, à même le registre, on est capables  
9 de voir dans quels dossiers les décisions ne sont  
10 pas rendues puis ça nous permet de faire des suivis  
11 auprès des parties lorsqu'on voit qu'il y a des  
12 décisions qui traînent dans les dossiers, on peut  
13 faire les suivis.

14 C'est arrivé à l'occasion qu'on en fasse.  
15 Je vous dirais que souvent les décisions tardent à  
16 nous être communiquées parce que... bien, pas  
17 souvent, mais dans les cas où les décisions tardent  
18 à être communiquées, c'est qu'il y a des procédures  
19 qui s'en vont... souvent les dossiers peuvent aller  
20 en appel, alors, quand les dossiers vont en appel,  
21 bien, ils nous communiquent pas les décisions des  
22 comités immédiatement, alors ça peut prendre du  
23 temps.

24 Q. [271] Donc, c'est seulement une fois que la  
25 décision est finale qu'on vous l'envoie.

1 R. Oui. Je vous dirais que les contrôles qu'on a  
2 exercés à ce niveau-là démontrent que c'est surtout  
3 ce genre de... de choses-là qui arrivent, les  
4 délais qui courent devant les tribunaux font en  
5 sorte qu'on nous informe pas... que c'est long nous  
6 informer de ces... de ces décisions-là.

7 Q. **[272]** Est-ce qu'il y a un traitement en tant que  
8 tel, une analyse qui est faite de ces données-là,  
9 par exemple, pour vérifier si un membre ACQ a, pour  
10 une infraction semblable, a la même sanction qu'un  
11 non-membre ACQ ou que les corporations traitent une  
12 infraction donnée de la même façon que l'ACQ peut  
13 le faire?

14 R. Non.

15 Q. **[273]** Ce n'est pas... considérez-vous que c'est  
16 votre rôle ou que...

17 R. Bien, on vérifie pas l'uniformité des décisions.  
18 Mais, en fait, compte tenu que les parties à  
19 l'entente ont différents pouvoirs d'exercer la  
20 discipline, bien, on a pas exercé de tels suivis,  
21 là, sur les sanctions qui sont redues.

22 Q. **[274]** D'accord. Donc, à la diapositive 36, la  
23 suivante, Madame Blanchette. On a déjà traité de la  
24 question, ce sont donc le mandat du BSDQ dans le  
25 cadre des plaintes, donc vous l'avez expliqué, je

1           pense, de façon assez détaillée, votre rôle. Si on  
2           va à la page suivante, la 37, c'est des  
3           statistiques maintenant. Pouvez-vous nous expliquer  
4           la... je pourrais la qualifier de substantielle  
5           mais, bon, importante, on pourrait minimalement  
6           dire, la baisse du nombre de plaintes?

7           R. Oui. Bien, en fait, on peut... remarquez, quand on  
8           regarde ce graphique, qu'à partir de mil neuf cent  
9           quatre-vingt-treize (1993), lorsqu'on a fait des  
10          modifications au code - hein, les modifications  
11          importantes qui ont été apportées à ce moment-là,  
12          c'est des modifications qui obligeaient les  
13          entrepreneurs, d'une certaine manière, à retenir le  
14          plus bas soumissionnaire conforme, je vous parle de  
15          la règle générale. Alors, avant qu'on ait cette  
16          obligation-là dans le code, il y avait un nombre  
17          assez significatif de plaintes qui étaient  
18          formulées par, par exemple, les plus bas  
19          soumissionnaires, qui apparaissaient au rapport de  
20          compilation, à l'effet qu'en bout de ligne ils  
21          obtenaient pas les contrats. Parce qu'ils étaient  
22          marchandés puis que les prix étaient obtenus par  
23          les soumissionnaires supérieurs à des prix  
24          différents. Alors, il y avait énormément de  
25          plaintes qui étaient formulées à cette époque-là

1           puis il y avait une dégradation, si vous voulez,  
2           qui s'était produite dans les... dans les... je  
3           dirais, si on regardait les dix (10) dernières  
4           années, en mil neuf cent quatre-vingt-treize  
5           (1993)...

6           (11:13)

7           LA PRÉSIDENTE :

8           Q. **[275]** Diriez-vous qu'il y avait une plus grande  
9           concurrence à ce moment-là?

10          R. Bien, je vous dirais qu'il y avait beaucoup plus de  
11          soumissions qui étaient déposées, à cette époque-  
12          là, au BSDQ mais, comme l'a dit tantôt monsieur  
13          Turcotte, parce qu'il y avait pas de critère qui  
14          exigeait de détenir une licence au BSDQ - moi, en  
15          tout cas, c'est mon opinion personnelle, là - j'ai  
16          l'impression qu'il y a beaucoup d'entreprises qui  
17          ont cessé de soumissionner à cette époque-là parce  
18          que, justement, il y en avait qui n'étaient pas des  
19          entrepreneurs qui détenaient des licences, on  
20          n'exerçait pas ce genre de contrôle là.

21                   Alors, à partir de mil neuf cent quatre-  
22          vingt-treize (1993), non seulement il y a eu une  
23          chute des plaintes concernant les contrats à  
24          l'octroi du plus bas soumissionnaire mais il y a eu  
25          aussi une certaine chute du nombre de soumissions

1 qui ont été déposées. Je vous dirais que c'est  
2 probablement un facteur, là, j'ai pas fait  
3 d'analyse mais c'est mon opinion personnelle, mon  
4 expérience personnelle, là je vous parle de mon  
5 expérience à moi.

6 Me SIMON TREMBLAY :

7 Q. **[276]** On parle de plaintes beaucoup depuis tantôt,  
8 donc je comprends que, suite à une plainte, vous  
9 allez initier votre... les devoirs que vous avez en  
10 vertu du mandat du BSDQ à ce niveau-là. Est-ce que,  
11 de sa propre initiative, le BSDQ peut commencer  
12 à... enquêter, c'est un grand mot, vous n'avez pas  
13 de pouvoir d'enquête, mais vérifier certains  
14 contrats; bref, agir de sa propre initiative?

15 R. Oui, dans certaines situations, le BSDQ détient le  
16 mandat d'enquêter dans des situations qui sont bien  
17 particulières.

18 Q. **[277]** Lesquelles?

19 R. Alors, la première, je vous dirais, au niveau des  
20 retraits de soumissions. Alors, il y a une  
21 possibilité... je pense qu'on n'en a pas parlé  
22 encore, mais il y a une possibilité, pour un  
23 entrepreneur spécialisé, de retirer une soumission  
24 s'il fait une erreur dans la soumission qu'il a  
25 déposée. Alors, si jamais on... on s'apercevait ou

1 on... on détectait des facteurs qu'il pourrait y  
2 avoir un abus au niveau du retrait, on pourrait  
3 enquêter sans nécessairement que quelqu'un se  
4 plaigne de cet abus-là ou d'un présumé abus.

5 Il y a, en vertu également de l'article  
6 J 4) du code, où le BSDQ va être autorisé  
7 d'enquêter si l'article J-4 du code, c'est  
8 l'article qui traite des entrepreneurs généraux qui  
9 s'autorisent eux-mêmes de donner le contrat à un  
10 soumissionnaire qui n'est pas le plus bas sans  
11 avoir obtenu la permission qui est prévue en vertu  
12 de l'article J-3 du code. Alors si jamais on  
13 s'apercevait, sans qu'il y ait de plainte, qu'un  
14 entrepreneur a agi de cette manière-là, on pourrait  
15 initier un dossier d'enquête et le transmettre aux  
16 parties à l'entente si on le juge approprié, si on  
17 pense qu'on n'a pas respecté les règles dans  
18 l'octroi du contrat, suivant cette disposition-là  
19 du code.

20 Il y a également, en vertu de l'article  
21 L-4, qui va permettre au BSDQ, cet article-là,  
22 c'est un article qui a été introduit dans le code  
23 en deux mille huit (2008), qui va permettre au BSDQ  
24 d'élargir une enquête dans d'autres spécialités  
25 lorsqu'on parle de sous-traitance qui serait

1 illégitime en vertu de l'article L-4. Alors, si,  
2 par exemple, le BSDQ reçoit une plainte dans la  
3 spécialité, je vous donne un exemple, d'électricité  
4 à l'effet qu'il y aurait... en fait, qu'il y aurait  
5 une entreprise qui utilise de la sous-traitance qui  
6 est illégitime en vertu du code, on pourrait, si on  
7 s'aperçoit de ça, étendre à toutes les autres  
8 spécialités dans ce projet-là et souvent, je vous  
9 dirais qu'il peut y avoir sept, huit spécialités,  
10 là, qui sont reçues dans un dossier au BSDQ, bien  
11 là, on étend nos enquêtes puis on ouvre des  
12 plaintes dans les autres spécialités.

13 Il y a... c'est pas nécessairement au  
14 niveau des plaintes, mais il y a aussi, dans code  
15 du BSDQ, deux autres articles où le BSDQ va initier  
16 certaines enquêtes, certaines formes d'enquête.

17 Q. **[278]** Lesquels?

18 R. En vertu de l'article I. C'est vrai, à la page 41.  
19 Si on va à la page 41, là, il y a des statistiques  
20 sur les rappels d'offres. Alors dans les  
21 statistiques sur les rappels d'offres, à la page  
22 41, les articles I-1e), qui est un cas rappel  
23 d'offres, qui est en fait la discrétion du BSDQ  
24 pour... pour des cas particuliers, le BSDQ qui ne  
25 sont... pour des cas qui ne sont pas prévus au

1 chapitre I, le BSDQ pourrait autoriser qu'un rappel  
2 d'offres ait lieu. Donc, c'est une espèce de  
3 discrétion qui nous est donnée et là, il y a une  
4 forme d'enquête qui... qui est instaurée suite à  
5 une telle demande.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Q. **[279]** Si je comprends bien, en deux mille huit  
8 (2008), il y a eu sept rappels d'offres à la  
9 demande du BSDQ et ainsi de suite pour les autres  
10 années, jusqu'en deux mille treize (2013),  
11 seulement deux?

12 R. Exactement. Alors, le BSDQ a dû se prononcer sur...

13 Me SIMON TREMBLAY :

14 Q. **[280]** Non, mais je pense que la question de madame  
15 la Présidente, c'est à l'initiative du BSDQ, est-ce  
16 que les données qu'on voit dans la première ligne à  
17 1-...

18 R. Non, c'est ce que j'allais préciser.

19 Q. **[281]** ... I-1e), pardon, est-ce que ce sont sept,  
20 six, sept, huit, sept, deux dossiers à  
21 l'instigation du BSDQ ou ce sont des dossiers qui  
22 peuvent avoir été à l'instigation du BSDQ, mais qui  
23 ne le sont pas nécessairement tous?

24 R. Non. C'est quand... en fait, ce sont des rappels  
25 d'offres. Alors, lorsqu'un entrepreneur fait une

1 demande pour procéder à un rappel d'offres, dans le  
2 cas de l'article I-1e), lorsqu'il s'agit de cas qui  
3 ne sont pas prévus dans le code, le BSDQ va faire  
4 forme d'enquête avant d'autoriser ce rappel  
5 d'offres-là. Alors, c'est pas une enquête en vertu  
6 d'un... d'une infraction aux règles du code ou  
7 d'une...

8 Q. **[282]** Non, ça c'est suite à une dénonciation  
9 quelconque?

10 R. Exactement. Il y a un entrepreneur qui estime qu'il  
11 y a un motif raisonnable pour que le BSDQ autorise  
12 un rappel d'offres, un motif qui n'est pas prévu  
13 dans le chapitre des rappels d'offres. Et là, il  
14 s'adresse au BSDQ en faisant valoir ses motifs. Le  
15 BSDQ, en bout de ligne, fait une enquête et peut  
16 autoriser ou ne pas autoriser ce rappel d'offres-  
17 là.

18 Q. **[283]** Mais Monsieur Paquette, ma question était les  
19 démarches à l'instigation, donc à l'initiative,  
20 plutôt, du BSDQ. Je comprends qu'à I-1e)...

21 R. Oui.

22 Q. **[284]** ... ce que vous me parlez, ce sont pas des  
23 démarches à l'initiative du BSDQ, mais qui font  
24 suite à... je veux pas rentrer dans les  
25 terminologies plainte, dénonciation, mais à ce

1 que...

2 R. Je comprends.

3 Q. **[285]** ... suite à ce que quelqu'un dénonce une  
4 problématique quelconque.

5 R. Je comprends, mais alors I-1e) et I-1.1), ce ne  
6 sont pas des démarches à l'initiative du BSDQ, mais  
7 bien à la demande d'un entrepreneur.

8 Q. **[286]** Parfait. Donc, si on exclue ça de votre  
9 réponse...

10 R. Oui.

11 Q. **[287]** ... quant aux autres possibilités que vous  
12 avez parlé, est-ce qu'il y a... c'est des dossiers  
13 qui arrivent régulièrement ou c'est quand même  
14 assez isolé?

15 R. Les situations de...

16 Q. **[288]** Les démarches entièrement à l'initiative du  
17 BSDQ.

18 R. Non. Je vous dirais que c'est... je vous dirais que  
19 c'est plutôt dans le cadre de L-4 que le BSDQ va  
20 utiliser ces pouvoirs-là parce que je vous dirais  
21 que les observations qu'on fait en vertu de F-5 ou  
22 en vertu de J-4, c'est pas des... des... en fait,  
23 on observe rien de particulier, là, à cet effet-là.

24 Q. **[289]** L-4 qui sont donc les enquêtes par le BSDQ au  
25 niveau des cessions de contrats et de sous-

1           traitance?

2           R. Oui, exactement.

3           Q. **[290]** Si on regarde quelques statistiques, on peut  
4           peut-être y aller en rafale parce qu'on a déjà  
5           couvert certaines, là. 38, diapositive 38, Madame  
6           Blanchette. Donc, je pense que les données parlent  
7           d'elles-mêmes. On voit le nombre de dossiers, les  
8           dossiers qui sont terminés, les rapports d'enquête  
9           produits.

10          R. Oui.

11          Q. **[291]** Donc, peut-être juste une spécificité, il y a  
12          plus de rapports que de dossiers parce que je  
13          comprends qu'un dossier peut inclure... peut  
14          toucher, plutôt, plus qu'un entrepreneur?

15          R. Effectivement. Il peut y avoir... je vous dirais  
16          qu'en général, il y a un ou deux... deux  
17          personnes... une ou deux entreprises qui sont  
18          visées par les plaintes dans un dossier, mais  
19          souvent, il peut y avoir, par exemple, au niveau de  
20          la conformité des soumissions, il peut y avoir  
21          plusieurs entrepreneurs dans un même dossier de  
22          plainte qui peuvent être visés par la même plainte.  
23          Alors, à ce moment-là, ça va produire autant de  
24          rapports d'enquête qu'il va y avoir d'intimés, si  
25          vous voulez, de visés par la plainte.

1 Q. **[292]** Si on va à la prochaine diapositive, Madame  
2 Blanchette, donc on voit les différentes plaintes  
3 en fonction des articles du code de soumissions?

4 R. Oui.

5 Q. **[293]** Je sais pas s'il y a quelque chose à ajouter,  
6 sinon je pense que...

7 R. Non, bien je vous di...

8 Q. **[294]** ... le document parle par lui-même?

9 R. ... je vous dirais que ça parle par lui-même, là.  
10 En général, la plupart des infractions, souvent...  
11 l'infraction la plus fréquente, c'est des  
12 infractions de non-conformité des soumissions soit  
13 aux documents de soumissions ou aux règles du code.  
14 C'est... c'est les infractions qui sont les plus  
15 fréquentes au BSDQ.

16 Q. **[295]** Et les deux prochaines diapositives, ce sont  
17 les statistiques sur les rappels d'offres qu'on a  
18 déjà eu l'occasion de regarder. Ce qui nous mène au  
19 dernier volet, si on veut, de votre témoignage.  
20 Donc, je propose de le faire avant la pause, même  
21 s'il est déjà onze heures et vingt (11 h 20), juste  
22 pour qu'on puisse prendre la pause et venir avec le  
23 prochain témoin par la suite. Donc, ce sont les  
24 principaux enjeux défis et ainsi les..

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Q. [296] Monsieur...

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 Q. [297] ... ainsi que les recommandations...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. [298] ... je voudrais juste revenir sur une...

7 Me SIMON TREMBLAY :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Q. [299] ... un aspect de la diapositive 39 sur le...

11 « Statistiques sur les plaintes; D-2, Dépôt au BSDQ  
12 seulement », c'est quoi, ça?

13 R. En fait, la soumission doit être transmise  
14 uniquement par le soumissionnaire par le truchement  
15 du BSDQ. Alors, il arrive également qu'il y ait des  
16 plaintes qui sont formulées à l'effet qu'il y a des  
17 contrats qui sont obtenus sans qu'un dépôt ait  
18 lieu. Ça veut pas dire que nécessairement il y a  
19 une infraction au Code du BSDQ. Ça peut être une  
20 contrat obtenu alors que les règles... les  
21 conditions d'application étaient pas rencontrées.  
22 Ça peut être un contrat obtenu à la suite d'une  
23 soumission déposée à un montant inférieur à celui  
24 exigé par le Code. Alors, il arrive qu'il y ait des  
25 plaintes qui sont formulées à cet effet-là.

1 Q. **[300]** O.K.

2 Me SIMON TREMBLAY :

3 Q. **[301]** Parfait.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Continuez.

6 Me SIMON TREMBLAY :

7 Q. **[302]** Oui, merci. Donc, je dis avant la pose, je  
8 vous propose... il reste « Défis » et  
9 « Recommandations », le dernier volet du  
10 témoignage. Donc, pour vous, un des principaux  
11 enjeux, défis, c'est la question de la légitimité  
12 du BSDQ. Parlez-nous en.

13 R. Oui. Effectivement, le BSDQ, je pense qu'on n'est  
14 pas sans... on peut pas ignorer que son rôle est  
15 parfois contesté, parfois non apprécié mais, nous,  
16 on a la conviction que son rôle est importante et  
17 qu'il est apprécié par la majorité des  
18 entrepreneurs. Cependant, il y a un certain groupe  
19 d'entrepreneurs qui voudrait bien voir la  
20 réglementation s'alléger et voir disparaître même  
21 le BSDQ. Alors, il a été contesté... suite aux  
22 modifications de mil neuf cent quatre-vingt-treize  
23 (1993), il y a eu une série de contestations par  
24 des entrepreneur généraux. Alors, en quatre-vingt-  
25 quinze (95), on s'est... le BSDQ s'est ramassé

1 devant la Cour supérieure pour débattre de son...  
2 de sa légitimité, ni plus ni moins. La requête fut  
3 rejetée. En quatre-vingt-dix-huit (98), les  
4 requérants ont décidé de faire appel. La requête a  
5 été rejetée par la Cour d'appel du Québec. Et, je  
6 vous fais grâce des...

7 Q. [303] Oui, justement, on va...

8 R. ... des informations qui sont là.

9 Q. [304] ... c'est des détails mais on peut quand  
10 même... je vais déposer...

11 R. Oui, alors...

12 Q. [305] ... comme faits, évidemment. Je comprends que  
13 vous n'êtes pas lié par les conclusions.

14 R. Le jugement parlait de liberté contractuelle et  
15 liberté de commerce de...

16 Q. [306] C'est ça. Ça fait qu'on va les déposer. Les  
17 commissaires...

18 R. Ça fait que...

19 Q. [307] ... auront l'occasion d'en prendre  
20 connaissance. Madame Blanchette, pas nécessaire de  
21 les exposer à l'écran, mais ce sont les onglets 7  
22 et 8. Donc, 7 étant la décision de la Cour  
23 supérieure dans le dossier Alta. Je vous fais grâce  
24 de nombreux partis sont au dossier... nombreuses  
25 parties...

1 LA GREFFIÈRE :

2 2118.

3

4 211P-2118 : Jugement de la Cour supérieure - Alta  
5 c. CMMTQ (A-Z95021671), 27 juillet  
6 1995

7

8 Me SIMON TREMBLAY :

9 Q. **[308]** Et l'onglet 8 qui est la décision de la Cour  
10 d'appel de quatre-vingt-dix-huit (98), toujours  
11 dans le dossier Alta.

12 LA GREFFIÈRE :

13 2119.

14

15 211P-2119 : Jugement de la Cour d'appel - Alta c.  
16 CMMTQ, CMEQ et ACQ (A-Z98011145), 22  
17 janvier 1998

18

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 Q. **[309]** Merci.

21 R. Alors.... et en quatre-vingt-dix-huit (98), il y a  
22 eu un tentative d'aller jusqu'en Cour suprême qui a  
23 été aussi rejetée. Il y a pas eu d'autorisation  
24 d'en appeler. En quatre-vingt-dix-sept (97), le  
25 Bureau de la concurrence a examiné... a été



1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Q. **[311]** 2120, merci.

3 R. Et aussi, en deux mille trois (2003), le ministère  
4 du Travail a confié un mandat à la Direction des  
5 politiques, de la construction et des décrets pour  
6 faire une analyse détaillée et exhaustive du BSDQ,  
7 de son service et de la façon que ça fonctionne  
8 dans l'industrie de la construction.

9 Q. **[312]** Et je crois que c'est le rapport Pelletier...

10 R. Et c'est le rapport Pelletier...

11 Q. **[313]** ... qu'on a déposé...

12 R. ... qu'on appelle. Et je pense que plusieurs  
13 personnes vous ont parlé de ce rapport-là. Et les  
14 conclusions ne nous ont pas déplu.

15 Q. **[314]** D'accord. Donc, c'est... on l'a produit tout  
16 à l'heure sous 2116. Donc, on l'a... si on retourne  
17 à la diapositive, à 46, on a des extraits du  
18 rapport. Je pense que je vais laisser... on va  
19 laisser les commissaires prendre connaissance...

20 R. Exact.

21 Q. **[315]** ... du rapport. Et ça nous mène à la  
22 diapositive 47, les défis pour le BSDQ, avant  
23 d'entendre les suggestions de recommandations pour  
24 les commissaires.

25 R. D'accord. Alors, nous, c'est un défi constant de

1 maintenir l'image du BSDQ et sa pertinence. Alors,  
2 c'est :

3 Développer et entretenir une  
4 collaboration avec les professionnels,  
5 architectes et ingénieurs;

6 Vous avez vu tantôt l'inscription des projets, ça  
7 vient pas directement d'eux. Alors, nous, on  
8 aimerait ça :

9 Établir des contacts avec les  
10 propriétaires (maître de l'ouvrage) et  
11 [...] faire connaître les bénéfices  
12 qu'ils peuvent retirer d'une  
13 collaboration avec (sic) l'utilisation  
14 du BSDQ.

15 Notamment, augmenter le nombre de soumissions des  
16 entrepreneurs spécialisés.

17 Faire connaître la TES-MO développée  
18 spécifiquement pour eux, les maîtres  
19 de l'ouvrage;

20 C'est disponible à qui le voudra. Et on fait des  
21 démarches. On fait du marketing présentement auprès  
22 des donneurs d'ordres, autant publics que privés  
23 pour... je parle pas de lobbyisme, je parle de  
24 faire connaître le système et de faire savoir qu'il  
25 y a une solution électronique qui est déjà

1 disponible et adaptable.

2 Résister aux pressions exercées pour  
3 réduire son efficacité et faire douter  
4 de sa pertinence;

5 Je parle du BSDQ comme tel.

6 Contrer la désinformation faite à  
7 l'égard des règles du Code [...];

8 On en a exposé quelques-unes aujourd'hui. C'est  
9 continuel le travail qu'on doit faire parce qu'on a  
10 des détracteurs qui laissent entendre que ça limite  
11 la concurrence alors que tous les outils sont là  
12 pour augmenter la concurrence.

13 S'assurer que tous les entrepreneurs  
14 qui oeuvrent dans l'industrie de la  
15 construction connaissent les règles du  
16 code de soumission.

17 C'est un défi continuel. On va dans les écoles de  
18 formation de génie, dans les écoles de formation de  
19 métiers, des estimateurs, et on rencontre au moins  
20 mille (1000) personnes par année pour donner de  
21 l'information. Ensuite, s'assurer... excusez...

22 Q. **[316]** Faire en sorte?

23 R. Faire en sorte que lorsque requis, le  
24 dépôt des soumissions d'entrepreneurs  
25 spécialisés soit une exigence dans les

1 documents d'appels d'offres.

2 Ça serait beaucoup plus simple comme ça. Et  
3 accepter les règles du code... c'est-à-dire...

4 Adapter les règles du code aux  
5 réalités de l'industrie.

6 Donc, tout changement qui s'impose à l'industrie,  
7 on devra s'adapter à ça.

8 Q. [317] Si on va à la prochaine diapositive, Madame  
9 Blanchette, donc, le BSDQ, je comprends, a déposé  
10 un mémoire, dans le cadre des consultations  
11 publiques, l'été dernier. Vous voulez peut-être  
12 nous faire état de cinq recommandations, quatre qui  
13 proviennent du mémoire et une autre qui s'ajoute?  
14 Donc, on vous écoute avec la première  
15 recommandation.

16 R. Vous allez voir qu'on est cohérents avec nos défis.  
17 La recommandation 1, c'est :

18 Que soit préservé le statut et rôle  
19 actuel du BSDQ ainsi que son assise  
20 issue de la Loi sur les maîtres  
21 électriciens et la Loi sur les maîtres  
22 mécaniciens en tuyauterie.

23 La recommandation 2, c'est :

24 Que les organismes publics prévoient  
25 dans leurs documents d'appels d'offres

1 et de soumissions les informations  
2 suivantes concernant le BSDQ :  
3 application des règles du code de  
4 soumission, les entrepreneurs  
5 spécialisés dont les travaux sont  
6 assujettis doivent déposer leurs  
7 soumissions par le truchement du BSDQ  
8 si les conditions d'application du  
9 code de soumission de cet organisme  
10 sont rencontrés selon la date et  
11 l'heure déterminée par ce dernier.

12 Recommandation numéro 3 :

13 Préserver dans le secteur public le  
14 principe de l'octroi du contrat au  
15 plus bas soumissionnaire conforme  
16 quant aux entrepreneurs généraux et  
17 spécialisés.

18 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

19 Q. **[318]** Dites-moi, votre système, est-ce qu'il  
20 permettrait qu'on puisse avoir un prix qualifié?  
21 Parce que là, présentement, vous c'est un prix  
22 point, que vous transmettez. Mais est-ce qu'on  
23 pourrait penser qu'un entrepreneur pourrait dire :  
24 « Moi je veux un prix, mais je suis prêt à donner  
25 un pointage particulier à l'entrepreneur spécialisé

1 qui a cinq ans d'expérience ou dix (10) ans, ou qui  
2 a fait des contrats de tant de valeur »? Est-ce que  
3 votre système, vous... en fait, il devrait être  
4 adapté, si on commençait à faire une espèce de prix  
5 pondéré par un quelconque facteur qualitatif?

6 R. Bien, peut-être, ça s'applique peut-être plus aux  
7 entrepreneurs généraux comme tels. Pour le donneur  
8 d'ouvrage, lui, il a un lien contractuel avec  
9 l'entrepreneurs général. L'entrepreneur spécialisé,  
10 lui, est-ce qu'il y aurait un prix qualifié par  
11 entrepreneur général? Ça devient un peu complexe. À  
12 moins que ça soit...

13 Q. **[319]** Prenons un projet où la plomberie, là je  
14 prends un exemple, la plomberie est assez complexe,  
15 là...

16 R. Oui?

17 Q. **[320]** Là, dans les faits, je veux faire affaire  
18 avec un spécialisé dans le domaine qui a de  
19 l'expérience, qui a au moins dix (10), quinze (15)  
20 ans de pratique, puis qui a déjà fait des contrats  
21 de telle importance, vous présentement, votre  
22 système ne permettrait pas ça, là? Vous voulez un  
23 prix, là? Tous ceux qui sont intéressés peuvent  
24 coter?

25 R. Bien, en fait, le maître de l'ouvrage a la liberté

1 d'écrire, de mettre des listes d'entrepreneurs...

2 Q. **[321]** Je parle de l'entrepreneur général.

3 R. Mais le maître...

4 Q. **[322]** Si lui décide de sa propre initiative de dire

5 « Moi j'aimerais ça avoir des exigences  
6 qualitatives », votre système, présentement, ne  
7 permettrait pas ça?

8 R. Bien, notre système le permet puisque  
9 l'entrepreneur général peut inviter qui il veut et  
10 prendre possession des soumissions de qui il veut.

11 Q. **[323]** Il ne les connaît peut-être pas. Il ne  
12 connaît pas nécessairement l'expérience des gens.  
13 S'il disait par exemple « Je veux que ça soit  
14 quelque chose comme un spécialiste qui a cinq ans  
15 ou dix (10) ans d'expérience », présentement, vous,  
16 ce critère-là n'est pas dans votre système, là?

17 R. Pas pour l'entrepreneur général comme tel, mais  
18 pour le maître de l'ouvrage, oui.

19 Q. **[324]** Oui. Le maître de l'ouvrage peut dire : « Je  
20 veux un spécialiste qui a tant. » Et là,  
21 automatiquement, ça va être su?

22 R. Exact.

23 Q. **[325]** Mais l'entrepreneur général ne pourrait pas  
24 lancer ça présentement? C'est seulement si c'est  
25 dans la description du maître... du donneur

1 d'ouvrage?

2 R. Non. Un entrepreneur général ne pourrait pas faire  
3 ça dans notre système comme tel, parce que ça  
4 serait probablement très difficile à appliquer,  
5 parce que tous les entrepreneurs généraux auraient  
6 leurs propres critères. Alors, c'est l'universalité  
7 du système qui est...

8 Q. **[326]** Oui. C'est beau.

9 Me SIMON TREMBLAY :

10 Q. **[327]** Il reste, je pense, si on va à la diapositive  
11 suivante, il vous restait deux recommandations?

12 R. Oui.

13 Q. **[328]** Deux suggestions de recommandations pour les  
14 commissaires. La quatrième?

15 R. Alors, on a parlé de TES-MO, alors on aimerait  
16 bien :

17 Que les organismes publics utilisent  
18 le système de transmission  
19 électronique de soumissions au maître  
20 de l'ouvrage offert par le BSDQ  
21 lorsqu'ils font appel directement aux  
22 entrepreneurs spécialisés pour des  
23 travaux de construction.

24 Ce n'est plus une règle du code, ça serait  
25 facultatif, mais on peut l'offrir aux organismes

1           publics. On sait qu'il y a des travaux qui se font  
2           actuellement pour des systèmes de soumissions, mais  
3           le BSDQ est prêt à offrir ce service-là, et ça  
4           pourrait même, je vous dirais, s'étendre jusqu'à un  
5           entrepreneur général.

6           Q. **[329]** Et une dernière que vous avez ajoutée?

7           R. On ajoute une cinquième recommandation. Je pense  
8           qu'avec les discussions qu'on a eues...

9           Q. **[330]** Dans le cadre des préparations?

10          R. Dans le cadre des opérations :

11                           Que la RBQ et le BSDQ collaborent à  
12                           mettre en place un mécanisme de  
13                           communication afin que le BSDQ reçoive  
14                           en temps réel tout avis de licence  
15                           suspendue afin qu'il puisse rendre  
16                           simultanément inactif le statut d'un  
17                           usager dans la TES.

18          Puisque c'est un critère de dépôt, un critère  
19          d'engagement au BSDQ.

20          Q. **[331]** Là, présentement, l'information est véhiculée  
21          comment?

22          R. Bien, à chaque année, au renouvellement de  
23          l'entrepreneur, on vérifie sur le site si la  
24          licence est toujours active. Mais on n'a pas d'avis  
25          comme tel en cours de route. C'est sûr que si on

1 apprend qu'un entrepreneur, sa licence est  
2 suspendue, on va pouvoir rapidement, nous, empêcher  
3 l'accès à la TES. Ça ne veut pas dire qu'on va  
4 résilier son engagement comme tel. Mais on va lui  
5 demander de nous fournir une licence active. Et à  
6 ce moment-là, on pourra lui re-permettre de déposer  
7 des soumissions à nouveau.

8 Q. **[332]** Deux petites questions en terminant, par  
9 rapport à des témoignages antérieurs, qui ont  
10 soulevé des points. Premier point qu'on a soulevé  
11 c'est la possibilité, ou qu'il serait souhaitable  
12 que les fournisseurs puissent également devenir...  
13 participer au BSDQ ou puissent éventuellement, là,  
14 on puisse passer par le BSDQ pour obtenir des  
15 fournisseurs.

16 R. Il faut savoir que...

17 Q. **[333]** Et je réfère plus particulièrement au  
18 témoignage qu'on a eu, là, dans... dans  
19 l'éclairage...

20 R. L'éclairage de rue.

21 Q. **[334]** ... l'éclairage de rue, effectivement.

22 R. Il faut savoir que le BSDQ est fait... a été  
23 construit par des entrepreneurs et pour des  
24 entrepreneurs. Alors, un système de fournisseurs,  
25 c'est un peu différent, là. Ici, on a un Code de

1 bâtiment, il y a des... il y a des façons de faire  
2 des travaux, il y a des... il y a des licences qui  
3 sont émises par le Régie du bâtiment. Il faudrait  
4 voir comment un système semblable au BSDQ puisse  
5 fonctionner dans une industrie de fournisseurs qui  
6 ont une relation client-fournisseur et qui ont  
7 aussi... c'est souvent une question de volume avec  
8 un entrepreneur. L'entrepreneur va peut-être  
9 entreposer des choses chez lui, il va avoir un  
10 inventaire de matériaux. Il achètera pas toujours  
11 par contrat nécessairement. Il y a beaucoup de  
12 choses qui peuvent entrer dans la fabrication ou  
13 dans la construction de... de quelque chose. Alors,  
14 c'est quelque chose qui est assez particulier,  
15 l'industrie des fournisseurs, et encore une  
16 fois....

17 Q. **[335]** Il faudrait...

18 R. ... il faudrait s'assurer qu'il y a de la... de la  
19 compétition, de la concurrence, là, les  
20 fournisseurs peuvent venir de partout dans le  
21 monde. Si on pense aux lampadaires, exemple, ce  
22 serait encore plus facile que ce soit les villes  
23 qui achètent leurs lampadaires puis disent aux  
24 entrepreneurs de les poser, ils vont... ils vont  
25 négocier les prix en quantité, si on pense juste

1           aux lampadaires, exemple. C'est un exemple que je  
2           vous donne. Ce serait difficile aussi de demander à  
3           un fournisseur de peinture, alors que c'est fait à  
4           la fin des travaux ces choses-là, de fournir des  
5           prix au moment de... du dépôt des soumissions.

6                        Il faut pas oublier que les entrepreneurs  
7           chez nous déposent soixante-douze (72) heures avant  
8           la fermeture chez le maître de l'ouvrage. Des fois,  
9           il y a des sous-entrepreneurs, des sous-sous-  
10          entrepreneurs qui déposent à un autre entrepreneur  
11          spécialisé, il y a un autre quarante-huit (48)  
12          heures qui vient s'ajouter. S'il faudrait... s'il  
13          fallait rajouter les fournisseurs, il y aurait  
14          d'autres délais. Alors, des... dans un processus  
15          d'appel d'offres, alors qu'on sait qu'à tout bout  
16          de champ il y a un addenda qui sort à la dernière  
17          minute, ça deviendrait peut-être un petit peu  
18          compliqué.

19        Q. **[336]** Donc, c'est pas impossible, mais ce serait...  
20        ça prendrait une adaptation, puis ça se ferait pas  
21        automatiquement du jour au lendemain, c'est ça  
22        qu'il faut comprendre.

23        R. Oh! Ce serait pas simple d'après moi. Il faudrait  
24        vraiment voir les besoins de cette industrie-là et  
25        c'est à elle à se prendre en main aussi, cette

1 industrie-là. Le BSDQ ne peut pas imposer des  
2 choses aux fournisseurs. Alors, il faudrait... il  
3 faudrait qu'il y ait des ententes particulières là-  
4 dessus.

5 Q. **[337]** Et le dernier point que je voulais aborder  
6 avec vous, je l'ai posé... j'ai posé la question  
7 aux corporations v'là deux semaines. C'est toute la  
8 question, là, des... du phénomène de coquille vide  
9 ou d'entrepreneur qui se fait une espèce de sous-  
10 entreprise ou un sous-traitant quelconque ou un  
11 entrepreneur spécialisé dans une coquille vice,  
12 juste pour aller chercher la soumission et après ça  
13 négocier. Est-ce que c'est un phénomène que vous  
14 avez pu constater? Je comprends que vous n'enquêtez  
15 pas à proprement dit, mais dans votre... dans votre  
16 exercice de colliger l'information ou de recevoir  
17 quand même des plaintes.

18 R. Bien, c'est certain, on parle de... on parle de L-  
19 4, entre autres, là. Justement, c'est... cet  
20 article-là est arrivé à cause de ce phénomène-là.  
21 On peut pas dire que c'est... c'est pas un fléau  
22 dans l'industrie, là. Il y a quelques entreprises,  
23 de gros... de gros entrepreneurs qui ont ce  
24 système-là avec des compagnies à coquille vide,  
25 comme vous dites. Malheureusement, c'est légal. Ils

1 obtiennent une licence, ils sont détenteurs de  
2 licence. Alors, ils ont les... ils s'engagent au  
3 BSDQ, ils respectent toutes les procédures puis ils  
4 déposent leurs soumissions, mais ça crée un  
5 problème.

6 Et d'ailleurs, c'est pour ça qu'on a... on  
7 a rajouté l'article qui permet un rappel d'offres  
8 lorsqu'il a des soumissions adressées à un seul  
9 entrepreneur destinataire. C'est un peu à cause de  
10 ça aussi qu'on a adopté les règles du code. Alors,  
11 quand je vous dis qu'il faut s'adapter aux besoins  
12 de l'industrie, ça fait partie de ça.

13 Alors, des coquilles vides, on sait que ça  
14 peut être utilisé pour contourner les règles du  
15 code puis obtenir du marchandage, obtenir des prix  
16 en dehors du BSDQ, alors que c'est si simple de  
17 dire à son entrepreneur avec qui on veut faire  
18 affaires « dépose au BSDQ, c'est peu coûteux, puis  
19 si t'es le plus bas, je vais te retenir. »

20 Alors, pourquoi ne pas inviter ces  
21 entrepreneurs-là ou... si c'est pour faire affaires  
22 avec un entrepreneur qui ne dépose pas au BSDQ,  
23 bien, je pense que c'est aussi simple de nous dire  
24 « engage-toi puis dépose au BSDQ, on va prendre le  
25 plus bas soumissionnaire conforme. On va prendre ta

1 soumission et si j'ai le... si c'est toi qui est le  
2 plus bas, bien, je vais te prendre. » Alors...

3 Q. **[338]** Je vais produire... Pardon?

4 R. C'est tout.

5 Q. **[339]** C'est tout. On va produire la présentation  
6 PowerPoint.

7 LA GREFFIÈRE :

8 2121.

9

10 211P-2121 : Présentation du Bureau des soumissions  
11 déposées du Québec (BSDQ), le 2  
12 octobre 2014

13

14 Me SIMON TREMBLAY :

15 Je ne sais pas s'il y a d'autre chose que vous  
16 voulez ajouter, d'autres questions? Ou ça ferait le  
17 tour, là, de la présentation du BSDQ en ce qui me  
18 concerne. Je sais pas si des... quelques parties  
19 qui sont là ont des questions. Non. Non, je vois  
20 qu'il y a pas de question.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ça va?

23 Me SIMON TREMBLAY :

24 Oui, ça ferait le tour, il n'y a pas de question,  
25 donc on pourrait prendre la pause.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ah! Excusez. Est-ce que les parties ont des  
3 questions pour les témoins? Non. Merci.

4 Me SIMON TREMBLAY :

5 Merci à vous.

6

7 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9

10 \_\_\_\_\_  
(12:05:58)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bonjour, Maître Lussiaà-Berdou. Bonjour, Monsieur.

13 M. JACQUES ST-LAURENT :

14 Bonjour.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Voulez-vous rester debout pour l'assermentation,  
17 s'il vous plaît?

18

19 \_\_\_\_\_

20

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce sixième (6e)  
2 jour du mois d'octobre,

3

4 A COMPARU :

5

6 JACQUES ST-LAURENT, avocat

7

8 LEQUEL affirme solennellement ce qui suit :

9

10 INTERROGÉ PAR Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

11 Q. **[340]** Merci, Madame la Greffière. Bonjour, Maître  
12 St-Laurent.

13 R. Bonjour.

14 Q. **[341]** Maître St-Laurent, vous êtes Commissaire à  
15 l'éthique et la déontologie...

16 R. Tout à fait. Oui.

17 Q. **[342]** ... de l'Assemblée nationale, c'est exact?

18 R. Exactement.

19 Q. **[343]** Vous êtes juriste de formation?

20 R. Oui, j'ai été reçu au Barreau en mil neuf cent  
21 soixante-seize (1976) après des études en droit à  
22 l'Université Laval.

23 Q. **[344]** Et, bon, j'imagine que vous êtes... c'est une  
24 charge qui est relativement récente, on le verra  
25 plus tard, mais peut-être brièvement faire le tour

1 de vos expériences professionnelles qui vous ont  
2 amené à occuper la charge qui vous amène ici  
3 aujourd'hui.

4 R. Bien, en fait, j'ai accumulé, depuis mil neuf cent  
5 soixante-seize (1976), des expériences quand même  
6 assez variées. Pendant la première partie de ma  
7 pratique, j'étais en pratique privée dans un bureau  
8 privé justement à Québec. Et en fin mil neuf cent  
9 quatre-vingt-un (1981), j'ai joint la Direction des  
10 affaires juridiques à la Commission de la santé et  
11 de la sécurité du travail à titre d'avocat  
12 plaideur. Et rapidement, j'ai pris diverses  
13 fonctions dont quelques fonctions administratives à  
14 cette commission.

15 J'ai été, entre autres, responsable des  
16 Bureaux de révision paritaire qui ont été créés en  
17 mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985). Par la  
18 suite, je suis revenu au ministère de la Justice où  
19 j'ai occupé des fonctions au Juriconsulte du  
20 ministère de la Justice à Sainte-Foy. Par la suite,  
21 directeur d'affaires juridiques au ministère de la  
22 Sécurité publique, au ministère des Ressources  
23 naturelles et également à la Direction du  
24 contentieux du ministère de la Justice à Québec.

25 Et par la suite, je suis devenu, dans une

1 première fonction d'administrateur d'État, si vous  
2 voulez, je suis devenu directeur de l'État civil en  
3 deux mille un (2001). Et après avoir été à cette  
4 fonction-là jusqu'en deux mille six (2006), si je  
5 me souviens bien, je suis devenu président de la  
6 Commission d'accès à l'information.

7 Alors que j'étais au début de mon deuxième  
8 mandat comme président de la Commission d'accès à  
9 l'information, j'ai été approché pour devenir  
10 Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

11 Q. **[345]** Parfait. C'est une fonction qui... dont vous  
12 êtes le premier disons titulaire.

13 R. Oui, c'est ça. La fonction de commissaire à  
14 l'éthique et à la déontologie a été créée par le  
15 code et lui-même, le code, a été adopté à la fin du  
16 mois de décembre deux mille dix (2010). Et donc, au  
17 moment de l'adoption du code et de sa sanction,  
18 l'Assemblée nationale a procédé à ma nomination le  
19 neuf (9) décembre.

20 Q. **[346]** Madame Blanchette, si on affiche peut-être  
21 l'onglet 1, la présentation et qu'on va tout de  
22 suite à la page 2.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Vous allez le produite à la fin?

25

1 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

2 On va le produire à la fin, oui.

3 Q. [347] Donc, c'est ce que vous disiez, vous êtes  
4 donc... Bon. Votre fonction a été créée, on fera  
5 quelques petites points de détails après, mais à  
6 l'adoption du Code d'éthique et de déontologie. Et  
7 donc, vous êtes responsable de son application  
8 ainsi que de deux autres instruments, là, qu'on  
9 voit détaillés juste au-dessus.

10 R. Oui. Peut-être si vous me permettez juste un très  
11 court contexte historique. Au moment où le Code  
12 d'éthique et de déontologie a été adopté, on avait  
13 déjà, dans la Loi sur l'Assemblée nationale, un  
14 certain nombre de dispositions qui concernaient  
15 entre autres les conflits d'intérêt pour les  
16 membres de l'Assemblée nationale et qui contenaient  
17 certaines mesures prévoyant des sanctions s'il y  
18 avait des manquements en termes de conflit  
19 d'intérêt. Mais, on n'avait pas, comme ça se fait  
20 dans d'autres provinces, codifié les règles  
21 déontologiques. On n'avait pas prévu non plus de  
22 mécanismes de déclaration des intérêts et on  
23 n'avait pas prévu de mécanisme de contrôle, alors  
24 une autorité chargée de l'application.

25 Donc, le code, en deux mille dix (2010),

1 est venu établir ces éléments-là et prévoir la  
2 fonction de Commissaire à l'éthique et à la  
3 déontologie que j'occupe. Alors, comme on le voit à  
4 la diapositive, le commissaire est responsable de  
5 l'application du code. À l'intérieur même du code,  
6 on prévoyait l'adoption d'un règlement concernant  
7 les membres du personnel des cabinets ministériels.  
8 Alors, c'est ce qui a été fait à la fin de deux  
9 mille trois (2003).

10 Et pour respecter la séparation des  
11 pouvoirs exécutifs versus législatifs, on a un  
12 règlement distinct pour les membres du personnel  
13 des députés et des cabinets de l'Assemblée qui est  
14 le règlement... les Règles déontologiques  
15 applicables aux membres du personnel des députés.

16 Q. **[348]** À partie de deux mille trois (2003),  
17 j'imagine vous voulez dire deux mille treize  
18 (2013), pour l'adoption des règles et du règlement.

19 R. Deux mille treize (2013), oui.

20 Q. **[349]** Est-ce que vous savez dans quel... - comment  
21 dire - cette adoption québécoise ou cet encadrement  
22 québécois, là, qui vient disons préciser ce qui  
23 était peut-être présent à la Loi sur l'Assemblée  
24 nationale, le Québec est la dernière province  
25 canadienne à se doter de ça?

1 R. Oui. Dans l'ensemble des différentes provinces  
2 canadiennes, le Québec a été le dernier a justement  
3 codifier ses règles et prévoir un mécanisme  
4 d'application avec une fonction de commissaire.

5 Q. [350] J'imagine que la... le délai s'explique par  
6 le fait qu'on était satisfait jusqu'à un certain  
7 point par ce qui existait auparavant. Est-ce que  
8 vous avez une idée de ce qui pourrait expliquer  
9 que, tout d'un coup, en deux mille neuf (2009),  
10 deux mille dix (2010), on décide que, là, il est  
11 temps de... de structurer un peu tout ça de façon  
12 plus détaillée?

13 R. Bien, en fait, comme je l'expliquais, là, on voit,  
14 dans différents tableaux, que le Québec a été la  
15 dernière province. Je pense qu'on a une réponse à  
16 ce sujet-là dans le code lui-même où on a, dans les  
17 « Attendu », une référence spécifique aux attentes  
18 de la population. Alors, je pense qu'on a bien  
19 senti, à ce moment-là, au niveau du législateur,  
20 qu'il avait des attentes pour avoir des plus  
21 concrètes, plus coercitives, qui ont donné lieu à  
22 l'adoption du code.

23 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

24 Madame Blanchette, si on... ou, Madame la  
25 Greffière, en fait, on pourrait peut-être déposer,

1 pendant qu'on est là-dessus, les onglets 2, 3 et 4,  
2 là, qui sont le code d'éthique et de déontologie  
3 des membres à l'Assemblée nationale et les règles.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Alors, 2, ce sera 2122.

6 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

7 2122.

8

9 212P-2122 : Code éthique et de déontologie des  
10 membres de l'Assemblée nationale  
11 adopté le 3 décembre 2010

12

13 LA GREFFIÈRE :

14 3, 2123 et 4, 2124.

15

16 212P-2123 : Règlement concernant les règles  
17 déontologiques applicables aux membres  
18 du personnel d'un cabinet ministériel

19

20 212P-2124 : Règles déontologiques applicables aux  
21 membres du personnel des députés et  
22 des cabinets de l'Assemblée Nationale

23

24 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

25 Donc, les deux séries de règlements, celles

1 applicables au personnel des cabinets ministériels  
2 et celles applicables aux autres membres du  
3 personnel des députés et autres cabinets de  
4 l'Assemblée nationale.

5 Q. **[351]** Donc, le code comme tel, vous avez expliqué,  
6 le code - je viens de le dire aussi - s'applique  
7 aux ministres et... enfin, aux députés et aux  
8 membres du conseil exécutif, c'est exact?

9 R. Oui, effectivement. Le code vise les élus à  
10 l'Assemblée nationale, qu'ils soient députés ou  
11 ministres. On va voir tout à l'heure, là, que dans  
12 le code il y a des règles déontologiques qui  
13 s'appliquent à tous, députés et ministre, et il y a  
14 des règles déontologiques particulières, plus  
15 sévères pour les ministres. Et aussi, un élément  
16 très important, les valeurs de l'Assemblée  
17 nationale avec les mesures d'application dont je  
18 parlais tout à l'heure, là, la création de la  
19 fonction de commissaire.

20 Q. **[352]** Les règles s'appliquent... bien, le  
21 règlement, pardon, s'applique au personnel d'un  
22 cabinet ministériel.

23 R. Tout à fait.

24 Q. **[353]** Et les règles, elles, s'appliquent, on l'a  
25 dit, là, aux membres du personnel... oui, des

1 députés et là on parle d'autres cabinets de  
2 l'Assemblée nationale.

3 R. Oui.

4 Q. **[354]** Peut-être, juste pour éclaircir, là, autres  
5 cabinets de l'Assemblée nationale, ça vise quoi?

6 R. En fait, l'objectif du législateur, dès le départ,  
7 était de viser l'ensemble du personnel politique,  
8 si on veut, qui gravite autour des élus à  
9 l'Assemblée nationale. On l'a fait en deux  
10 catégories; une catégorie pour le personnel  
11 politique qui est rattaché à des membres du conseil  
12 exécutif, donc à l'exercice du pouvoir exécutif,  
13 justement. Et on a fait une deuxième catégorie de  
14 membres du personnel politique qui eux sont la...  
15 qui elle est la catégorie des personnes rattachées  
16 à des députés ou à des cabinets de l'Assemblée. Les  
17 cabinets de l'Assemblée, simplement pour vous  
18 expliquer, ce sont, par exemple, les chefs de  
19 l'opposition officielle et du deuxième groupe  
20 d'opposition, les « leaders », les « whips » de ces  
21 groupes et également la présidence et les vice-  
22 présidences de l'Assemblée nationale.

23 Q. **[355]** Quand un employé ou un membre du personnel  
24 d'un député, donc visé par les règles, voit le  
25 député en question être, disons... se voit confier

1 un portefeuille. Bon, je comprends que son  
2 personnel immédiat devient, de facto, sujet au  
3 règlement différent. Qu'est-ce qu'il en est du  
4 personnel de circonscription et des autres  
5 personnels qui sont fondamentalement, uniquement,  
6 là, des... des gens qui travaillent dans le  
7 contexte de leur députation?

8 R. En fait, le règlement concernant le personnel des  
9 cabinets ministériels s'applique à tous les  
10 employés, tous les... le personnel politique d'un  
11 membre du conseil exécutif, que ce soit dans sa  
12 fonction ministérielle, dans son bureau de  
13 circonscription, et s'il est responsable d'une  
14 région, pour le personnel de la région également.

15 Q. **[356]** Parfait. Votre compétence ou votre  
16 juridiction sur l'ensemble de ces... de ces  
17 catégories de personnes, là, si j'ai bien compris,  
18 il y a une variation, là. De ce que je peux voir  
19 sur la diapositive, vous êtes compétent pour  
20 cinq... pour une durée de cinq ans suivant la fin  
21 du mandat d'un député et un an seulement suivant  
22 les... pour les membres du personnel. Est-ce que ça  
23 c'est vrai pour...

24 R. Oui, tout à fait.

25 Q. **[357]** ... en général?

1 R. Effectivement. Au niveau du code d'éthique et de  
2 déontologie, on a prévu, à l'intérieur du code, à  
3 l'article 81, que le commissaire conserve sa  
4 compétence sur les membres de l'Assemblée nationale  
5 après leur départ pour une période de cinq ans.  
6 Lorsqu'on a eu à faire le règlement et les règles,  
7 la même question s'est soulevée, de savoir quelle  
8 serait la période pendant laquelle le commissaire  
9 devrait conservé compétence. Et la logique qui a  
10 été suivie, ça a été simplement de s'en tenir à la  
11 période d'une année, qui est déjà prévue dans le  
12 code, pour les règles d'après mandat. Donc, on  
13 prévoit que la période de transition, pour les  
14 membres du personnel, est d'une année au lieu de  
15 deux ans. Et donc, avec cette logique-là, on a fait  
16 en sorte que la compétence du commissaire couvre  
17 cette année sans aller plus loin que l'année pour  
18 la période d'après mandat.

19 Q. **[358]** Donc, ça veut dire que, dans les faits, il y  
20 a une forme de prescription qui court sur les  
21 dénonciations qui... ou les éléments qui pourraient  
22 être portés à votre attention en ce qui concerne  
23 les manquements commis par un député, cette  
24 période-là c'est cinq ans, en ce qui vous concerne,  
25 vous?

1 R. Oui. Bien, j'hésite un petit peu à parler de  
2 prescription parce que... Prenons l'exemple de...  
3 du député de l'Abitibi ouest, qui est député depuis  
4 mil neuf cent soixante-seize (1976). Si le code  
5 existait depuis mil neuf cent soixante-seize  
6 (1976), j'aurais encore compétence sur les gestes  
7 posés en mil neuf cent soixante-seize (1976). Donc,  
8 c'est difficile de parler d'une prescription. Mais  
9 une fois qu'un député a quitté, ça s'arrête au bout  
10 de cinq ans.

11 Q. **[359]** C'est ça. Donc, si un manquement vous est  
12 rapporté six ans plus tard...

13 R. Il serait trop tard.

14 Q. **[360]** Il serait trop tard pour que vous puissiez...

15 R. Dans la mesure où le député a quitté, oui.

16 Q. **[361]** Oui, exact.

17 R. Oui, tout à fait.

18 Q. **[362]** C'est un an pour le personnel, même  
19 situation?

20 R. Exactement.

21 Q. **[363]** Je comprends la logique...

22 (12:17:17)

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Q. **[364]** Alors, si je comprends bien, ça veut dire que  
25 si un membre du personnel commet une infraction au

1 code de... de déontologie, un an après avoir  
2 quitté, ce n'est plus sous votre juridiction?

3 R. Effectivement. Pour le manquement au règlement...

4 Q. **[365]** Au règlement.

5 R. Alors, le manquement dont je serais informé, par  
6 exemple, plus d'une année après le départ, je  
7 n'aurais pas juridiction, effectivement.

8 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

9 Q. **[366]** C'est pas un peu court eu égard au fait qu'il  
10 y a quand même, si j'ai bien compris, pour le  
11 personnel ministériel, des règles qui courent, donc  
12 ces règles-là courent pendant un an, donc la minute  
13 où cette année-là échoie non seulement son  
14 comportement n'est plus, disons, de votre  
15 juridiction mais ça coïncide, en plus, avec la fin  
16 de ses obligations générales? Donc, il y a pas de  
17 latence pendant laquelle une obligation ou un  
18 manquement commis à la dernière minute pourrait  
19 vous être rapporté par la suite, là?

20 R. Bien, c'est sûr que l'hypothèse existe. La logique  
21 qu'il y a derrière l'année qui est prévue  
22 actuellement, c'est simplement, comme je  
23 l'expliquais tout à l'heure, de s'en tenir à ce qui  
24 est prévu au niveau des règles d'après mandat. Et  
25 aussi de... de vivre l'expérience parce que c'est

1 quand même la première fois qu'il y a un règlement  
2 de la sorte, qu'il y a des règles de la sorte pour  
3 les membres du personnel. Donc, ce sont des textes  
4 qui peuvent être modifiés, le cas échéant. Alors,  
5 en vivant l'expérience, ça nous permet de mieux  
6 mesurer et peut-être aussi d'aller chercher une  
7 habilitation pour aller au-delà d'une année, ce  
8 qu'on n'a pas actuellement dans le code comme  
9 habilitation.

10 Q. **[367]** O.K. Alors, il y aurait peut-être des choses  
11 à... à regarder de ce côté-là?

12 R. Selon l'expérience.

13 Q. **[368]** Vous êtes nommé au deux tiers de l'Assemblée  
14 nationale?

15 R. Oui, tout à fait.

16 Q. **[369]** Et vous êtes... vous pouvez être destitué par  
17 la même...

18 R. Par le même nombre.

19 Q. **[370]** Vous êtes nommé pour combien de temps?

20 R. C'est un mandat de cinq ans qui peut être  
21 renouvelé.

22 Q. **[371]** Si j'ai bien compris, vous pouvez... votre  
23 mandat peut être renouvelé ou il peut même être...  
24 comment dire, étendu de facto si vous n'êtes pas  
25 remplacé?

1 R. Effectivement. S'il n'y avait pas de décision  
2 concernant le renouvellement, le mandat pourrait,  
3 théoriquement, se continuer indéfiniment, si je  
4 peux dire ça comme ça.

5 Q. **[372]** Parfait. Si on passe, Madame Blanchette, à la  
6 diapositive suivante. Vous avez indiqué tout à  
7 l'heure qu'un autre élément important, c'était les  
8 valeurs à l'Assemblée nationale. Je pense que vous  
9 faites une distinction entre les règles  
10 déontologiques et les valeurs et que l'ensemble des  
11 deux constitue, disons, le corps de... des  
12 obligations des députés du point de vue du code.  
13 Juste pour qu'on soit clair pour la suite des  
14 choses, ces valeurs doivent être respectées,  
15 certes, mais leur violation n'en... n'en... on va  
16 dire n'engage pas leurs responsabilités au même  
17 titre qu'une violation des règles déontologiques?

18 R. Bien en fait, dans l'application du pouvoir  
19 d'enquête du commissaire et éventuellement des  
20 sanctions, il faudrait voir encore parce que le  
21 code permet au commissaire de... d'initier une  
22 enquête au sujet d'un manquement aux valeurs de  
23 l'Assemblée nationale.

24 Q. **[373]** D'accord.

25 R. Il restera la question de savoir est-ce que le

1 commissaire, constatant un manquement à ces  
2 valeurs-là, recommandera ou non une sanction?  
3 Personnellement, je suis porté à penser qu'il...  
4 que le commissaire a le pouvoir de recommander une  
5 sanction, même pour un manquement aux valeurs. Mais  
6 ce n'est pas quelque chose qui est, je dirais,  
7 unanime dans la jurisprudence en matière éthique et  
8 déontologique.

9 Q. [374] O.K. Peut-être juste rapidement attirer notre  
10 attention sur les valeurs principales.

11 R. Bien en fait, je... je pense, si vous me permettez,  
12 juste de... de... une petite mise en contexte.  
13 Normalement, quand on parle d'un code de  
14 déontologie au sens large, entre autres pour les  
15 ordres professionnels, on va penser à un code qui  
16 vise à déterminer des gestes qui sont permis ou qui  
17 ne sont pas permis et dont on peut mesurer  
18 factuellement l'appréciation. Alors, c'est un des  
19 rôles du commissaire de faire la vérification, de  
20 mesurer factuellement le respect de ces règles  
21 déontologiques là.

22 Lorsqu'on arrive aux valeurs de l'Assemblée  
23 nationale, là, on arrive davantage dans un... une  
24 intention, une volonté de comportement et  
25 d'attitude générale. C'est pour ça qu'on a,

1 d'ailleurs, les attendus au début du code qui font  
2 spécifiquement référence à ces valeurs-là. Et là,  
3 les membres de l'Assemblée nationale, lorsqu'ils se  
4 sont donnés des valeurs, et c'est important de le  
5 rappeler que ce sont toutes les formations  
6 politiques ensemble, là, c'est toutes formations  
7 politiques confondues, le premier engagement est  
8 sans doute le plus important, l'engagement des élus  
9 envers l'amélioration des conditions sociales et  
10 économiques des Québécois.

11 Et j'insiste un petit peu sur cet  
12 engagement-là parce que de là découlent les autres  
13 valeurs de l'assemblée nationale et aussi de là  
14 découlent les règles déontologiques qui suivent.  
15 Alors, il y a comme une logique. On prend  
16 l'engagement envers l'amélioration des conditions  
17 sociales et économiques des Québécois, on prend  
18 l'engagement de développer cette amélioration-là  
19 dans le contexte du respect de l'Assemblée et de  
20 ses institutions. Et dans le contexte du respect  
21 des personnes, c'est-à-dire les citoyens, les  
22 fonctionnaires de l'État et les députés. Alors  
23 voyez-vous, il y a une logique dans tout ça, là.

24 Q. [375] Ça, je vous comprends. Ce que je veux dire,  
25 c'est que généralement, ce sont des éléments qui

1           sont, disons, de l'ordre des principes mais comme  
2           vous l'avez signalé, ça ne constitue pas des  
3           obligations ou des... comment dire... des... une  
4           énonciation de manquements ou de comportements  
5           adoptés par rapport, par exemple, au mandat de la  
6           Commission ici, là?

7           R. Oui. Si vous me permettez juste un... un petit  
8           exemple, dans les engagements de l'ordre des  
9           principes comme ceux-là, si on avait un engagement  
10          qui est pris de façon très privée à l'intérieur  
11          d'une famille ou d'un couple, c'est une chose, mais  
12          là, l'engagement est pris dans un document qui est  
13          le document le plus public qui soit. Donc, une loi.  
14          Alors moi, comme commissaire, je me sens tout à  
15          fait autorisé, voyant un engagement aussi public  
16          que celui-là, à apprécier le respect de  
17          l'engagement. Donc, on va au plus loin, à mon avis,  
18          que les simples intentions.

19          Q. **[376]** Parfait. Est-ce qu'il y a d'autres éléments?  
20          Bon, comprends qu'effectivement, au niveau de la  
21          conduite, juste en dessous, évidemment, ce sont des  
22          comportements qui sont décrits là, qui sont, eux,  
23          par contre, extrême... en lien direct, disons, avec  
24          ce qui fait l'objet des... des...

25          R. Oui. Rappelons-nous...

1 Q. [377] ... (inaudible) de la Commission?

2 R. Rappelons-nous le message à la population qu'il y a  
3 derrière ces engagements-là et libre à la  
4 population, libre aux médias de se servir de ces  
5 engagements-là dans leurs échanges avec les élus.

6 Q. [378] Maintenant, si on va à la page suivante,  
7 Madame Blanchette.

8 R. Naturellement, à... à l'onglet suivant qui est la  
9 diapositive numéro 4, on a une conséquence des  
10 engagements précédents où on vient expliquer quels  
11 sont les gestes que doivent poser des députés en  
12 termes de loyauté envers le peuple du Québec, de  
13 services aux citoyens, de rigueur, d'assiduité,  
14 recherche de la vérité et respect de la parole  
15 donnée, pour ne mentionner que ceux-là.

16 J'attirerais votre attention sur la puce  
17 suivante où on vient dire, à l'article 8 du code,  
18 que ces valeurs doivent guider les députés et les  
19 membres du personnel et que le commissaire doit  
20 apprécier le respect de ces valeurs-là quand il  
21 examine le respect des règles déontologiques.

22 Et vous avez la puce suivante, aussi, qui  
23 est extrêmement, à mon avis, importante où on dit  
24 que les députés recherchent la cohérence entre  
25 leurs actions et les valeurs de l'Assemblée

1 nationale. Et ils recherchent également cette  
2 cohérence, même si leurs actions ne contreviennent  
3 pas aux règles déontologiques. Alors ça, c'est un  
4 élément important...

5 Q. **[379]** Hum, hum.

6 R. ... pour moi comme commissaire. Si j'ai un, ou une,  
7 député ou un ministre qui me dit : « Monsieur St-  
8 Laurent, j'ai respecté l'article X ou Y du Code;  
9 vous ne devriez pas intervenir. » Bien, moi, je  
10 vais pouvoir éventuellement dire : « Bien, écoutez,  
11 vous avez peut-être respecté à la limite l'article,  
12 mais par rapport aux valeurs de l'Assemblée  
13 nationale, je pense que il y a un manquement. »

14 Et, la dernière puce qui est tout aussi  
15 importante : on reconnaît que le respect de ces  
16 valeurs-là est une condition essentielle au  
17 maintien de la confiance de la population. Toujours  
18 le même objectif, le maintien de la confiance de la  
19 population.

20 Q. **[380]** Donc, l'ensemble de ces valeurs-là constitue,  
21 disons, des dispositions interprétatives...

22 R. Exact.

23 Q. **[381]** ... pour vous aider dans l'application.

24 R. Exact.

25 Q. **[382]** Bon, maintenant, si on passe à la diapositive

1           suivante, Madame Blanchette, et qu'on regarde un  
2           petit peu les prin... principales, pardon, règles  
3           déontologiques qui visent les membres de  
4           l'Assemblée nationale... pardon, et qui sont,  
5           disons, d'intérêt pour nous ici à la Commission.

6           R. Oui. Rappelons-nous que les règles déontologiques  
7           dont on parle sont des règles où on aura une  
8           responsabilité du commissaire pour les fins de la  
9           mise en oeuvre et de la vérification sur le plan  
10          factuel. Alors, selon les diapositives que nous  
11          allons regarder, on va voir qu'il y a des règles  
12          déontologiques concernant l'incompatibilité  
13          fonction ou la participation à un marché, mais il y  
14          a aussi des règles déontologiques importantes sur  
15          les conflits d'intérêts et des règles sur  
16          l'assiduité, dont on parlait beaucoup il y a trois  
17          ans et qui sont moins soulignées maintenant.

18          Q. **[383]** Parfait. Au fond, la fonction incompatible,  
19          si j'ai bien compris, c'est assez restrictif, en  
20          tout cas, à tout le moins dans l'application  
21          jusqu'à maintenant. Peut-être juste...

22          R. Oui.

23          Q. **[384]** ... brièvement nous dire ce qu'il en est.

24          R. Deux règles du jeu. Et c'est intéressant parce que  
25          là, on est en train de montrer justement la

1 différence entre règles déontologiques pour les  
2 ministres et règles déontologiques pour les  
3 députés. Alors, dans le cas des ministres, on a une  
4 interdiction de faire autre chose que de faire son  
5 travail de membre du conseil exécutif. Alors,  
6 exclusivité de fonction. Alors que dans les cas de  
7 députés, il y a un certain nombre de fonctions qui  
8 sont incompatibles. Et pour les autres activités,  
9 bien, c'est permis, sous réserve bien sûr, de la  
10 disponibilité, justement, à l'Assemblée nationale,  
11 sous réserve du respect des règles relatives aux  
12 conflits d'intérêts.

13 Alors, on ne pourrait pas avoir un député  
14 qui est aussi maire d'une municipalité ou  
15 conseiller à une commission scolaire, ou des  
16 fonctions électives comme celles-là. On ne pourrait  
17 pas avoir un procureur de la couronne qui serait  
18 aussi un député. Mais, par contre, on peut avoir un  
19 avocat de pratique privée qui peut continuer à  
20 exercer quelques jours par mois pour maintenir son  
21 droit d'exercice, par exemple. Alors, c'est un des  
22 exemples que l'on voit et c'est pour ça qu'il y a  
23 des incompatibilités et non pas une interdiction  
24 totale.

25 Q. [385] On peut aussi être médecin...

1 R. On peut aussi être médecin...

2 Q. **[386]** ... faire la...

3 R. ... comme on le voit par les médias. Outre  
4 l'incompatibilité de fonctions, dans les règles  
5 relatives aux conflits d'intérêts, c'est important  
6 de mentionner qu'on a dans cette diapositive-ci une  
7 mention relative à la participation à un marché. Si  
8 vous me permettez, je vais juste le replacer un peu  
9 parce que, dans le fond, on verra à la diapositive  
10 suivante que cette question-là de participation à  
11 un marché, s'inscrit davantage dans la notion de  
12 conflit d'intérêts.

13 Q. **[387]** Hum, hum.

14 R. Alors, on ne peut pas, pour des raisons d'éviter  
15 des conflits d'intérêts, avoir un contrat avec  
16 l'État et être soi-même sous contrat avec l'État.  
17 Je pourrais pas avoir un contrat de services  
18 professionnels comme consultant pour le ministère  
19 de la Santé et, en même temps, être député à  
20 l'Assemblée nationale. C'est purement et simplement  
21 interdit. Par contre, si c'est l'entreprise dans  
22 laquelle j'ai des intérêts qui avait un tel  
23 contrat, là, si je suis député et non pas ministre,  
24 ça pourrait être permis, à la condition que le  
25 commissaire intervienne pour s'assurer qu'on

1           respecte les règles de conflit d'intérêts. Et dans  
2           le cas d'un membre du conseil exécutif, on le verra  
3           plus loin, c'est complètement interdit.

4           Q. **[388]** C'est ça. Parce que, il faut faire attention  
5           de ne pas confondre fonctions incompatibles, qui  
6           sont, disons, l'exercice d'une profession donnée,  
7           avec le fait de détenir des intérêts commerciaux  
8           dans une...

9           R. Dans une entreprise.

10          Q. **[389]** ... dans une entreprise.

11          R. Exactement.

12          Q. **[390]** Bon. Il y a quelques... elles sont pas  
13          identifiées là, mais la participation à un marché  
14          comme telle, vous avez dit, il y a une exception,  
15          disons, indirecte en ce qui concerne, par exemple,  
16          la détention de parts dans une entreprise.

17          R. Oui. On va le voir à la diapositive 7.

18          Q. **[391]** Parfait.

19          R. Ou 6, si mes notes sont bonnes.

20          Q. **[392]** Alors, je prends les devants trop vite.

21          R. On y...

22          Q. **[393]** Donc, si on passe à la page suivante, à ce  
23          moment-là, en ce qui concerne les dispositions  
24          générales concernant les conflits d'intérêts dont  
25          vous venez nous dire que la participation à un

1 marché serait une forme d'illustration plus  
2 spécifique...

3 R. Oui.

4 Q. **[394]** Il y a quand même un certain nombre de règles  
5 qui s'appliquent.

6 R. Si je peux attirer l'attention des commissaires  
7 pour cette diapositive, c'est en fait au niveau de  
8 la notion de conflit d'intérêts, le coeur, le noyau  
9 du Code, ces quelques diapositives-là, et les  
10 articles du Code, du règlement et des règles  
11 auxquelles on réfère... parce qu'on vient à cet  
12 endroit-ci, et vous me permettez de l'exprimer  
13 dans des mots peut-être un peu moins juridiques, on  
14 vient donner des principes de fond.

15 Alors, le premier principe pour un élu,  
16 qu'il soit député, qu'il soit membre du conseil  
17 exécutif, c'est la première puce, l'article 15 :

18 Ne pas se placer dans une situation où  
19 sont intérêt personnel peut influencer  
20 son indépendance de jugement.

21 En d'autres termes, quand on devient un élu à  
22 l'Assemblée nationale, on doit prendre comme  
23 approche de prioriser l'intérêt public. On met de  
24 côté ses intérêts personnels quels qu'ils soient,  
25 que ce soient des intérêts personnels financiers,

1 ou des intérêts personnels personnels, justement -  
2 pour faire un pléonasme - et on y va avec l'intérêt  
3 public. C'est le principe qui est derrière  
4 l'article 15, qui est quand même un principe  
5 fondamental auquel les députés ont décidé  
6 d'adhérer.

7 Q. **[395]** 15, 16 et dix-sept (17) sont les trois  
8 dispositions principales concernant...

9 R. Majeures.

10 Q. **[396]** ... majeures concernant le comportement des  
11 députés par rapport à ces notions-là.

12 R. Exactement. La deuxième puce vise un vocabulaire un  
13 petit peu différent pour ce qui est des membres du  
14 personnel où on vient dire :

15 Ne pas se placer dans une situation de  
16 conflit entre son intérêt personnel et  
17 les devoirs de sa fonction.

18 Mais c'est toujours la même notion de dire, quand  
19 on est au service de l'État, on priorise le service  
20 de l'État et on met de côté les intérêts  
21 personnels. Ça, c'est le premier point.

22 Le deuxième point, c'est qu'on pourrait  
23 aussi, par les activités qu'on assume, autant comme  
24 député, que ce soit au gouvernement ou dans  
25 l'opposition, ou par les activités qu'on assume à

1 l'exécutif, on pourrait avoir des occasions dans  
2 nos actions de favoriser nos intérêts personnels ou  
3 de favoriser les intérêts personnels des tiers.  
4 Alors, bien évidemment, cette façon de faire est  
5 interdite. Et c'est ce que mentionne le premier  
6 paragraphe de 16, en disant qu'on ne doit pas  
7 favoriser ses intérêts personnels et on ne doit pas  
8 favoriser, bien sûr, ceux des membres de sa famille  
9 immédiate ou de nos enfants non à charge.

10 Maintenant, quand on arrive au tiers, là le  
11 code introduit une notion qui exige une  
12 interprétation, c'est qu'on ne doit pas favoriser  
13 d'une manière abusive. Alors, c'est intéressant,  
14 parce que les députés me disent : « Monsieur St-  
15 Laurent, là avec cet article-là, moi j'ai un  
16 citoyen qui débarque dans ma circonscription et il  
17 me demande de l'aider pour un dossier relatif à un  
18 organisme public quelconque, et vous êtes en train  
19 de me dire que je ne peux pas l'aider. » Et là, je  
20 leur dit : « Non, non, ce n'est pas ça du tout que  
21 le code dit. Le code dit que vous pouvez l'aider,  
22 sauf si vous l'aidez d'une façon abusive, d'une  
23 manière abusive. Alors, par exemple, si vous  
24 demandez que le citoyen ait quelque chose qui n'est  
25 pas permis par la loi, là je vais intervenir, mais

1 si vous soutenez le citoyen dans sa démarche tout à  
2 fait légale, vous faites votre travail et il n'y a  
3 pas de contravention au code. » Alors, on voit la  
4 distinction qui est à l'article 16.

5 Et l'article 16 est bien construit aussi,  
6 parce qu'il prévoit que non seulement on ne peut  
7 pas le faire soi-même, mais qu'on ne doit pas le  
8 faire en influençant quelqu'un d'autre pour le  
9 faire. Donc, je vais demander à mon attaché  
10 politique ou je vais demander au député de la  
11 circonscription voisine de le faire à ma place,  
12 l'article 16 l'interdit également.

13 Q. **[397]** On ne peut pas pousser un membre de son  
14 personnel à commettre une violation par ailleurs de  
15 ses propres règles?

16 R. Exactement. D'autant plus que maintenant, les  
17 membres du personnel sont assujettis à des règles  
18 semblables. Et enfin, bien, dans cette logique-là  
19 de conflit d'intérêt, il y aurait aussi la  
20 possibilité de fournir de l'information  
21 confidentielle de façon à favoriser des intérêts  
22 personnels, soit les nôtres, soit quelqu'un de  
23 l'extérieur, un tiers. Et encore là, l'article 17,  
24 c'est la dernière puce de cette diapositive-là,  
25 vient dire : « Il n'est pas question de favoriser

1 des intérêts personnels en communiquant de  
2 l'information. »

3 Q. [398] Sur la notion d'abusives, là je voudrais  
4 savoir, vous allez vous guider ou vous vous guidez  
5 comment? Parce que je conçois qu'il y a des cas  
6 très clairs, où si on demande... où si quelqu'un  
7 vous demande votre aide pour commettre quelque  
8 chose qui est... enfin, poser un geste qui est par  
9 ailleurs illégal, je n'ai pas de difficulté, mais  
10 la ligne peut être floue, là?

11 R. Bien, il y a une question d'interprétation, c'est  
12 bien sûr, pour déterminer qu'est-ce qui correspond  
13 à une façon abusive de favoriser des intérêts  
14 personnels. Il n'y a pas de jurisprudence, si vous  
15 voulez, encore, dans les rapports d'enquête du  
16 commissaire à ce sujet-là. Nous en discutons,  
17 l'ensemble des commissaires canadiens aux conflits  
18 d'intérêts, de ces questions-là. Et un des éléments  
19 qui revient dans nos discussions c'est d'être en  
20 mesure, chaque fois qu'on conclut qu'il y a eu une  
21 intervention d'une manière abusive, de motiver  
22 notre intervention par des faits, par un  
23 raisonnement qui permet aux gens de comprendre ce  
24 qui se produit.

25 Alors, dans quelques avis que j'ai donnés

1 depuis trois ans et demi, j'ai eu à expliquer aux  
2 gens qu'à mon avis, la consultation qu'ils me  
3 faisaient me conduisait à dire que s'ils posaient  
4 le geste qu'ils envisagent ce serait une manière  
5 abusive de favoriser des intérêts.

6 Q. [399] D'accord. Mais à ce moment-là, vous faites  
7 cette évaluation-là comment? Est-ce que vous avez  
8 dégagé des principes qui vous aident à encadrer  
9 cette...

10 R. Bien, il y a le principe qui est derrière le code,  
11 qui est celui de ce qui serait raisonnablement  
12 perçu. Et il y a aussi le principe, je dirais, de  
13 la logique, du pragmatisme. Des fois, je dis aux  
14 gens, bien, il faut essayer de réfléchir à ce qui  
15 fait du sens ou ce qui ne fait pas de sens.

16 Par exemple, on m'a consulté à un moment  
17 donné sur la possibilité d'engager quelqu'un de sa  
18 famille, mais qui n'est pas dans la famille  
19 immédiate, dans son personnel de circonscription.  
20 Et je donnais l'exemple d'une personne qu'on  
21 voudrait engager, qui n'a absolument aucune  
22 compétence pour faire le travail. Alors, dans cet  
23 exemple-là, je disais : « Si vous engagez quelqu'un  
24 qui est dans votre famille et que cette personne-là  
25 n'a aucune compétence pour faire le travail, bien à

1 mon avis c'est une manière abusive de favoriser les  
2 intérêts de ce membre de votre famille. »

3 Alors, voyez-vous, il faut y aller au cas  
4 par cas, mais je pense qu'on a des éléments de  
5 raisonnement, de motivation, qui nous aident à  
6 atteindre l'objectif.

7 (12:36:51)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Q. **[400]** Engager un membre de sa famille peut ne pas  
10 être abusif en tant que tel mais paraître avoir  
11 utilisé son influence pour avoir le membre du  
12 personnel dans son cabinet ou ailleurs.

13 R. Oui, c'est un commentaire extrêmement pertinent que  
14 vous exprimez. Lorsque j'ai eu à donner quelques  
15 avis à ce sujet, j'ai donné l'avis sur la base de  
16 l'interprétation d'une manière abusive, mais j'ai  
17 aussi fait le commentaire que vous venez de faire  
18 en invitant les gens à réfléchir à la perception.  
19 Et à ce sujet-là...

20 Q. **[401]** Apparence de... tout comme l'apparence de  
21 justice...

22 R. Oui, exactement.

23 Q. **[402]** Et que non seulement justice doit être  
24 rendue, mais apparence de justice aussi?

25 R. Exactement. Tout à fait.

1 Q. **[403]** Et alors?

2 R. Et alors, bien, il y a les deux situations qui se  
3 sont produites, c'est-à-dire qu'il y a des gens qui  
4 ont renoncé et il y a d'autres personnes qui ont  
5 dit : « Moi je pense que je suis prêt à défendre la  
6 décision que je prends d'avoir quelqu'un dans ma  
7 famille qui n'est pas dans la famille immédiate  
8 dans mes membres du personnel », et qui l'ont fait.

9 Q. **[404]** O.K.

10 Me CAINNECH LUSSIAÀ BERDOU :

11 Q. **[405]** Généralement, cette question d'apparence -  
12 une dernière petite question globale, je vois qu'il  
13 est midi trente-neuf (12 h 39) - cette question des  
14 apparences ou cette question du jeu politique,  
15 c'est une dimension générale, enfin ou qui est  
16 généralement prise en compte dans votre travail de  
17 façon indirecte ou... enfin, peut-être qu'elle  
18 prend une place prépondérante, c'est ce que je  
19 voudrais savoir?

20 R. Bien, c'est une dimension qui est très importante  
21 dans mon travail comme commissaire à l'éthique et à  
22 la déontologie, de joindre à l'avis plus formel,  
23 plus juridique, si vous voulez, un appel à la  
24 réflexion sur les questions d'opportunité, sur les  
25 questions de perception du public. Et si on prend

1 un autre exemple où j'ai fait ce genre d'appel-là,  
2 c'est notamment pour les cadeaux. Et là, lorsque  
3 j'invite les gens à leur dire : « Écoutez, le code  
4 ne vous interdit pas d'accepter le cadeau, mais  
5 est-ce que vous êtes prêt à considérer aussi la  
6 perception du public si vous acceptez le cadeau? »  
7 Et là, plus souvent qu'autrement, les gens  
8 renoncent au cadeau lorsque je fais appel à leur  
9 réflexion sur la perception du public.

10 Voyez-vous, là, à mon avis, il y a une  
11 discrétion des élus à ce sujet-là, et moi je leur  
12 indique, je les invite à faire la réflexion.

13 Q. **[406]** Parfait. Madame la Présidente, Monsieur le  
14 commissaire, peut-être qu'on peut suspendre.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18 (14:04:30)

19 LA GREFFIÈRE :

20 Monsieur Jacques St-Laurent, vous êtes sous le même  
21 serment.

22 R. D'accord. Merci.

23 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

24 Q. **[407]** Bon après-midi, Maître St-Laurent.

25 R. Bon après-midi.

1 Q. **[408]** Madame la Présidente, Monsieur le  
2 Commissaire. On s'est laissé à la pause du midi, on  
3 était sur le point de voir, avec un peu plus de  
4 détails - peut-être, Madame Blanchette, si on va à  
5 la diapositive suivante - certaines des obligations  
6 ou des règles déontologiques, là, qui  
7 s'appliquent... disons de façon plus... ou qui  
8 encadrent plus rigidement ou plus... de façon plus  
9 serrée les comportements des membres du conseil  
10 exécutif.

11 R. Oui, bien sûr.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 De façon plus rigoureuses?

14 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

15 Oui, aussi. Différemment disons.

16 R. Effectivement. Comme je le mentionnais au début de  
17 notre rencontre, il y a des règles déontologiques  
18 qui s'appliquent à tous les députés, y compris les  
19 membres du conseil exécutif. Ce sont les règles  
20 déontologiques du Titre 2 du code et il y a les  
21 règles déontologiques particulières applicables aux  
22 membres du conseil exécutif. Ce matin, on a vu la  
23 règle déontologique relative à l'exclusivité des  
24 fonctions.

25 Maintenant, dans les règles relatives aux

1 conflits d'intérêt, ce qui est particulier, c'est,  
2 par exemple, la première puce qu'on voit à la  
3 diapositive, la règle relative aux intérêts détenus  
4 dans des entreprises à la Bourse, si je le résume  
5 dans mon vocabulaire.

6 Alors, dans le cas des députés, c'est  
7 possible de conserver des intérêts à la Bourse.  
8 Naturellement, il y a une obligation de ne pas se  
9 placer dans une situation de conflit d'intérêt qui  
10 est une obligation générale.

11 Dans le cas des membres du conseil  
12 exécutif, il y a une interdiction. De deux choses  
13 l'une, ou bien le membre du Conseil exécutif se  
14 départit de ses intérêts ou bien le membre du  
15 conseil exécutif les place, les transfère dans une  
16 fiducie ou un mandat sans droit de regard. Et ça,  
17 ça a un impact aussi sur les règles contractuelles  
18 qui sont différentes pour les membres du conseil  
19 exécutif.

20 Q. **[409]** Donc, deux choses peut-être qui pourraient  
21 nécessiter des éclaircissements additionnels. D'une  
22 part, bon, est-ce que c'est vous qui faites  
23 l'évaluation ou qui vous penchez sur disons la  
24 création de cette fiducie sans droit de regard?  
25 Est-ce qu'il y a une implication du commissaire à

1 l'éthique là-dedans?

2 R. Il y a une implication du commissaire dans le sens  
3 où je dois, lorsque c'est nécessaire, en informer  
4 les membres du conseil exécutif qu'il est  
5 nécessaire pour eux-mêmes ou pour les membres de  
6 leur famille immédiate, de constituer une fiducie  
7 ou un mandat sans droit de regard.

8 Q. **[410]** Vous ne validez pas la fiducie en question ou  
9 sa structure et ce genre de choses-là.

10 R. Non. Il y a des... une note d'informations que j'ai  
11 publiée dans le site Internet qui donne des  
12 explications sur les qualités, si je peux le dire  
13 de cette façon-là, que doit avoir un fiduciaire ou  
14 un mandataire en termes d'indépendance par rapport  
15 à son client et sur les règles applicables du point  
16 de vue administratif. Mais, contrairement à ce  
17 qu'on voit, par exemple, dans d'autres provinces,  
18 le commissaire n'a pas à approuver le choix du  
19 fiduciaire ou du mandataire.

20 Q. **[411]** Parfait. Et les compagnies qui ne sont pas  
21 cotées en Bourse, à ce moment-là j'imagine que  
22 c'est la puce numéro 2, j'imagine.

23 R. Oui. En fait, c'est la flèche numéro 2 pour les  
24 compagnies...

25 Q. **[412]** Oui, la flèche.

1 R. ... qui ne sont pas cotées en Bourse. C'est qu'on  
2 avait vu ce matin que pour un député, il peut  
3 détenir des intérêts dans une entreprise privée et  
4 théoriquement cette entreprise privée-là peut avoir  
5 des contrats avec l'État, mais il y a une  
6 intervention du commissaire en application de  
7 l'article 18.

8 Dans le cas d'un ministre, la règle est  
9 beaucoup plus sévère, c'est que si le ministre ou  
10 la ministre détient des intérêts dans une  
11 entreprise privée et que cette entreprise-là a des  
12 contrats avec l'État, il y a une interdiction  
13 totale pour le ministre ou la ministre de conserver  
14 ces intérêts-là. Il doit soit se départir de ses  
15 intérêts ou l'entreprise doit renoncer à ses  
16 contrats avec l'État et le commissaire n'a aucune  
17 discrétion, c'est un automatisme.

18 Q. **[413]** D'accord.

19 (14:08:28)

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Q. **[414]** Mais, quelle est la situation de l'article 46  
22 « sauf les situations à l'article 18.3 »?

23 R. Bien, en fait, c'est une situation, l'article 18.3,  
24 qui concerne - je vais juste y revenir, là, pour  
25 pas vous induire en erreur - qui concerne une

1 situation où on détient des titres émis par le  
2 gouvernement ou un organisme public. Or, le membre  
3 du conseil exécutif qui détiendrait, par exemple,  
4 des obligations d'Hydro-Québec, il n'y aurait pas  
5 de problème à ce moment-là.

6 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

7 Q. **[415]** Oui, il y a un certain nombre de titres qui  
8 sont... qui ne font pas l'objet...

9 R. Qui sont permis.

10 Q. **[416]** Oui, qui sont permis.

11 R. Exactement.

12 Q. **[417]** Les certificats dans des fonds mutuels,  
13 dépôts garantis, cette sorte de chose.

14 (14:09:03)

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Q. **[418]** Ça veut donc dire que des gens qui ont des  
17 compagnies qui travaillent dans une compagnie de  
18 construction, ou qui détiennent des parts dans une  
19 compagnie d'asphaltage, pour en donner un exemple,  
20 n'a pas le droit de faire un... de travailler avec  
21 le gouvernement ou d'obtenir un contrat du  
22 gouvernement?

23 R. C'est ça, si la compagnie en question a, parmi ses  
24 actionnaires, un membre du conseil exécutif, la  
25 compagnie ne peut pas soit garder l'actionnaire en



1 Qui serait le contrat en question, là :

2                   Aucun marché n'implique le ministère  
3                   ou un organisme public dont la  
4                   responsabilité a été confiée au membre  
5                   du conseil exécutif en cause [...]  
6                   Cette entreprise a déjà participé à de  
7                   tels marchés ou types de marchés et  
8                   les conditions générales applicables à  
9                   ces marchés ou types de marchés  
10                  demeurent identiques [...]

11 Alors, vous voyez toutes les séries, je suis à la  
12 page 16 du code.

13 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

14 Q. **[422]** Madame Blanchette, peut-être... c'est à  
15 l'onglet 2, peut-être afficher la page 16 dans la  
16 version papier, dans le bas et le haut de la page  
17 suivante qui liste une série de sept conditions...

18 R. Oui, c'est ça.

19 Q. **[423]** ... qui rendent acceptable le...

20 R. Exactement. Par exemple, vous avez aussi la  
21 condition numéro 3 :

22                   Aucun contrat de gré à gré ne peut  
23                   être conclu par cette entreprise avec  
24                   le gouvernement [...]

25 Le paragraphe 4 :

1                                    Cette entreprise ne constitue pas un  
2                                    fournisseur exclusif en regard de tels  
3                                    marchés ou types de marchés.

4                    Alors, voyez-vous... on pourrait continuer les  
5                    autres conditions mais vous voyez à quel point  
6                    c'est restrictif. Et c'est le commissaire qui est  
7                    chargé de faire cette surveillance-là.

8                    LA PRÉSIDENTE :

9                    Q. **[424]** Est-ce que vous avez eu des cas où vous avez  
10                    dû intervenir?

11                    R. Pour l'application de l'article 46, non, je n'ai  
12                    pas eu de cas où j'ai eu à intervenir, là, depuis  
13                    trois ans.

14                    Q. **[425]** D'autres types de cas, en lien avec notre  
15                    mandat, évidemment?

16                    R. Oui, bien, j'ai eu des cas, Madame la Commissaire,  
17                    où j'ai eu à intervenir en vertu de l'article 18,  
18                    concernant des députés. Par exemple, un député  
19                    nouvellement élu qui lui avait un contrat avant son  
20                    élection au niveau d'un organisme municipal et  
21                    j'avais tout simplement fait l'analyse de la  
22                    situation pour dire au député : « Ce contrat-là a  
23                    été conclu suivant les règles applicables au moment  
24                    où vous étiez... vous n'étiez pas député. » Alors,  
25                    j'avais autorisé la terminasion... la terminaison,

1 je devrais dire, de ce contrat-là et je lui avais  
2 dit qu'il n'était pas question de le renouveler  
3 sans une intervention du commissaire.

4 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

5 Q. **[426]** Parce qu'il vous est possible de valider  
6 certains de ces (inaudible)...

7 R. Oui, à cause de l'article 18...

8 Q. **[427]** À cause de l'article 18.

9 R. ... dans le cas des députés et 46 pour les... les  
10 membres de la famille, dans le cas des membres du  
11 conseil exécutif.

12 Q. **[428]** Mais vous avez pas cette liberté-là pour les  
13 membres du conseil exécutif en tant que tels?

14 R. Pour les membres du conseil exécutif il y a pas de  
15 discrétion du commissaire.

16 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

17 Q. **[429]** Mais pourriez-vous me rappeler le cas de  
18 monsieur Whissell, qui avait des intérêts dans une  
19 compagnie de construction lorsqu'il a été nommé  
20 ministre. Est-ce qu'il a... il s'est départi de ses  
21 intérêts, il a pas gardé ses intérêts, justement?

22 R. À mon souvenir, monsieur Whissell avait renoncé à  
23 sa fonction de ministre pour conserver les  
24 intérêts...

25 Q. **[430]** Après l'adoption du code.

1 R. Oui. Pour conserver ses intérêts dans l'entreprise.  
2 Alors, il était très clair, là, qu'il devait faire  
3 un choix.

4 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

5 Q. **[431]** Parce que c'est... l'entiercement des actions  
6 d'une compagnie privée n'est pas une option, c'est-  
7 à-dire de confier dans une fiducie, sans droit de  
8 regard, ses titres dans une entreprise fermée?

9 R. Cette possibilité-là est prévue pour les députés, à  
10 l'article 18.

11 Q. **[432]** Mais pas pour les ministres.

12 R. Pour les membres de la famille, à l'article 46, ce  
13 n'est pas prévu spécifiquement. Maintenant le  
14 commissaire a la possibilité de fixer d'autres  
15 conditions, donc, théoriquement, ça pourrait  
16 comprendre cette condition-là. Mais encore faut-il  
17 que ce soit effectif comme... comme moyen.

18 Q. **[433]** Hum hum.

19 R. C'est ce qu'il faudrait se poser comme question.

20 Q. **[434]** Si on regarde la diapositive suivante, les  
21 règles entourant ce que vous appelez l'après  
22 mandat, donc les... la fin, disons, des fonctions  
23 des trois catégories de... d'individus, là, qui  
24 sont... qui sont soumis... enfin, je... je  
25 généralise, députés, ministres et personnel dans

1 son ensemble...

2 R. Ce qui est peut-être...

3 Q. **[435]** Ce qui est peut-être erroné, remarquez bien,  
4 là.

5 R. J'allais simplement dire ce qui me semble  
6 intéressant de mentionner succinctement, ce serait  
7 simplement de... de rappeler que le code contient  
8 des règles relatives à l'après mandat uniquement  
9 pour les membres du conseil exécutif. Le règlement  
10 contient des règles d'après mandat pour le  
11 personnel des membres du conseil exécutif. Dans le  
12 cas des députés et de leur personnel, il n'y a pas  
13 de règles d'après mandat.

14 Peut-être mentionner que les règles d'après  
15 mandat, c'est ce qu'on voit à la puce... à la  
16 diapositive numéro 8 et à la précédente. Il y a  
17 deux catégories de règles d'après mandat. Il y a  
18 des règles d'après mandat qui ont une durée qui se  
19 prolonge dans le temps, au-delà du deux ans  
20 traditionnellement reconnu. Alors, ce sont des  
21 règles d'après mandat qui vont prévoir qu'un ex-  
22 membre du conseil exécutif ou un ex-membre de son  
23 personnel ne peut pas tirer d'avantage indu de ses  
24 fonctions antérieures.

25 Il y a la règle d'après mandat qui prévoit,

1 qui dure indéfiniment aussi concernant  
2 l'interdiction de communiquer des renseignements  
3 confidentiels qu'on a obtenus dans le contexte de  
4 son travail comme ministre ou membre du cabinet du  
5 ministre. Et la troisième règle, qui est une règle  
6 importante, qui prévoit qu'on ne peut pas traiter  
7 un même dossier comme ex-ministre ou ex-membre du  
8 personnel et après ça, dans le secteur privé, par  
9 exemple. Dès qu'on a touché au dossier A, alors, ce  
10 dossier-là, on ne peut plus y toucher pour la suite  
11 des choses.

12 Q. **[436]** D'accord.

13 R. Par ailleurs, la deuxième étape, au niveau des  
14 règles d'après mandat, ce serait la période de deux  
15 ans qui suit la fin du mandat d'un membre du  
16 conseil exécutif ou d'une année pour les membres du  
17 conseil exécutif. Là, on a des interdictions qui  
18 concernent l'endroit où l'ex-ministre peut accepter  
19 un emploi ou une nomination. Et là, il y a une  
20 rédaction un peu technique qui prévoit qu'on ne  
21 peut pas accepter un emploi ou une nomination  
22 auprès d'une organisation autre qu'une entité de  
23 l'État. Et à l'article 56 du code, on a une  
24 définition de...

25 Q. **[437]** Une entité de l'État?

1 R. Quinze (15) paragraphes... douze (12) paragraphes  
2 qui nous donnent quelles sont les différentes  
3 entités de l'État. Alors, retenons que c'est  
4 généralement une interdiction d'aller dans le  
5 secteur privé. Sauf qu'il faut comprendre que ce  
6 n'est pas une interdiction d'aller dans le secteur  
7 privé au sens large, c'est une interdiction d'aller  
8 dans le secteur privé lorsqu'on a eu des rapports  
9 officiels directs et importants avec l'entreprise  
10 en question dans l'année qui a précédé notre  
11 départ. Alors si je suis, je sais pas, moi,  
12 ministre du Développement durable et que j'ai, dans  
13 l'année qui a précédé mon départ, eu des contacts  
14 fréquents avec une entreprise de gestion de  
15 déchets, alors le code prévoit que pour les deux  
16 années qui suivent, je ne peux pas aller travailler  
17 à cet endroit-là. Alors en gros, c'est ça. Et il y  
18 a aussi une interdiction, c'est la dernière pour  
19 l'après mandat, une interdiction qui prévoit que je  
20 ne peux pas intervenir pour le compte d'autrui  
21 auprès d'un ministère ou auprès d'une entité de  
22 l'État pour les deux ans en question.

23 Q. **[438]** Donc faire une forme de lobbying, quelle  
24 qu'elle soit, pour une...

25 R. Si vous voulez, effectivement.

1 Q. [439] Parfait. Madame Blanchette, si on va à la  
2 page suivante. Bon, les deux diapositives suivantes  
3 font état de ce qui sont, à la fois à mon sens  
4 des... des obligations et également des outils, là,  
5 parce qu'il y a une part de ces obligations-là qui  
6 impliquent la création, disons de... de listes de  
7 référence que vous pouvez utiliser dans le cadre de  
8 votre travail. Est-ce que c'est exact?

9 R. Tout à fait. Alors, il est intéressant de... de  
10 mentionner qu'avec la... la venue du nouveau code,  
11 il y a trois ans et demi, on a introduit quelque  
12 chose de beaucoup plus clair en matière de dons et  
13 avantages. On est venu préciser quel genre de  
14 cadeau un membre de l'Assemblée nationale, un  
15 ministre et ça s'applique aussi au personnel par le  
16 biais du règlement et des règles, quel genre de  
17 cadeau ces gens-là peuvent ou non accepter. Le  
18 principe qui est à la base du code, qui a été  
19 retenu par le législateur, c'est de dire : « On  
20 peut, effectivement, accepter un cadeau ou un  
21 avantage sous réserve de deux exceptions. » C'est  
22 ce qui est mentionné dans la diapositive.

23 Alors, la première exception, si je peux la  
24 résumer, c'est celle de dire qu'un élu ne peut pas  
25 accepter un cadeau en échange d'une intervention ou

1 d'une prise de position. Alors, parfois je leur  
2 dis : « Vous ne pouvez pas accepter quelque cadeau  
3 que ce soit, peu importe la valeur et peu importe  
4 l'origine, même si c'est votre conjoint ou votre  
5 conjointe qui vous l'offre en échange d'un vote à  
6 l'Assemblée nationale. » C'est un cas un peu  
7 simpliste, mais ça exprime bien, je pense,  
8 l'exception que tous comprennent très bien.

9 La deuxième exception est beaucoup plus  
10 difficile en termes d'interprétation, parce qu'on  
11 vient dire qu'il est interdit d'accepter un cadeau,  
12 un avantage, lorsque ce cadeau-là risque d'avoir  
13 une influence sur notre indépendance de jugement.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Q. **[440]** Mais c'est très discrétionnaire tout ça,  
16 parce que la personne peut très bien accepter, et  
17 rendons l'exemple grossier, un voyage sur un bateau  
18 et dire que ça ne l'influence pas. Alors, donc, en  
19 soi, je ne vois pas, à part le fait qu'il serait  
20 obligé de déclarer, de vous déclarer, ce voyage ou  
21 une loge dans...

22 R. Au Centre Bell.

23 Q. **[441]** ... au Centre Bell, ou des billets de saison  
24 au Centre Bell, et peut très bien dire : « Moi, ça  
25 ne m'influence pas, » alors que c'est une...

1 l'apparence, encore là, peut dénoter autre chose.

2 R. Bien, vous soulevez une difficulté qui est  
3 importante. Là où il y a quelque chose, à mon avis,  
4 de nouveau qui est sous ma responsabilité, c'est  
5 que le commissaire pourrait... voyant qu'une  
6 personne a accepté, que ce soit le cadeau dans la  
7 loge ou le voyage en bateau, le commissaire  
8 pourrait, sur la base des règles déontologiques, à  
9 mon avis, intervenir et constituer un processus  
10 d'enquête pour déterminer si, oui ou non, il y a eu  
11 un manquement au Code. Donc, cette appréciation  
12 qui, à première vue, est subjective...

13 Q. **[442]** Oui.

14 R. ... comme vous le dites très bien...

15 Q. **[443]** Et discrétionnaire de la part...

16 R. ... et discrétionnaire, pourrait amener le  
17 commissaire à faire une analyse. Et c'est là, à mon  
18 avis, même si ça demeure périlleux - je prétends  
19 pas que ce soit clair mais - c'est là que le  
20 commissaire va se servir, entre autres, des valeurs  
21 de l'Assemblée nationale.

22 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

23 Q. **[444]** Et vous pourriez ultimement substituer votre  
24 appréciation de la compromission de son intégrité à  
25 la sienne, une fois l'enquête menée.

1 R. Oui.

2 Q. **[445]** C'est théoriquement possible.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Q. **[446]** Qu'est-ce qui...

5 R. Dans la...

6 Q. **[447]** ... vous permet ça? Qu'est-ce qui vous permet  
7 ça dans le règlement ou les règles déontologiques?

8 R. Bien, on voit que les règles relatives aux dons et  
9 avantages font partie des règles déontologiques  
10 applicables à tout député.

11 Q. **[448]** Oui.

12 R. Et on va voir tout à l'heure que l'article 92 du  
13 Code permet au commissaire d'intervenir à l'égard  
14 de tout manquement aux règles déontologiques.

15 Q. **[449]** O.K. On le verra plus tard. Mais je...

16 R. À mon...

17 Q. **[450]** ... retiens...

18 R. Oui.

19 Q. **[451]** ... que vous avez dit que ça demeurerait un  
20 exercice périlleux.

21 R. Parce que c'est difficile en termes  
22 d'interprétation. Je pense qu'il faut pas cacher le  
23 fait que ce soit difficile en termes  
24 d'interprétation. Ce que je dois vous dire, et les  
25 statistiques qu'on voit dans les rapports

1 d'activités l'expriment un petit peu, c'est qu'un  
2 des endroits pour lesquels on a le plus de  
3 questions des élus et de leur personnel, c'est  
4 justement sur les cadeaux. Alors, les gens ont,  
5 selon moi, bien développé le réflexe de nous  
6 consulter à l'avance. Mais je pense que s'il y  
7 avait un cas où je dois intervenir, j'ai les outils  
8 pour intervenir, j'aurai un défi - pour répondre à  
9 votre question par la même occasion - j'aurai un  
10 défi de motivation, de raisonnement, qui conduirait  
11 à constater un manquement. Mais c'est un défi que  
12 j'ai à relever, ça fait partie de mes  
13 responsabilités.

14 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

15 Q. **[452]** Donc, règle générale, les dons sont  
16 acceptables saufs deux exceptions complètes...

17 R. Exact.

18 Q. **[453]** ... c'est-à-dire, ces deux sous-paragraphes.

19 R. Oui. Peut-être pour la deuxième exception, si vous  
20 me permettez, juste ajouter que, pour essayer  
21 d'éclairer les députés et aussi la population, le  
22 commissaire a publié des lignes directrices  
23 relatives aux dons et avantages. Et ces lignes  
24 directrices-là viennent justement expliquer comment  
25 on peut faire l'analyse pour déterminer si ça

1           risque d'avoir une influence sur l'indépendance de  
2           jugement et porter atteinte à l'intégrité. Alors,  
3           c'est un outil aussi qui peut me servir dans  
4           l'interprétation ultérieure d'une situation.

5           Q. **[454]** Et...

6           LA PRÉSIDENTE :

7           Q. **[455]** Mais est-ce que... je... bien sûr, vous  
8           n'étiez pas là lorsque la loi a été promulguée mais  
9           est-ce qu'il y a une raison particulière pourquoi  
10          on n'a pas tout simplement empêché tout don...

11          R. Ma...

12          Q. **[456]** ... supérieur à une valeur de deux cents  
13          dollars (200 \$), par exemple?

14          R. Je ne le sais pas, malheureusement. Je dois vous  
15          dire que dans la plupart des autres provinces la  
16          règle est différente. Alors, il y a une  
17          interdiction d'accepter les cadeaux, sauf les  
18          cadeaux modestes ou d'usage, comme ils disent, les  
19          marques d'hospitalité. Alors que nous, c'est le  
20          contraire, il n'y a pas d'interdiction d'accepter  
21          des cadeaux, sauf les deux exceptions que nous  
22          discutons. Et la condition à laquelle j'arrivais,  
23          qui est la condition, lorsque le cadeau est  
24          acceptable, c'est-à-dire que les deux exceptions ne  
25          s'appliquent pas, s'il a une valeur de plus deux

1 cents dollars (200 \$) il doit être déclaré.

2 Alors, c'est le cadre qui a été déterminé  
3 par le législateur, mais je ne pourrais pas vous  
4 expliquer.

5 Q. **[457]** Alors que vous nous dites qu'ailleurs au  
6 Canada, tout don est refusé, doit être refusé, sauf  
7 s'il est d'une valeur modeste, et j'imagine que la  
8 valeur modeste c'est sûrement en bas de cent  
9 dollars (100 \$) ou quelque chose comme ça, c'est ce  
10 que vous nous dites?

11 R. Bien, souvent c'est le même montant de deux cents  
12 dollars (200 \$) qui est utilisé, mais c'est surtout  
13 de constater que la logique est un petit peu  
14 différente, c'est qu'on accepte exceptionnellement.

15 Q. **[458]** O.K.

16 R. C'est ça l'idée que...

17 Me CAINNECH LUSSIAÀ BERDOU :

18 Q. **[459]** Donc, les députés, ici, se sont fait plus  
19 confiance, en termes de, sur le plan de... comment  
20 dire, de l'appréciation de l'influence que pourrait  
21 avoir un cadeau par rapport aux autres provinces où  
22 on a conclu qu'il valait mieux...

23 R. Bien, ce que j'ai cru comprendre c'est que les  
24 députés ont pensé transférer la responsabilité sur  
25 les épaules du commissaire, en disant : « Bien,

1           voici notre règle. Maintenant, Monsieur le  
2           commissaire, dites-nous quoi faire. » C'est comme  
3           ça que je le comprends.

4           LA PRÉSIDENTE :

5           Q. **[460]** Donc, on vous appelle pour vous demander :  
6           « Alors, voici, Monsieur le commissaire, je  
7           pourrais... on me fait un don d'une toile d'une  
8           valeur de mille cinq cents dollars (1500 \$), mais  
9           je vous dis que ce n'est pas en échange d'une  
10          intervention ou d'une prise de position et ça ne  
11          risque pas de compromettre mon intégrité ou celle  
12          du cabinet ministériel ou du député qui m'emploie,  
13          et donc... »

14          R. « Est-ce que je peux l'accepter? »

15          Q. **[461]** « ... est-ce que je peux l'accepter? »

16          R. C'est ça, exactement. C'est le genre de  
17          consultation que nous avons de la part des élus.

18          Me CAINNECH LUSSIAÀ BERDOU :

19          Q. **[462]** Vous dites que vous avez émis un certain  
20          nombre de... pas de paramètres, mais de suggestions  
21          de lignes directrices pour aider les députés à  
22          faire cette évaluation. Peut-être des exemples de  
23          paramètres ou d'éléments que...

24          R. Bien...

25          Q. **[463]** J'imagine que le montant en est un?

1 R. Exactement.

2 Q. **[464]** Il me semblerait que c'est très...

3 R. Dans les lignes directrices dont je parle, on va  
4 par exemple expliquer, et ça j'ai importé ça des  
5 autres provinces, justement, on va expliquer que,  
6 avant d'accepter un cadeau quelconque, il faut  
7 connaître la provenance du cadeau et il faut  
8 vérifier, que ce soit un individu ou une  
9 entreprise, est-ce que cette personne-là a des  
10 liens avec l'État? Et là, on va parler non  
11 seulement de liens contractuels, ce qui est la  
12 question traditionnelle, mais aussi on va parler de  
13 liens, par exemple, en termes de tarifications ou  
14 de normes, ou d'autres liens dans les activités  
15 gouvernementales.

16 Et ce que les lignes directrices disent, ce  
17 n'est pas une interdiction absolue, mais c'est  
18 d'exprimer le fait que si vous constatez ces liens-  
19 là, il faut se poser davantage de questions.

20 Et ensuite, on va du côté du député ou du  
21 ministre qui reçoit le don, et là on essaie  
22 d'examiner, « bien, moi, par rapport à mes  
23 responsabilités comme porte-parole ou par rapport à  
24 mes responsabilités comme ministre, est-ce que je  
25 fais un lien avec le donateur ou la donatrice, et

1 si oui... »

2 Q. **[465]** Ou son secteur d'activité ou...

3 R. Exactement. Là, on ajoute encore un obstacle.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Q. **[466]** Est-ce que ça vous est déjà arrivé de  
6 refuser?

7 R. De recommander de refuser?

8 Q. **[467]** Oui.

9 R. Ah oui, oui, oui. Alors, c'est des choses que j'ai  
10 à faire à l'occasion.

11 Q. **[468]** Et est-ce que c'est ce qui a été suivi?

12 R. Oui. Oui. Lorsqu'il y a une recommandation aussi  
13 claire que de dire : « Je pense que vous devriez  
14 refuser », je n'ai pas d'exemple où ça n'a pas été  
15 suivi. Là où j'ai des exemples, on en a parlé un  
16 petit peu ce matin, c'est quand je dis : « Oui,  
17 mais par rapport à la perception du public », là  
18 les gens parfois se sentent plus autonomes, si je  
19 peux le dire de cette façon-là, ils vont choisir,  
20 malgré le risque de perception du public,  
21 d'accepter quand même. Mais il y en a d'autres qui  
22 disent : « Bien, vous avez raison, Monsieur St-  
23 Laurent, même si théoriquement je pourrais  
24 accepter, vous me faites penser à la perception du  
25 public et je renonce. »

1 Q. **[469]** Pouvez-vous nous donner des exemples, quand  
2 la personne prend le risque d'accepter? D'abord,  
3 est-ce que c'est dans le domaine qui nous concerne?  
4 Ma question était...

5 R. Non, ça ne concernerait pas de contrats de  
6 construction à ce moment-là, ce serait plus des  
7 questions, par exemple, ou des activités  
8 artistiques. Où là, bien, je me souviens d'un cas  
9 il y a maintenant trois ans où c'était un député,  
10 c'était pas un membre du conseil exécutif, moi je  
11 lui disais : « Écoutez, je regarde des exceptions  
12 avec vous, on en a discuté pendant une dizaine de  
13 minutes et je ne vois pas de motif pour refuser  
14 formellement parlant. » Et c'est le député lui-même  
15 qui me disait : « Oui, mais moi je ne suis pas  
16 confortable. » Puis à un moment donné, je lui ai  
17 dit, dans notre conversation : « Bien, vous l'avez,  
18 votre réponse, Monsieur le député. Vous dites vous-  
19 même que vous n'êtes pas confortable. » Et il avait  
20 refusé.

21 Alors, voyez-vous, c'est le genre de  
22 travail de guide, de conseiller que j'essaie d'être  
23 avec les députés et les ministres.

24 Q. **[470]** Vous avez jamais eu l'occasion de... d'ouvrir  
25 d'enquête sur des questions de... de dons reçus ou

1 d'avantages?

2 R. Non, je me suis pas rendu à l'étape d'enquête. J'ai  
3 fait des vérifications privées, si vous voulez, à  
4 mon niveau seulement, au niveau du bureau, mais pas  
5 d'enquête.

6 Q. **[471]** Parfait. Il y a, par ailleurs, on le voit à  
7 la dernière puce, un registre des déclarations des  
8 dons reçus qui sont supérieurs à deux cents dollars  
9 (200 \$), c'est bien cela?

10 R. Oui.

11 Q. **[472]** Donc, ça c'est un... c'est un registre qui  
12 est public, qui peut être consulté?

13 R. Oui, en fait, le code prévoit que, pour les dons  
14 acceptables de plus de deux cents dollars (200 \$),  
15 les élus doivent faire une déclaration au  
16 commissaire. Alors, je reçois les déclarations de  
17 la part des députés et ministres, que je publie  
18 dans le site Internet du commissaire. Alors... Et  
19 c'est important de se rappeler que ce sont les dons  
20 de plus de deux cents dollars (200 \$), donc il y a  
21 beaucoup de... de cadeaux d'une valeur de moins de  
22 deux cents dollars (200 \$) qui, eux, ne sont pas  
23 publiés.

24 Q. **[473]** Ce sont les dons acceptés seulement qui sont  
25 publiés ou les dons proposés et acceptables?

1 R. Ce sont les dons acceptables et acceptés.

2 Q. **[474]** D'accord.

3 R. Alors, on a quelques exemples de personnes qui  
4 reçoivent les dons acceptables mais, ayant reçu un  
5 don acceptable, décident de ne pas le garder, de le  
6 refuser.

7 Q. **[475]** Hum hum.

8 R. Et là le code prévoit qu'ils doivent m'aviser  
9 qu'ils ont refusé. Parce que ça peut être un  
10 indice, pour moi, pour un autre problème, si vous  
11 voulez. Donc, quand je reçois un... un avis à  
12 l'effet que le don est refusé, bien, j'en prends  
13 note mais je ne publie pas ça dans le site  
14 Internet.

15 Q. **[476]** O.K.

16 R. J'en fais mention dans le rapport d'activité en  
17 disant : « Voici le nombre de personnes qui m'ont  
18 informé d'avoir... d'un refus de don. »

19 Q. **[477]** Et vous ne le publiez pas parce que?

20 R. Parce que ça ne fait pas partie du registre, ce  
21 n'est pas un cadeau accepté, c'est un cadeau qui a  
22 été refusé, donc...

23 Q. **[478]** Il n'y aurait pas un intérêt à maintenir un  
24 registre qui développe aussi les dons faits dans la  
25 mesure où ils sont même pas acceptables ou même

1 refusés, là?

2 R. C'est parce que dans le cas des dons refusés on a  
3 un aspect que j'appellerais subjectif, qui est  
4 celui de considérations parfois personnelles, qui  
5 amènent au refus. Et, dans ce sens-là, je pense que  
6 ce serait délicat de le publier.

7 Q. **[479]** D'accord. Mais, vous, vous gardez un registre  
8 de ces dons, si on peut dire...

9 R. Oui.

10 Q. **[480]** ... par-devers vous au cas où il se  
11 développerait une forme de... de...

12 R. En fait...

13 Q. **[481]** ... répétitions inquiétantes ou...

14 R. C'est ça. Bien, j'envoie un accusé de réception,  
15 bien sûr, donc cet accusé de réception là est  
16 conservé dans le dossier de... du député ou du  
17 ministre concerné.

18 Q. **[482]** La non-déclaration est sanctionnable?

19 R. Oui. Comme je le mentionnais tout à l'heure, je  
20 pense que le commissaire a un pouvoir  
21 d'intervention. Je ne sais pas, moi, si une  
22 personne m'appelait pour me dire : « J'ai fait  
23 cadeau d'une toile - pour reprendre l'exemple de  
24 tout à l'heure - au député ou au ministre », puis  
25 je vois que c'est pas encore publié dans votre

1 site, je... je serais dans une situation où je  
2 débuterais un processus.

3 Q. **[483]** Là vous parlez processus d'enquête?

4 R. Oui.

5 Q. **[484]** Si on passe à la diapositive suivante, Madame  
6 Blanchette. Par rapport aux conflits d'intérêts,  
7 là, je pense qu'il y a aussi toute une série de  
8 règles qui parlent de la déclaration de ces  
9 conflits pour les fins de vos registres à vous...

10 R. Oui.

11 Q. **[485]** ... et de la publicisation de certaines  
12 parties de ceux-ci.

13 R. Avant l'existence du code, quand on s'interrogeait  
14 sur les éléments d'actif et de passif des membres  
15 du conseil exécutif, des députés, la population  
16 devait se fier à ce que l'élu déclarait. Sans  
17 repère, sans vérification. Avec le processus de  
18 déclaration des intérêts personnels - qui est comme  
19 celui qui existe dans toutes les autres assemblées  
20 législatives au Canada - on a maintenant un  
21 processus de déclaration des intérêts pour tous les  
22 députés, pour tous les membres du conseil exécutif.  
23 Alors, le code prévoit, de façon quand même assez  
24 détaillée, à l'article 38 pour les députés et à  
25 l'article 52 pour les membres du conseil exécutif,

1           quels sont les renseignements qui doivent être  
2           déclarés. Comme commissaire, moi, j'ai une analyse  
3           à faire des renseignements que je reçois. Une  
4           analyse qui va m'amener à rencontrer les députés et  
5           les ministres, d'abord pour leur exprimer le  
6           résultat de l'analyse, de l'examen que j'ai fait en  
7           termes de risques de conflits d'intérêts et ensuite  
8           de leur parler des obligations qu'ils ont aux  
9           termes du code. Et, ultimement, comme l'exprime la  
10          diapositive, cela m'amènera à publier des sommaires  
11          de leur déclaration d'intérêts personnels.

12        Q. **[486]** Donc, vous faites une... ces sommaires-là  
13          sont rédigés de quelle façon, vous faites une  
14          sélection des intérêts qui devraient être publiés  
15          ou...

16        R. Encore là l'article 40 du code pour les députés et  
17          l'article 55 pour les membres du conseil exécutif  
18          prévoient une énumération des éléments à inscrire  
19          dans les sommaires.

20        Q. **[487]** Dans les sommaires.

21        R. Et ces sommaires-là sont publiés à chaque année  
22          dans le site internet du commissaire pour les  
23          députés et les ministres.

24        Q. **[488]** Élément important, je constate qu'en ce qui  
25          concerne le directeur de cabinet de l'Assemblée

1 nationale ou d'un cabinet ministériel, il doit vous  
2 transmettre la déclaration en question, mais il est  
3 pas question de publication d'un sommaire dans ce  
4 cas-là?

5 R. Non, il n'y a pas de publication d'un sommaire dans  
6 le cas des membres du personnel qui font des  
7 déclarations d'intérêt. Et ça se limite aux  
8 directeurs, comme vous l'avez bien dit.

9 Q. **[489]** Et est-ce que des manquements de ce point de  
10 vue là peuvent mener à autre chose ou vous faites  
11 pas de vérifications dans la mesure où vous  
12 (inaudible) pas comment ça se passe?

13 R. Bien en fait, le processus est... est somme toute  
14 le même, j'allais dire identique, sous réserve de  
15 la publication. Alors, le formulaire de déclaration  
16 des intérêts personnels pour les membres du  
17 conseil... les membres du personnel des ministres  
18 est différent et plus succinct. Il y va par thèmes,  
19 quatre grands thèmes. Mais si on regarde les  
20 différents termes, on constate que tous les  
21 éléments qui sont à l'article 52 sont repris à  
22 travers ces thèmes-là. Et une fois que la  
23 déclaration est reçue pour le directeur du cabinet  
24 X ou Y, on en fait l'analyse. Ce sont les juristes  
25 à mon bureau qui font cette analyse-là et les

1 juristes à mon bureau rencontrent les directeurs et  
2 les directrices, de la même façon que moi, je  
3 rencontre les élus. Donc, la seule différence,  
4 c'est vraiment le fait qu'il n'y a pas de  
5 publication de cette déclaration-là.

6 Q. [490] Est-ce que vous savez pourquoi on a choisi de  
7 ne pas soumettre ces individus à la publication?

8 R. Bien en fait, au moment où on a préparé le  
9 règlement, on avait déjà vécu l'expérience des  
10 députés et des ministres et l'expérience que j'ai  
11 vécue au niveau des députés et des ministres m'a  
12 amené à constater, plus spécialement par rapport  
13 aux médias, qui s'intéressent tout à fait  
14 naturellement à ça, que l'important, pour le bureau  
15 du commissaire et pour moi, c'est de bien faire  
16 saisir, bien faire comprendre aux médias, plus  
17 spécialement, que le commissaire a reçu toute  
18 l'information, qu'il en a fait l'analyse et qu'il a  
19 pris les mesures pour faire les correctifs qui  
20 devaient être faits. Et ça, je l'ai fait à  
21 plusieurs reprises, prendre les mesures qui  
22 devaient être prises. Or, l'autre étape, ce serait  
23 plus tomber dans une certaine forme  
24 d'exhibitionnisme. Alors, ce à quoi je m'obstine à  
25 ne pas tomber. C'est la raison pour laquelle on n'a

1 pas de publication pour les membres du conseil  
2 exécutif.

3 Q. [491] Vous voulez dire pour le personnel?

4 R. Pour le personnel, je veux dire, oui.

5 Q. [492] Ce sont tous les biens, y compris à  
6 l'étranger qui doivent faire l'objet de la  
7 déclaration, exact?

8 R. Exact.

9 Q. [493] Est-ce que vous avez des capacités de  
10 vérification, par contre, en ce qui concerne les  
11 biens étrangers? Parce que je constate que vous  
12 faites l'analyse des déclarations d'intérêts, mais  
13 évidemment, l'absence d'un bien à l'étranger, je  
14 comprends que vous avez la capacité de faire  
15 certaines vérifications dans les bases de données  
16 domestiques, mais qu'est-ce qu'il en est de...?

17 R. Bien, c'est sûr que pour les bases de... pour les  
18 renseignements relatifs à des intérêts à  
19 l'étranger, les moyens de vérification sont moins  
20 grands. Ça, ça va de soi. Mais je vous dirais qu'on  
21 a eu à faire ça il y a déjà peut-être un an et  
22 demi. Alors outre les moyens qu'on utilise pour les  
23 vérifications à l'interne, à l'interne étant au  
24 Québec, si je peux le dire de cette façon-là, on a  
25 fait un exercice, ponctuel, mais on a fait un

1           exercice de vérification à l'étranger dans le  
2           contexte où j'ai fait une demande précise au député  
3           et au ministre pour nous fournir des renseignements  
4           sur les biens à l'étranger. Donc, par exemple, ça  
5           m'a amené à communiquer avec les autorités  
6           françaises pour faire certaines vérifications de  
7           cette façon-là. Mais c'est exceptionnel.

8           Q. **[494]** Parfait. Est-ce que vous faites des  
9           vérifications plus poussées, de façon ponctuelle  
10          sur certains dossiers ou est-ce que vous vous  
11          contentez, disons, d'un standard de vérification de  
12          base pour tout le monde?

13          R. Bien, il y a, je dirais, il y a trois... trois  
14          niveaux de vérification pour les déclarations  
15          d'intérêts. Le premier niveau, qui semble anodin,  
16          mais qui ne l'est pas du tout, au contraire, qui  
17          est très utile, c'est celui des rencontres. Parce  
18          que je dois vous dire qu'à l'occasion de ces  
19          rencontres-là, les gens, de façon franche et  
20          ouverte, m'expliquent en me disant, par exemple,  
21          « bien j'avais tel point puis j'osais pas trop vous  
22          en parler dans la déclaration, maintenant qu'on se  
23          rencontre », ils le font et moi, ça m'amène à  
24          réagir, et caetera. Donc, déjà ces rencontres-là  
25          nous amènent un complément d'informations

1 extrême­ment utile et m'amènent à faire un peu de  
2 pédagogie, si je peux le dire de cette façon-là,  
3 auprès des élus sur la façon de gérer ces intérêts-  
4 là.

5 Le deuxième moyen, c'est que de façon  
6 sporadique, à chaque année, un peu comme le ferait  
7 une agence de revenu, l'Agence du Revenu, on va  
8 faire une vérification supplémentaire de quelques  
9 déclarations. Très peu, trois ou quatre. Et on y va  
10 de façon aléatoire. On retourne chez ces députés ou  
11 membres du conseil exécutif pour faire une  
12 vérification additionnelle.

13 Et, la dernière étape est simplement une  
14 étape qui est plus discrète, dans le sens où on ne  
15 fait pas de démarches auprès de l'élu mais, nous,  
16 on entreprend, de façon sporadique encore, une  
17 vérification plus poussée avec les données qu'on a.  
18 Et on va dans des bases de données publiques pour  
19 essayer de comparer les informations. Mais on n'a  
20 pas accès, par exemple, à la base de données de  
21 l'Agence du revenu. On n'a pas accès non plus à la  
22 base de données de l'AMF ou des choses comme ça. On  
23 y va par des bases de données publiques.

24 Q. [495] Si on passe, Madame Blanchette, à la  
25 diapositive suivante... parce que là, on vient

1 d'entrer un peu de façon un peu hybride dans ce qui  
2 est vos activités d'enquête; vous avez - et c'est  
3 un peu au coeur, disons, de vos activités, du moins  
4 en théorie - le pouvoir d'enquêter sur ces  
5 manquements. Je crois comprendre que vous n'avez  
6 pas aujourd'hui comme tel d'enquêteurs de façon  
7 permanente. Ce fut peut-être le cas dans le passé,  
8 mais désormais, ce n'est plus le cas. Exact?

9 R. Oui. Bien, en fait, très simplement, la structure  
10 du bureau du commissaire comprend trois petites  
11 unités. L'unité qui regroupe le conseil avec les  
12 juristes dont je vous parlais tout à l'heure.  
13 L'unité enquête qui, pour une certaine période,  
14 avait un enquêteur qui était engagé sur une base  
15 occasionnelle, si vous voulez, et cet enquêteur-là,  
16 les conditions de travail ont changé. C'est que  
17 plutôt que d'être engagé à temps plein, il est  
18 maintenant sur une base contractuelle. Alors, ça me  
19 permet de l'engager quand j'ai besoin d'une  
20 activité d'un enquêteur. Et ça me permet d'engager  
21 plus d'un enquêteur. Alors, voyez-vous,  
22 actuellement on en a deux. Et je suis en train de,  
23 éventuellement, en avoir un troisième mais au lieu  
24 d'être des gens qui sont permanents, c'est des gens  
25 qui viennent pour répondre à un besoin spécifique

1 qui, selon moi, est beaucoup plus économique.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Q. **[496]** Qu'est-ce qui explique cet accroissement de  
4 un à trois enquêteurs?

5 R. Ce sont les travaux que j'effectue actuellement.  
6 Peut-être un petit point d'introduction, si ça va.  
7 Je veux pas précipiter les choses. On a expliqué la  
8 structure succinctement.

9 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

10 Q. **[497]** Hum, hum. Oui, allez-y, allez-y.

11 R. O.K. Peut-être juste sur les enquêtes, on parle du  
12 coeur de l'activité du commissaire au niveau des  
13 enquêtes. J'aimerais peut-être simplement préciser  
14 que, replaçons-nous dans la logique des députés, si  
15 je l'ai bien comprise, il y a maintenant presque  
16 quatre ans, quand ils ont adopté le Code d'éthique  
17 et de déontologie. Ils ont pris la décision de se  
18 fixer un cadre beaucoup plus défini et ils ont pris  
19 la décision de confier à un non-élu, à un  
20 commissaire, qu'ils ne connaissaient pas à ce  
21 moment-là, des responsabilités de conseiller et  
22 d'enquêteur. Et ils ont donné à ce commissaire-là  
23 un certain nombre de pouvoirs, sauf, on va le voir  
24 plus tard, le pouvoir de sanctionner lui-même. Le  
25 commissaire recommande des sanctions mais il ne

1 sanctionne pas lui-même. Mais je voulais aussi  
2 insister sur le fait qu'ils se sont, à cette  
3 occasion-là - et c'est en fait une responsabilité  
4 qui m'occupe beaucoup dans mon travail et je pense  
5 que c'est tout à fait souhaitable que ce soit comme  
6 ça - ils se sont donné un guide, un conseiller, sur  
7 la façon d'agir par rapport à ces règles  
8 déontologiques là, par rapport à ces valeurs.

9 Alors, si on me disait : « Monsieur Saint-Laurent,  
10 quelle est l'activité qui vous occupe le plus et  
11 qui occupe le plus les gens dans votre équipe? »  
12 Bien, c'est celle de conseiller, celle de donner  
13 des avis, souvent des avis téléphoniques, des avis  
14 par courriel, mais ça m'occupe largement et je  
15 trouvais ça opportun de vous le mentionner  
16 succinctement.

17 Q. **[498]** Plus que les enquêtes; c'est ce que vous  
18 voulez dire? Les enquêtes...

19 R. Plus que les enquêtes, effectivement.

20 Q. **[499]** Non, quand je dis que c'est au coeur, c'est  
21 parce que par rapport à notre mandat, évidemment...

22 R. Non, mais j'ai sauté sur l'occasion.

23 Q. **[500]** Je comprends que ce n'est pas ce qui vous  
24 occupe. D'ailleurs, c'est ce qui explique peut-être  
25 que vous n'avez pas désormais trouvé nécessaire de

1 conserver un employé dédié uniquement aux enquêtes  
2 à temps plein...

3 R. Exactement.

4 Q. **[501]** ... mais seulement au besoin. Peut-être,  
5 Madame Blanchette, l'onglet 5. Si on va la page 42,  
6 c'est juste pour... en fait, c'est pour déposer,  
7 surtout, Madame la Greffière.

8 LA GREFFIÈRE :  
9 2125.

10

11 212P-2125 : Rapport d'activités du Commissaire à  
12 l'éthique et à la déontologie 2013-  
13 2014

14

15 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

16 Q. **[502]** C'est votre rapport d'activités annuelles  
17 pour l'année deux mille treize - deux mille  
18 quatorze (2013-2014). Juste pour confirmer, un  
19 budget annuel de sept cent cinquante-trois mille  
20 dollars (753 000 \$) pour l'année deux mille treize  
21 (2013). C'est exact?

22 R. Oui. Bien, en fait, le budget est plus élevé que  
23 ça...

24 Q. **[503]** C'est ce que je voulais voir avec vous.

25 R. Oui, bien, je vais vous donner... j'ai apporté ce

1 chiffre-là, je l'ai juste ici.

2 Q. **[504]** À la page 42 papier. Je pense que c'est la  
3 première page des états financiers. Si on va un  
4 petit peu plus bas, on voit... Bien, en fait...

5 R. Bon...

6 Q. **[505]** ... c'est pour deux mille treize (2013)...  
7 Oui...

8 R. Juste pour...

9 Q. **[506]** Excusez-moi. Allez-y, Monsieur... Maître  
10 Saint-Laurent.

11 R. Juste pour préciser. Ça, dans le fond, c'est le  
12 résultat financier...

13 Q. **[507]** Oui.

14 R. ... de l'année avec une dépense de six cent  
15 soixante-dix-sept mille huit cents dollars  
16 (677 800 \$), mais le budget initial pour cette  
17 période-là qui avait été accordé par le bureau de  
18 l'Assemblée nationale est un petit peu plus élevé.  
19 C'est un budget de un million cent vingt-six mille  
20 dollars (1,126 M\$), donc je pense que c'est  
21 important de mentionner que le budget accordé par  
22 le Bureau n'a été dépensé que jusqu'à concurrence  
23 de six cent soixante-dix-sept mille huit cents  
24 dollars (677 800 \$).

25 Q. **[508]** Donc, généralement, je comprends que... en

1 tout cas, en ce qui concerne les activités qui sont  
2 menées jusqu'à maintenant, il n'y a pas de... de  
3 restriction qui s'impose de ce point de vue là.  
4 Vous bénéficiez des ressources... de ressources  
5 largement suffisantes pour accomplir vos activités.

6 R. Oui. Bien, le code prévoit peut-être deux choses  
7 sur l'aspect budgétaire. D'abord, le commissaire  
8 peut demander à l'Assemblée nationale de lui  
9 fournir des services administratifs, c'est  
10 l'article 74 et c'est ce que j'ai fait dès le  
11 départ. Donc, il y a plusieurs services  
12 administratifs qui sont fournis gratuitement au  
13 commissaire par l'Assemblée nationale, donc ça  
14 réduit d'autant les dépenses. Je pense aux services  
15 des ressources humaines, informatique et ressources  
16 financières.

17 Par ailleurs, le code prévoit que, outre le  
18 budget qui est accordé annuellement par le Bureau  
19 de l'Assemblée nationale, s'il advenait en cours  
20 d'année, par exemple, par un nombre accru  
21 d'enquêtes, que le commissaire ait besoin d'un  
22 budget additionnel, le code prévoit qu'il s'adresse  
23 au Bureau de l'Assemblée nationale pour demander un  
24 budget additionnel à ce moment-là.

25 Q. [509] Parfait. Madame Blanchette, si on va... on



1 d'enquête. Il y en a trois, il y a trois pages  
2 différentes parce que, évidemment, il y a un  
3 processus pour les députés et un processus pour les  
4 membres du personnel d'un cabinet ministériel et un  
5 processus pour les membres du personnel d'un député  
6 à l'Assemblée nationale.

7 R. Oui.

8 Q. **[510]** Peut-être juste commencer par le début, là.  
9 Comment est-ce qu'une demande d'enquête est initiée  
10 dans le cas... si on commence par le cas d'un...  
11 d'un député, là, on verra qu'il y a quelques  
12 différences entre les trois processus, mais dans  
13 l'ensemble ils se ressemblent dans leur  
14 déroulement. Est-ce que je me trompe?

15 R. Oui. Il y a... pour les députés et les ministres,  
16 il y a deux points de départ pour les enquêtes. Il  
17 y a d'abord la demande d'enquête qui est adressée  
18 au commissaire par un député. Alors, quelles que  
19 soient les formations politiques, un député peut  
20 s'adresser au commissaire en application de  
21 l'article 91 et lui demander de faire une enquête  
22 dans la mesure où il a des motifs raisonnables de  
23 croire qu'il y a... qu'il y a un manquement au code  
24 et à ce moment-là, le processus d'enquête s'initie.  
25 Je pense qu'on va y revenir tout à l'heure.

1                    Dans le cas du règlement, la porte  
2                    d'entrée, si je peux dire comme ça, est un petit  
3                    peu différente dans la mesure où la demande  
4                    d'enquête peut provenir du Premier ministre ou du  
5                    ministre de qui relève l'attaché politique en  
6                    question.

7                    Et, troisièmement, dans le cas d'un membre  
8                    du personnel d'un député ou d'un cabinet de  
9                    l'Assemblée, alors naturellement, la demande peut  
10                    venir du titulaire du cabinet de l'Assemblée  
11                    concerné, c'est-à-dire, par exemple, un président  
12                    ou vice-président de l'Assemblée nationale, un chef  
13                    de parti, peut venir aussi du député concerné et je  
14                    pense que c'est tout, là. J'ai un petit blanc de  
15                    mémoire. Je vais aller...

16                    Q. **[511]** Mais, si on va à la page suivante, Madame  
17                    Blanchette, du même document, on a : titulaire du  
18                    cabinet, député dont le membre du personnel relève  
19                    et chef du parti politique.

20                    R. Et chef, oui, c'est ça, j'oubliais le chef. Bon.

21                    Q. **[512]** Le chef de parti...

22                    R. Merci. Alors, ça, c'est pour l'entrée, si vous  
23                    voulez, au processus d'enquête qui n'est pas à  
24                    l'initiative. La deuxième porte d'entrée est...

25                    Q. **[513]** Dans tous les cas?

1 R. Dans tous les cas, c'est pour ça que je l'ai  
2 présenté de cette façon-là. La deuxième porte  
3 d'entrée dans tous les cas, c'est l'enquête à  
4 l'initiative du commissaire.

5 Q. **[514]** O.K.

6 R. À ce sujet-là, pour l'enquête à l'initiative du  
7 commissaire, c'est peut-être bon de rappeler que  
8 j'ai eu, avec les gens de mon équipe, à développer  
9 au fil des années un processus, une façon de  
10 fonctionner concrètement, si je peux le dire de  
11 cette façon-là. Et ce que nous appliquons, c'est,  
12 en fait, une sorte de gradation. C'est-à-dire que  
13 lorsqu'il y a un manquement qui est constaté, la  
14 première étape ça va être de faire certaines  
15 vérifications et d'interpeller l' élu au sujet de ce  
16 manquement-là. Et ainsi de suite, de progresser  
17 vers un avis plus formel de manquement et se  
18 diriger, progressivement, vers un préavis d'enquête  
19 en application de l'article 92.

20 Q. **[515]** Petite question. Généralement, de ce que je  
21 conçois, disons d'un point de vue politique, en  
22 tout cas, si on tient compte de la composante  
23 politique, la demande qui vise un député peut venir  
24 d'un député d'une autre formation. Donc, de  
25 quelqu'un d'une autre formation. Mais en ce qui

1           concerne le reste des personnes sujettes à  
2           d'éventuelles enquêtes, il n'y a que leur propre  
3           formation, si on applique ça au sens large, là, qui  
4           peut demander à ce qu'une enquête soit initiée.  
5           C'est exact?

6           R. Tout à fait, oui.

7           Q. **[516]** Est-ce que ça c'est pas, disons, un peu  
8           dérangeant, dans le sens où, si je vous suis bien,  
9           la composante ou la dimension d'apparence va jouer  
10          un grand rôle et, forcément, quel serait l'intérêt  
11          pour, si on veut être cynique peut-être à  
12          l'extrait... à l'excès, pardon, quel serait  
13          l'intérêt pour un titulaire de cabinet ou pour le  
14          premier ministre ou un ministre dont... de demander  
15          à ce qu'une enquête soit initiée sur son propre  
16          chef de cabinet dans la mesure où ne serait-ce que  
17          l'initiation de l'enquête risque de l'éclabousser  
18          ou autre... à tout le moins, d'avoir un coût, là,  
19          important d'un point de vue politique?

20          R. Oui. D'abord, peut-être juste préciser que la  
21          logique derrière ça provient du Code lui-même.  
22          Quand on regarde les articles qui ont été  
23          introduits par le Code dans la Loi sur l'exécutif  
24          pour le processus d'enquête, il est prévu  
25          spécifiquement que la demande d'enquête provient

1 soit du premier ministre ou du ministre de qui  
2 relève le député. Donc, il y a déjà un début, si  
3 vous voulez, de logique qui provient de cet article  
4 11.10 de la Loi sur l'exécutif introduit par  
5 l'article 123 du code. Ça c'est le premier point et  
6 c'est ce qui a été suivi dans la préparation du  
7 règlement et ensuite suivi dans la préparation des  
8 règles.

9 Vous avez raison de constater qu'à première  
10 vue, ça semble surprenant de voir qu'il y a comme  
11 une barrière entre les formations politiques pour  
12 ce qui est des membres du personnel alors que cette  
13 barrière-là n'existe pas dans le cas des députés.  
14 Rappelons-nous que, dans le cas des députés, la  
15 barrière n'existe pas mais il y a un frein, qui est  
16 quand même très, très important, où on vient  
17 prévoir que le commissaire pourrait, s'il reçoit  
18 une demande d'enquête d'un député concernant un  
19 autre député et qu'il constate que la demande a été  
20 faite de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire,  
21 le commissaire pourrait sanctionner celui ou celle  
22 qui a demandé l'enquête. Alors, on voit, là, qu'il  
23 y avait à la fois une volonté de permettre la  
24 demande d'enquête mais aussi de l'encadrer  
25 énormément pour éviter que ça devienne un outil

1 politique.

2 (14:52:02)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Q. **[517]** Est-ce que je comprends que si une personne,  
5 un membre du public, s'apercevait ou aurait une  
6 information relativement à un manquement qui aurait  
7 été fait de la part d'un titulaire du cabinet ou  
8 d'un député ou d'un chef de parti, cette personne  
9 n'a pas à s'adresser à vous parce que vous ne  
10 pourrez pas recevoir sa demande?

11 R. Vous comprenez bien que cette personne-là ne  
12 pourrait pas faire une demande d'enquête au  
13 commissaire. Par contre, j'essaie d'expliquer que  
14 le commissaire est hautement intéressé à recevoir  
15 l'information en question et...

16 Q. **[518]** Pourquoi si c'est pas... vous pouvez pas agir  
17 en fonction de cette information-là?

18 R. Bien, en fait, ce que je comprends c'est que le  
19 commissaire peut agir mais le commissaire agira, si  
20 vous voulez, en exerçant - sans que ce soit écrit  
21 formellement - une sorte de filtre. Parce que, dans  
22 tout ce que nous recevons, et je pense que ce n'est  
23 pas propre au bureau du commissaire, il y a des  
24 choses qui sont plus des interventions hautement  
25 politiques et hautement d'opportunités pour

1           lesquelles le commissaire ne devrait pas réagir, à  
2           mon humble avis.

3                       Par contre, j'ai, à mon avis, une  
4           responsabilité de faire le tri dans tout ça et de  
5           m'imposer la discipline de faire le tri. C'est ce  
6           que je fais. Donc, en n'ayant pas la possibilité  
7           formelle pour un citoyen ou une citoyenne de  
8           s'adresser au commissaire pour faire une demande  
9           d'enquête, à première vue, ça semble être un... une  
10          lacune, je le conçois très bien. D'un autre côté,  
11          plutôt que de mettre en place un... un filtre  
12          formel dans la loi, de laisser la responsabilité au  
13          commissaire de recevoir les renseignements qui lui  
14          sont communiqués par la population, par les médias  
15          et par les autres députés, d'en faire le filtre  
16          quand il y a un filtre à faire et d'agir après,  
17          c'est une avenue qui est celle que nous avons  
18          actuellement.

19        Q. **[519]** Alors, je comprends donc que ces  
20        informations-là, peu importe leur source, du moment  
21        qu'elles ne sont pas de la demande écrite de  
22        l'autre... par l'autre canal, peuvent se  
23        transformer à une enquête de votre propre  
24        initiative?

25        R. Tout à fait.

1 Q. **[520]** O.K.

2 R. Tout à fait. Puis c'est déjà arrivé.

3 Q. **[521]** O.K.

4 (14:54:09)

5 Me CAINNECH LUSSIAÀ BERDOU :

6 Q. **[522]** Vous dites que... vous référiez, justement, à  
7 la question de madame la Présidente, je pense à  
8 l'article 100 qui prévoit une sanction possible  
9 pour une demande présentée de mauvaise foi ou dans  
10 l'intention de nuire.

11 R. Ou dans l'intention de nuire.

12 Q. **[523]** Et là, ce que vous nous dites, c'est que  
13 cette sécurité-là qui... qui, disons, élimine peut-  
14 être les demandes frivoles ou mal intentionnées,  
15 disons, n'existe que pour...

16 R. Que pour les élus.

17 Q. **[524]** ... que pour les élus?

18 R. Oui.

19 Q. **[525]** Donc, la lecture de 100 ne serait pas  
20 applicable... parce que moi je le lis puis je... ça  
21 veut dire que 100 ne serait pas applicable à une  
22 demande faite par un député, à la rigueur même de  
23 son propre parti, versus le membre du personnel  
24 d'un de ses collègues ou en tout cas, quelqu'un...  
25 si on prend, par exemple, un député qui serait par

1 ailleurs ministre, qui ferait une demande vis-à-vis  
2 un membre du personnel ou le chef de parti qui  
3 ferait une demande vis-à-vis... lui, si cette  
4 demande vise un membre du personnel, la sanction  
5 n'est pas applicable pour vous? Il ne s'agit pas  
6 d'une demande présentée de mauvaise foi, il faut  
7 que cette demande vise un député, c'est bien ça?

8 R. Bien en fait, l'angle d'attaque qui va arriver au  
9 même résultat est simplement différent, dans le  
10 sens où nous, ce qui va être l'élément déclencheur  
11 de l'analyse, c'est la question de savoir, est-ce  
12 que le commissaire peut recevoir ou non la demande  
13 en vertu du règlement ou des règles? Et dans la  
14 formulation actuelle du règlement et des règles, un  
15 député d'une autre formation politique ne peut pas  
16 présenter une demande. Donc, le filtre de l'article  
17 100 ne s'applique pas pour cette raison-là. Pas  
18 parce qu'on interprète que 100 ne s'appliquerait  
19 pas par ailleurs, là.

20 Q. **[526]** Je comprends. Mais moi, ce que je vous  
21 demande, c'est, généralement, est-ce que vous  
22 appliquez 100 à des demandes qui sont faites en  
23 vertu des règles et du règlement?

24 R. Non.

25 Q. **[527]** O.K. Donc, un député ne peut pas faire une

1 demande de mauvaise foi visant un membre du  
2 personnel?

3 R. C'est parce que je me poserai pas la question de  
4 savoir si elle est de mauvaise foi ou non, je vais  
5 plutôt expliquer au député... d'abord, je vais le  
6 remercier de me communiquer les renseignements  
7 qu'il me communique...

8 Q. **[528]** Mais ça, c'est s'il est d'une autre  
9 formation, mais il pourrait... on pourrait  
10 envisager un scénario où il est de la... où il a le  
11 droit de présenter la demande. Où il est autorisé à  
12 demander une enquête.

13 R. Ah oui.

14 Q. **[529]** Vous me suivez, là?

15 R. Oui. Je m'excuse, j'avais pas bien compris votre  
16 question. Si c'était un député d'une même formation  
17 politique...

18 Q. **[530]** Oui, exact.

19 R. ... et que la demande était présentée de mauvaise  
20 foi ou dans l'intention de nuire, je pense qu'il  
21 faudrait voir parce que l'article 111.10 dont je  
22 parlais tout à l'heure, prévoit que certains  
23 articles du Code s'appliquent, mais ne prévoit pas  
24 dans le cas des membres du personnel du conseil  
25 exécutif que 100 s'applique.

1 Q. **[531]** O.K.

2 R. Donc pour moi, ça serait aussi difficile, même si  
3 c'est de la même formation.

4 Q. **[532]** Parfait. Donc oui, je résume. On a... on a vu  
5 que les trois... les trois schémas d'enquête, trois  
6 types de demandes peuvent être faits de la même  
7 façon. Il y a des... des filtres, que vous avez  
8 dit, qui sont posés. Si la demande est faite par un  
9 député vis-à-vis un autre député, la demande  
10 officiellement formulée, vous n'avez pas de  
11 discrétion, vous devez initier une enquête, c'est  
12 exact?

13 R. Oui. Effectivement, l'article 91 prévoit que le  
14 député adresse au commissaire une demande. Il y a  
15 certaines conditions, il doit exposer les motifs.  
16 Je reçois cette demande-là et là, il y a une sorte  
17 d'automatisme, si vous voulez. Je dois donner un  
18 avis à la personne qui fait l'objet de la demande  
19 d'enquête à l'effet que j'ai reçu une demande  
20 d'enquête et par la suite, je fais un processus  
21 d'examen initial ou préalable, si vous voulez, qui  
22 pourrait me conduire à l'application de l'article  
23 95.

24 Q. **[533]** Madame Blanchette, si on revient à la page  
25 d'avant dans le document qu'on voit et qu'on

1 descend un peu, là, si on se cantonne disons  
2 rapport député à député, là... montez encore. La  
3 première page, excusez-moi. Encore un petit peu.  
4 O.K. Donc, la demande est... la demande est faite.  
5 Là, vous dites qu'il y a une vérification qui est  
6 faite initialement par vous?

7 R. Oui, c'est ça. Donc, je reçois la demande. Là,  
8 je... je ne peux pas l'intercepter, si vous voulez,  
9 pour déjà en faire l'analyse et la retourner, si je  
10 peux le dire de... de cette façon-là. Je la reçois,  
11 je dois en informer le député ou la députée  
12 concerné et je... je... d'abord encore enclenche  
13 une vérification pour m'assurer qu'elle est bien  
14 fondée. L'article 95 prévoit que je pourrais mettre  
15 fin au processus d'enquête si je constate qu'elle  
16 n'est pas bien fondée. L'exemple...

17 Q. **[534]** Donc, ce qui est indiqué à « Vérification »,  
18 dans le haut de cette page qu'on voit là...

19 R. Oui, c'est ça.

20 Q. **[535]** ... c'est l'article 95?

21 R. Exactement.

22 Q. **[536]** Au départ, 91 prévoit que le député doit  
23 avoir une... des motifs raisonnables. Mais ça, est-  
24 ce que c'est une évaluation que vous, vous devez  
25 faire ou est-ce que c'est... parce que... Je vous

1 explique pourquoi. Mais si on retourne, si on va à  
2 l'onglet 5, Madame Blanchette, qui est le rapport  
3 d'activité annuel. Et qu'on va à la page 30, dans  
4 le bas de la page complètement, 30 sur papier. On  
5 voit qu'il y a une demande d'enquête présentée au  
6 commissaire. Si on va dans le haut de la page  
7 suivante.

8 Dans quelques cas, les députés qui se  
9 sont adressés au commissaire en  
10 s'appuyant sur des renseignements dont  
11 ils avaient pris connaissance dans les  
12 médias ou qui leur avaient été  
13 communiqués par des personnes n'ayant  
14 pas une connaissance personnelle des  
15 faits. [...] Dans ces démarches qui...

16 Je saute quelques lignes.

17 Dans ces démarches qui ne sont pas  
18 appuyées par des faits, le commissaire  
19 ne peut pas recevoir une demande  
20 d'enquête d'un député. Les conditions  
21 prescrites par l'article 91 du Code ne  
22 sont pas rencontrées.

23 J'ai de la difficulté à réconcilier le fait que,  
24 là, il doit y avoir un certain degré de faits  
25 allégués ou une certaine qualité de faits allégués

1 avec le fait que vous me dites que si la demande  
2 est officiellement présentée, vous n'avez pas le  
3 choix, vous devez enquêter?

4 R. Oui, bien, en fait, l'expérience vécue au cours des  
5 trois premières années m'a amené à constater qu'un  
6 certain nombre de personnes, voyant des situations  
7 pour lesquelles ils s'interrogeaient à savoir, est-  
8 ce qu'il y a ou non un manquement, écrivaient au  
9 commissaire non pas dans un contexte de demande  
10 d'enquête mais écrivent au commissaire en lui  
11 disant : Monsieur le Commissaire, on pense qu'il y  
12 aurait peut-être quelque chose à vérifier,  
13 pourriez-vous aller vérifier.

14 Et je voulais expliquer que l'article 91  
15 est ainsi fait qu'on ne peut pas par un moyen  
16 détourné arriver à la même fin. Donc, j'ai précisé  
17 dans le rapport d'activité qu'on ne peut pas  
18 indirectement faire une demande d'enquête si elle  
19 ne répond pas aux exigences. Et à ce moment-là, je  
20 ne suis pas en train de faire une analyse des  
21 motifs raisonnables. Je suis simplement en train de  
22 dire : Si vous m'écrivez pour me demander de faire  
23 une vérification en disant, je ne suis pas certain  
24 qu'il y a un manquement ou non, bien, allez donc  
25 voir, je leur dis, ce n'est pas un moyen

1 d'introduire une enquête.

2 Par contre, un peu plus loin à la page  
3 suivante, à la page 32, je viens rappeler à tout le  
4 monde, y compris aux députés, que le commissaire  
5 accorde beaucoup d'importance aux personnes qui se  
6 donnent la peine de communiquer des faits et des  
7 circonstances. Alors, j'invite les gens à me  
8 communiquer des renseignements. Mais ça ne sera pas  
9 sous forme de demande d'enquête.

10 Mon examen du caractère raisonnable des  
11 motifs invoqués va se faire, comme on le voyait  
12 tout à l'heure dans le graphique, là, au moment de  
13 la vérification et de l'application de 95.

14 Q. **[537]** Parfait. Donc, beaucoup repose sur vous de ce  
15 point de vue là?

16 R. Oui.

17 Q. **[538]** Madame Blanchette, si on retourne à l'onglet  
18 6, donc à ce schéma. Donc, la vérification est  
19 faite. Vous concluez que la demande est fondée ou  
20 non fondée à l'article 95. J'ai cru comprendre tout  
21 à l'heure que, sur la base de l'article 100, si la  
22 demande est non fondée, il y a la possibilité, je  
23 pense que c'est pour ça que ça a été mis en  
24 pointillés, de faire jouer cette disposition,  
25 j'imagine, mène à l'ouverture d'une autre enquête

1 sur cette question-là, celle à votre propre  
2 initiative?

3 R. Oui.

4 Q. **[539]** Et, là, si la demande est fondée, là, vous  
5 menez l'enquête comme telle?

6 R. Tout à fait.

7 Q. **[540]** À huis clos?

8 R. Oui. Le Code exige que ce soit à huis clos.

9 Q. **[541]** Et ensuite qu'est-ce qui se passe?

10 R. Bien, en fait, au niveau du déroulement de  
11 l'enquête, il y a non seulement le fait que  
12 l'enquête se déroule à huis clos, mais cette  
13 notion-là de confidentialité se retrouve à  
14 plusieurs endroits dans le Code. C'est un élément,  
15 je pense, fondamental de ce code. Et il y a aussi  
16 l'importance qu'on accorde au droit du député  
17 concerné, du ministre concerné à une défense pleine  
18 et entière, et à la possibilité de soumettre au  
19 commissaire non seulement des observations, une  
20 preuve, des arguments sur la possibilité d'un  
21 manquement.

22 Mais aussi dans une deuxième étape, si le  
23 commissaire en vient à la conclusion qu'il y a  
24 effectivement un manquement, le commissaire doit  
25 donner une deuxième chance, si je peux dire comme

1           ça, à la personne concernée de soumettre des  
2           observations concernant une éventuelle sanction.  
3           Or, on voit à quel point on a accordé, et je suis  
4           très heureux de ça, une importance au droit à une  
5           défense pleine et entière et la possibilité d'un  
6           processus qui répond aux exigences de l'équité  
7           procédurale.

8           Q. **[542]** Ça, c'est ce qu'on voit à la page 13 du  
9           diaporama, Madame Blanchette, si on navigue. C'est  
10          des étapes où vous entendez disons, vous prenez  
11          connaissance de la version des faits de la personne  
12          sous enquête?

13          R. Tout à fait.

14          Q. **[543]** Bon. Ensuite de ça, un rapport est rédigé?

15          R. Oui.

16          Q. **[544]** Et vous faites quoi avec ce rapport? Il  
17          contient quoi?

18          R. Bien, je pense que c'est quand même intéressant de  
19          pouvoir mentionner que le rapport du commissaire  
20          doit énoncer les motifs - comme le dit le code à  
21          l'article 98 - les motifs à l'appui de ses  
22          conclusions et éventuellement des recommandations,  
23          y compris une recommandation relative à des  
24          sanctions.

25                            Dans l'application d'un code d'éthique et

1 de déontologie comme celui dont je suis responsable  
2 et un code qui contient les valeurs de l'Assemblée  
3 nationale dont nous avons discuté, cet élément-là  
4 de motivation, d'explication des conclusions  
5 auxquelles le commissaire arrive est un élément  
6 extrêmement important pour les fins de  
7 compréhension et aussi les fins de jurisprudence  
8 pour l'avenir parce que le commissaire s'exprime  
9 très rarement publiquement, malheureusement.

10 Tous les avis dont on voit le nombre dans  
11 le rapport d'activité, à quatre-vingt-dix-neuf pour  
12 cent (99 %) sont confidentiels, alors ce n'est pas  
13 accessible comme jurisprudence, d'où l'importance  
14 de bien motiver et expliquer.

15 Une fois que tout ça est fait, rapport  
16 rédigé, il est transmis au président de l'Assemblée  
17 nationale. Et à partir du moment où le commissaire  
18 transmet son rapport au président de l'Assemblée  
19 nationale, là s'enclenche un processus  
20 parlementaire pour lequel le commissaire n'est plus  
21 impliqué.

22 Le président doit, dans un délai précisé au  
23 Code, déposer ce rapport-là à l'Assemblée  
24 nationale. Et une fois que le rapport est déposé à  
25 l'Assemblée nationale, là il y a une deuxième

1 possibilité pour le député ou le ministre qui en  
2 fait l'objet, de présenter des observations. Alors,  
3 s'il est toujours député ou ministre, il aura un  
4 temps de parole à la période des affaires -  
5 j'oublie le terme...

6 Q. **[545]** « Reportées », je pense.

7 R. ... les affaires du jour, je me souviens pas  
8 précisément du terme.

9 Q. **[546]** Non, c'est les... Excusez-moi. Oui.

10 R. Et après ça, une fois qu'on a entendu le député, on  
11 arrive à la période où il y a un éventuel vote sur  
12 le rapport en question.

13 Q. **[547]** Bon. Alors, ce vote doit être pris aussi aux  
14 deux tiers.

15 R. Oui.

16 Q. **[548]** De la même façon que le vote sur votre  
17 nomination ou sur votre destitution.

18 R. Oui.

19 Q. **[549]** Et c'est un vote - corrigez-moi si je me  
20 trompe - qui porte à la fois sur les résultats de  
21 l'enquête, donc le... les constats face aux  
22 manquements allégués, et la sanction, en bloc.

23 R. Oui. Bien, en fait, on a vécu l'expérience de deux  
24 rapports d'enquête jusqu'à maintenant. Et dans ces  
25 deux cas-là, les rapports d'enquête ne contenaient

1 pas de recommandation relative à des sanctions et  
2 donc ils n'ont fait l'objet d'aucun vote. Ils ont  
3 été reçus, déposés et l'Assemblée en a, en quelque  
4 sorte, pris acte.

5 Q. **[550]** D'accord. Parce que le vote vise les  
6 sanctions et ne vise pas à la fois les constats de  
7 fait, là.

8 R. À tout le moins...

9 Q. **[551]** Il vise seulement l'enquête.

10 R. ... ce que j'ai constaté, là, ça devient de la  
11 compétence de l'Assemblée, je n'ai pas à intervenir  
12 là-dessus. Mais, l'Assemblée, dans ces deux cas-là,  
13 ne s'est pas sentie tenu ou contrainte de procéder  
14 à un vote et a tout simplement reçu les rapports  
15 qui ont été déposés et rendus publics de ce fait.  
16 Donc, le vote, comme vous le dites très bien,  
17 concerne beaucoup plus la notion de souscrire ou  
18 non à une sanction recommandée.

19 Q. **[552]** Est-ce que...

20 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

21 Q. **[553]** C'est uniquement que la sanction qui est  
22 recommandée. L'Assemblée nationale, pourrait-elle  
23 recommander une autre sanction que celle qui est...  
24 qui serait dans votre rapport?

25 R. Non. Le Code ne le permet pas. Alors, il n'y a pas

1 de... de débat sur le rapport et l'Assemblée  
2 accepte ou refuse la sanction sans la modifier.

3 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

4 Q. **[554]** Est-ce qu'il n'y a pas un risque là que des  
5 députés se sentent obligés... reconnaissant disons  
6 la gravité du manquement, mais étant en désaccord  
7 avec la sanction que vous préconisez, se sentent  
8 obligés de voter contre le rapport justement à  
9 cause de la sanction et de voir... courir un risque  
10 qu'un rapport ne soit pas adopté et publicisé sur  
11 la simple base du fait qu'on trouve que vous avez  
12 la main... ou que le commissaire a la main trop  
13 lourde?

14 R. Oui. Le risque est présent. Je pense que ça  
15 retombe, encore une fois, sur mes épaules ou sur  
16 les épaules du commissaire, peu importe qui il est,  
17 de justement bien motiver. Il y a trois ans lorsque  
18 j'ai fait les premières activités de formation, on  
19 m'avait demandé : « Monsieur St-Laurent, vous avez  
20 un pouvoir d'imposer une pénalité en vertu de  
21 l'article 99. Il n'y a pas de minimum, il n'y a pas  
22 de maximum. » Alors là, il y a des gens dans la  
23 salle qui me disaient : « Mais, Monsieur St-  
24 Laurent, vous pourriez imposer une pénalité de cinq  
25 fois la valeur de ce qui a été reçu comme avantage.

1 Qu'en pensez-vous? »

2 Et là j'avais simplement expliqué qu'il  
3 fallait selon moi qu'il y ait une certaine  
4 gradation et surtout une motivation. Alors, le  
5 commissaire sait très bien que son... sa  
6 recommandation sur une sanction fera l'objet d'un  
7 vote et c'est à lui, d'abord et avant tout, à être  
8 capable de justifier et de motiver le niveau de  
9 sanction qu'il recommande.

10 Q. [555] Mais, si on considère des aspects comme la  
11 ligne des partis, comme, disons, loyauté entre  
12 députés, est-ce qu'il y a pas un risque que ça...  
13 je parle de la... de l'institution, pas  
14 nécessairement de vous personnellement, mais que le  
15 commissaire à l'éthique se sente freiné dans sa  
16 capacité à imposer des sanctions de peur,  
17 justement, que le manquement ne fasse pas  
18 l'objet... ou le rapport sur le manquement ne fasse  
19 pas l'objet de l'adoption, ultimement?

20 R. Bien, il y a une pression, que vous pouvez peut-  
21 être imaginer, très importante sur les épaules du  
22 commissaire, qui doit chercher... et c'est jamais  
23 parfait, mais qui doit toujours chercher à avoir un  
24 équilibre. Parce que si j'allais, justement, par  
25 crainte d'une réaction des députés dans une

1 recommandation trop douce, si on peut prendre  
2 l'expression, bien, j'aurai des réactions non moins  
3 sévères de la part du public et des médias qui, je  
4 peux vous le dire, me surveillent de très près, et  
5 c'est très bien que ce soit ainsi.

6 Alors, j'ai un équilibre, dans ma vie de  
7 tous les jours, que je vais devoir appliquer dans  
8 les sanctions.

9 Q. **[556]** Cette obligation de l'adoption de deux tiers,  
10 est-ce que vous avez une idée d'où elle vient?

11 R. Non. Ce que je peux en comprendre c'est qu'on a  
12 décidé, à l'Assemblée nationale, de confier à un  
13 tiers non élu, comme je le disais au tout début, la  
14 responsabilité d'appliquer le code et on a aussi  
15 pensé à une certaine réserve. Parce que c'est déjà  
16 un accroc par rapport au privilège des  
17 parlementaires de confier à un non élu des  
18 responsabilités qui les concernent. Et il y a  
19 toujours une certaine possibilité que le  
20 commissaire tombe dans un excès, comme on vient de  
21 mentionner, un certain arbitraire, et donc de se  
22 garder la possibilité de contrôler les activités du  
23 commissaire mais en exigeant un vote des deux  
24 tiers. On voit qu'il y a une certaine logique et  
25 une garantie d'objectivité, là, qu'on recherchait.

1 Q. [557] Est-ce que c'est pareil dans les autres  
2 provinces canadiennes?

3 R. Non, dans les autres provinces canadiennes, ce que  
4 j'ai pu vérifier, c'est que c'est un vote à la  
5 majorité simple.

6 Q. [558] Donc, là aussi il y a une... comment dire?  
7 Une particularité québécoise.

8 R. Oui, il y a une particularité québécoise.

9 Q. [559] Est-ce qu'on peut conclure, de toute façon,  
10 que ça veut dire, dans les faits, que la majorité,  
11 à l'Assemblée nationale, contrôle l'adoption de  
12 votre rapport?

13 R. Bien, on peut peut-être...

14 Q. [560] Bien, d'un point de vue négatif, en tout cas.  
15 (15:11:21)

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Q. [561] C'est dans ce sens-là que c'est une  
18 particularité québécoise?

19 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

20 Bien, généralement, oui, parce que les deux tiers  
21 n'existent qu'ici, c'est dans ce sens-là.

22 R. Bien, en fait, on comprend que la majorité des deux  
23 tiers des membres n'est pas atteinte par aucun des  
24 trois partis, des quatre partis, là, (inaudible).

25 Q. [562] Mais, si je ne m'abuse, c'est la majorité des

1 membres présents, c'est pas la majorité des membres  
2 absolus?

3 R. Non, c'est les membres en absolu.

4 Q. **[563]** C'est les membres en absolu?

5 R. Oui, c'est ça, donc la majorité... les deux tiers  
6 de ses membres.

7 Q. **[564]** Parfait.

8 R. Alors, dans ce sens-là, il y a déjà une limitation.  
9 Et, je l'ai répété à quelques occasions, on ne peut  
10 pas ignorer, dans l'activité du commissaire, peu  
11 importe la personne qui occupe cette fonction-là,  
12 l'aspect politique qui gravite autour de l'activité  
13 et de l'application du code.

14 Et, dans cet aspect politique là, il faut  
15 penser à la... à la conséquence qu'il y aurait,  
16 pour quelque formation politique que ce soit,  
17 d'aller à l'encontre d'une recommandation du  
18 commissaire.

19 Q. **[565]** Donc, il serait très difficile pour une  
20 formation politique, quelle qu'elle soit, de forcer  
21 l'adoption d'un rapport que vous produiriez. Par  
22 contre, il reste pas moins que toute formation  
23 politique qui a plus d'un tiers des sièges est en  
24 mesure de... d'exercer un genre de veto à l'égard  
25 de vos rapports?

1 R. Sur le plan...

2 Q. [566] Au plan théorique.

3 R. ... théorique, oui. Maintenant...

4 Q. [567] Avec le coût politique que ça peut avoir.

5 R. C'est ça. Mais il est pas impossible, par ailleurs,  
6 que le commissaire soit complètement dans le champ,  
7 là, puis qu'il faille intervenir parce que ça pas  
8 de bon sens. Ça, malheureusement, ça pourrait  
9 m'arriver.

10 Q. [568] Si ça arrivait, pour vous, ça aurait quel  
11 impact? S'il fallait qu'un de vos rapports ne soit  
12 pas...

13 R. Bien, il y a toujours une situation de contexte,  
14 là, mais je pense que le commissaire va tenir  
15 compte de la réaction de l'Assemblée nationale de  
16 façon très sérieuse, là. Je pense que si le  
17 commissaire est... est cassé, disons ça comme ça,  
18 pour prendre un terme juridique, je pense que ça  
19 aurait un impact sur la suite des choses pour moi.

20 Q. [569] La suite des choses. Si...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Q. [570] Un impact parce que... parce que vous avez  
23 quand même... il faudrait quand même vous démettre  
24 au... si c'est à ça que vous pensez, il faudrait  
25 quand même qu'ils vous démettent aussi aux deux

1 tiers.

2 R. Oui, bien, je pensais plus à un départ volontaire,  
3 à ce moment-là. Il faudrait évaluer les  
4 circonstances, là, mais comme on l'expliquait tout  
5 à l'heure, le rapport du commissaire et la sanction  
6 recommandée par le commissaire doivent être appuyés  
7 d'abord sur des faits, bien sûr, mais aussi sur une  
8 motivation. Et imaginons, ça peut arriver, là, on  
9 n'est jamais à l'abri de ça. Si le commissaire a  
10 vraiment passé à côté d'une considération qui est  
11 importante dans les activités de l'Assemblée  
12 nationale, bien il faut... il faut qu'on tienne  
13 compte du fait que le commissaire a pas compris,  
14 là.

15 Q. **[571]** O.K. Mais si le commissaire a bien compris?

16 R. Bien là, le commissaire va rester là, là.

17 Q. **[572]** Mais que son rapport n'est pas adopté?

18 R. Quand même. Il va rester.

19 Q. **[573]** O.K.

20 (15:14:33)

21 Me CAINNECH LUSSIAÀ BERDOU :

22 Q. **[574]** Si on regarde très brièvement les autres  
23 processus, est-ce que je me trompe ou... bien c'est  
24 surtout au niveau... dans le déroulement, les  
25 choses se déroulent de la même façon, à toutes fins

1 pratiques, mais au niveau du rapport et de ce qui  
2 advient du rapport, c'est là, que les principales  
3 distinctions viennent opérer?

4 R. Oui. Là, on est en train de faire une petite  
5 distinction entre le rapport d'enquête du  
6 commissaire concernant un député ou un ministre et  
7 le rapport d'enquête du commissaire concernant un  
8 membre du personnel.

9 Effectivement, vous le soulignez à juste  
10 titre que dans le cas d'un rapport d'enquête pour  
11 un membre du personnel, la situation est  
12 différente. Alors, le commissaire, d'abord, pour  
13 déterminer à qui il envoie le rapport d'enquête, ce  
14 n'est pas la même chose. On disait tout à l'heure  
15 que le rapport d'enquête, en application du code,  
16 est transmis à... au président de l'Assemblée  
17 nationale. J'avais omis de mentionner qu'il est  
18 aussi transmis au chef du parti politique concerné,  
19 au député concerné, bien évidemment.

20 Alors, dans le cas d'un membre du personnel  
21 d'un ministre, le rapport d'enquête en question est  
22 transmis au membre du personnel concerné, au  
23 chef... bien là, je devrais dire plutôt au ministre  
24 concerné et au Premier Ministre. Alors, il n'est  
25 pas transmis à d'autres personnes.

1                    Dans le cas d'un membre du personnel des  
2 députés, le rapport d'enquête en question est  
3 transmis, bien sûr, toujours au membre du personnel  
4 concerné, il est transmis au député concerné, il  
5 est transmis au chef de la formation politique  
6 concernée, et si c'est le titulaire d'un cabinet  
7 ministériel, bien, bien sûr, le titulaire de  
8 cabinet ministériel, qui est aussi député, reçoit  
9 une copie du rapport.

10                   Ce rapport-là ne contient pas de  
11 recommandation à des sanctions parce que le  
12 commissaire n'a pas cette compétence-là à l'égard  
13 d'un membre du personnel. Cette compétence-là  
14 n'existe que pour les députés.

15 Q. **[575]** Et il n'y a aucune façon d'imposer la  
16 publicisation? Le rapport reste confidentiel, à  
17 moins qu'un des trois ou quatre récipiendaires  
18 possibles, là, décide, lui...

19 R. De le rendre...

20 Q. **[576]** ... de le rendre public?

21 R. Oui. Dans la... la formulation actuelle du  
22 règlement et des règles, ces rapports-là ne sont  
23 pas rendus publics.

24 Q. **[577]** Donc, tout manquement par le personnel d'un  
25 cabinet ou d'un député, sa publicisation ou son...

1 sa sanction, relèvent de l'autorité d'une des  
2 personnes qui en ont reçu copie...

3 R. Oui.

4 Q. **[578]** ... dans la mesure où ils seraient  
5 administrativement en mesure de le faire, là, mais  
6 en ce qui vous concerne, ça reste... vous n'avez  
7 plus aucun contrôle là-dessus?

8 R. Exactement. C'est bon de rappeler qu'au niveau  
9 d'une recommandation relative à une sanction,  
10 d'abord le code qui prévoit le cadre pour les  
11 membres du personnel n'a pas habilité le  
12 commissaire à prévoir ce type de sanction-là pour  
13 les membres du personnel des cabinets ministériels,  
14 d'une part.

15 D'autre part, le commissaire, si on fait un  
16 petit aparté au niveau des relations de travail, le  
17 commissaire n'est pas l'employeur de ces gens-là.  
18 Donc l'employeur, qui est le ministre ou le député  
19 est la personne qui a autorité pour éventuellement  
20 imposer une sanction. Et donc, c'est dans ce  
21 contexte-là que le commissaire n'intervient pas.

22 Q. **[579]** Qu'est-ce qui arrive dans une situation où  
23 les manquements constatés, à votre sens,  
24 constituent, par ailleurs, peut-être, une  
25 infraction de nature pénale? Et s'il fallait, par

1 exemple, que vous constatiez l'inaction de... du  
2 récipiendaire du rapport en ce qui concerne la  
3 personne visée, là?

4 R. Bien c'est bon, puisqu'on parle de... de l'aspect  
5 pénal, c'est bon de rappeler que le code d'éthique  
6 et de déontologie s'ajoute à un panier, pour  
7 prendre un vocabulaire maintenant à la mode avec  
8 internet, là, un panier législatif important pour  
9 les individus qui s'applique aussi au député. Donc,  
10 les droits, les lois civiles, les lois  
11 administratives, les lois criminelles, les lois  
12 fiscales s'appliquent au député comme à tout le  
13 monde.

14 Q. **[580]** Hum hum.

15 R. Par ailleurs, il y a un panier législatif pour les  
16 députés propre, que sont la Loi sur l'Assemblée  
17 nationale, la Loi électorale, la Loi sur le  
18 lobbying, le règlement de l'Assemblée nationale  
19 qui s'appliquent au député. Donc, le code s'ajoute  
20 à tout ça. C'est, je pense, opportun de rappeler  
21 ça.

22 Et dans le contexte de cet ajout-là, si  
23 jamais on a une situation où un membre du personnel  
24 fait l'objet d'un rapport constatant un manquement  
25 de la part de ce membre du personnel, et que le

1 commissaire qui exerce son suivi sur ce rapport-là  
2 comme sur bien d'autres activités constate qu'il ne  
3 s'est rien passé et que le membre du personnel est  
4 toujours là, bien, la question que j'aurai à  
5 considérer, c'est une intervention auprès du député  
6 en application du Code, qui ne donne pas suite au  
7 rapport du commissaire concernant son employé.

8 Q. **[581]** Ce qui serait en soit un manquement?

9 R. Bien, ça le deviendrait. La première intervention  
10 ne serait pas une intervention de manquement, ce  
11 serait une intervention de demande d'agir. Et le  
12 défaut d'agir, lui, pourrait conduire à un  
13 manquement.

14 Q. **[582]** Si on voit rapidement les sanctions en  
15 question à la diapositive 16, sanctions qui ne  
16 s'appliquent pas en l'occurrence de ce que je  
17 comprends...

18 R. Aux membres du personnel.

19 Q. **[583]** ... aux membres du personnel. Vous nous avez  
20 indiqué que, effectivement, en ce qui concerne le  
21 remboursement des profits ou de la pénalité, en  
22 fait tout ce qui est montant en argent, vous n'avez  
23 pas de... le Code est silencieux quant à la hauteur  
24 de ces montants, c'est exact?

25 R. Tout à fait. Naturellement, si ce sont des

1 remboursements, bien, là, c'est un peu  
2 mathématique. Ça va être le montant du  
3 remboursement.

4 Q. **[584]** Ça pourrait faire l'objet d'une preuve  
5 complexe, c'est ce que je sous-entends quand je dis  
6 que c'est flou. C'est que les profits illicites, ça  
7 peut être simple dans certains cas, mais ça peut  
8 être plus compliqué dans d'autres?

9 R. Oui, ça peut être très compliqué. Ça, c'est clair  
10 que ça peut être très compliqué.

11 Q. **[585]** Mais d'une façon ou d'une autre, la mise en  
12 action de ces sanctions-là présente quand même  
13 certains challenges pour utiliser l'expression  
14 anglaise, défis?

15 R. Oui. Je dois vous dire que, par rapport à ce que  
16 j'ai vécu depuis trois ans et demi, le simple fait  
17 que le commissaire puisse recommander ces  
18 sanctions-là, c'est un levier extraordinaire vis-à-  
19 vis le comportement des élus, ministres ou députés,  
20 parce que, quand on regarde les dernières sanctions  
21 prévues par le Code, comme la perte du siège du  
22 député ou la perte de statut de membre du conseil  
23 exécutif, c'est des sanctions extrêmement sévères.

24 Et quand j'ai l'occasion de faire la  
25 formation, je leur dis : Bien, là, trompez-vous

1 pas, la perte de siège, du siège du député, c'est  
2 une élection partielle. Alors, là, les gens  
3 réagissent et comprennent qu'il y a des  
4 recommandations qui pourraient être extrêmement  
5 sérieuses. Et le téléphone sonne plus au bureau du  
6 commissaire plus tôt que tard, plus tôt que tard.  
7 Merci, plus souvent qu'autrement.

8 Q. **[586]** Dans la réalité, vous avez exercé vos  
9 pouvoirs d'enquête à combien de reprises jusqu'à  
10 maintenant?

11 R. Je l'ai exercé de façon publique dans deux cas, qui  
12 sont déjà dans le site Internet. Et j'ai fait un  
13 certain nombre d'enquêtes qui, elles, ne sont pas  
14 publiques, qui ont conduit dans certains cas à des  
15 rapports et, dans d'autres cas, qui ont conduit à  
16 l'application de 95. C'est-à-dire que, en élaborant  
17 le processus, en effectuant des vérifications,  
18 constatant qu'il n'y avait pas de motifs pour aller  
19 plus loin, j'ai interrompu l'enquête. Et dans ces  
20 cas-là, juste pour une technicalité, le Code  
21 prévoit que je n'ai pas à faire de rapport  
22 d'enquête comme tel et je n'ai pas à déposer ce  
23 rapport-là auprès du président de l'Assemblée  
24 nationale.

25 Q. **[587]** D'accord. Donc, deux enquêtes sur des

1 députés, et je comprends que ce que vous dites,  
2 c'est qu'il y a eu deux enquêtes qui tombent en  
3 application des deux autres instruments?

4 R. Bien, en fait, il y en a plus que deux, mais on  
5 avait discuté de deux dans les rencontres  
6 préparatoires. Mais il y en a un petit peu plus que  
7 ça.

8 Q. **[588]** Il y a plus que deux enquêtes globalement en  
9 vertu des... Donc, au total, vous diriez que vous  
10 avez mené enquête disons de façon officielle, là...

11 R. Bien, juste pour vous préciser qu'il y a... C'est  
12 parce que je veux essayer de ne pas trop donner de  
13 détail. Mais il y a quatre enquêtes qui ont donné  
14 lieu à des rapports écrits. Et il y a un certain  
15 nombre d'autres démarches qui, elles, n'ont pas  
16 donné lieu à des rapports.

17 Q. **[589]** Qui se sont interrompues en cours...

18 R. C'est ça.

19 Q. **[590]** ... par le biais de 95?

20 R. De 95.

21 Q. **[591]** Mais qui étaient des enquêtes qui avaient été  
22 initiées...

23 R. Par le commissaire.

24 Q. **[592]** ... de façon officielle? Oui, par vous peut-  
25 être. Est-ce que vous avez déjà... Vous avez dit

1 tout à l'heure que vous n'avez jamais eu l'occasion  
2 de recommander aucune des sanctions qui sont  
3 prévues?

4 R. Non. Jusqu'à maintenant, non.

5 Q. **[593]** Qu'est-ce qu'il en est de la collaboration  
6 avec d'autres entités? Est-ce que vous collaborez  
7 avec d'autres entités?

8 R. Oui. Bien, en fait, le Code prévoit déjà la  
9 possibilité d'enquêtes conjointes. Je pense que,  
10 ça, c'est important de le mentionner. Possibilité  
11 d'enquêtes conjointes avec le commissaire au  
12 lobbyisme, que vous avez entendu récemment.  
13 Possibilité d'enquêtes conjointes avec le  
14 vérificateur général aussi.

15 Or, à ce sujet-là, on a eu des  
16 communications tous les trois ensemble. Ça, c'est  
17 un premier point. Par ailleurs, il y a des  
18 collaborations bien sûr informelles qui se créent,  
19 entre autres avec la directrice générale des  
20 élections par intérim et avec son prédécesseur. Or,  
21 on essaie de partager nos préoccupations et nos  
22 façons de faire pour une plus grande efficacité.

23 Q. **[594]** Qu'est-ce qui en est d'un organisme comme  
24 l'UPAC par exemple? Je pense que vous êtes  
25 susceptible de tomber sur des informations dans le

1 cadre de votre travail ou de vous voir communiquer  
2 des informations qui seraient d'intérêt pour des  
3 organismes d'enquête de ce type.

4 Je constate que vous avez des obligations  
5 de confidentialité, qu'une partie de votre travail  
6 d'enquête est couverte par ces dispositions.

7 Qu'est-ce qui se passe dans ce cas-là?

8 R. Bien, d'un point de vue plus administratif, si vous  
9 voulez, on a déjà établi - justement avec  
10 l'enquêteur dont on parlait tout à l'heure - des  
11 communications avec l'UPAC. Alors, les liens sont  
12 déjà créés de ce côté-là. Et par ailleurs, au  
13 moment où il s'agit de considérer la possibilité de  
14 communiquer des renseignements, là, comme vous  
15 l'avez bien dit, j'ai comme commissaire une  
16 obligation de confidentialité qui est très  
17 importante.

18 Q. **[595]** Vous n'êtes pas... vous n'êtes pas soumis  
19 d'ailleurs à la Loi sur l'accès à l'information,  
20 c'est exact?

21 R. Je ne suis pas soumis à la Loi sur l'accès et si on  
22 veut que ce processus-là donne les résultats qu'il  
23 doit donner en termes de prévention, il est  
24 important que je donne une assurance de  
25 confidentialité aux élus. Alors, c'est dans ce

1           contexte-là que je... je m'empêche, si vous voulez,  
2           de communiquer spontanément les renseignements.

3           Q. **[596]** Est-ce que vous êtes... Mais, si vous deviez  
4           prendre connaissance de faits qui sont disons de la  
5           compétence de ces autorités-là, là je comprends que  
6           vous vous privez, vous avez établi des canaux,  
7           comment vous envisagez de... de traiter cette  
8           transition d'informations-là, là... cette  
9           transmission? Pardon.

10          R. Bien, jusqu'à maintenant cette situation-là ne  
11          s'est pas produite, donc je n'ai pas eu à me  
12          positionner là-dessus. Il est arrivé un cas où il  
13          me semblait nécessaire de contacter le Commissaire  
14          au lobbyisme parce que j'imaginai qu'il pouvait de  
15          son côté travailler sur le même dossier que moi. Et  
16          donc tout en préservant quand même la  
17          confidentialité des informations que je détenais  
18          dans le cadre de mon travail, j'ai quand même  
19          contacté le Commissaire au lobbyisme pour  
20          l'informer de ma démarche, sans donner... pour que  
21          les... les interventions soient cohérentes.

22          Q. **[597]** Synchrones.

23          R. Exactement. Alors, ça, c'est une chose. Je l'ai  
24          fait aussi avec le Directeur général des élections  
25          de la même façon. Donc, est-ce que si j'avais une

1 information, je ne sais pas moi, de flagrant délit,  
2 par exemple, qui pourrait intéresser l'UPAC... je  
3 le sais pas ce que je ferais, là. Il faudrait que  
4 je sois très très prudent par rapport au contexte  
5 dans lequel le code me demande d'intervenir.

6 J'aurai à décider ça, mais je ne pourrais pas vous  
7 dire précisément ce que je ferais.

8 Q. **[598]** Comme on dit, la morale qui n'est pas encore  
9 solutionnée.

10 R. Non.

11 Q. **[599]** Vous avez un rapport de mise en oeuvre qui  
12 doit être déposé bientôt. Est-ce que je me trompe?

13 R. Oui, d'ici le premier (1er) janvier deux mille  
14 quinze (2015).

15 Q. **[600]** Est-ce que vous auriez objection à nous en  
16 transmettre copie dès sa complétion?

17 R. Pas du tout. Aussitôt que je l'aurai transmis à  
18 monsieur le Président de l'Assemblée nationale et  
19 qu'il sera déposé, je vous le ferai parvenir.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Voulez-vous le dicter, s'il vous plaît?

22 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

23 Oui. Alors, engagement numéro, là, vous me le  
24 direz.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 144.

3 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

4 144. Transmettre copie du rapport de mise en oeuvre  
5 dès sa transmission...

6 LA GREFFIÈRE :

7 « Et sa transmission »?

8 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

9 Dès sa transmission...

10 LA GREFFIÈRE :

11 O.K.

12 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

13 ... au Président de l'Assemblée nationale.

14 LA GREFFIÈRE :

15 D'accord.

16 R. Et son dépôt.

17 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

18 Et son dépôt, pardon, sa transmission et son dépôt  
19 auprès du Président de l'Assemblée nationale.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Auprès?

22 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

23 Dès son dépôt auprès du Président...

24 R. À l'Assemblée nationale.

25 Q. **[601]** Pardon?

1 R. Dès son dépôt à l'Assemblée nationale.

2 Q. [602] À l'Assemblée nationale. Bon. Allons-y.

3 R. C'est des technicalités, mais je pense que ça...

4 Q. [603] Non, non, il vaut mieux le noter comme il  
5 faut.

6

7 212E-144 Transmettre copie du rapport de mise  
8 en oeuvre dès son dépôt à l'Assemblée  
9 nationale

10

11 Madame la Présidente, je n'ai plus d'autre question  
12 pour le témoin, juste déposer le...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 L'onglet numéro 1?

15 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

16 L'onglet numéro 1, exact.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Est-ce que les parties ont des questions?

19 LA GREFFIÈRE :

20 2127.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K. Alors, merci beaucoup. Mon Dieu, je m'excuse.

23 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

24 Maître St-Laurent.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître St-Laurent.

3 R. Merci beaucoup.

4

5 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

6

7 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

8 2127 pour l'onglet numéro 1.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 2127? Ah! D'accord. O.K.

11

12 212P-2127 : Code d'éthique et de déontologie des  
13 membres de l'Assemblée nationale du  
14 Québec - Septembre 2014

15

16 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

17 Je vous propose de prendre une courte pause, Madame  
18 la Présidente.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui, nous allons prendre une courte pause.

21 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

22 Et de faire entrer... je pense que...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui.

25

1 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :  
2 ... le prochain témoin monsieur Samson est  
3 disponible. Il est ici.

4 LA PRÉSIDENTE :  
5 Parfait. Merci, Maître St-Laurent.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7 \_\_\_\_\_

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 (15:48:31)

10 LA GREFFIÈRE :  
11 Pourriez-vous vous lever pour l'assermentation,  
12 s'il vous plaît?

13 M. MICHEL SAMSON :

14 Oui.

15

16 \_\_\_\_\_

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce sixième (6e)  
2 jour du mois d'octobre,

3

4 A COMPARU :

5

6 MICHEL SAMSON, comptable professionnel agréé

7

8 LEQUEL affirme solennellement ce qui suit :

9

10 INTERROGÉ PAR Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

11 Q. **[604]** Merci, Madame la Greffière. Bonjour, Monsieur  
12 Samson. Bon après-midi.

13 R. Bonjour.

14 Q. **[605]** Vous êtes comptable professionnel agréé  
15 depuis combien de temps?

16 R. Depuis mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

17 Q. **[606]** Et depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix  
18 (1990), vous travaillez au Vérificateur général du  
19 Québec, c'est exact?

20 R. Oui. En fait, j'ai oeuvré dans des cabinets du  
21 secteur privé de quatre-vingt-trois (83) à quatre-  
22 vingt-dix (90) et depuis quatre-vingt-dix (90),  
23 effectivement, je suis au Vérificateur général du  
24 Québec.

25 Q. **[607]** En deux mille huit (2008), vous êtes devenu

1 Vérificateur général adjoint.

2 R. Oui. En fait, je me suis joint au vérificateur  
3 général à l'équipe comme professionnel et, par la  
4 suite, j'ai, si on peut dire, gravi les échelons de  
5 directeur, directeur principal. Et en deux mille  
6 huit (2008), je suis devenu vérificateur général  
7 adjoint.

8 Q. **[608]** Parfait. En deux mille dix (2010), on vous a  
9 confié la supervision de la direction générale,  
10 bon, qui offre des services ressources à l'interne,  
11 c'est exact bien ça?

12 R. Oui, c'est ça, en plus d'opération et  
13 d'optimisation des ressources.

14 Q. **[609]** Parfait. Et en deux mille onze (2011),  
15 novembre, je pense, vous êtes devenu vérificateur  
16 général par intérim.

17 R. Oui, depuis le premier (1er) décembre deux mille  
18 onze (2011), j'occupe le poste de vérificateur  
19 général par intérim.

20 Q. **[610]** Vous avez été nommé à ce poste par  
21 l'Assemblée nationale, c'est exact?

22 R. Oui. En fait, la Loi sur le vérificateur général  
23 prévoit que lorsque le poste de vérificateur  
24 général devient vacant, c'est le Président de  
25 l'Assemblée nationale sur motion, appuyée par le

1 Premier ministre et le Chef ou la Chef de  
2 l'opposition officiel qui nomment un vérificateur  
3 général par intérim.

4 Q. **[611]** Parfait. Madame Blanchette, si on affiche  
5 l'onglet 1.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Est-ce que vous le produisez?

8 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

9 On le produit.

10 LA GREFFIÈRE :

11 2128.

12

13 213P-2128 : Présentation du Vérificateur général  
14 du Québec à la CEIC par Michel Samson  
15 le 6 octobre 2014

16

17 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

18 Q. **[612]** Et si on va à la page... tout de suite à la  
19 page 2, Madame Blanchette. Monsieur Samson, si vous  
20 nous présentiez, sur la base de cette page-là, là,  
21 généralement qu'est-ce que le vérificateur général,  
22 assez brièvement?

23 R. Oui. En fait, la mission du vérificateur général  
24 est de favoriser, par la vérification, le contrôle  
25 parlementaire sur les biens et autres fonds

1 publics. Et peut-être ce qui caractérise  
2 l'organisation du vérificateur général, c'est son  
3 indépendance. Le vérificateur général est nommé par  
4 l'Assemblée nationale et plusieurs articles de loi  
5 font en sorte que... de préserver cette  
6 indépendance-là. Par exemple, c'est une fonction  
7 indépendante du gouvernement.

8 Le vérificateur général est nommé par  
9 l'Assemblée nationale pour dix (10) ans et ce  
10 mandat-là est non renouvelable. Le budget du  
11 vérificateur général aussi est approuvé par le  
12 Bureau de l'Assemblée nationale et non pas par le  
13 Conseil du trésor, donc il y a plusieurs articles  
14 qui assurent l'indépendance du vérificateur général  
15 dans ses fonctions.

16 Q. **[613]** Et le gouvernement et le Conseil du trésor  
17 fournissent les mandats au vérificateur général, en  
18 partie.

19 R. En fait, la particularité, c'est que le  
20 vérificateur général a pleine latitude pour décider  
21 des mandats qu'il va réaliser, mais il y a un  
22 article dans notre loi qui permet au gouvernement  
23 ou au Conseil du trésor de confier au vérificateur  
24 général certains mandats, ce qu'on appelle des  
25 vérifications particulières ou enquêtes qui, à

1 l'occasion, le gouvernement ou le Conseil du trésor  
2 peut nous demander.

3 Q. **[614]** Parfait. Si on passe à la page suivante,  
4 Madame Blanchette. Vous faites généralement trois  
5 types, trois grandes familles de vérification,  
6 c'est exact?

7 R. Oui, trois grands types de vérification, l'audit  
8 des états financiers, en fait, qui est du même  
9 travail exactement qu'un cabinet de comptables  
10 professionnels agréés du secteur privé va réaliser.  
11 La vérification de l'optimisation des ressources  
12 qu'on appelle aussi de gestion ou de performance.  
13 Et la vérifica... une vérification qui a plus trait  
14 à la conformité, au respect des lois, politiques et  
15 directives en vigueur. Et cette vérification de  
16 conformité-là va se réaliser parfois lors d'un  
17 audit financier et aussi peut se faire lors d'une  
18 vérification d'optimisation des ressources.

19 Q. **[615]** Parfait. Il y a des limites à ça, si j'ai  
20 compris. Vous ne pouvez pas non plus remettre en  
21 cause le bien-fondé des politiques.

22 R. Effectivement, il y a un article de notre loi  
23 qui... qui spécifie que le vérificateur général  
24 dans tous ses mandats ne peut pas remettre en cause  
25 le bien-fondé des politiques et programmes. Donc,

1 on ne réalisera pas ce qu'on appelle communément de  
2 l'évaluation de programmes. On n'ira pas jusqu'à...  
3 jusqu'à remettre en cause le bien-fondé d'un  
4 programme.

5 Q. **[616]** Si on va à la page suivante, Madame  
6 Blanchette. Bon. Pour effectuer ces vérifications-  
7 là dont on verra peut-être quelques points de  
8 détails un peu plus tard, là...

9 R. Oui.

10 Q. **[617]** ... on a... généralement vous avez des  
11 pouvoirs qui vous sont confiés.

12 R. Oui. Le premier pouvoir, bien, c'est une grande  
13 latitude est confiée au vérificateur général,  
14 particulièrement à l'égard de la vérification de  
15 gestion ou d'optimisation des ressources puisqu'on  
16 peut déterminer le moment, la fréquence et  
17 l'endroit où on va réaliser ces vérifications-là.

18 Aussi, j'ai le pouvoir de détacher mon  
19 personnel dans les ministères et organismes pour  
20 réaliser ces mandats-là. Donc, les gens sont...  
21 sont vraiment... réalisent vraiment les  
22 vérifications dans les entités que l'on vérifie,  
23 dans les organisations qu'on vérifie et non pas à  
24 partir de nos locaux, si on peut dire.

25 Aussi, un article de loi nous permet

1 d'obtenir, des organismes vérifiés, tout document,  
2 donnée, renseignement qu'on juge nécessaire à la  
3 réalisation de nos travaux, et ce, malgré toutes  
4 les dispositions d'une autre loi.

5 Et finalement, un article nous donne...  
6 peut nous donner aussi les pouvoirs qui  
7 s'assimilent... qui s'apparentent à ceux d'un  
8 commissaire enquêteur, c'est-à-dire interroger  
9 toute personne sous serment et l'obliger à produire  
10 tout document avec les pouvoir et immunité d'un  
11 commissaire enquêteur.

12 Q. **[618]** Parfait. C'est une institution qui a un  
13 certain âge, si j'ai bien compris. Enfin, une  
14 histoire assez riche. Mais, est-ce qu'il y a eu  
15 récemment des changements législatifs, là, qui  
16 seraient notables ou significatifs, là?

17 R. Oui. Je vous dirais, je vais remonter quand même  
18 assez récent, à partir de deux mille six (2006)  
19 disons. En deux mille...

20 Q. **[619]** Madame Blanchette, la page suivante, s'il  
21 vous plaît.

22 R. En deux mille six (2006), il y a eu la création  
23 d'un poste de Commissaire au développement durable.  
24 C'était quelque chose de nouveau au gouvernement du  
25 Québec. Donc, le Commissaire au développement

1 durable relève du vérificateur général, c'est un  
2 poste de vérificateur général adjoint, mais qui  
3 porte le titre de Commissaire au développement  
4 durable.

5 Aussi, en deux mille six (2006), le  
6 vérificateur général a obtenu le pouvoir de  
7 vérifier ou covérifier plusieurs, les états  
8 financiers de plusieurs sociétés d'État, dont  
9 Hydro-Québec et la Société des alcools du Québec.

10 En deux mille huit (2008), l'autre  
11 changement important, c'est que, maintenant, on  
12 peut effectuer de la vérification d'audits  
13 financiers ou d'attestations financières dans  
14 toutes les entités du réseau de la santé et des  
15 services sociaux et de l'éducation à notre  
16 convenance.

17 Également en deux mille huit (2008), la Loi  
18 sur la gouvernance des sociétés d'État a confié au  
19 vérificateur général des nouvelles responsabilités  
20 à l'égard, de la façon de mesurer la façon dont les  
21 conseils d'administration ou ces organisations-là  
22 évaluent leur performance.

23 Donc, à tous les trois ans, auprès de ces  
24 organisations-là, on intervient pour voir la façon  
25 que le conseil d'administration évalue la

1 performance de l'organisation.

2 Q. **[620]** D'accord.

3 R. Et dernier grand changement législatif, en deux  
4 mille treize (2013), le gouvernement permet, nous a  
5 donné maintenant le plein pouvoir, pleine latitude  
6 pour réaliser des mandats d'optimisation des  
7 ressources dans ce qu'on appelait les sociétés  
8 d'État, Hydro-Québec, Loto-Québec. Dans toutes ces  
9 organisations-là, à notre propre discrétion, sauf à  
10 la Caisse de dépôt et placement où on doit toujours  
11 en venir à une entente avec le conseil  
12 d'administration pour réaliser un mandat  
13 d'optimisation des ressources.

14 Q. **[621]** Parce que, en deux mille six (2006), en ce  
15 qui concerne notamment Hydro-Québec, c'était sur  
16 une base disons de consentement de la société  
17 d'État que vous pouviez faire des vérifications?

18 R. En fait, il y a eu... Les vérificateurs généraux  
19 précédents ont revendiqué depuis plusieurs années  
20 le pouvoir de faire de l'attestation financière, de  
21 pouvoir vérifier les états financiers d'Hydro-  
22 Québec puisque, comme vous savez, c'est la société  
23 d'État la plus importante. Donc, à ce moment-là, le  
24 gouvernement, en deux mille six (2006), nous a  
25 donné ce pouvoir-là en covérification, c'est-à-dire

1 qu'on fait le travail avec deux firmes du secteur  
2 privé.

3 Q. **[622]** Et en deux mille treize (2013), là, vous avez  
4 pu introduire des mandats à votre discrétion, dans  
5 une façon plus...

6 R. Au niveau de l'optimisation des ressources ou de la  
7 vérification de gestion, maintenant, on peut, dans  
8 toutes les sociétés d'État, réaliser ces mandats-là  
9 à notre propre convenance ou à notre discrétion.

10 Q. **[623]** Incidemment, ça présente quelques défis, si  
11 j'ai bien compris?

12 R. Ça présente des défis importants, parce que c'est  
13 quand même des sociétés importantes, avec des  
14 activités, des activités qui sont peut-être moins  
15 dans le cours quotidien du vérificateur général.  
16 Donc, nous aussi, on a une connaissance ou on a une  
17 certaine expertise à aller chercher et à  
18 développer. Donc, oui, c'est un défi important pour  
19 nous de bien répondre aux besoins des  
20 parlementaires à cet égard-là.

21 Q. **[624]** Madame Blanchette, si on va à la diapositive  
22 suivante. Les organismes et disons institutions qui  
23 font l'objet de vos vérifications. Donc, votre  
24 champ de compétence en général, si vous nous  
25 présentiez ça?

1 R. En fait, le champ de compétence du vérificateur  
2 général est assez large. On a d'abord tout ce qu'on  
3 considère comme organismes publics, c'est-à-dire  
4 tout ce qui est... les ministères, tous les  
5 ministères de l'appareil gouvernemental, ainsi que  
6 l'Assemblée nationale. Il y a aussi ce qu'on  
7 appelle les personnes désignées, en fait les  
8 personnes qui sont nommées par l'Assemblée  
9 nationale font partie des organismes publics. Je  
10 pense, entre autres, Directeur général des  
11 élections, Commissaire à l'éthique et déontologie,  
12 et les autres.

13 Autre grand type d'organisme, ce sont les  
14 organismes du gouvernement, y compris ce qu'on  
15 appelait auparavant les sociétés d'État ou les  
16 entreprises du gouvernement qui, maintenant, sont  
17 tous regroupés sous le vocable « organismes du  
18 gouvernement ». Donc, ça va de la Régie des rentes  
19 à Hydro-Québec, à Loto-Québec, en passant par la  
20 Commission de la construction, la Régie du  
21 bâtiment, l'Agence métropolitaine de transport, la  
22 Commission de santé et sécurité du travail. Donc,  
23 il y en a au-delà de deux cents (200).

24 Q. [625] Oui, oui, c'est ce qu'on voit, deux cent  
25 vingt (220).

1 R. Oui.

2 Q. **[626]** Et finalement les bénéficiaires de  
3 subventions.

4 R. Aussi. Ça fait partie de notre champ de compétence,  
5 tous les établissements publics du réseau de la  
6 santé et de l'éducation, ainsi que... C'est ça.  
7 Santé et services sociaux et éducation. Pardon.  
8 Font partie de notre champ de compétence. Et aussi  
9 tous les établissements du secteur qui pourraient  
10 être associés au secteur privé en santé ou en  
11 éducation, des organismes sans but lucratif, dès  
12 qu'ils reçoivent une subvention du gouvernement, le  
13 vérificateur général a le pouvoir de demander  
14 quelle utilisation a été faite de cette subvention-  
15 là. Est-ce qu'on l'a utilisée aux bonnes fins pour  
16 lesquelles elle a été versée?

17 Q. **[627]** Les municipalités ne sont pas présentes dans  
18 cette liste-là, est-ce que je me trompe?

19 R. Non, c'est exact. Les municipalités ne font pas  
20 partie du champ de compétence du vérificateur  
21 général.

22 Q. **[628]** Est-ce qu'il y a des... est-ce qu'il y a des  
23 vérificateurs généraux dans les municipalités à ce  
24 moment-là?

25 R. Oui. En fait, il y a dix municipalités au Québec

1 qui comptent plus de cent mille habitants où on  
2 retrouve un vérificateur général. Par contre, pour  
3 toutes les municipalités de moins de cent mille  
4 habitants, je vous dirais, oui, il se fait une  
5 vérification financière, un audit des états  
6 financiers, mais au niveau de la vérification de  
7 gestion, il n'y a pas personne qui a ce pouvoir-là  
8 présentement, que ce soit le vérificateur général  
9 du Québec ou quelqu'un d'autre, de réaliser des  
10 mandats de la sorte dans les municipalités de moins  
11 de cent mille habitants.

12 Q. [629] Et celles de plus de cent mille qui ont...  
13 bien, les dix vérificateurs généraux qui existent,  
14 vous n'avez pas de lien, vous, fonctionnel avec ces  
15 vérificateurs-là?

16 R. Non. On n'a pas de lien fonctionnel avec eux. On a  
17 certains échanges au niveau des façons de faire ou  
18 de la formation. Dans la dernière année, auprès  
19 d'un des vérificateurs généraux municipaux, on a  
20 procédé à une révision, ce qu'on appelle une  
21 révision de leurs dossiers pour s'assurer qu'ils...  
22 que toutes les normes professionnelles en vigueur  
23 étaient bien respectées. Mais ce travail-là a été  
24 fait suite à une demande du vérificateur général de  
25 la municipalité en question. Donc, ce n'est pas un

1 pouvoir que nous avons.

2 (16:01:21)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Q. **[630]** Est-ce qu'il y a une raison particulière  
5 pourquoi justement il n'est pas de votre compétence  
6 de faire les villes de plus de cent mille  
7 habitants?

8 R. Je ne pourrais pas vous dire. Il n'y a pas vraiment  
9 de raison. C'est simplement que notre loi exclut de  
10 notre champ de compétence toutes les municipalités  
11 en fait, que ce soit moins de cent mille ou plus de  
12 cent mille. Il n'y a pas vraiment de raison.

13 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

14 Q. **[631]** Bon. Je comprends que, celles de moins de  
15 cent mille, il y a carrément à toutes fins  
16 pratiques rien en ce qui concerne l'optimisation de  
17 ressources ou presque. Il y a des audits financiers  
18 qui sont faits par les firmes comptables privées?

19 R. Tout à fait.

20 Q. **[632]** Est-ce que les vérificateurs généraux pour  
21 les municipalités qui existent, donc les dix, là,  
22 est-ce que vous avez l'impression, basé sur votre  
23 expérience, qu'ils bénéficient suffisamment  
24 d'indépendance pour faire leur travail?

25 R. C'est une grande question. Écoutez, l'indépendance,

1 pour moi, passe... et, oui, c'est certain par la  
2 nomination de la personne ou du vérificateur  
3 général en question, mais aussi par tout ce qui  
4 entoure la fonction. Je pense ici aux budgets.  
5 Comme vous le savez, les vérificateurs généraux  
6 municipaux, les budgets sont déterminés en fonction  
7 d'un pourcentage du budget de la Ville, donc il y a  
8 des Municipalités qui... où le vérificateur général  
9 se retrouve avec un budget quand même très limité.  
10 Dans certains endroits aussi, je crois que le  
11 vérificateur général doit obtenir l'autorisation du  
12 conseil exécutif avant de pouvoir lancer un appel  
13 d'offres ou d'embaucher des ressources à ses  
14 propres fins. Donc, j'ai... c'est des éléments,  
15 pour moi, qui... qui viennent toucher à  
16 l'indépendance du vérificateur général municipal,  
17 qui assure pas la pleine et entière indépendance,  
18 je pense, comme on peut retrouver dans la Loi sur  
19 le vérificateur général du Québec.

20 Q. **[633]** Parfait. Madame Blanchette, si on va à la  
21 diapositive suivante. Là on voit, très rapidement,  
22 les ressources à votre disposition, là, ce sont des  
23 budgets qui sont aussi comblés par l'Assemblée  
24 nationale?

25 R. Oui, budgets, dans le fond, approuvés par le bureau

1 de l'Assemblée nationale, en deux mille treize -  
2 deux mille quatorze (2013-2014), notre budget était  
3 de vingt-sept millions (27 M) et on a environ deux  
4 cent soixante-dix (270) personnes qui travaillent  
5 chez nous, principalement au bureau de Québec, et  
6 environ une cinquantaine au bureau de Montréal. Et,  
7 comme vous le voyez sur l'acétate, là,  
8 l'organigramme présente, par grands secteurs  
9 d'activités, les responsabilités, que ce soit du  
10 commissaire du développement durable, les niveaux  
11 de l'optimisation des ressources et les  
12 responsables d'audits financiers du bureau de  
13 Montréal et du bureau de Québec. On a une personne  
14 aussi qui a la responsabilité de ce qu'on appelle  
15 tous les services à l'organisation, service conseil  
16 et administratif.

17 Q. **[634]** Si on partage la somme de travail entre les  
18 activités de vérification de ressources et les  
19 activités d'audits financiers, est-ce qu'il y a une  
20 tâche à laquelle vous consacrez plus de temps que  
21 l'autre?

22 R. Oui. Comme on a vu sur une (sic) acétate  
23 précédente, en audits financiers, je... le  
24 vérificateur général signe annuellement environ  
25 deux cent trente (230) rapports d'auditeurs. C'est

1 une activité récurrente d'année en année, c'est un  
2 travail récurrent. Donc, c'est sûr que ça occupe  
3 une part plus grande de nos activités. Je vous  
4 dirais, grosso modo, c'est peut-être soixante pour  
5 cent (60 %) de nos... de nos ressources que l'on  
6 consacre à l'audit financier et quarante pour cent  
7 (40 %) à l'optimisation des ressources.

8 Q. **[635]** Parfait. Parlant... peut-être un petit peu  
9 plus en détail de l'audit financier, dans une  
10 optique aussi, là, par rapport à ce qui nous  
11 préoccupe, nous, ici, à la Commission. En quoi ça  
12 consiste exactement?

13 R. Bien, le premier point de l'audit financier, en  
14 fait, c'est... c'est d'exprimer une opinion pour...  
15 à des fins... pour s'assurer que les états  
16 financiers, à toutes fins pratiques, ne contiennent  
17 pas d'erreurs ou d'anomalies significatives  
18 importantes. Anomalie significative est définie par  
19 une méthodologie où, vous comprenez, dans les  
20 organisations, on ne peut pas vérifier toutes les  
21 factures ou... donc, on y va par échantillonnages,  
22 en fonction des risques. C'est une méthodologie  
23 reconnue, pancanadienne, qui nous permet de faire  
24 notre travail... c'est ça. Puis de diminuer le  
25 temps qu'on investit.

1                   Donc, le but c'est vraiment de porter une  
2                   opinion sur les états financiers, d'être en mesure  
3                   de dire : « À mon avis, il y a pas d'écarts  
4                   importants ou d'inexactitudes importantes dans ces  
5                   états financiers là. »

6                   Donc, c'est un mandat récurrent que  
7                   l'Assemblée na... pas que l'Assemblée nationale  
8                   mais que notre loi nous confie. Parce que la loi  
9                   indique que le vérificateur général est le  
10                  vérificateur des livres et comptes de tous les  
11                  organismes du gouvernement et des organismes  
12                  publics. Donc, d'emblée, nous sommes le  
13                  vérificateur financier.

14                Q. **[636]** Vous faites rapport sur votre vérification  
15                  financière à la fin et vous communiquez  
16                  annuellement ces... est-ce que c'est l'ensemble de  
17                  vos vérifications à l'Assemblée nationale ou c'est,  
18                  disons, des... tu sais, parcellaire, vous  
19                  choisissez des parties?

20                R. Oui, en fait, évidemment, pour chacun des... comme  
21                  l'an passé, les deux cent trente-six (236) rapports  
22                  que nous avons... états financiers que nous avons  
23                  vérifiés, il y a un rapport de l'auditeur, que je  
24                  signe, où j'exprime mon opinion. Une opinion qui  
25                  peut dire : « À mon avis, il n'y a pas

1 d'inexactitudes importantes » ou « À mon avis,  
2 l'organisation en question n'a pas suivi telle  
3 norme comptable - ou - telle hypothèse qu'elle a  
4 pris, pour moi, va en dérogation avec les normes  
5 comptables. » Donc, j'exprime une opinion, ce qu'on  
6 appelle, avec réserve ou une opinion modifiée,  
7 c'est... à l'occasion cela va se produire. Mais la  
8 plupart du temps ce sont des opinions non  
9 modifiées.

10 L'opinion... le rapport est adressé,  
11 dépendamment, soit à l'Assemblée nationale mais  
12 aussi à la direction. Et, dans le cours de notre  
13 vérification, si on a relevé des éléments de...  
14 dans des processus ou dans le fonctionnement de  
15 l'organisation ou certaines anomalies ou de choses  
16 qu'on voudrait améliorer au niveau du contrôle  
17 interne, on va formuler des recommandations à la  
18 direction, à la haute direction et au conseil  
19 d'administration à cet égard-là.

20 Et, une fois par année, les principaux  
21 commentaires qu'on va avoir faits à toutes ces  
22 organisations-là sont colligés dans un rapport que  
23 l'on dépose à l'Assemblée nationale. Mais c'est un  
24 rapport aussi où on va au-delà des états  
25 financiers, on va porter certains commentaires aux

1 parlementaires au niveau de la dette, au niveau de  
2 l'évolution des dépenses de programmes, des choses  
3 de la sorte.

4 Q. **[637]** Est-ce que ce rapport-là et les rapports de  
5 vérification générale contiennent à l'occasion  
6 des... des éléments de fraude, de collusion ou de  
7 corruption, là, que vous pourriez avoir notés?

8 R. Ce qu'il faut comprendre c'est que le but premier  
9 n'est pas de... pour un vérificateur ou le  
10 vérificateur général dans le cadre d'un audit  
11 financier, n'est pas de découvrir ou de tenter de  
12 découvrir la fraude ou la collusion.

13 Donc, c'est... la collusion, comme vous le  
14 savez mieux que moi, est encore plus difficile à  
15 découvrir pour vérificateur par les procédés que  
16 l'on a. On va regarder les contrôles en place, les  
17 autorisations ont été données dans le cadre de  
18 l'audit financier. Et si jamais il y avait  
19 suspicion de notre part sur une situation  
20 quelconque, bien, dépendamment du niveau où  
21 cette... cette anomalie-là ou cette supposée  
22 anomalie là pourrait se révéler vraie, bien, on va  
23 communiquer soit aux autorités compétentes ou ça  
24 pourrait aller à des corps policiers, dépendamment  
25 de la nature de la problématique, si c'était le

1 cas.

2 Q. **[638]** Donc, ça pourrait arriver de façon  
3 accidentelle mais, dans les faits, votre activité  
4 de contrôle ou de vérification n'a pas cet objectif  
5 et a pas ce résultat-là.

6 R. Non, a pas cet objectif-là. On s'en préoccupe par  
7 divers... diverses façons, par des questions aussi  
8 qu'on demande à la direction mais il faut savoir,  
9 c'est très clair, que les premiers... pour la  
10 direction, c'est à la direction et c'est sa  
11 première responsabilité de s'assurer qu'il n'y a  
12 pas, évidemment, de fraude ou de collusion dans son  
13 organisation.

14 Q. **[639]** On entend souvent, là : « Le vérificateur  
15 général est venu, il a regardé mes états  
16 financiers, tout est correct. » Ça, est-ce que  
17 c'est une... ça semble inclure des fois la  
18 possibilité que tout soit correct aussi du point de  
19 vue de ces éléments, là, de fraude et de corruption  
20 et de collusion. Ça, c'est un non sens, là, de  
21 votre point de vue, là?

22 R. C'est un... c'est pas... c'est pas exact, parce que  
23 comme je vous mentionnais, l'opinion dit qu'à mon  
24 avis, il n'y a pas d'anomalie importante ou  
25 significative. Donc, il peut y en avoir, mais de

1 moindre importance. Et évidemment, comme mon mandat  
2 ne vise pas en audit financier à découvrir, la  
3 fraude, s'il y a eu de la collusion ou... il  
4 pourrait arriver, malheureusement, que malgré les  
5 procédés qu'on a mis en place puis l'évaluation  
6 qu'on fait du contrôle interne et des risques de  
7 l'organisation, qu'on... qu'on ne soit pas capable  
8 de les identifier, compte tenu que c'est pas ça que  
9 je recherche.

10 Q. **[640]** La vérification en optimisation de  
11 ressources, quant à elle, peut-être juste m'en  
12 parler brièvement, mais est-ce qu'elle permet peut-  
13 être plus de voir, de déceler certaines...

14 R. En fait, la vérification d'optimisation des  
15 ressources définit ça rapidement. On va chercher à  
16 s'assurer que les sommes... que les sommes qui sont  
17 confiées à une organisation, que les fonds publics  
18 qu'elle gère l'ont été avec un souci d'économie  
19 d'efficience et d'efficacité. Donc, on va  
20 s'intéresser à une activité. Ce qu'on... ce qu'on  
21 va voir, c'est plus des situations de non-  
22 conformité, je vous dirais, par rapport aux  
23 politiques, règlements en vigueur. Par exemple, au  
24 niveau des appels d'offres, on va voir qu'on n'a  
25 pas respecté les seuils ou on aurait dû aller en

1 appel d'offres et on n'a pas été en appel d'offres,  
2 on a donné un contrat de gré à gré. C'est plus des  
3 éléments de non-conformité de la sorte qu'on va  
4 être en mesure d'identifier dans le cadre de notre  
5 mandat. Il peut arriver qu'à répétition on ait  
6 certains... certains doutes, je dirais. À ce  
7 moment-là, encore un petit peu comme à l'audit  
8 financier, si c'était le cas, on va... on va en  
9 référer aux autorités compétentes. Mais pour ce qui  
10 est de la collusion, encore là, c'est... c'est  
11 quasi... quasi impossible à trouver et à détecter  
12 par nous.

13 Q. **[641]** Parfait. Si on va, Madame Blanchette, à la  
14 diapositive suivante. En ce qui concerne vos  
15 activités, là, des... dans la... dans la période  
16 qui touche le mandat, ce que je peux voir là, vous  
17 avez fait quand même un certain nombre de  
18 vérifications qui concernent ou qui sont en lien  
19 avec des travaux de construction ou le secteur de  
20 la construction?

21 R. Oui. Depuis... comme on voit, depuis mil neuf cent  
22 quatre-vingt-seize (1996), on a produit vingt et un  
23 (21) rapports qui touchaient le secteur de la  
24 construction. Ce qu'il faut comprendre, c'est que  
25 lorsqu'en optimisation des ressources le choix de

1 nos mandats est... est fait ,évidemment, basé sur  
2 un certain nombre de critères et c'est certain que  
3 l'importance monétaire du secteur ou de l'activité  
4 entre en jeu. Donc, comme au niveau de la  
5 construction les sommes sont importantes, c'est...  
6 c'est ce qui peut expliquer que depuis quatre-  
7 vingt-seize (96), on a été assez présent dans ce  
8 secteur-là avec vingt et un (21) rapports dont dix-  
9 sept (17) qui touchaient précisément des travaux de  
10 construction et quatre autres rapports qui étaient  
11 plus au niveau de... de l'aide financière qui a été  
12 accordée pour des... mettre en place des  
13 infrastructures.

14 (16:12:39)

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Q. **[642]** Est-ce que vous avez constaté des anomalies  
17 dans les travaux de construction?

18 R. On a... comme je l'ai mentionné, on a constaté  
19 beaucoup de cas de non-conformité par rapport aux  
20 règlements, politiques et directives qui étaient en  
21 vigueur. Ne pas respecter les seuils d'appel  
22 d'offres, les écarts, par exemple, le ministère  
23 avait un estimé des coûts qu'il voulait... qu'il  
24 voulait entreprendre, les appels d'offres ont été  
25 de beaucoup supérieurs à ces estimés-là. On s'est

1 pas questionné à savoir pourquoi il y avait eu un  
2 écart aussi grand que ça. Des... beaucoup  
3 d'avenants pas vraiment bien supportés par  
4 différentes réclamations qui ont été demandées.  
5 Donc, plus des anomalies, je vous dirais, de ce  
6 genre-là.

7 Q. **[643]** Quand vous dites : « On ne s'est pas  
8 questionné », c'est le ministère des Transports qui  
9 s'est pas questionné?

10 R. Oui. Bien par exemple, un mandat qu'on a réalisé au  
11 ministère des Transports, je fais... je fais  
12 référence au ministère des Transports, oui. Oui.

13 Me CAINNECH LUSSIAÀ BERDOU :

14 Q. **[644]** Donc essentiellement, vous décelez des  
15 indices qui pourraient mener à la conclusion que  
16 certains de ces comportements-là ont été présents,  
17 mais vous, en tant que tel, n'êtes pas en mesure  
18 non plus, là, de conclure que c'est à ça qu'on a  
19 affaire, là?

20 R. Effectivement, compte tenu de nos moyens, nous  
21 sommes des vérificateurs et non pas des enquêteurs,  
22 donc nos moyens sont quand même beaucoup plus  
23 limités que... que des enquêteurs. Mais on va  
24 probablement en discuter plus loin. On a quand même  
25 des liens avec certains corps policiers à cet

1           égard-là.

2           Q. **[645]** Peut-être dans un instant. Parce que là, bon,  
3           c'était un portrait global de l'ensemble des  
4           travaux. Est-ce qu'il y a des exemples de certaines  
5           de ces situations-là, là, que vous avez mentionnées  
6           comme... bon, ayant donné lieu peut-être à certains  
7           épisodes ou certaines anomalies?

8           R. Oui. Il y a, par exemple, il y a le mandat, mandat  
9           qu'on a réalisé en deux mille trois (2003) ou...  
10          deux mille trois (2003), au ministère des  
11          Transports où on avait examiné les... ce qu'on  
12          avait appelé les contrats présentant des situations  
13          à risque. On avait défini ce qu'était une situation  
14          à risque.

15                   Comme par exemple, j'ai mentionné tout à  
16          l'heure des contrats qui ont été octroyés sans  
17          appel d'offres alors qu'ils auraient dû aller en...  
18          on aurait dû aller en appel d'offres. Une seule  
19          soumission qui a été reçue suite à des appels  
20          d'offres alors que plusieurs personnes ou plusieurs  
21          fournisseurs avaient demandé les... on pourrait  
22          appeler le cahier de charges pour répondre à la  
23          soumission.

24                   Des dépassements importants au niveau  
25          des... des es... de la soumission par rapport à

1 l'estimé qu'avait fait le Ministère. Beaucoup  
2 d'avenants sans trop être supportés. Pourquoi?  
3 Pourquoi il y avait eu autant d'avenants? Est-ce  
4 que c'est parce qu'on avait fait un mauvais estimé  
5 dès le départ ou il s'est ajouté plusieurs travaux  
6 en cours de route? Est-ce que ces travaux-là  
7 n'étaient plus nécessaires? Bon, c'était pas...  
8 c'était pas vraiment bien documenté. C'est le genre  
9 de... de constat, là, de façon très... très  
10 générale, dans lequel on vérifie.

11 Q. **[646]** Que vous avez fait. Et que vous avez  
12 transmis, donc, à l'organisme, vos rapports .

13 R. Oui, nos rapports, évidemment, le rapport que l'on  
14 produit en premier lieu est discuté et déposé au  
15 ministère ou à l'organisme concerné, qui nous fait  
16 sa réponse. Sa réponse est intégrée dans notre  
17 rapport. Et par la suite, ces rapports-là sont  
18 déposés, deux fois par année, à l'Assemblée  
19 nationale, donc sont publics.

20 Q. **[647]** Si on va à la diapositive suivante, Madame  
21 Blanchette, et même... bon là, je constate que ça,  
22 ce sont quatre exemples de dossiers sur lesquels  
23 vous vous êtes penchés?

24 R. Oui, dans le secteur de la construction,  
25 effectivement.

1 Q. [648] Quand vous dites « vigie », ça veut dire  
2 quoi?

3 R. En fait « vigie », c'est un type de mandat qu'on  
4 réalise à l'occasion. On a utilisé le terme  
5 « vigie » parce qu'on a fait le suivi de ces  
6 travaux-là. Ça concernait la modernisation des  
7 centres hospitaliers universitaires à Montréal,  
8 comme vous le voyez, autant le CHUM et le CUSM et  
9 Sainte-Justine. C'est-à-dire qu'on a fait notre  
10 vérification, je dirais, un peu en temps réel.

11 Donc souvent, le vérificateur est là a  
12 posteriori. Là, on était en même temps que la  
13 construction se déroulait, s'effectuait. On a fait  
14 des travaux pour les suivre. Ce qui nous a permis,  
15 à ce moment-là, d'identifier plusieurs risques et  
16 d'en faire part aux organisations concernées.

17 Q. [649] D'accord. Madame Blanchette, si on tourne  
18 encore, là vous... deux plus loin, parce qu'on a  
19 déjà parlé du MTQ.

20 Là, vous nous avez suggéré tout à l'heure  
21 que, bon, en ce qui concerne les organismes  
22 d'enquête qui pourraient faire le suivi sur  
23 certaines des anomalies que vous décelez, vous  
24 aviez des relations assez dynamiques avec eux, à  
25 plusieurs étapes, si je comprends bien, pas

1           seulement avant... pas seulement une fois que vous  
2           êtes en train de faire votre vérification, vous  
3           venez de la compléter.

4           R. Oui, en fait, c'est principalement avec l'UPAC dans  
5           les dernières années évidemment... Ça peut se faire  
6           en trois temps, soit avant de commencer une  
7           vérification, lorsque... lorsqu'on débute une  
8           vérification, il peut arriver que l'organisation en  
9           question où on débute nous dise : « Écoutez, l'UPAC  
10          est déjà venue nous questionner ou nous demander  
11          certaines informations à l'égard du secteur que  
12          vous voulez examiner. »

13                   Alors, à ce moment-là, ce qu'on fait, c'est  
14                   que, nous-mêmes, on contacte l'UPAC pour leur dire:  
15                   « Écoutez, on a l'intention d'entreprendre une  
16                   vérification dans ce secteur-là. Est-ce que pour  
17                   vous, ça cause un problème? Est-ce qu'on risque de  
18                   nuire à vos travaux? »

19                   Et là, il y a une entente à savoir, oui, on  
20                   poursuit nos travaux si les gens de l'UPAC nous  
21                   disent : « Non, non, allez de l'avant, c'est pas un  
22                   problème. » Comme je l'ai fait tout... mentionné  
23                   tout à l'heure, ça peut arriver aussi en cours de  
24                   mandat. Si on tombe sur des situations ou une  
25                   situation qui serait vraiment problématique et qui

1 impliquerait, par exemple, disons, la haute  
2 direction d'une organisation, bien là, on se  
3 retournerait vers l'UPAC pour les aviser de la  
4 situation et faire appel à leur expertise.

5 Et en troisième temps, c'est ce qui s'est  
6 produit, je vous dirais, un peu plus souvent avec  
7 l'UPAC : après la publication d'un de nos rapports  
8 qui est déposé à l'Assemblée nationale, l'UPAC nous  
9 contacte. « On aimerait ça vous rencontrer pour  
10 échanger avec vous sur tel dossier que vous venez  
11 de déposer. Donc, ce secteur-là, on le connaît  
12 peut-être un petit peu moins. On aimerait ça  
13 échanger avec vous sur qu'est-ce que vous avez  
14 examiné, qu'est-ce que vous avez fait, » et  
15 caetera.

16 Si l'UPAC nous demandait, par exemple :  
17 « Bon, vous avez fait tel type d'analyse. Vous avez  
18 examiné » peu importe, par exemple « cinquante (50)  
19 contrats; est-ce que ça serait possible d'obtenir  
20 ces informations-là? » Bien, compte tenu des  
21 articles de loi de notre Code d'éthique et de la  
22 confidentialité qui entoure nos travaux, on va  
23 demander, à ce moment-là, à l'UPAC : « Consultez  
24 l'organisation en question et demandez-leur  
25 l'autorisation qu'on puisse vous remettre les

1 documents. » Et, à ce moment-là, si l'organisation  
2 est d'accord, on va remettre les documents à  
3 l'UPAC.

4 Q. **[650]** Donc, c'est ça, vous remettez pas  
5 volontairement d'informations comme ça...

6 R. Non. Pour préserver...

7 Q. **[651]** ... sans que...

8 R. ... la confidentialité de nos dossiers, compte tenu  
9 de nos normes professionnelles.

10 Q. **[652]** J'imagine que cette coopération-là, l'UPAC  
11 est une entité qui est relativement récente, ça se  
12 faisait aussi auparavant avec la Sûreté du Québec?

13 R. Oui, avec la Sûreté du Québec auparavant. Oui.

14 Q. **[653]** Est-ce qu'il y a d'autres organismes avec  
15 lesquels vous avez des relations de cet ordre-là?

16 Le Bureau de la concurrence, par exemple?

17 R. Il y a... dans le cadre, tout à l'heure on a parlé  
18 du mandat au ministère des Transports sur les  
19 contrats, gestion à risque; on a eu des échanges  
20 avec le Bureau de la concurrence au fédéral mais  
21 c'est à l'occasion... De mémoire, c'est le seul  
22 dossier... peut-être un autre dossier au niveau des  
23 ressources informationnelles en informatique où on  
24 a eu des échanges aussi avec le Bureau de la  
25 concurrence.

1 Q. **[654]** Parfait. Est-ce qu'il y a des défis que vous  
2 envisagez ou sur lesquels vous aimeriez attirer  
3 l'attention de la Commission dans le...

4 R. Bien, les...

5 Q. **[655]** ... contexte de vos travaux?

6 R. Dans le contexte de nos travaux, c'est sûr que le  
7 défi d'une organisation comme le vérificateur  
8 général qui est au service de l'Assemblée  
9 nationale, c'est de toujours être en mesure de bien  
10 répondre aux besoins des parlementaires puis de  
11 s'assurer que nos travaux ont une plus-value, puis  
12 leur permettent de bien jouer leur rôle et les  
13 renseignent adéquatement.

14 Et l'autre défi, évidemment aussi, c'est  
15 suite à notre nouveau mandat qui date de... bien,  
16 je dis « nouveau mandat » mais qui date maintenant  
17 de près... un petit peu d'un an, où on peut  
18 réaliser des mandats d'optimisation des ressources  
19 dans les entreprises du gouvernement.

20 Bien, c'est de mener à bien ces dossiers-là  
21 et, encore là, d'en faire rapport à l'Assemblée  
22 nationale.

23 Q. **[656]** Avec les ressources que vous avez déjà?

24 R. Avec les ressources que l'on a, sans ajout de  
25 ressources, oui.

1 Q. [657] Parfait. Madame la Présidente, moi, je n'ai  
2 plus d'autres questions pour monsieur Samson.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Q. [658] J'en aurais juste une. Vous avez dit tantôt  
5 que vous faisiez de la vigie relativement à  
6 certains projets de modernisation de centres  
7 hospitaliers... universitaire de Montréal et vous  
8 avez parlé du CUSM, notamment.

9 R. Oui.

10 Q. [659] Compte tenu que vous avez su, évidemment, ce  
11 qui a été mis en preuve ici devant la Commission du  
12 CUSM, j'aimerais savoir quelle était votre façon à  
13 vous d'effectuer une vigie relativement à ça?

14 Est-ce qu'il y avait des moyens pour vous  
15 de voir que ça... bien, tout ce qu'on a mis en  
16 preuve? Les difficultés techniques et les  
17 difficultés à tous les niveaux.

18 R. En fait, Madame la Présidente, la vigie a surtout  
19 porté sur le - il faut se rappeler qu'on était au  
20 début des travaux et du lancement des appels  
21 d'offres - donc, a vraiment porté sur la  
22 planification de ces travaux-là. On était en amorce  
23 des travaux. On a commencé les travaux, donc on  
24 s'est surtout assuré que la planification était  
25 bien faite, que les risques au niveau des coûts

1 étaient, j'oserais dire, sous contrôle ou, du  
2 moins, qu'on avait une grille de risques pour se  
3 préoccuper qu'on atteindrait les objectifs qu'on  
4 s'était fixés dans les budgets et les échéanciers  
5 qu'on s'était fixés. Donc, c'était pas, je vous  
6 dirais, comme je mentionnais tout à l'heure, c'est  
7 pas du même type qu'une vérification a posteriori  
8 où tous les gestes ont été posés. On était en même  
9 temps que la situation évoluait.

10           Donc, on a... c'était plus en fonction des  
11 risques qui pouvaient arriver. Nos recommandations  
12 ont d'ailleurs été beaucoup plus axées sur les  
13 risques des situations que les gestionnaires  
14 devraient prendre en compte pour mener à bien le  
15 projet.

16           Donc, ça s'est déroulé année après année au  
17 CUSM et au CHUM. Mais on n'a pas eu d'indices à ce  
18 moment-là...

19 Q. **[660]** Qu'est-ce qu'il aurait fallu faire de plus,  
20 justement, pour que vous puissiez déceler les  
21 anomalies?

22 R. Bien, je pense que dans les moyens qui sont à notre  
23 disposition comme vérificateur, malheureusement,  
24 dans un dossier de la sorte où il semble y avoir eu  
25 de la collusion, je ne pense pas qu'on aurait été

1 en mesure de pouvoir identifier ces problématiques-  
2 là, parce qu'il y a de la collusion, à moins  
3 d'avoir des délations. Vous avez... on va pouvoir  
4 le voir si on reçoit une plainte, une délation, là,  
5 on va... c'est sûr qu'on va y porter attention,  
6 puis on va creuser cet aspect-là.

7 Mais tant qu'on ne reçoit pas de plainte ou  
8 de délation, c'est difficile pour nous de voir  
9 qu'il y a de la collusion ou... On peut avoir  
10 des... je pense que le plus loin qu'on est allé,  
11 c'est un mandat au ministère des Transports où on a  
12 vu que les... l'octroi des contrats était  
13 centralisé auprès d'un certain nombre de  
14 fournisseurs, par régions.

15 On a publié ce tableau-là dans notre  
16 rapport, d'ailleurs c'était rendu public. Mais  
17 aller au-delà de ça, ça prend des moyens d'enquête,  
18 selon moi, pour pouvoir vraiment identifier la  
19 problématique, être sûr qu'il y a une collusion.

20 Q. **[661]** Juste pour être sûr, pour clarifier, votre  
21 mandat de vigie a commencé une fois le contrat  
22 octroyé, par exemple?

23 R. Au tout début, oui, en deux mille... je me souviens  
24 plus de l'année, là...

25 Q. **[662]** Deux mille dix (2010), peut-être?

1 R. Non, avant deux mille dix (2010).

2 Q. **[663]** Avant deux mille dix (2010), donc...

3 R. Oui, avant deux mille dix (2010).

4 Q. **[664]** ... pendant le processus d'octroi aussi?

5 R. Oui. Oui, au tout début. Oui.

6 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

7 Si... je ne sais pas si... bon, les parties ont des  
8 questions.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui, c'est ce que j'allais demander. Est-ce que les  
11 parties ont des questions? Non.

12 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

13 Auquel cas, je vais céder la parole à maître  
14 Tremblay.

15 Me SIMON TREMBLAY :

16 Alors, rebonjour, Madame la Présidente, Monsieur le  
17 Commissaire...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Q. **[665]** Alors, bien, merci beaucoup, Monsieur Samson.

20 R. Merci.

21 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

22 Me SIMON TREMBLAY :

23 Pendant que monsieur Samson ramasse ses choses,  
24 vous vous souvenez, le dix-huit (18) septembre  
25 dernier, de mémoire pour la date, là...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 ... madame Diane Lemieux, présidente directrice  
5 générale de la Commission de la construction du  
6 Québec a été interrogée. Deux parties voudraient  
7 poser des questions à leur tour, soit la FTQ  
8 construction et le Conseil provincial. Je vous  
9 rappellerai que, pour des raisons personnelles dont  
10 on n'a pas besoin de faire état, le Conseil...  
11 procureur, dis-je, du Conseil provincial a dû  
12 s'absenter. Donc, malgré l'heure, madame Lemieux  
13 est présente, maître Dumais est présent et je vous  
14 suggère donc de terminer le témoignage de madame  
15 Lemieux par les questions de maître Dumais.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Parfait. C'est très gentil, Madame Lemieux, si vous  
18 voulez vous approcher.

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 Maître Dumais est là, il doit être en train de  
21 ramasser ses choses également. Pendant que madame  
22 Lemieux s'installe, je vais m'assurer qu'il s'en  
23 vienne avec célérité.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Je vais l'attendre pour assermenter madame.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On peut assermenter madame Lemieux pendant ce  
3 temps-là.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Maintenant, oui?

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui.

8

---

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce sixième (6e)  
2 jour du mois d'octobre,

3  
4 A COMPARU :

5  
6 DIANE LEMIEUX, juriste.

7  
8 LAQUELLE affirme solennellement ce qui suit :

9  
10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je pense avoir vu maître Dumais sortir.

12 Me SIMON TREMBLAY :

13 Oui, il est entré et sorti, j'espère qu'il rentrera  
14 de nouveau d'une seconde à l'autre.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Êtes-vous prêt, Maître Dumais?

17 Me ANDRÉ DUMAIS :

18 Oui, Madame la Présidente. Vous m'excuserez pour  
19 les événements du vingt-deux (22) septembre, vous  
20 m'avez accommodé, je vous en remercie.

21 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me ANDRÉ DUMAIS :

22 Q. **[666]** Je remercie Madame Lemieux de s'être rendue  
23 disponible également aujourd'hui. Et je m'excuse  
24 pour les inconvénients que ça a pu causer à tout le  
25 monde.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Il y a pas de problème. Ça va, c'est juste qu'on  
3 attend depuis tantôt, là. Madame Lemieux s'est  
4 déplacée uniquement pour vous.

5 Me ANDRÉ DUMAIS :

6 Oui, j'ai compris. Non, on m'avait dit que je  
7 pouvais attendre à l'extérieur mais ça va.

8 Q. **[667]** Bonjour, Madame Lemieux.

9 R. Bonjour.

10 Q. **[668]** André Dumais pour le Conseil provincial  
11 international. D'abord, j'aimerais qu'on se situe,  
12 reprendre votre témoignage, sans aller dans le  
13 détail, vous... au niveau des champs d'action de la  
14 CCQ. Vous avez débuté votre témoignage avec cet  
15 aspect-là.

16 Et il a été notamment question, comme vous  
17 l'avez écrit, le coeur de l'histoire du régime des  
18 relations de travail dans l'industrie de la  
19 construction c'est la fonction de respect de la  
20 convention collective. Diriez-vous que c'est la  
21 mission première de la CCQ?

22 R. Bien, écoutez, c'est sûr qu'avec... comme point  
23 départ, lorsqu'on resitue l'histoire de la CCQ, qui  
24 a porté des noms différents, il reste que la  
25 première mission qui a été confiée à la CCQ était

1 le respect des conventions collectives.

2 Et, au fil des années, même cette  
3 expression-là a pris un sens nouveau et, au fil des  
4 années, il y a aussi des mandats qui ont été  
5 ajoutés par le législateur, notamment d'intégrer  
6 toute la question de la formation et du  
7 perfectionnement des travailleurs de l'industrie.  
8 Puis, un peu plus tard, des mandats de lutte au  
9 travail au noir.

10 Q. [669] Mais diriez-vous que ces... ces nouveaux...  
11 ces nouveaux champs d'action sont maintenant égaux  
12 avec celui de l'application des conventions  
13 collectives ou en tête de liste demeure  
14 l'application des conventions collectives et leur  
15 respect?

16 R. Bien, je sais pas si vous cherchez mon avis  
17 personnel, je peux juste vous dire qu'au niveau  
18 factuel, le point de départ de l'existence d'un  
19 organisme pivot comme la CCQ est évidemment le  
20 respect des conventions collectives puisqu'il  
21 s'agissait, à l'époque, d'un décret. Donc, on était  
22 dans le modèle d'un comité paritaire. Et qu'au...  
23 au milieu des années quatre-vingt (80) s'est  
24 inscrit un... une dimension supplémentaire au sujet  
25 de la formation du perfectionnement des

1 travailleurs de l'industrie. Puis au milieu des  
2 années quatre-vingt-dix (90) s'est inscrit un autre  
3 volet par le législateur qui est la lutte au  
4 travail au noir.

5 Q. [670] Et pour l'application des conventions  
6 collectives, on a une direction particulière qui  
7 est communément appelée l'ADACC?

8 R. Oui, c'est une direction, en fait, qui a davantage  
9 un mandat d'aider les parties et la Commission à  
10 clarifier, des fois, des zones d'interprétation  
11 tenant compte, évidemment de la jurisprudence, que  
12 ce soit au niveau de l'assujettissement des travaux  
13 ou certaines dispositions des conventions  
14 collectives, les quatre secteurs.

15 Q. [671] Vous, considérez-vous, parce que j'ai deux  
16 expressions là que j'ai entendues dans le cadre de  
17 votre témoignage; parfois, vous avez utilisé  
18 l'expression, en parlant des associations tant  
19 patronales que syndicales, de partenaires et,  
20 parfois, vous avez parlé, notamment quand vous avez  
21 fait référence au fait que vous deviez entreprendre  
22 des poursuites au civil contre des entrepreneurs,  
23 vous avez employé l'expression « C'est pas facile  
24 nécessairement de poursuivre des clients. » Est-ce  
25 que pour vous les associations patronales ou

1 syndicales sont des partenaires avec la CCQ ou des  
2 clients?

3 R. Les associations patronales et syndicales ont  
4 plusieurs statuts. D'abord, elles sont représentées  
5 au sein du conseil d'administration. Il y a dix  
6 (10) associations patronales et syndicales qui sont  
7 représentées; en ce sens, elles incarnent le... la  
8 valeur forte que la CCQ et ses instances sont  
9 fortement imprégnées par le paritarisme.

10 Q. [672] Oui.

11 R. À d'autres moments, elles sont des intermédiaires.  
12 C'est pas péjoratif quand je dis ça, mais entre les  
13 gens qu'elle représente. Prenons un exemple, une  
14 association syndicale, un local syndical représente  
15 souvent un travailleur, puis c'est normal, c'est  
16 dans la fonction d'un local syndical.

17 Alors elles vont essayer d'aider un  
18 travailleur qui a des soucis, une demande  
19 d'informations, un litige par rapport à la CCQ.  
20 Donc, c'est un rôle de... d'intermédiaire, de  
21 représentation.

22 Et finalement, les associations patronales  
23 et syndicales ont aussi un rôle, pour reprendre  
24 votre expression, de partenaire dans le sens  
25 qu'elles ont des connaissances importantes sur

1 le... au sujet de l'industrie de la construction et  
2 elles sont appelées dans différents forums, à  
3 l'occasion de différentes rencontres, à exprimer  
4 des points de vue qui peuvent enrichir et aider la  
5 CCQ à avoir des orientations qui sont pertinentes.  
6 Donc, c'est pas... c'est pas linéaire, c'est...  
7 c'est oui, il y a du paritarisme au sein des  
8 instances. Oui, il y a un rôle de représentation,  
9 d'intermédiaire puis oui, il y a un rôle de  
10 partenaire.

11 Q. **[673]** Et à quel niveau ou dans quel forum les  
12 considéreriez-vous comme partenaires, les  
13 associations, prenons syndicales?

14 R. Bien écoutez, elles sont... les associations  
15 syndicales occupent cinq sièges au sein de... du  
16 conseil d'administration, donc elles ont un rôle  
17 là. Les associations syndicales sont représentées  
18 au comité de formation professionnelle de  
19 l'industrie de la construction qu'on appelle le  
20 CFPIC ou là, il y a les... les sièges sont  
21 également partagés entre des associations  
22 patronales et syndicales. Même chose au niveau du  
23 comité des avantages sociaux qui... qui a pour  
24 mandat, évidemment, je paraphrase, là, de voir un  
25 peu certaines modalités au sujet de... des

1 différentes politiques d'avantages sociaux, là. Il  
2 y a donc un rôle égal entre les partenaires  
3 provin... patronaux et syndicaux. Et puis je  
4 dirais, bon, par exemple, je viens de mettre en  
5 place un forum service à la clientèle avec les  
6 associations patronales et les associations  
7 syndicales. Il y a aussi un rôle aussi qui est  
8 peut-être pas fixé dans la loi, mais qui est aussi  
9 dans le quotidien de la Commission.

10 Q. **[674]** Mais c'est pour la clientèle?

11 R. Oui, mais c'est important la clientèle, il y a cent  
12 soixante (160) quelque mille travailleurs, on a  
13 deux millions de contacts clients par année. Je  
14 pense qu'il faut s'en occuper.

15 Q. **[675]** Parce que vous savez, vous pourriez vous  
16 cacher la perception que les associations, en tout  
17 cas, celles que... pour laquelle je suis ici  
18 aujourd'hui, la perception qu'ils ont, c'est que  
19 c'est un partenariat à l'origine. Je comprends  
20 qu'il y a eu de l'évolution au niveau législatif.  
21 Et aujourd'hui, ils se sentent moins impliqués ou  
22 en relation...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître, est-ce que c'est une question que vous  
25 posez ou...?

1 (16:34:00)

2 Me SIMON TREMBLAY :

3 J'aimerais également à mon confrère que dans le...  
4 le mandat de la Commission dans lequel il  
5 s'inscrit, je comprends que dans le cadre de la  
6 présentation d'organismes, on fait un portrait de  
7 l'organisme de façon générale. Mais rapidement, on  
8 s'en va vers des activités de vérification et  
9 d'enquête en lien avec le mandat. Donc, on pourrait  
10 garder ça à l'esprit si c'était possible. Merci.

11 Me ANDRÉ DUMAIS :

12 Q. **[676]** Je vais retirer la question. Parlons de  
13 l'association... les associations syndicales, le  
14 financement au sein de la CCQ. Vous avez traité de  
15 cela à la pièce 196P-2061. Si on pourrait y  
16 référer, s'il vous plaît, ça serait la fiche 6 ou  
17 la page 6. Vous avez fait état des sources de  
18 revenu et essentiellement, vous avez... et vous me  
19 corrigez, là, fait état que la partie  
20 « Prélèvement » qui serait à deux endroits, là, on  
21 va l'appeler la tarte, si vous me permettez. En  
22 bleu et rouge, à trente pour cent (30 %), ça serait  
23 le prélèvement, c'est-à-dire le trois quarts d'un  
24 pour cent sur la masse salariale, c'est exact?

25 R. Exact.

1 Q. [677] Et c'est exact de dire, parce qu'il y avait  
2 une confusion, je pense, vous parliez, vous de  
3 soixante-quinze sous (0,75 \$) mais si on se  
4 comprend bien, c'est trois quarts d'un pour cent?

5 R. Oui.

6 Q. [678] Ce qui veut dire que ces revenus-là  
7 augmentent ou les prélèvements, la somme des  
8 prélèvements augmente en considération des taux de  
9 salaire également qui s'appliquent d'une année à  
10 l'autre, qui sont pas nécessairement les mêmes.  
11 Donc, votre prélèvement, ce qui provient des heures  
12 travaillées, augmente également.

13 R. Exact. C'est pas le mien, c'est celui de la CCQ.  
14 Mais, oui, il augmente en fonction des taux de  
15 salaire qui peuvent augmenter et des heures  
16 rapportées, évidemment...

17 Q. [679] Évidemment.

18 R. ... qui augmentent. Donc, c'est un point cinq pour  
19 cent (1,5 %) divisé en parts égales entre les  
20 travailleurs et les employeurs.

21 Q. [680] Maintenant, vous étiez passé aux autres  
22 parties, notamment, la partie du vingt-cinq pour  
23 cent (25 %) qui était identifiée comme le fonds de  
24 l'industrie.

25 R. Exact.

1 Q. **[681]** Le fonds de l'industrie, on s'entend que ça  
2 comprend des frais administratifs qui sont prélevés  
3 pour la gestion, notamment du fonds d'assurance.

4 R. Hum. Oui, peut-être je vais le... peut-être je peux  
5 le réexpliquer autrement. Si j'avais une image, sur  
6 un bordereau de paie...

7 Q. **[682]** Hum, hum.

8 R. ... chaque travailleur et chaque employeur absorbe  
9 le prélèvement de la CCQ où c'est écrit - une image  
10 à gros traits - un point cinq pour cent (1,5 %)  
11 divisé en deux du côté travailleurs, du côté des  
12 l'employeurs, strictement prélèvement pour les fins  
13 de fonctionnement de la CCQ. Fonds de l'industrie,  
14 les parties ont convenu à l'occasion des quatre  
15 grandes conventions de certains avantages sociaux.  
16 Il y a donc des cotisations qui sont prévues  
17 spécifiquement pour les fins, par exemple, de  
18 régimes de retraite ou d'avantages, d'assurance-  
19 maladie, d'assurance salaire, et caetera. Donc, ça,  
20 ce sont d'autres cotisations qui sont spécifiques.

21 Sur ces sommes-là qui sont accumulées, qui  
22 sont prélevées de manière exclusive pour  
23 l'administration de ces avantages sociaux,  
24 effectivement, il y a toute une technique comptable  
25 minutieuse qui fait en sorte que la CCQ

1 administrant ces programmes prend une provision  
2 pour assumer les frais d'administration du  
3 programme de retraite, des avantages sociaux. Donc,  
4 ça, ça représente à peu près vingt-cinq pour cent  
5 (25 %) du budget de la CCQ.

6 Q. **[683]** Évidemment, de cela, c'est des sommes qui, en  
7 partie - je comprends que vous gérez, mais - c'est  
8 des sommes qui, en partie, proviennent évidemment  
9 des salariés.

10 R. Et des employeurs.

11 Q. **[684]** Oui, oui, oui, mais pour, par exemple, le  
12 fonds de pension...

13 R. Exact.

14 Q. **[685]** ... fonds de retraite.

15 R. Exact.

16 Q. **[686]** Maintenant, est-ce que ce serait exact de  
17 dire qu'à ça doit s'ajouter un pourcentage  
18 également applicable sur les intérêts sur les  
19 pourcentages de vacances, le treize pour cent  
20 (13 %) annuellement?

21 R. La CCQ administre une douzaine de fonds.

22 Q. **[687]** Hum, hum.

23 R. Là, j'ai donné l'exemple des avantages sociaux.  
24 Mais, par exemple, on administre également le fonds  
25 pour les congés annuels, le...

1 Q. **[688]** Oui.

2 R. ... ce qu'on appelle les chèques de vacances, pour  
3 qu'on se comprenne bien. Alors, il y a une petite  
4 portion administrative pour permettre de... pour  
5 absorber les coûts d'administration de cela. Voilà.

6 Q. **[689]** Également pour les cotisations syndicales?

7 R. Exact.

8 Q. **[690]** Et on a également le trois pour cent (3 %).

9 Bien, ça, c'est les subventions; c'est  
10 gouvernemental?

11 R. Oui.

12 Q. **[691]** Et on tombe à douze pour cent (12 %) dans  
13 l'autre partie... de douze pour cent (12 %), et on  
14 s'entend qu'essentiellement, c'est de la  
15 tarification pour des services que la CCQ rend?

16 R. Hum, hum.

17 Q. **[692]** Si on parle pour les salariés, ça serait  
18 exact de dire pour les examens?

19 R. Oui, il y a des sommes pour les examens, il y a des  
20 sommes pour lettres d'état de situation. Lorsque  
21 des donneurs d'ouvrage demandent des lettres d'état  
22 de situation, il y a un tarif, je me rappelle plus,  
23 mais qui est assez minime. Puis, il y a également  
24 des revenus de location, parce que la CCQ est  
25 propriétaire...

1 Q. [693] Oui, oui.

2 R. ... de certains bureaux.

3 Q. [694] Mais ça comprend également pour les  
4 travailleurs, pour l'obtention d'un certificat de  
5 compétences, on doit payer pour l'obtenir; et pour  
6 son renouvellement, cent dollars (100 \$).

7 R. Oui. Il faudrait que je vérifie si ce cent dollars-  
8 là (100 \$) est dans ce douze pour cent (12 %). J'ai  
9 pas le rapport financier sous les yeux, mais je  
10 pourrais confirmer l'information.

11 Q. [695] D'accord. Mais c'est de la tarification  
12 essentiellement...

13 R. Oui.

14 Q. [696] ... le douze pour cent (12 %), ça devrait s'y  
15 retrouver, en principe. Vous pouvez faire la  
16 vérification?

17 R. Je ferai la vérification.

18 Q. [697] Merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Dumais...

21 Me ANDRÉ DUMAIS :

22 Oui?

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je veux juste vous demander de peut-être clarifier  
25 un peu plus en quoi c'est dans notre mandat.

1 Me ANDRÉ DUMAIS :

2 En quoi c'est dans votre mandat? Écoutez, moi,  
3 j'aborde des sujets qui ont été abordés. Je suis en  
4 contre-interrogatoire.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est... Oui, sans doute, mais c'est peut-être...  
7 c'était peut-être pas dans notre mandat non plus.

8 Me ANDRÉ DUMAIS :

9 O.K. Bien, écoutez, c'est parce que c'est un peu la  
10 mise en situation pour arriver peut-être à quelque  
11 chose que, je l'espère, va être plus important à  
12 considérer, c'est-à-dire l'intervention de la CCQ  
13 dans le domaine des relations du travail. Parce que  
14 c'est quand même pas...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Mais on touche... Nous, on n'est pas dans les  
17 relations de travail.

18 Me ANDRÉ DUMAIS :

19 Non.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Du tout, du tout, du tout.

22 Me ANDRÉ DUMAIS :

23 Je comprends mais on a compris que dans les  
24 relations de travail, dans les enquêtes aux livres,  
25 dans les inspections, ça va avoir une incidence

1 aussi pour le travail au noir, pour une foule de  
2 choses, parce qu'on travaille maintenant en groupe,  
3 les organismes différents. J'arrivais justement à  
4 cela.

5 Parce que, la question aussi, c'est de  
6 savoir... il y a des choses qui sont dites ici  
7 comme, par exemple, on y arrivait, excusez  
8 l'expression, mais délester une partie du mandat de  
9 la CCQ, c'est-à-dire recourir ou veiller à obtenir  
10 pour le bénéficiaires des salariés plusieurs avantages  
11 qui sont prévus au texte de la convention  
12 collective. Ça a été abordé ici. Et moi, j'ai  
13 entendu madame Lemieux dire : « On viserait ça » ou  
14 « On considère cela. » Je comprends ce que vous me  
15 dites mais ça a été dit. Ça, c'est des choses qui  
16 préoccupent mes gens.

17 Me SIMON TREMBLAY :

18 Si je peux me permettre, Madame la Présidente, pour  
19 avoir mené le témoignage...

20 Me ANDRÉ DUMAIS :

21 On peut pas faire d'objection quand ça se produit.  
22 Quand les sujets sont amenés...

23 Me SIMON TREMBLAY :

24 Non, effectivement, je suis d'accord.

25

1 Me ANDRÉ DUMAIS :

2 ... en principal, on peut pas faire d'objection.

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 J'aimerais peut-être juste... Ça fait déjà  
5 quelques... plusieurs jours, voire quelques  
6 semaines, qu'est-ce qui est arrivé au niveau du  
7 témoignage, c'est que j'ai demandé... la question  
8 que j'ai posée, je cherchais à savoir, c'est :  
9 « Est-ce que, comme un organisme public, les tâches  
10 qui sont faites sont des ETC? Donc, des employés à  
11 temps complet. C'était donc dire que si on sort la  
12 question - et c'est une question hypothétique que  
13 je posais - que si on sortait la question de  
14 l'application des conventions collectives au niveau  
15 monétaire, est-ce qu'il devrait y avoir... est-ce  
16 qu'il y aurait par conséquence une série  
17 d'inspecteurs ou d'enquêteurs ou de vérificateurs  
18 qui... ou on perdrait les ETC, c'est-à-dire ces  
19 postes-là seraient abolis compte tenu que cette  
20 fonction-là ne serait plus du ressort de la CCQ? -  
21 et la réponse a été « non ».

22 Donc, ce n'est... je ne crois pas que  
23 c'est... ça a été une question de preuve ou de  
24 prétention, c'était une question hypothétique pour  
25 savoir comment fonctionnait la CCQ.

1                   Donc, il faut faire attention, quand on  
2                   veut aborder des relations de travail, certes il  
3                   peut y avoir un lien avec le mandat, mais à savoir,  
4                   dans le douze pour cent (12 %), combien vient des  
5                   salariés puis combien vient des associations  
6                   patronales, je me questionne sérieusement sur le  
7                   mandat. Et quand on demande de prendre un  
8                   engagement, je cherche à voir le fait, si le douze  
9                   pour cent (12 %) inclut ou non le cent dollars  
10                  (100 \$) des cartes de compétence, j'essaie  
11                  pertinemment de voir en quoi ceci est dans... est  
12                  lié avec le mandat au point tel qu'on demande un  
13                  engagement de la part du témoin. Donc, c'est les  
14                  deux aspects que je voulais faire valoir à la  
15                  Commission. Merci.

16                  (16:42:31)

17                  Me ANDRÉ DUMAIS :

18                  Nous, ça porte surtout, Madame la Présidente, ça  
19                  porte surtout sur le fait qu'on recherche... Je  
20                  comprends que madame Lemieux a traité de la paix  
21                  industrielle sur les chantiers dans un autre  
22                  contexte en disant « auparavant, pour la paix  
23                  industrielle »...

24                  LA PRÉSIDENTE :

25                  La paix syndicale.

1 Me ANDRÉ DUMAIS :

2 Oui, mais dans le domaine, on appelle ça la paix  
3 industrielle, mais la paix syndicale.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me ANDRÉ DUMAIS :

7 « Industrielle », ça comprend le patronat aussi,  
8 hein! La paix, ça vient pas juste d'un côté.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me ANDRÉ DUMAIS :

12 Et ce qui arrive, c'est que, ça, c'est supposé  
13 d'assurer sur les chantiers, quand on fait des  
14 inspections, quand on s'occupe de faire des  
15 choses... On a entendu madame Lemieux nous dire  
16 « ça, ça va souvent être la pointe du Iceberg ». On  
17 va en arriver à pouvoir découvrir d'autres choses  
18 avec cela.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui, mais c'est juste que les... Je comprends que  
21 ça a été... ça a été déposé, là, je comprends ça.  
22 Ça veut pas dire que c'était la répartition par  
23 sources de deux mille quatorze (2014), c'était  
24 nécessairement dans notre mandat, là.

25

1 Me ANDRÉ DUMAIS :

2 Bien, d'accord. Mais, là, j'arrivais, après avoir  
3 vu le financement, sur les services qui sont rendus  
4 pour assurer sur les chantiers un minimal... une  
5 façon minimale de bien fonctionner, c'est-à-dire le  
6 respect des conventions collectives. Vous-même vous  
7 avez fait une intervention à un moment donné au  
8 niveau des enquêtes, vous avez dit - et là je vous  
9 cite pas tel quel - mais ce que vous avez dit  
10 « c'est important peut-être d'avoir... savoir ce  
11 qui se passe au niveau des inspections, avoir un  
12 retour sur ce qui se passe au niveau des  
13 inspections qui sont faites ou des enquêtes aux  
14 livres. »

15 Et j'arrive à un aspect important, c'est-à-  
16 dire des conditions de travail qui sont applicables  
17 sur les chantiers. Et c'est ça la paix...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Alors, plongez tout de suite dans le sujet.

20 Me ANDRÉ DUMAIS :

21 Oui. C'est bien.

22 Q. [698] Donc, vous avez parlé, au niveau des enquêtes  
23 et vous travaillez avec d'autres organismes que  
24 vous avez nommés, de pair, pour assurer notamment  
25 d'éviter le travail au noir.

1 Et vous avez dit que, ça, ça sollicitait  
2 beaucoup de votre temps et que vous pouviez pas  
3 être partout, surtout avec les plaintes de  
4 chantiers qui étaient assez abondantes, avez-vous  
5 dit. C'était substantiel le nombre de plaintes de  
6 chantier?

7 R. En fait, c'est pas le nombre de plaintes de  
8 chantiers qui était... oui, il est important, c'est  
9 le fait qu'il y a un bon nombre d'entre elles qui  
10 ne mènent nulle part, qui sont jugées non fondées.

11 Q. **[699]** Je comprends, mais vous avez également  
12 mentionné que c'est le devoir de la CCQ de toutes  
13 les traiter, les plaintes que vous recevez.

14 R. Oui, oui, on doit toutes les traiter, mais une  
15 plainte dont les conditions d'informations de base  
16 sont pas réunies, c'est pas le même effort, on doit  
17 pas accorder le même effort que pour...

18 Q. **[700]** D'accord.

19 R. ... d'autres situations.

20 Q. **[701]** Mais, est-ce que vous vous souvenez d'avoir  
21 mentionné que ces enquêtes-là que vous faites soit  
22 aux livres ou par inspection, ça crée justement...  
23 ça envoie un message aux employeurs. Peut-être que  
24 le nombre diminue, mais vous avez dit que le nombre  
25 d'inspections puis d'enquêtes aux livres, ça fait

1 en sorte que... et c'est dans le rapport annuel de  
2 deux mille douze (2012), que ça permet justement  
3 aux gens de se tenir plus serrés dans des  
4 comportements qui pourraient être déviants.

5 R. Il y a beaucoup de choses dans ce que vous dites.  
6 Je veux juste bien cerner votre question.

7 Q. [702] Les inspections et les enquêtes, ça a un  
8 effet...

9 R. Oui, bien sûr.

10 Q. [703] ... même si c'est pas en quantité.

11 R. Bien sûr.

12 Q. [704] Vous avez dit que ça... Et l'effet est  
13 lequel?

14 R. Bien, ça peut avoir un effet dissuasif,  
15 évidemment...

16 Q. [705] Dissuasif.

17 R. ... ça dépend de la nature des dossiers, mais...  
18 Bien sûr.

19 Q. [706] Bon.

20 R. C'est ça l'objectif.

21 Q. [707] Et j'imagine aussi qu'au-delà que de faire  
22 ces enquêtes-là, de passer à l'action, que ce soit  
23 au pénal ou au civil, évidemment, c'est dissuasif.

24 R. C'est ce qu'on souhaite toujours.

25 Q. [708] Bon. Et là où j'en suis, c'est si c'est

1           dissuasif, il faut encore que ce soit fonctionnel.

2           R. Oui, probablement.

3           Q. **[709]** Sûrement.

4           R. Oui. Je comprends pas où vous allez, là, mais je  
5           vais essayer de vous suivre.

6           Q. **[710]** Bien, ça, c'est une autre chose, mais si on  
7           veut que ce soit dissuasif, il faut que ce soit  
8           fonctionnel ce qu'on entreprend.

9           R. Qu'est-ce qui est dissuasif puis qu'est-ce qui est  
10          fonctionnel?

11          Q. **[711]** D'entreprendre des enquêtes, d'entreprendre  
12          ensuite...

13          R. Oui.

14          Q. **[712]** ... des recours au civil, des plaintes  
15          pénales.

16          R. Oui.

17          Q. **[713]** Il faut en faire de ces choses-là...

18          R. Oui, oui. Bien sûr.

19          Q. **[714]** ... pour que ce soit... Il faut pas que ce  
20          soit sur papier seulement.

21          R. Non, non. Bien sûr.

22          Q. **[715]** Bon. Et là il y a un pan complet des  
23          relations de travail. Vous avez mentionné cela,  
24          vous avez dit « écoutez, nous, dans l'ensemble de  
25          ce qu'on a à gérer, il serait pas mauvais qu'on en

1 arrive peut-être au régime général des conditions  
2 de travail au niveau des plaintes en salaire »  
3 parce que souvent c'est des plaintes en salaire, ça  
4 va nécessiter des enquêtes aux livres, ça va  
5 nécessiter des inspections. Est-ce que vous êtes  
6 d'accord avec cela?

7 R. Oui. D'abord, je vais... je voudrais rectifier ou  
8 replacer correctement un certain nombre de choses.  
9 Vous avez dit, là, depuis le début de votre contre-  
10 interrogatoire, que je délaissais...

11 Q. [716] Délestais.

12 R. ... délestais l'aspect des... du respect des  
13 conventions collectives. Je peux bien avoir douze  
14 (12) opinions sur un sujet, là, mais je suis tenue  
15 par un cadre qui est une loi.

16 Q. [717] Hum, hum.

17 R. Puis dans la loi, c'est clairement indiqué - et ce  
18 que je vous ai rappelé, c'est que le point de  
19 départ de l'histoire de la CCQ, c'est justement le  
20 respect des conventions collectives...

21 Q. [718] O.K.

22 R. ... auxquelles se sont greffées d'autres dimensions  
23 de la vie de l'industrie de la construction,  
24 notamment la formation de ses travailleurs. Et un  
25 peu plus tard, notamment, la présence du travail au

1 noir qui tuait l'industrie. On se comprend?

2 Q. [719] Oui.

3 R. Et qui défavorise les travailleurs qui ont fait  
4 toutes les démarches pour avoir des certificats par  
5 rapport à d'autres qui sont payés en dessous de la  
6 table, là, sans carte.

7 Q. [720] Oui.

8 R. Bon. Alors, ça c'est la première chose.

9 La deuxième chose, pour reprendre un peu le  
10 propos de maître... de maître Tremblay, quelques  
11 années... quelques années plus tard, lorsqu'on  
12 regarde l'ampleur des mandats, l'ampleur des  
13 attentes aussi que l'industrie a envers la CCQ, à  
14 l'effet qu'on ait de l'impact puis qu'on arrive à  
15 provoquer des changements de comportement qui sont  
16 durables.

17 L'ampleur des défis et des attentes  
18 exprimées aussi par le public à l'effet que la CCQ  
19 ait de l'impact fait en sorte qu'il y a des fois  
20 qu'on est un peu sur le pilote automatique pendant  
21 dix (10), quinze (15), vingt (20) ans et on peut  
22 requestionner un certain nombre de choses.

23 Et c'est à ces interrogations-là que j'ai  
24 répondu à maître Tremblay en disant, la CCQ  
25 demeurera toujours au coeur de recours civils, au

1 coeur de recours pénaux mais il y a certains  
2 recours... mais j'émetts une hypothèse, puis c'est  
3 vraiment une hypothèse, je ne suis pas le  
4 législateur, quand bien même j'exprimerais ça douze  
5 (12) fois, là, il faut que le législateur se penche  
6 sur ce genre de question-là. Mais j'ai émis une  
7 hypothèse qu'il y a un bloc d'activités, notamment,  
8 autour des plaintes de salaire, qui possiblement  
9 pourrait être discuté et envisagé autrement, mais  
10 c'est une stricte hypothèse de ma part.

11 Q. **[721]** D'accord. La préoccupation c'est, par  
12 exemple, sur un autre sujet, qui est celui de  
13 l'intimidation où vous souhaiteriez, vous faites  
14 les recommandations...

15 R. Oui.

16 Q. **[722]** ... que le... la notion d'intimidation  
17 obtienne un sens plus large.

18 R. Hum hum.

19 Q. **[723]** Et vous avez dit, comme cela : « J'ai même eu  
20 des discussions avec le ministre à ce sujet-là. »

21 R. Oui.

22 Q. **[724]** Bon. Est-ce que, par rapport à ce qu'on vient  
23 de discuter, c'est-à-dire... excusez, c'est un  
24 terme que vous aimez pas mais on... le délestage ou  
25 le recours...

1 R. Bien, c'est un terme que je refuse, là, mais...

2 Q. [725] Oui, O.K.

3 R. ... vous le prononcez mais, écoutez, je suis tenue  
4 au respect de la loi quand même.

5 Q. [726] D'accord, c'est ça. Mais est-ce que vous avez  
6 entrepris des démarches formelles à ce sujet-là  
7 auprès de quelque organisme que ce soit, ministre  
8 ou avec des partenaires ou des clients à ce sujet-  
9 là? Avez-vous commencé à discuter de cela à quelque  
10 endroit que ce soit?

11 R. Pas particulièrement. Je l'ai évoqué dans des  
12 conversations avec certains représentants  
13 patronaux, syndicaux.

14 Q. [727] Hum hum.

15 R. Parce que ça demeure une question qui doit... je...  
16 c'est une question administrative, là, tu sais, on  
17 est... on a un lot de plaintes, de toutes sortes de  
18 natures, puis il faut trouver le meilleur chemin  
19 pour les résoudre.

20 Q. [728] Et ça c'est...

21 R. Dans le cas de l'intimidation, je me sentais  
22 totalement autorisée d'en parler directement au  
23 ministre parce que je vois un vrai trou dans  
24 l'application de la loi. Là on parle pas d'un trou  
25 dans l'application de la loi, au sujet de la

1 gestion de certains sites de plaintes, on parle de  
2 est-ce qu'on réfléchit à une manière différente, on  
3 est en deux mille quatorze (2014), est-ce qu'il y a  
4 des manières peut-être plus efficaces, plus  
5 efficaces? Alors, là on est plus dans l'ordre de la  
6 discussion générale.

7 Pour l'intimidation, on est un vrai trou  
8 dans la loi.

9 Q. **[729]** C'était au niveau des... des réclamations en  
10 salaires essentiellement?

11 R. Oui, des plaintes de salaire.

12 Q. **[730]** Est-ce qu'on pourrait à aller à la pièce à  
13 l'onglet 4, s'il vous plaît.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Est-ce que vous le produisez?

16 Me ANDRÉ DUMAIS :

17 Oui, on va produire également le document.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Alors, 2129.

20

21 196P-2129 : Formulaire Plainte de salaire et Guide  
22 sur Comment présenter une plainte de  
23 salaire à la CCQ, en liasse

24

25 Q. **[731]** Si vous pouvez aller un peu plus bas, s'il

1 vous plaît. Bon. Voici ce que... est considéré  
2 comme une réclamation en salaire, Madame Lemieux.

3 R. Hum hum.

4 Q. [732] Vous avez tous ces sujets-là.

5 R. Exact.

6 Q. [733] Ça va? Et si on prenait par exemple, un peu  
7 plus loin, à l'onglet 5 cette fois, la table des  
8 matières. On a déposé, en liasse, les conventions  
9 collectives des quatre secteurs mais on a pris,  
10 pour fins de...

11 LA GREFFIÈRE :

12 Est-ce que vous produisez l'onglet 5 aussi?

13 Me ANDRÉ DUMAIS :

14 Oui, également, s'il vous plaît

15 LA GREFFIÈRE :

16 Alors, 2130.

17

18 196P-2130 : Extrait des conventions collectives  
19 2010-2013 dans les secteurs  
20 industriel, institutionnel et  
21 commercial et Extrait des conventions  
22 collectives 2013-2017 dans les  
23 secteurs du Génie Civil et voirie et  
24 Résidentiel, intervenue entre l'ACQ et  
25 le CPQMC (International, la CSD

1 Construction, la CSN-Construction, la  
2 FTQ-Construction et le SQC  
3

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Quel onglet?

6 Me ANDRÉ DUMAIS :

7 Cinquième.

8 Q. **[734]** Vous auriez, en surlignement jaune, dans la  
9 table des matières, les sujets ou les sections de  
10 la convention collective qui, juste pour les  
11 réclamations en salaire, qui passeraient, pour fins  
12 de discussion, sur la responsabilité syndicale...

13 R. Non, là...

14 Q. **[735]** Hum?

15 R. Écoutez, moi, je...

16 Q. **[736]** Non, mais c'est l'ampleur. Je veux...

17 R. Non, non, mais j'émetts une hypothèse qu'on a peut-  
18 être avantage à examiner d'autres scénarios mais...

19 Q. **[737]** Non, je travaille avec votre hypothèse,  
20 Madame Lemieux...

21 R. C'est parce que là... là vous êtes en train...

22 Q. **[738]** ... pas à une autre.

23 R. Bien, écoutez, c'est pas...

24 Me SIMON TREMBLAY :

25 Q. **[739]** Si vous me permettez, Madame Lemieux...

1 R. Moi, c'est mon travail d'émettre un certain nombre  
2 de pistes, là, mais, moi, j'ai pas fait une étude  
3 d'impact et tout le kit, là. Alors, tu sais, je  
4 veux dire, moi, je trouve que c'est un forum  
5 intéressant pour lancer un certain nombre d'idées.  
6 Mais là, si vous voulez qu'on fasse l'étude  
7 d'impact ensemble, là, on en a pour des heures, là.  
8 Puis j'ai pas l'autorité pour ça, là.

9 Q. [740] On aborde des sujets, on pose des questions,  
10 on regarde l'ampleur du sujet qui a été abordé,  
11 c'est juste ça qu'on fait.

12 (16:52:47)

13 Me SIMON TREMBLAY :

14 Non mais Maître, si je peux me permettre, Madame la  
15 Présidente...

16 Me ANDRÉ DUMAIS :

17 Non, ça c'est pas correct.

18 Me SIMON TREMBLAY :

19 ... écoutez, encore une fois, puis c'est le même  
20 commentaire, c'est pas la première fois que je le  
21 fais puis je le... je le réitère dans le cadre du  
22 témoignage actuel, là, il faut garder notre mandat.  
23 C'est sûr qu'en procureur, on a des pouvoirs  
24 d'investigation, donc procureurs et commissaires,  
25 on pose des questions un peu plus larges.

1                    Dans... et ce que j'appellerai pas un  
2                    contre-interrogatoire, mais plutôt dans  
3                    l'interrogatoire des parties qui... j'aime pas le  
4                    terme contre-interrogatoire parce que dans le  
5                    contexte où ça s'inscrit, ça devrait plutôt être un  
6                    complément d'interrogatoire, il faut rechercher  
7                    dans l'optique du mandat à aider la Commission à  
8                    trouver des solutions.

9                    Comme je l'ai mentionné tout à l'heure,  
10                    madame Lemieux l'a répété également, c'est une  
11                    hypothèse suite à une question que... une question  
12                    suggestive et on a répondu oui pour savoir si ça  
13                    changeait, comme je l'ai expliqué tout à l'heure,  
14                    au niveau des ETC, des employés à temps complet.

15                    Là, qu'on fasse une dissection de ce que ça  
16                    aurait comme conséquences, Maître Dumais représente  
17                    l'Inter, l'Inter a l'occasion de... d'une part, de  
18                    produire un mémoire dans les délais qui sont prévus  
19                    à cet effet-là et après la preuve, et d'autre part,  
20                    s'il y a un préavis de blâme de quelque nature que  
21                    ce soit à l'égard de l'Inter, il aura l'occasion  
22                    d'être entendu pour pouvoir présenter une preuve.  
23                    Mais là, j'ai l'impression qu'on s'écarte  
24                    énormément puis à ce rythme-là, on va en avoir pour  
25                    plusieurs heures parce qu'il va falloir décortiquer

1 une chose qu'on a... sur laquelle j'ai simplement  
2 posé une hypothèse en chef pour voir, pour  
3 comprendre le fonctionnement de l'organisme.

4 Et ce n'était... à ce que je sache, ce  
5 n'était pas une recommandation de la CCQ et madame  
6 Lemieux, comme elle l'a si bien dit, n'est pas le  
7 législateur.

8 Donc si on ouvre cette porte-là, je trouve  
9 qu'on s'écarte un peu du sentier dans lequel on  
10 avait tracé en témoignage principal.

11 Me ANDRÉ DUMAIS :

12 Sauf que ça serait un peu difficile d'en parler  
13 dans le mémoire si c'est pas en preuve.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui, mais Maître...

16 Me ANDRÉ DUMAIS :

17 J'ai compris.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... notre mandat, là, c'est de traiter...

20 Me ANDRÉ DUMAIS :

21 Ça va.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bon.

24 Me ANDRÉ DUMAIS :

25 Ça va. O.K.

1 Q. **[741]** Quant au fonctionnement de la CCQ à votre  
2 arrivée en deux mille onze (2011), vous avez fait  
3 état d'une... pour employer votre expression de  
4 façon certaine, cette fois-là, « crise  
5 réputationnelle ».

6 R. (Inaudible).

7 Q. **[742]** Bon. Est-ce que... et... ceci dit, en tout  
8 respect, vous avez donné quelques exemples. Ça  
9 m'est apparu anecdotique, là. Au CA, vous avez une  
10 personne qui vous demande une information et puis  
11 vous avez, à un autre... à un autre moment donné un  
12 entrepreneur qui vous pose une autre question par  
13 rapport à un de ses membres.

14 Et pour l'ensemble, c'est pas un reproche  
15 parce que c'est permis ici en preuve, c'était  
16 essentiellement du oui-dire. Vous aviez entendu  
17 dire, on vous a raconté que. C'est exact? Avant  
18 votre arrivée?

19 R. Bien c'est-à-dire que oui, il y a des choses qu'on  
20 m'a racontées. Il y a des choses que j'ai également  
21 observées. Et quand j'ai donné des exemples,  
22 évidemment, je veux pas donner d'exemple nominatif,  
23 mais j'ai voulu illustrer les enjeux de gouvernance  
24 en donnant des exemples que vous pouvez qualifier  
25 d'anecdotique, mais qui témoignaient bien des

1 problèmes de gouvernance.

2 Q. **[743]** Au niveau de la réputation. C'est pas  
3 nécessairement fondé la réputation.

4 R. De gouvernance et de réputation. Mais écoutez... en  
5 tout cas, si vous concluez qu'en deux mille onze  
6 (2011) il y avait pas de problème de...  
7 réputationnels à la CCQ, c'est votre conclusion,  
8 c'est pas la mienne.

9 Q. **[744]** Bon. À la CCQ, et ça, je voudrais qu'on  
10 réfère à l'onglet 1, cette fois-ci.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Est-ce que vous le produisez?

13 Me ANDRÉ DUMAIS :

14 Oui.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Alors 2131.

17 Me ANDRÉ DUMAIS :

18 Q. **[745]** Essentiellement, c'est un rapport qui a été  
19 produit, des extraits. On n'ira pas en longueur là-  
20 dessus, mais...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 J'espère bien parce que le rapport du Vérificateur  
23 général que vous voulez déposer est en quatre-  
24 vingt-treize - quatre-vingt-quatorze (93/94).

25

1 Me ANDRÉ DUMAIS :

2 Oui, il est pas dans votre délai, mais j'ai parlé  
3 avec mon confrère, c'était une mise en situation et  
4 je pense que si on est capable de traiter comme  
5 Maître Tremblay l'a fait, madame Lemieux, d'un  
6 historique de la CCQ, comme monsieur Delagrave l'a  
7 fait pour un historique, peut-être que si on prend  
8 pas trop de temps, on peut quand même juste, comme  
9 mise en situation, traiter de cela. Je vous suggère  
10 respectueusement.

11 Me SIMON TREMBLAY :

12 Effectivement, mon confrère m'a abordé avec ça.  
13 J'avais un problème au niveau de la date et il m'a  
14 dit que c'était seulement que pour déposer, que  
15 pour une mise en contexte...

16 Me ANDRÉ DUMAIS :

17 Voilà.

18 Me SIMON TREMBLAY :

19 ... et qu'il n'y avait pas de questions sur ces  
20 documents.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Je comprends « déposer », juste pour déposer. Mais  
23 si c'est juste pour déposer puis que c'est pas dans  
24 notre mandat puis c'est même pas le lien temporel,  
25 vous avez beau déposer des... des documents, si on

1 juge qui sont pas en lien avec notre mandat ou qui  
2 cadrent même pas dans le... dans le cadre temporel  
3 de notre mandat, là, on... on se fera pas inonder  
4 de documents.

5 Me ANDRÉ DUMAIS :

6 Non.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 On est rendu à 2000...

9 Me ANDRÉ DUMAIS :

10 Bien c'est pas tout moi qui les ai déposés.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Non, je le sais. Deux mille (2000)... non, deux  
13 mille cent trente (2130) documents.

14 Me ANDRÉ DUMAIS :

15 Oui. C'est la mise en situation.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Moi, si vous voulez expliquer le cadre historique  
18 brièvement, j'ai pas de problème, mais me déposer  
19 une rapport de vérification général dans... de  
20 quatre-vingt-treize - quatre-vingt-quatorze (93-  
21 94)...

22 Me ANDRÉ DUMAIS :

23 Oui, qui traite d'une situation à la CCQ à cette  
24 époque, c'est... point à la ligne.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Peut-être que madame Lemieux le sait même pas c'est  
3 quoi la situation.

4 Me ANDRÉ DUMAIS :

5 Non, non, mais...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Ou que c'est une situation qui est tellement  
8 historique qu'elle est répétitive. Là...

9 Me ANDRÉ DUMAIS :

10 Q. [746] Bien, écoutez, c'est parce que j'ai convenu  
11 avec mon confrère de le déposer. C'était déjà ça.  
12 Et ça et explique... ça dit ce que ça dit. J'ai pas  
13 l'intention de pose des questions à madame Lemieux.  
14 Elle gérait pas à ce moment-là l'organisme. Donc,  
15 on s'entend là-dessus.

16 Ma deuxième question, c'est qu'il y avait  
17 un deuxième rapport ensuite, et le vérification  
18 général qui a des bureaux à la CCQ, est-ce que  
19 c'est exact, Madame Lemieux?

20 Me SIMON TREMBLAY :

21 Juste pour clarifier quelque chose, maître Dumais.  
22 Je me... on s'est entendu qu'on est... il y a  
23 pas... au niveau des procureurs, dans ce contexte-  
24 là, il y a pas d'objection. Mais ça demeure la...  
25 les commissaires...

1 Me ANDRÉ DUMAIS :

2 Mais je comprends...

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 ... la (inaudible).

5 Me ANDRÉ DUMAIS :

6 Là, je vous mets en contexte pourquoi on arrive  
7 avec ce document-là, parce que j'en ai parlé à mon  
8 confrère. C'est tout. Vous en disposerez.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bien, moi, je vous dis : posez-lui la question.

11 Elle est là; au lieu de profiter du témoin...

12 Me ANDRÉ DUMAIS :

13 Bon.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... pour déposer un document que le témoin est pas  
16 au courant. Je sais pas...

17 Me ANDRÉ DUMAIS :

18 Q. **[747]** Est-ce que vous savez... quand vous êtes  
19 arrivée à la CCQ, vous, que la vérification général  
20 avait en permanence des gens sur les lieux? Et  
21 qu'il a toujours des gens sur les lieux?

22 R. Bien, moi, à ma connaissance, écoutez, ça fait  
23 trois cycles budgétaires que je fais à la  
24 Commission.

25 Q. **[748]** Oui.

1 R. Est-ce qu'il y a eu des gens en permanence, genre  
2 douze (12) mois par année, avec un bureau, tout le  
3 kit? C'est de ça que vous me parlez?

4 Q. [749] Bien, si c'est pas douze (12) mois par année,  
5 c'est presque...

6 R. Bon.

7 Q. [750] ... en permanence.

8 R. Alors, je suis très étonnée de ça.

9 Q. [751] Vous savez pas...

10 R. Ce que je sais... ce que je sais, c'est que les  
11 cycles de vérification du... D'abord, la CCQ est  
12 tenue d'être vérifiée...

13 Q. [752] Hum, hum.

14 R. ... selon les modalités du vérificateur général du  
15 Québec. Les cycles des vérifications,  
16 effectivement, sont des cycles assez longs. Par  
17 exemple, on vient de compléter, on a fermé toute la  
18 boucle des la vérification des états financiers de  
19 deux mille treize (2013), de deux mille douze  
20 (2012) et on commence celui de deux mille quatorze  
21 (2014).

22 Donc, il y a souvent des vérificateurs qui  
23 viennent vérifier à partir d'un plan d'audit qui a  
24 été convenu. Mais est-ce que le vérificateur a un  
25 bureau pignon sur rue au sein de la CCQ? En tout

1           cas, à ma connaissance, je peux pas imaginer. Je  
2           peux pas...

3           Q. **[753]** Il y a pas deux représentants qui sont là en  
4           permanence? Depuis au moins...

5           R. Des représentants de qui?

6           Q. **[754]** D'un inspecteur?

7           R. Non. Du vérificateur?

8           Q. **[755]** Du vérificateur, pardon, oui.

9           R. Non. Écoutez, les...

10          Q. **[756]** Non?

11          R. ... la vérification en quelques mots, le  
12          vérificateur, nous sommes soumis à la Loi...

13          Q. **[757]** Je comprends.

14          R. ... du vérificateur général du Québec. Le  
15          vérificateur général du Québec a choisi un  
16          vérificateur...

17          Q. **[758]** Oui.

18          R. ... pour la CCQ. Nous convenons une fois par année,  
19          et je viens de le faire, l'exercice d'un plan  
20          d'audit, c'est-à-dire qu'ils nous indiquent :  
21          « Voici ce que nous comptons faire pour aller  
22          vérifier... » ce que monsieur Samson vous a  
23          expliqué tantôt. On veut être capable de dire comme  
24          vérificateur que, « Selon notre connaissance, et  
25          les tests, et les vérifications que nous avons

1 faits, nous croyons que c'est conforme. »

2 Évidemment, je paraphrase.

3 Q. [759] Oui.

4 R. Et puis là, il y a une équipe de vérification qui  
5 travaille dans les bureaux de la CCQ le temps de la  
6 vérification, que ce soit aux finances et, de temps  
7 en temps, ils vont faire des, par exemple, des  
8 tests dans nos programmes d'assurance, et caetera.  
9 Ils sont installés le temps de la vérification mais  
10 ils sont pas installés douze (12) mois par année.

11 Q. [760] Et c'est combien ce temps-là dans une année?

12 R. Bien, c'est... une vérification, c'est du trois,  
13 quatre mois, certainement.

14 Q. [761] Et quand vous êtes arrivée, vous, en poste,  
15 par rapport à la crise réputationnelle, avez-vous  
16 cherché à aller voir les rapports qui avaient été  
17 produits dans les années précédentes par le  
18 vérificateur général au sujet de la CCQ, s'il y en  
19 avait?

20 R. Je suis allée voir beaucoup de choses. Je me  
21 rappelle avoir jeté un regard sur les vérifications  
22 un peu plus récentes de la Commission. J'ai pas lu  
23 le rapport quatre-vingt-treize - quatre-vingt-  
24 quatorze (93-94), non.

25 Q. [762] Non, mais si on prenait deux mille dix

1 (2010)...

2 R. Bien, j'ai lu les années...

3 Q. **[763]** ... deux mille neuf (2009), deux mille huit  
4 (2008), deux mille sept (2007)?

5 R. C'est ça, j'ai lu les années... Je peux pas me  
6 souvenir jusqu'à quelle... Écoutez, j'ai lu tous  
7 les procès-verbaux...

8 Q. **[764]** Mais ceux que vous avez lus...

9 R. ... de CA; j'ai lu tous les documents fondateurs.  
10 J'ai certainement lu le rapport du vérificateur de  
11 l'année précédente, en tout cas.

12 Q. **[765]** Aviez-vous trouvé quelque chose de  
13 particulier au niveau...

14 R. C'est un rapport assez...

15 Q. **[766]** ... au niveau de la CCQ?

16 R. ... assez... Oui, mais c'était pas le mandat du  
17 vérificateur de vérifier la réputation de la CCQ.

18 Q. **[767]** Pas de la réputation.

19 R. Le vérificateur vérifie si les sommes utilisées le  
20 sont correctement, si les pratiques comptables sont  
21 conformes, et caetera. On n'est pas dans le  
22 « jasage » sur la réputation de la CCQ.

23 Q. **[768]** Il y a l'optimisation des ressources aussi.

24 R. Il y en a... Dans notre cas...

25 Q. **[769]** Pardon?

1 R. Dans notre cas, ça a été plus... j'appellerais ça  
2 plus une vérification classique.

3 Q. [770] Avant votre arrivée, Madame Lemieux...

4 R. Avant mon arrivée, j'étais pas là, Maître Dumais.

5 Q. [771] Non, mais quand vous avez lu les rapports,  
6 est-ce que vous avez trouvé quelque chose de  
7 particulier?

8 R. Dans le rapport du vérificateur général?

9 Q. [772] Oui, dans les années qui ont précédé...

10 R. Dans les rapports du vérificateur général, j'ai  
11 trouvé des remarques qui concernent les états  
12 financiers de la CCQ.

13 Q. [773] Les états financiers.

14 R. Oui.

15 Q. [774] Mais au niveau de l'optimisation des  
16 ressources, par exemple, puis de la gestions, ça,  
17 vous avez pas...

18 R. Il y a pas eu... en tout cas, ces... ces années  
19 plus récentes, dans un passé récent, il n'y a pas  
20 eu de vérification de type optimisation de  
21 ressources.

22 Q. [775] Est-ce que vous savez si c'est également du  
23 mandat du vérificateur général de s'assurer d'une  
24 saine gestion et permettre aux gestionnaires de  
25 s'améliorer, le cas échéant? Ça, est-ce que vous le

1           savez également?

2           R. Je sais ça, certainement.

3           Q. **[776]** O.K. Est-ce que vous avez vu... je vous  
4           repose la question, dans les années qui ont précédé  
5           votre arrivée, en consultant les rapports, qu'il y  
6           avait des sujets qui étaient abordés de ce type-là?

7           R. Non, parce qu'il y a pas eu d'optimisation de  
8           ressources de la part du vérificateur général, à ma  
9           connaissance, dans un passé récent. C'était  
10          davantage des rapports... permettez-moi, j'ai un  
11          ancien vérificateur ici, je vais utiliser une  
12          expression terrible, mais plus « classiques » de  
13          vérification des états financiers...

14          Q. **[777]** Hum, hum.

15          R. ... de respect des pratiques comptables, et  
16          caetera.

17          Q. **[778]** Bon. Le sujet de la référence de la main-  
18          d'oeuvre, ça va pas mal. Vous avez dit que ça  
19          allait pas si mal que ça, ça va même assez bien.

20          R. Dans les circonstances, considérant les défis, ça  
21          va pas si mal.

22          Q. **[779]** Bon. Maintenant, comment vous en arrivez à  
23          pouvoir faire le tri par rapport à des employeurs  
24          qui peuvent consulter et utiliser les ressources de  
25          la CCQ pour des sujets qui seraient pas couverts

1 par la loi, c'est-à-dire des travaux non  
2 assujettis? Est-ce que des gens sont formés à la  
3 CCQ pour pouvoir faire le tri entre ce qui est  
4 assujetti à la loi et ce qui est pas assujetti à la  
5 loi comme travaux?

6 R. Oui, bien, c'est-à-dire que c'est sûr qu'on a -  
7 vous avez parlé tout à l'heure de la direction de  
8 l'application des conventions collectives, c'est  
9 quand même... c'est une direction qui est la  
10 gardienne de l'interprétation disons ultime de tout  
11 ça, mais en général, les gens qui sont sur la ligne  
12 de feu, qui ont des fonctions différentes,  
13 connaissent bien, à grand trait à tout le moins...

14 Q. **[780]** Oui.

15 R. ... les distinctions.

16 Q. **[781]** Donc, en principe, il y a un filtre qui  
17 s'opère. Et si, par exemple, un entrepreneur qui  
18 veut faire... qui consulte la plate-forme de  
19 référence ne se qualifierait pas au niveau des  
20 travaux, je comprends qu'on lui rendrait pas le  
21 service en question.

22 R. C'est-à-dire que le règlement... d'abord, le  
23 règlement comporte les modalités au sujet du  
24 système de référence et ne comporte pas de...  
25 d'obligation... Attends, je vais le dire autrement.

1 La CCQ, elle est... elle est gardienne des  
2 informations qu'elle donne, mais on ne valide pas  
3 l'information qui provient d'un employeur par sa  
4 demande ou d'une association syndicale par les  
5 références qu'elle fait. Nous, on peut, par les  
6 références qu'on donne suite à une demande, on  
7 peut... on peut « garantir », entre guillemets, que  
8 le travailleur, par exemple, dispose bel et bien  
9 d'un certificat de compétence. S'il ne disposait  
10 pas d'un certificat, il serait en dehors de notre  
11 système, donc il ne serait pas référé.

12 Mais, si une association, par exemple, de  
13 salariés propose des candidats, il y a pas de  
14 validation du système à savoir, par exemple, est-ce  
15 que le travailleur est conforme?

16 Q. [782] Ça va. Donc...

17 R. Là, c'est aux parties à...

18 Q. [783] À le déterminer puis à vous en faire part.

19 R. ... à déterminer ça. Exact.

20 Q. [784] Autre sujet. Vous avez parlé du travail  
21 qui... que vous faites en relation avec d'autres  
22 organismes, puis il y en a plusieurs et notamment,  
23 pour Revenu Québec. Vous avez mentionné, pour la  
24 rénovation résidentielle, et vous avez mentionné  
25 que, pour employer l'expression précise que même si

1 c'était pas couvert par la loi, ce type de travaux-  
2 là, vous avez participé quand même à l'exercice.

3 Est-ce que ça se produit régulièrement ça?

4 R. Non. Non. J'ai rapporté une initiative d'Accès  
5 construction...

6 Q. [785] Oui.

7 R. ... qui... - puis, là, j'ai pas les données sous  
8 les yeux, mais de mémoire, c'est il y a deux ou  
9 trois ans - où il y avait eu, de la part de  
10 différents partenaires, le constat qu'il y avait  
11 beaucoup de travail non déclaré ou des gens qui  
12 devaient avoir... par exemple des entrepreneurs  
13 devaient avoir des licences.

14 Dans le domaine de la rénovation  
15 résidentielle, ce n'est pas assujetti. J'ai donné  
16 cet exemple-là...

17 Q. [786] Hum, hum.

18 R. ... mais c'est sûr que le CCQ, si elle a eu un  
19 rôle, ça a dû être très très très très marginal  
20 pour comprendre le phénomène, mais c'est pas  
21 assujetti. Ça fait que c'est pas la première place  
22 où on est allé, là.

23 Q. [787] Je comprends. Et c'est pas... ça a pas...  
24 c'est un cas d'exception, on doit se comprendre?

25 R. Non.

1 Q. [788] Non?

2 R. Non. Je récapitule. J'ai expliqué, à l'occasion de  
3 mon témoignage, que Accès construction était une  
4 initiative qui regroupait plusieurs organismes qui  
5 ont un rôle à jouer quant à la conformité, je pense  
6 à Revenu Québec, Revenu Canada; à l'époque il y  
7 avait Marteau, maintenant il y a l'UPAC, il y a la  
8 CCQ, il y a la Régie du bâtiment qui émet des  
9 licences.

10 Donc, ces gens-là sont regroupés pour faire  
11 une espèce de... d'avoir une compréhension commune  
12 sur les cibles de travail que chacune de ces  
13 organisations ou ensemble pouvait avoir pour  
14 essayer de... de cerner, de débusquer et d'éloigner  
15 les phénomènes de... de délinquance en termes de  
16 travail au noir dans l'industrie.

17 Alors, j'ai illustré... j'ai illustré le  
18 genre de geste commun qui pouvait être posé en  
19 donnant l'exemple d'une campagne qui a été faite au  
20 sujet de la rénovation résidentielle. C'est tout ce  
21 que j'ai fait.

22 Q. [789] Ça va. Autre sujet. Dans vos recommandations  
23 d'intimidation, la portée, la notion  
24 d'intimidation, elle est plus en relation avec la  
25 liberté syndicale, dites-vous, ça se rapporte

1           essentiellement à cela.

2           R. Hum hum.

3           Q. **[790]** Si on sort le moindrement de cet... cet  
4           aspect-là, on sera pas... on pourra pas s'en mêler,  
5           comme vous avez dit.

6                         Dans l'intimidation, est-ce que vous  
7           considérez qu'un salarié qui se présente sur un  
8           chantier et qui se voit offrir d'être payé sous la  
9           table à défaut de quoi il ne travaillera pas, que  
10          ça constitue, cela, de l'intimidation?

11          R. Évidemment, on fera pas un colloque pour définir le  
12          mot « intimidation » mais si un employé, comme  
13          conditions de travail, on lui dit : « On va te  
14          payer en dessous de la table », c'est problématique  
15          et il peut y avoir des recours et j'espère qu'il va  
16          les exercer.

17          Q. **[791]** Mais quand vous avez tout exprimé les  
18          conséquences de l'intimidation, c'est-à-dire de pas  
19          être sûr de pouvoir se replacer sur un autre  
20          chantier, de devoir quitter la région, d'être  
21          boycotté, possiblement, par d'autres entrepreneurs  
22          ou d'autre...

23                         Est-ce que vous considérez, c'est ça ma  
24          question, que le salarié qui est soumis à une forme  
25          de chantage en disant : « Tu vas accepter ça comme

1 condition de travail, c'est-à-dire en marge, sinon  
2 tu ne travailles pas », est-ce que vous considérez  
3 pas ça comme de l'intimidation du côté patronal?

4 R. Bien, il y a déjà des recours... et je note,  
5 d'ailleurs, que des salariés qui pourraient vivre  
6 ce genre de pression là ne les expriment pas, on a  
7 très, très peu de plaintes en ce sens-là. Ils ont  
8 des droits à préserver puis ça fait partie de la  
9 dynamique malsaine, et je souhaite que les gens  
10 dans ces cas-là, qu'il y a une pression pour  
11 accepter des conditions de travail notamment d'être  
12 payés, pour reprendre l'expression, en dessous de  
13 la table, c'est pas acceptable puis il faut qu'ils  
14 exercent leur recours.

15 Q. [792] Mais c'est parce que l'autre recours dont  
16 vous parlez c'est que les amendes... parce que, ça,  
17 vous faites un lien avec...

18 R. Oui.

19 Q. [793] ... sont pas de même... la même ampleur que  
20 pour ceux que vous proposez et ceux qui existent  
21 pour de la... de l'intimidation.

22 R. Bien, c'est un peu...

23 Q. [794] Vous pensez pas que pour dissuader des  
24 entrepreneurs de faire travailler ces gens-là sans  
25 le respect des conventions collectives, on pourrait

1 pas considérer ça comme de l'intimidation?

2 R. Dans mes recommandations qui concernaient les  
3 recours pénaux j'ai parlé d'intimidation, j'ai  
4 parlé aussi du fait qu'on aurait peut-être besoin  
5 de revoir, avec le bon dosage, certaines...  
6 certaines amendes pour certains... certaines  
7 situations problématiques. Et ça peut faire  
8 certainement partie du lot des situations qui  
9 devraient être examinées.

10 Q. **[795]** Au niveau des amendes, ça prend beaucoup  
11 d'ampleur le côté pénal au sein de la CCQ, on  
12 s'entend? C'est exponentiel les plaintes qui ont  
13 été déposées au cours des années, quand on prend  
14 les tableaux, on voit là que c'est quand même  
15 important le nombre de plaintes pénales qui sont  
16 déposées par rapport aux années antérieures?

17 R. Oui, mais il y a une augmentation... il y a une  
18 partie de l'augmentation des recours pénaux, ces  
19 dernières années récentes, qui proviennent du fait  
20 notamment, que... que j'ai mis fin à la politique  
21 de délai de grâce dans le cas de non-détention de  
22 carte de compétence. Ça, ça explique une large  
23 partie. C'est sûr qu'il y a une certaine  
24 augmentation des recours pénaux, ça c'est évident.

25 Q. **[796]** Juste une question en passant. Quand vous

1 dites : « Il n'y a plus de délai de grâce pour ceux  
2 qui n'ont pas de carte », est-ce que vous comprenez  
3 là-dedans ceux qui n'ont pas la bonne carte? Parce  
4 que, dans le domaine, si vous avez un inspecteur  
5 qui va sur un chantier et qu'on possède, je sais  
6 pas, moi, pour le code de métier 300, une carte de  
7 compétence, mais qu'on fait du travail pour le code  
8 de métier 400, on n'a pas la carte. Est-ce que vous  
9 considérez ça?

10 R. Bien, on a une carte, c'est déjà pas si mal.

11 Q. **[797]** Oui, on est rendus à la moitié du chemin.

12 R. On n'a peut-être pas la bonne mais on en a une.

13 Q. **[798]** O.K.

14 R. Je parle vraiment des situations de gens qui ont  
15 aucune carte de compétence...

16 Q. **[799]** C'est seulement à cela que vous référez?

17 R. Les certificats de non-détention de carte et je  
18 parle de ces situations-là pour les travailleurs.  
19 Je parle aussi du point de vue des employeurs qui  
20 ont tout aussi la responsabilité...

21 Q. **[800]** Oui.

22 R. ... d'embaucher dans le cas où c'est requis des  
23 gens qui ont un certificat de compétences.

24 Q. **[801]** Parce que vous savez qu'il y a des  
25 différences de... de salaire, il y des différences

1 d'avantages?

2 R. Je sais tout ça.

3 Q. **[802]** C'est parce que vous avez fait votre  
4 commentaire en disant : « Écoutez, c'est pas  
5 correct pour l'ensemble de ceux qui se donnent la  
6 peine d'aller chercher leur certificat de  
7 compétences, c'est pas correct pour l'employeur qui  
8 lui, va engager la bonne main-d'oeuvre dûment  
9 certifiée. » Même si on possède une carte puis on  
10 fait le travail puis c'est pas le nôtre, ça peut  
11 être assez substantiel comme gain pour un  
12 employeur.

13 R. Là, on tombe dans une question administrative très  
14 complexe, là. Je sais pas si vous voulez vraiment  
15 aller là-dedans?

16 Q. **[803]** Donc, vous l'évacuer de... du...

17 R. Non, j'évacue rien...

18 Q. **[804]** ... de votre (inaudible).

19 R. J'évacue rien, je dis juste qu'on laissait sur la  
20 table bon an mal an cinq, six mille (6000) recours  
21 dans des cas élémentaires...

22 Q. **[805]** Oui.

23 R. ... où des employeurs avaient l'obligation puis ils  
24 le savaient, d'avoir des travailleurs qui devaient  
25 avoir des certificats de compétences. Ils se

1           permettaient d'en embaucher sans certificat de  
2           compétences. Il y avait donc, là, tout un système  
3           de pondération lorsque ces employeurs-là étaient  
4           coincés. Et on a mis fin, dans la même... le même  
5           esprit aux situations où des employés, des  
6           travailleurs qui doivent avoir ces certificats de  
7           compétence, travaillaient sur ces chantiers, sur  
8           des chantiers sans certificat. Ça, c'est le jeu de  
9           base. Le jeu de base était pas respecté.

10        Q. **[806]** Avez-vous au niveau pénal, par rapport à la  
11        somme de travail que vous avez parce  
12        qu'effectivement, votre mandat initial s'est  
13        beaucoup élargi, vous en avez fait part, avez-vous  
14        déjà considéré de possiblement obtenir le montant  
15        des amendes à la CCQ pour le travail que vous  
16        faites? Parce qu'essentiellement, vous montez les  
17        dossiers pour le DPCP, vous l'avez dit vous-même  
18        « On leur donne ça »...

19        LA PRÉSIDENTE :

20        Mais on est... on est vraiment loin de la collusion  
21        puis de la corruption, là.

22        Me ANDRÉ DUMAIS :

23        Mais c'est pour l'enrayer, Madame la Présidente. Si  
24        on a des moyens financiers pour pouvoir travailler  
25        de façon complète, pas se limiter à, pas tenter de

1 peut-être se délester d'une partie de nos  
2 responsabilités ou des obligations, je vous dis, ça  
3 fait partie de tout ça. Si on n'a pas les outils  
4 pour le faire, ça va mener à cela. Je pose la  
5 question au niveau du financement, des revenus.

6 Q. **[807]** Est-ce qu'on n'a pas déjà considéré, vu qu'on  
7 fait le travail au niveau des plaintes pénales,  
8 pour continuer à bien le faire, d'obtenir peut-être  
9 le montant des amendes, comme ce fut le cas, à une  
10 certaine époque, pour la CCQ, jusqu'en quatre-  
11 vingt-sept (87)?

12 R. Bien, pour répondre à cette question-là, il  
13 faudrait conclure que la CCQ n'a pas les moyens  
14 financiers.

15 Q. **[808]** Elle les a?

16 R. Bien, je pense que oui.

17 Q. **[809]** Pour faire tout ce qu'elle fait en ce moment?

18 R. On prélève, là, on a un budget annuel d'à peu près  
19 cent cinquante millions (150 M).

20 Q. **[810]** Oui.

21 R. On prélève je sais pas combien de millions dans les  
22 poches des travailleurs puis des...

23 Q. **[811]** Hum hum.

24 R. ... des employeurs. À moins qu'on décide d'avoir un  
25 inspecteur par chantier, là, et c'est pas ça qu'on

1 est comme société, je pense qu'on a ce qu'il faut  
2 pour travailler. C'est une question de... de choix  
3 stratégiques, d'être pertinent, d'avoir de l'impact  
4 puis de ne pas papillonner d'un dossier à l'autre.

5 Q. **[812]** Hum hum.

6 R. Alors, je veux dire on peut bien rajouter une  
7 couche, là, mais à un moment donné il y a une  
8 limite à ce tout le monde peut contribuer. Je pense  
9 qu'on a des moyens. La CCQ a plus de mille (1000)  
10 employés, neuf bureaux régionaux. C'est à nous  
11 autres à livrer à partir des connaissances plus  
12 pointues, d'être plus ciblés, d'être plus  
13 stratégiques pour avoir... avoir davantage  
14 d'impact. Puis pour ce qui est de la question des  
15 amendes, c'est une question cyclique et récurrente.

16 Q. **[813]** Hum hum.

17 R. Je veux dire tous les organismes qui font comme  
18 nous des recours pénaux, on rêve tous de... de  
19 reprendre le fruit de ces amendes...

20 Q. **[814]** De votre travail.

21 R. ... le produit final... de notre travail mais là,  
22 bon, il y a eu un choix gouvernemental que bon, si  
23 on veut nourrir une institution, qu'elle soit  
24 efficace, je pense au directeur des poursuites  
25 criminelles et pénales... je peux bien faire le

1           débat, on veut absolument récupérer les amendes,  
2           mais...

3           Q. **[815]** Non, non je vous demande... ma question,  
4           Madame Lemieux...

5           R. ... mais en tout cas, moi, je me suis pas  
6           penchée...

7           Q. **[816]** ... est-ce que vous aviez envisagé?

8           R. ... parce que c'est pas une question qui est  
9           strictement liée à la CCQ, c'est une question que,  
10          de manière récurrente, se pose ce genre  
11          d'organisme-là. Alors, mon avis là-dessus est  
12          limité.

13          Q. **[817]** O.K. Deux sujets pour terminer. Le premier,  
14          la question des... des informations de nature  
15          confidentielle. Le mandat des associations de  
16          salariés, c'est le premier article de la loi, c'est  
17          de veiller à la défense des intérêts socio-  
18          économiques éducatifs de leurs membres. Et vous en  
19          avez parlé, il y a une problématique, là, qui  
20          pointe à l'horizon et puis que même qui est  
21          présente, c'est-à-dire des permanents syndicaux qui  
22          tentent d'obtenir des informations pour le bénéfice  
23          de... d'accomplir leur mandat. Et qui se font dire  
24          « Ça prendrait une procuration pour obtenir des  
25          informations en question. » Vous en êtes où là-

1 dessus?

2 R. Bien, on est en train de... Moi, je... moi, je  
3 présume que, notamment les représentants syndicaux  
4 de... vraiment de bonne foi, assument leur rôle  
5 d'aider les travailleurs qui sont membres de leurs  
6 locaux, puis c'est normal. Puis, des fois, ce rôle  
7 intermédiaire-là peut être très utile...

8 Q. [818] C'est même une obligation légale.

9 R. Oui, oui, tout à fait. Ce rôle-là peut être très  
10 utile pour des travailleurs qui sont moins  
11 informés, plus démunis, ou pour les motifs que vous  
12 voulez. Alors, ceci étant dit, il doivent  
13 effectivement pouvoir exercer leur rôle. Mais je  
14 note qu'on a besoin, puis on est en train de le  
15 faire, on a besoin de clarifier quelles  
16 informations sont disponibles, et à quel sujet, et  
17 à quelles conditions.

18 Écoutez, on traite des renseignements, vous  
19 savez, l'esprit des différentes lois auxquelles la  
20 CCQ est tenue de respecter... je synthétise, mais  
21 par exemple on est tenu de respecter le loi qui  
22 protège les renseignements personnels. Puis, on  
23 sait très bien que le coeur de cette législation-  
24 là, c'est davantage... c'est pas un accès ouvert,  
25 mais c'est plus un esprit de protection des

1 renseignements personnels.

2 Q. **[819]** Hum, hum.

3 R. Alors, moi, je veux m'assurer, bien sûr, que les  
4 représentants puissent faire leur travail, mais  
5 qu'on protège les renseignements personnels et que  
6 nous, comme organisme qui voyons une demande, par  
7 exemple, de représentant d'une association  
8 syndicale, on soit rassuré sur le fait que le  
9 travailleur est d'accord avec le fait qu'on  
10 communique de l'information personnelle.

11 Q. **[820]** C'est ça. Je pense qu'il y a un travail, je  
12 pense, qui est en marche...

13 R. Oui, tout à fait.

14 Q. **[821]** ... vous en discutez au forum justement...

15 R. Exactement.

16 Q. **[822]** ... à un des forums pour...

17 R. Oui.

18 Q. **[823]** ... établir des règles avec les parties  
19 syndicales, patronales.

20 R. Exact. Exact.

21 Q. **[824]** Et ça, c'est pas encore définit pour le  
22 moment.

23 R. On est en train de le faire. C'est-à-dire que,  
24 nous, on a une assez bonne idée de nos obligations  
25 législatives. Mais, bon, on va partager un certain

1           nombre de choses, on va regarder si on peut avoir  
2           des outils qui vont aider...

3       Q. **[825]** Oui.

4       R. ... les associations à faire leur travail dans le  
5           respect des législations en cause.

6       Q. **[826]** Donc, il y avait des consultations.

7       R. Il y a des discussions, certainement.

8       Q. **[827]** Dernier sujet : au niveau des inspections sur  
9           les chantiers, des plaintes de chantiers, comme on  
10          les appelle; vous avez mentionné - et là, c'était  
11          la bonne expression - c'est de visu. Si notre  
12          inspecteur qui se rend là-bas... les travaux sont  
13          soient terminés, ou il n'a pas pu le constater de  
14          visu, il y aura pas de plainte. C'est un prérequis  
15          pour la CCQ de pouvoir, pour l'inspecteur,  
16          constater. Est-ce que c'est exact?

17       R. Bien, en gros, oui. Je vois pas pourquoi on  
18          répondrait à un téléphone sachant à l'avance qu'on  
19          risque de ne pas constater ce qu'on doit constater.

20       Q. **[828]** O.K. Est-ce qu'il est pas possible que vous  
21          puissiez le constater dans le cadre d'une enquête  
22          par des informations, comme pour tout autre  
23          dossier, qui pourraient être fournies, par exemple,  
24          par le travailleur qui pourrait avoir, avec son  
25          cellulaire, pris des photos, filmé? Vous avez des

1           preuves prépondérantes. Vous avez des salariés qui  
2           peuvent venir... Ça semble pas être considéré, ça.

3           R. Ah! Au contraire. C'est exactement ce qui est  
4           considéré.

5           Q. **[829]** O.K. Ça serait quoi la dynamique?

6           R. Entre le fait qu'actuellement, on a soixante pour  
7           cent (60 %) du temps de travail... Je vais le  
8           reprendre autrement. On a soixante pour cent (60 %)   
9           des plaintes, lorsque... des plaintes de  
10          chantiers...

11          Q. **[830]** Oui.

12          R. ... lorsqu'on s'y rend...

13          Q. **[831]** Oui.

14          R. ... où ce qui est vu et constaté par l'inspecteur  
15          n'est absolument pas concluant.

16          Q. **[832]** Je comprends.

17          R. Alors, il faut se tourner vers autre chose. Et  
18          c'est exactement ce qu'on cherche. Il y a... pour  
19          constituer un dossier, il y a toutes sortes  
20          d'éléments. Il y a des observations qu'un  
21          inspecteur peut faire sur le moment; des fois,  
22          c'est pas possible. Il y a des déclarations, des  
23          témoignages d'employeurs. Il y a le fait d'aller ou  
24          de... pardon, de réclamer de la part de l'employeur  
25          son registre de salariés. Et c'est ça qu'il faut

1 faire, pas faire promener des inspecteurs à tout  
2 vent.

3 Q. **[833]** Non, mais le dénonciateur, par exemple, si  
4 l'inspecteur arrivait puis le dénonciateur... puis  
5 notre dénonciateur aurait veillé à obtenir avant  
6 que l'inspecteur arrive des informations qui  
7 seraient assez crédibles...

8 R. Bien, il faut...

9 Q. **[834]** ... est-ce qu'elles seraient acceptées?

10 R. Bien, voyons donc! Pourquoi vous avez des doutes à  
11 ce sujet-là?

12 Q. **[835]** Parce que c'est ça qui se passe, Madame  
13 Lemieux.

14 R. Bien, non. Non, non, je m'excuse...

15 Q. **[836]** On a des dossiers. Je pourrai pas les amener  
16 parce que c'était des cas d'espèce.

17 R. Ah! Bien là, regarde, là, moi, j'entends ça souvent  
18 « On a des dossiers. » N'importe quand, vous  
19 appelez...

20 Q. **[837]** On appelle où?

21 R. Vous appelez à la CCQ...

22 Q. **[838]** Oui.

23 R. ... vous connaissez très bien les numéros. Vous  
24 connaissez vos territoires. Si les gens...

25 Q. **[839]** Le bottin est pas à jour depuis trois ans.

1 R. ... ont de l'information... Oui.

2 Q. **[840]** O.K. Non, mais c'est vrai.

3 R. C'est très administratif tout ça.

4 Q. **[841]** Oui, oui, je comprends...

5 R. Puis je vais vous dire une chose : je vais partir  
6 de votre idée de délestage. Je sais très bien...

7 Q. **[842]** Bon.

8 R. ... qu'une organisation comme celle que vous  
9 représentez, j'en suis consciente, je l'ai dit  
10 lorsque j'ai témoigné, vit depuis des années des  
11 malaises sur le fait que le législateur a confié  
12 des mandats au fil des années qui étaient  
13 complémentaires à celui du respect des conventions  
14 collectives. Ça fait que, c'est pas moi qui  
15 déleste. Moi, je déleste rien. J'essaie de faire en  
16 sorte que mes gens soient tournés vers les bons  
17 objectifs. Et je prends acte du fait qu'il y a une  
18 partie de nos activités qui s'appelle le respect  
19 des conventions collectives, puis en même temps, il  
20 faut faire évoluer l'industrie...

21 Q. **[843]** Hum, hum.

22 R. ... pour que nos travailleurs soient bien formés,  
23 puis en même temps, il faut... il faut s'attaquer à  
24 la concurrence déloyale. Moi, s'il y a des  
25 organisations qui ont moins bien intégré puis qui

1           sont moins confortables puis qui l'ont encore sur  
2           le coeur, là, que ce soit pas comme avant, je n'y  
3           peux rien. Moi, je prends acte des messages que  
4           l'Assemblée nationale, presque à chaque fois, a  
5           passé de manière unanime.

6                        La CCQ, c'est une organisation importante,  
7           elle a un rôle pivot en matière de concurrence  
8           entre les travailleurs eux-mêmes, ceux qui ont des  
9           cartes puis ceux qui travaillent pas de carte, qui  
10          rentre dans le corps de ceux qui ont des cartes  
11          avec... injustement, même chose pour les  
12          employeurs.

13                      Puis je prends acte que la CCQ, elle doit  
14          aussi faire évoluer les bonnes mesures de formation  
15          puis... écoutez. Alors, moi, je prends acte de ça,  
16          puis je le sais qu'il y a des associations qui  
17          l'ont moins bien digéré, mais à un moment donné...

18          Q. **[844]** Mais, de mon propos.

19          R. ... essayons de passer à un autre appel.

20          Q. **[845]** Je comprends.

21          R. Non. Vous m'avez dit que je voulais délester. Moi,  
22          je veux rien délester. Moi, je prends... je prends  
23          conscience de l'ampleur du mandat de la CCQ, avec  
24          des volets complémentaires qui concernent  
25          l'ensemble de l'industrie.

1 Q. **[846]** Mais, si vous avez quelque chose qui est dans  
2 votre mandat et que vous vous voudriez que ça passe  
3 aux associations de salariés comme le régime  
4 général, comme vous dites, si c'est pas du  
5 délestage, que ce soit au moins d'autre chose, ce  
6 serait quelque chose que vous auriez de moins à  
7 faire qu'ils auront de plus à faire.

8 R. Non.

9 Q. **[847]** Non?

10 R. Je me prononcerai pas sur le choix du moyen, je dis  
11 seulement, avec plus ou moins la CCQ, vingt (20)  
12 ans d'expérience, je dirais peut-être un quinze  
13 (15) ans plus pointus en matière d'inspections et  
14 d'enquêtes. On fait des constats, il y a des  
15 phénomènes nouveaux. Des fois, on peut réfléchir à  
16 des manières différentes.

17 Écoutez, si la porte est fermée, c'est une  
18 autre histoire. Mais, moi, je pense qu'il faut être  
19 capable aussi d'avancer puis d'évoluer. Je veux  
20 dire, il y a trois ans, quatre ans...

21 Q. **[848]** Hum, hum.

22 R. ... on n'avait pas une équipe spécialisée qui a  
23 développé une expertise « comment aborder les cas  
24 difficiles d'intimidation », on en a une  
25 maintenant...

1 Q. **[849]** Oui.

2 R. ... parce que c'est un phénomène qui a émergé, qui  
3 est devenu intolérable et donc dont on s'ajuste.  
4 Écoutez, la vie, c'est pas statique, là.

5 Q. **[850]** Bon. Justement, je peux vous dire qu'au  
6 niveau du Conseil provincial, je pense, vous avez  
7 pu le constater, la porte est pas fermée, au  
8 contraire. Et là on s'adapte également...

9 R. Et je le souhaite parce que je...

10 Q. **[851]** Bien, je pense que vous avez pu le constater  
11 aussi.

12 R. Vous m'avez donné l'impression qu'elle l'était.

13 Q. **[852]** Bien, il y a des préoccupations, Madame  
14 Lemieux.

15 R. Je comprends.

16 Q. **[853]** Mais, ça veut pas dire que la porte est  
17 fermée.

18 R. J'en suis ravie.

19 Q. **[854]** Bon.

20 Me SIMON TREMBLAY :

21 Si je peux me permettre, Madame la Présidente, je  
22 pense que c'est pas pour... ce genre de discussion  
23 peut avoir lieu dans un autre forum.

24 Me ANDRÉ DUMAIS :

25 Mais...

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 ... autour d'une table...

3 Me ANDRÉ DUMAIS :

4 Oui, oui.

5 Me SIMON TREMBLAY :

6 ... notamment du Conseil d'administration, là. Je  
7 pense que...

8 R. Voilà!

9 Me ANDRÉ DUMAIS :

10 Q. **[855]** Mais, on termine avec une porte ouverte. Si  
11 on se présente chez vous, c'était ma question,  
12 parce qu'on comprend que vos priorités  
13 nécessairement c'est pas de se rendre toujours sur  
14 des chantiers. On est prêt à collaborer avec le  
15 nouveau système, la façon de faire. Ma question,  
16 puis je termine avec cela, si on a monté un dossier  
17 - je vous dis pas qu'il va être accepté, mais si on  
18 a monté un dossier, à quelle porte qu'il faut aller  
19 frapper à la CCQ?

20 R. Bien, je m'excuse, tout le monde connaît les  
21 portes.

22 Q. **[856]** Mais, c'est laquelle?

23 R. Les directions... Non, non. Écoutez. D'abord, ça  
24 dépend de la région. Alors, première porte, c'est  
25 la région, la direction régionale.

1 Q. **[857]** Oui.

2 R. Et vos gens connaissent très bien ça, puis je suis  
3 bien étonnée d'entendre que si les gens ils ont un  
4 dossier - puis ça se peut qu'il y ait des éléments  
5 qui soient pas fondés, mais... mais ça mérite  
6 d'être signalé à la CCQ, vous vous adressez aux  
7 directions régionales où les événements ont été  
8 constatés. J'espère que j'apprends pas ça à vos  
9 gens.

10 Q. **[858]** Non. D'accord. Donc, c'est ce qu'ils vont  
11 faire, ce qu'ils vont continuer à faire et je vous  
12 remercie.

13 R. Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci infiniment, Madame Lemieux.

16 R. Merci.

17 Q. **[859]** Est-ce que les parties... Maître Boucher?

18 Non.

19 Me BENOIT BOUCHER :

20 Ah! J'en ai pour une heure.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci infiniment, Madame Lemieux, de vous être  
23 présentée.

24 R. Merci.

25

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Merci.

3

4 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

5 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

6

7

---

1

2

3

SERMENT

4

Nous, soussignés, JEAN LAROSE et ODETTE GAGNON,

5

sténographes officiels, certifions que les pages

6

qui précèdent sont et contiennent la transcription

7

fidèle et exacte de l'enregistrement numérique, le

8

tout hors de notre contrôle et au meilleur de la

9

qualité dudit enregistrement.

10

11

Le tout conformément à la loi.

12

13

Et nous avons signé,

14

15

16

17

---

Jean Larose (Tableau #254493-8)

18

Sténographe officiel

19

20

21

22

---

Odette Gagnon (Tableau #202129-3)

23

Sténographe officielle